A20b

John Carter Brown
Library
Brown University

DÉBATS

ENTRE

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

TOME V.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.

Quarante-unième livraison.

BIBLIOTECA

DÉBATS

Qui ont eu lieu entre les accusateurs & les accusés, dans l'affaire des Colonies, en exécution de la loi du 4 pluviôse.

Du 2 Floréal, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

ON lit les débats de la veille ; la rédaction en est adoptée.

Le citoyen Page n'est pas présent à la séance; l'un des colons annonce qu'il est malade.

Senac : Le citoyen Sonthonax, dans la séance d'hier, vous a annoncé qu'il produiroit des pièces pour justifier sa conduite à l'égard des déportations. Je renvoie, pour ce motif, à l'instant où il en sera à l'affaire du Port-au-Prince, de donner connoissance des diverses dénonciations faites contre les auteurs des troubles de Saint-Domingue. Dans ce moment c'est une infraction directe à la loi du 4 avril que je rappelle. Il existoit un nommé Delisle Debressolles, que la commune de Jacmelle, que toute la province de l'Ouest avoit dénoncé à Polverel & Sonthonax; qui étoit dans les prisons du Port-au-Prince, qui subissoit même une instruction d'un procès criminel. Sonthonax & Polverel,

loin d'embarquer cet homme pour France, parce qu'il devoit être considéré comme un des auteurs des troubles de Saint-Domingue, l'ont mis en liberté, comme je l'ai déja annoncé. Il a été placé à la tête des hommes de couleur & nègres libres pour aller arrêter & conduire en prison ceux que vous voyez aujourd'hui. Cependant Polverel & Sonthonax avoient la certitude que Delisle Debressolles étoit un assassin, un incendiaire; que c'étoit à lui qu'on devoit en grande partie la dévastation de la province de l'Ouest; & Polverel & Sonthonax ont mis en liberté ce Delisle Debressolles, & l'on ne sait ce qui a pu les déterminer à cet égard.

Sonthonax : C'est un fait de Polverel. Je demande que le citoyen Senac soit tenu de déclarer s'il n'est pas à sa connoissance que Polverel seul a tiré de prison Delisle Debressolles, & l'a employé. Ce n'est pas que je veuille inférer de là que Delisle Debressolles fût coupable; mais c'est qu'il faut écarter de la discussion tous les actes qui sont purement personnels à Polverel.

Senac : Polverel n'a pas mis en liberté Delisle Debressolles; Delisle Debressolles étoit en prison; & quand Delisle Debressolles a été mis en liberté, c'est à l'arrivée de Polverel & Sonthonax au Port-au-Prince; c'est après l'entrée de Polverel & Sonthonax que Delisle Debressolles est sorti de prison, est parti avec les hommes de couleur : voilà la réponse que je fais à Sonthonax; il le savoit bien, car il a signé l'ordre de sa liberté.

Sonthonax : Je déclare que je n'ai jamais participé à aucune mise en liberté de Delisle Debressolles.

Senac : Le citoyen Sonthonax étoit au Port-au-Prince.

Sonthonax : J'étois au Cap; j'étois si bien au Cap, que Delisle Debressolles a été mis en liberté dans le courant d'août 1793; & je ne suis arrivé au Port au-Prince qu'au mois de novembre de la même année.

Daubonneau : Le 6 septembre 1793, Delisle Debressolle étoit en prison à côté de moi.

Sonthonax : Donc je n'ai pas mis Delisle Debressolles en liberté; je ne suis arrivé qu'au mois de novembre.

Senac : Ce n'est pas une raison, puisqu'il étoit en prisc

au mois de ſeptembre. Il en réſulte donc que Sonthonax, qui étoit peut-être alors au Cap, eſt venu au Port-au-Prince au mois de novembre, & d'accord avec Polverel, a mis Deliſle Debreſſolles en liberté ; c'eſt un fait.

Sonthonax : L'ordre qui met Deliſle Debreſſolles en liberté eſt imprimé, il eſt dans vos archives ; c'eſt une proclamation de mon collègue ſeul, faite en mon abſence.

Senac : Il exiſtoit encore un nommé Jumecourt & pluſieurs autres conſpirateurs bien connus ; Polverel en eſt convenu lors des débats ; Sonthonax ne l'a pas nié. Jumecourt a obtenu ſa liberté ; on ne ſait encore pourquoi : c'eſt une infraction à la loi du 4 avril, car aſſurément Jumecourt étoit conſidéré dans la colonie comme un des principaux auteurs des troubles de la colonie ; & certes, s'il y a eu quelqu'un à embarquer pour France, c'eſt Anus Jumecourt ; & cependant Anus Jumecourt a obtenu ſa liberté de Polverel & Sonthonax ; car c'eſt encore un fait qui leur eſt commun. J'interpelle Sonthonax de déclarer ſi Anus Jumecourt a été mis en liberté par lui.

Sonthonax : Je déclare que je n'ai pas mis Anus Jumecourt en liberté ; qu'il n'a été mis en liberté que par les Anglais, lors de leur arrivée au Port-au-Prince.

Senac : Jumecourt, du temps des troubles de la plaine du Cul-de-Sac, a été détenu pendant 15 mois : c'eſt le ſeul auquel les commiſſaires aient prodigué des bontés ; les autres priſonniers étoient dans la plus grande gêne ; ils ont même été trois mois avec les fers aux pieds, par ordre des commiſſaires, & Jumecourt avoit une chambre particulière & ne manquoit de rien ; il eut pluſieurs conférences avec Sonthonax qui lui donna ſa liberté : en un mot, ce Jumecourt ſe rendit auprès des Anglais qui l'ont fait major de la place au Port-au-Prince où il commande encore. Anus Jumecourt, commandant au Port-au-Prince, étoit détenu en priſon ; Polverel & Sonthonax ſavoient bien que c'étoit un conſpirateur ; ils en ſont convenus ici ; ils l'avoient à leur diſpoſition, ils ne l'ont pas envoyé en France ; c'eſt une infraction bien directe à la loi du 4 avril : car ſi Jumecourt étoit coupable, il devoit être envoyé en France ; on devoit

envoyer les pièces qui prouvoient sa criminalité; je leur en avois donné moi-même; & cependant cet Anus Jumecourt se trouve actuellement commandant au Port-au-Prince par le fait même de Sonthonax.

Voilà ce que j'avois à dire.

Daubonneau : J'observe que Jumecourt a été constitué prisonnier au mois de janvier 1793.

Clausson : Vous avez entendu Sonthonax vouloir rejeter sur Polverel seul, qui est décédé, les déportations qui ont été faites dans l'Ouest; elles l'ont été de concert entr'eux. Sonthonax a demandé hier l'apport des listes des déportations; j'ai répondu que nous produirions ces listes. J'ai été hier pour les retirer des mains du citoyen Cerscey; il est absent, mais j'y suplée par l'ouvrage publié par le représentant du peuple Creuzé Pascal à qui plusieurs de ces listes ont été communiquées, & Creuzé Pascal les a citées dans ses ouvrages publiés le 25 frimaire, l'an trois. Je vais vous donner lecture du paragraphe . . . . . .

Sonthonax : Il ne peut être question ici des ouvrages des représentans du peuple; celui qu'on vous cite est un libelle.

Le président : Il est certain que ceci ne paroît avoir rien d'officiel.

Clausson : C'est un ouvrage imprimé.

Le président : Ton observation est entendue; l'ouvrage de Creuzé Pascal peut être lu de tout le monde; on ne peut pas le lire . . . . . .

Clausson : Le citoyen Creuzé Pascal, dans la citation qu'il fait des listes de proscripuons & de déportations qui lui ont été remises par Cerscey, commandant des forces de mer, annonce, relativement à la partie de l'Ouest, qu'il a eu d'abord une liste de 33 individus. . . . .

Le président : Ceci est terminé.

Clausson : Embarqués par ordre de Polverel & Sonthonax...

Le président : Passe à un autre objet.

Clausson : Le citoyen Sonthonax vous a dit ensuite, re

lativement à la déportation de Senac & de la mienne, qu'il ne nous avoit pas déportés. Cependant Senac, d'une part, vous a prouvé qu'il n'avoit point été déporté, mais qu'il avoit été obligé de fuir la proscription dirigée contre lui par Polverel & Sonthonax. Quant à ce qui me concerne, il y a bien un acte de déportation de fait, consigné dans la pièce que j'ai lue hier; mais Sonthonax vous a dit: Senac, Clausson & plusieurs autres étoient les auteurs du complot tramé au Port-au-Prince contre les délégués de la République, du complot tramé pour livrer le Port-au-Prince aux Anglais; & c'est pour cela que ces hommes ont été arrêtés.

Je ne reviendrai point, citoyens, sur ce que je vous ai dit hier; vous vous rappelez bien que j'ai dit à Sonthonax que, puisqu'il s'agissoit d'accusations aussi graves, il falloit qu'il remît les pièces sur le bureau. Sonthonax a dit ensuite: une procédure criminelle devoit être instruite contre tous les auteurs du complot; mais le départ du convoi n'a pas donné le temps d'instruire cette procédure.

Je suis bien aise de vous faire observer que ces déportations se sont commises les 12, 13, 14 avril 1793 & jours suivans, & que le 21 juin nous étions encore dans la rade du Cap. Certes, l'intervalle étoit assez immense pour que tous ceux qui ont été embarqués dans le courant d'avril eussent pu être mis sous le coup de justice, & subir la punition que Polverel & Sonthonax vouloient leur faire infliger.

Voilà, citoyens, ce que j'avois à vous dire.

Sonthonax: J'ai une observation à faire sur ce qu'a dit Clausson; il dit: Sonthonax veut rejeter sur son collègue Polverel toutes les déportations qui se sont commises dans l'Ouest. Non, j'avoue, pour mon fait personnel, toutes les déportations qui ont été faites par Polverel & moi, de concert. Quant à celles qu'il a faites personnellement, je ne serois pas en peine de les justifier; mais elle le feront par son fils au tribunal de l'opinion publique. Ce n'est donc pas à moi à entretenir la commission; je déclare donc que je prends pour mon fait personnel toutes celles qui nous

ont été communes, & que je n'écarte celles qui lui ſont perſonnelles, que pour me conformer à l'arrêté de la commiſſion.

Clauſſon : Encore un mot pour fixer l'opinion de la commiſſion ſur les déportations qui ont eu lieu lors de la canonnade du Port-au-Prince. Si les déportations ont été faites contre des hommes, pour cela qu'ils avoient tiré à boulets rouges ſur les vaiſſeaux de la République, certes, nous étions tous confondus dans la garde nationale avec les hommes de couleur qui étoient habitans du Port-au-Prince. Eh bien ! citoyens, vous verrez qu'il n'y a point eu un ſeul des hommes de couleur qui étoient dans tous les forts du Port-au-Prince avec les blancs qui aient été déportés.

Le préſident : Ceci ſe diſcutera dans la ſuite.....; il eſt inutile d'entamer l'article de l'acte d'accuſation qui regarde particulièrement la canonnade du Port-au-Prince.

Millet : Je me ſuis porté, au commencement de la diſcuſſion, accuſateur individuel de Sonthonax & de Polverel. Je n'avois de motifs alors que de leur demander les cauſes de ma déportation, que je n'ai jamais ſues. Ma déportation ne me paroît pas du même genre que celles dont on vous a entretenu juſqu'à préſent. Il y en a qui paroiſſent motivées, telles que celles de Verneuil, de Thibaud & de quelques autres. Celles qui ont ſuivi la canonnade du Port-au-Prince, paroiſſent, comme l'a dit Sonthonax, motivées par des événemens qui ſe ſont paſſés à cette époque : mais moi, le premier avril 1793, à quatre heures du matin, cinquante grenadiers ont forcé ma porte & mes fenêtres, m'ont enlevé, m'ont conduit à bord du vaiſſeau commandé par le contre-amiral Cerſey, & m'ont mis au ſecret, & je ſuis encore à ſavoir pourquoi. Je demande à Sonthonax les motifs de mon arreſtation.

Sonthonax : Thomas Millet ſait auſſi bien que moi les motifs de ſon arreſtation ; je les lui apprendrai lorſque j'aurai la parole ſur l'article des déportations.

Millet : Cette arreſtation m'étoit commune avec le procureur de la commune du Cap, Lavergne & Tanguy.

Sonthonax : J'ai une ſimple interpellation à faire à Thomas Millet, en attendant la diſcuſſion de l'article. Je prie la commiſſion de le ſommer de déclarer ſi, étant à bord du vaiſſeau l'*Eole*, il ne m'a pas écrit pour me demander la permiſſion de paſſer à la Nouvelle-Angleterre.

Th. Millet : Je répondrai qu'étant à bord du vaiſſeau l'*Eole*, j'écrivis en effet aux commiſſaires Polverel & Sonthonax pour paſſer aux Etats-Unis ; & je vais vous dire pourquoi : c'eſt que Lavergne qui avoit échappé, par la fuite, à l'arreſtation, étoit paſſé aux Etats-Unis. Mon intention, comme je ne l'ai pas plus cachée alors qu'aujourd'hui, étoit d'aller joindre Lavergne aux Etats-Unis, & venir à la Convention nationale y apporter la pièce que vous avez entre les mains, c'eſt-à-dire, le précis hiſtorique de la révolution de Saint-Domingue, & le tableau des crimes de Polverel & Sonthonax. Je n'ai pas eu de réponſe à cette lettre. Quelque temps après, Polverel & Sonthonax écrivirent à la commiſſion intermédiaire, & lui ordonnèrent d'imprimer leur lettre, & dans cette lettre j'étois accuſé d'être l'auteur de l'inſurrection faite à Saint-Domingue ; & Polverel & Sonthonax, en ordonnant à la commiſſion intermédiaire la publicité de cette lettre, terminoient par ces mots : *au rèſte nous allons nous rendre au Cap, & nous verrons s'il y a lieu à juger Thomas Millet.* J'oubliois de vous dire que, lorſqu'ils écrivoient cette lettre à la commiſſion intermédiaire, avec ordre de lui donner la publicité, afin que j'en euſſe connoiſſance, ils ordonnoient au contre-amiral Cambyſe de me mener en croiſière. Or, quelle poſſibilité que je fuſſe au Cap, pour répondre aux juges, & que je fuſſe emmené ſur un vaiſſeau de guerre en croiſière, & encore en quelle qualité ? J'avois droit d'être capitaine de vaiſſeau, par mon ancienneté de ſervice dans la marine ; mais on ne devoit pas m'embarquer comme ſimple matelot à bord ; & la réponſe à cela fut un ordre d'exil conçu en ces termes : *Permettons à Thomas Millet de paſſer aux Etats-Unis, à la charge par lui de ne revenir à Saint-Domingue qu'après la fin des troubles intérieurs & de la guerre extérieure.* Or, je demande ſi avec toutes les ſubtilités de Sonthonax, il nous prouvera qu'une permiſſion d'aller, & qui porte défenſe de revenir, eſt autre

chose qu'un ordre d'exil; & je demande actuellement pourquoi j'ai été exilé, comment on a pu imprimer que j'étois auteur de l'insurrection, & que signifioit cette expression alors? C'est que, destiné à partir pour France sur les vaisseaux, avec tous ceux qui étoient déportés, je devois aborder dans les ports de France, avec cette fatale présomption que j'étois l'auteur de l'insurrection, que j'étois un conspirateur, & exposé à être livré sans réflexion à la rage frénétique des habitans des ports de mer. Au reste, si j'étois l'auteur de l'insurrection, ils l'ont consigné dans quelqu'acte, dans un acte public, dans une lettre écrite à une autorité constituée; pourquoi n'ont-ils pas envoyé les preuves que j'étois l'auteur de cette insurrection?

Sonthonax: Je n'ai qu'une simple observation à faire sur ce que vient de dire Thomas Millet. Il a avoué qu'il m'avoit écrit pour me demander la permission d'aller à la Nouvelle-Angleterre, & sa lettre est dans vos archives. Je lui ai donné une permission d'aller à la Nouvelle-Angleterre; voilà la déportation de Thomas Millet. Thomas Millet dit: les commissaires civils m'ont accusé d'être l'auteur d'un crime, ils devoient prouver ce qu'ils ont avancé; mais si Thomas Millet étoit si sûr de n'avoir pas été l'auteur d'une insurrection, pourquoi la veille du départ du convoi, pourquoi à l'instant où il alloit réunir une masse de preuves pour m'accabler, où il pouvoit venir en France donner des preuves contre moi, vient-il me demander à passer à la Nouvelle-Angleterre? Certes, s'il n'eût pas senti sa conscience chargée du poids du crime, il n'auroit pas voulu cacher sa honte dans un pays étranger, au lieu de venir en France chercher justice. Il dira: je suis venu en France, j'ai quitté le continent américain pour venir accuser Polverel & Sonthonax. A quelle époque est-il venu? à l'époque où il fut que j'étois décrété d'accusation; à l'époque où la journée à jamais funeste du 31 mai avoit préparé la perte des malheureux députés de la Gironde; car Thomas Millet disoit le 21 juin, dans la rade du Cap, que Brissot devoit être arrêté à l'époque où il parloit. Il disoit cela en présence de plusieurs militaires qui sont aujourd'hui en France. La commission sera à même de les faire entendre quand elle le voudra. Telle eû l'observation que j'avois à faire sur ce qu'il vient de dire. Je demande si

les colons n'ont plus rien à dire, que l'on passe à l'ordre du jour, & je répondrai à la masse d'accusations qu'ils ont portées contre moi.

Dany : J'ai encore des crimes à révéler.

Th. Millet : Puisque Sonthonax avoit la preuve que j'étois l'auteur de l'insurrection & que je demandois à aller cacher ma honte dans les Etats-Unis, pourquoi me l'a-t-il permis?

Sonthonax : Parce que je n'avois pas besoin de vous.

Dany : Vous avez entendu à la lecture du procès-verbal, la proposition que j'ai faite, de donner les noms des déportés; Sonthonax a dit.....

Le président : Il n'est pas question de cela.

Dany : Voilà encore une longue série de noms de victimes; je vais vous en donner lecture. Le citoyen Desbordes a été arraché arbitrairement de chez lui par une poignée de brigands, laissant à leur férocité une malheureuse mère de neuf enfans en bas âge, dont l'époux avoit été massacré par les satellites de Polverel & de Sonthonax. Le citoyen Bastide a été arbitrairement déporté pour avoir réclamé ses chevaux, que des nègres non-libres de l'armée de la Salle, marchant sur le Port-au-Prince, lui avoient enlevés. Le citoyen Granier, secrétaire de la municipalité du Cap, époux & père de six enfans, homme probe & recommandable, a été jeté dans les cachots, sans linge, sans vivres, & est mort de misère au Cap. Le citoyen Litré, avocat au Cap, a été arbitrairement arrêté & jeté dans les cachots; le 10 juin, arrêté dans la salle de la commission intermédiaire, en présence de Polverel & de Sonthonax, parce que ce citoyen improuva du geste, Masse, ordonnateur, qui, aux pieds de Polverel & de Sonthonax, leur déclaroit qu'il se regardoit comme un instrument passif entre leurs mains, & qu'il obéiroit aveuglément à tous leurs ordres. Une députation de quatre militaires des quarante-neuvième & quatrième régimens ci-devant Artois & Provence, fut envoyée par ces corps auprès de Sonthonax & de Rochambeau, pour leur faire des observations sur les mulâtres encore teints de sang, qu'il leur donnoit pour officiers. Eh bien! citoyens, cette députation, munie de passe-ports de la municipalité & de toutes les autorités constituées, & de leurs chefs, se présente chez Rochambeau. Là, Sonthonax réuni avec lui, avant de les avoir entendus,

les fit enlever, jeter dans un bâtiment, & ordonne à ce bâtiment de partir pour France. Ils arrivent ici. L'un eſt à préſent colonel, l'autre adjudant-général dans les armées de la République, où ils ſe diſtinguent. Le citoyen Parent, imprimeur, a été arrêté arbitrairement par Etienne Lavaux, d'après les ordres de Polverel & Sonthonax. Il a été jeté dans les cachots, confondu avec 700 criminels, qui tous avoient mérité l'échafaud, pour avoir oſé imprimer dix numéros que je vais dépoſer ſur votre bureau. Les ſcellés ont été mis ſur ſes preſſes, ſur tous ſes caractères typographiques, ſur tous les papiers blancs de ſon magaſin; par qui? par Vergniaux, ſénéchal de la création de Sonthonax. Je vais vous donner lecture de l'ordre d'arreſtation de cet imprimeur.

(Il lit:)

« Nous Etienne Polverel & Leger-Félicité Sonthonax, commiſſaires civils de la République, délégués aux Iſles françaiſes de l'Amérique, ſous le Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité;

» Ordonnons que Parent, imprimeur du journal des Révolutions de la partie françaiſe de Saint-Domingue, au Cap, ſera conduit ès priſons de ladite ville, pour y être détenu à nos ordres;

» Que les ſcellés ſeront & demeureront appoſés ſur les preſſes, papiers & effets dépendans de ladite imprimerie, juſqu'à nos ordres ultérieurs.

» Requérons le commandant de la province du Nord de faire exécuter ſur-le-champ le préſent ordre.

» Donné au Port-au-Prince, le 10 mai 1793, l'an premier de la République.

» *Signé*, Polverel & Sonthonax.

» Par les commiſſaires civils de la République.

» *Signé*, Piquenard, *ſecrétaire-adjoint de la commiſſion civile.*

» Pour copie conforme, le commandant de la province du Nord.

» *Signé*, Etienne Lavaux ».

Vous aurez lieu de vous convaincre par-là que Polverel; du Port-au-Prince, faiſoit des arreſtations dans le Nord, comme du Nord Sonthonax en faiſoit dans le Sud & l'Oueſt. Ce même Parent avoit imprimé les Annales politiques ou le journal de la Révolution de la partie françaiſe de Saint-Domingue. Ce même Parent imprime aujourd'hui à Philadelphie le journal intitulé *le Républicain*, que Sonthonax vous a avoué être rédigé par Leclerc, accuſateur public, ſous l'inſpection de Fauchet, miniſtre plénipotentiaire à Philadelphie, & auquel Chotard coopère comme Sonthonax l'a dit.

(Il lit).

Lettre écrite par Polverel & Sonthonax, à Etienne Lavaux, datée du Port-au-Prince, le 29 avril 1793, l'an deuxième de la République.

« Vous ferez arrêter de votre ordre, & en vertu des nôtres, l'imprimeur Parent; vous ferez mettre le ſcellé ſur ſes papiers, ſur ſes preſſes, ſur ſes caractères, par le ſénéchal, & vous le ferez mettre à la geole.

» *Signé*, Polverel & Sonthonax.

» Pour copie conforme.

» *Signé*, Etienne Lavaux ».

Sonthonax va me demander de mettre les pièces ſur le bureau; elles ſe trouvent encore dans les papiers du général Galbaud & les miens, qui ont été mis ſous les ſcellés. Si le citoyen Lecointe étoit là, je les donnerois.

Sonthonax : Je ne les demande pas.

Duny : Voilà, citoyens, toutes les horreurs dont j'avois à vous entretenir. Nous ſerions dix ans encore, que dix ans nous parlerions de ſes crimes.

Th. Millet : J'ai une obſervation fort courte à faire ſur ce qui me concerne. Les ſcellés n'ont pas été mis chez moi. Quand on arrête un conſpirateur, on met les ſcellés ſur ſes papiers.

Duny : Hier, je n'ai pas voulu vous entretenir longuement

de ma déportation. Voici la pièce originale, dont je vais donner lecture ; j'ai été arrêté sans motifs, & je les ignore encore.

Voici l'ordre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Commission nationale civile.

« Nous Etienne Polverel & Leger-Félicité Sonthonax, commissaires nationaux civils aux Isles françaises de l'Amérique sous le Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique ;

» Ordonnons que Duny sera arrêté & conduit à bord du navire *le S. Honoré*, pour y demeurer détenu jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné ;

» Chargeons Saget, inspecteur de police de la ville du Cap, de l'exécution du présent ordre.

» Fait au Cap, le 16 juin 1793, l'an deuxième de la République française.

» *Signé*, Polverel & Sonthonax.

» Et plus bas par les commissaires civils de la République.

Signé, E. F. Polverel, *secrétaire de la commission civile.*

» Je soussigné inspecteur de police de la ville & banlieue du Cap, certifie le présent ordre ci-dessus sincère, véritable & conforme à l'original resté en mes mains.

» Cap, le 17 juin 1793, l'an deuxième de la République française.

» *Signé*, Saget.

» Pour copie conforme à l'original resté en mes mains.

» *Signé*, Louis Tarbé, capitaine du *S. Honoré* ».

Sonthonax : Je continue de demander à la commission d'ordonner qu'il soit déposé sur le bureau toutes les pièces justificatives de l'accusation sur les déportations. Je vous ai

dit hier les raisons pour lesquelles il étoit très-nécessaire que j'eusse les pièces justificatives de l'accusation des colons: mais voici un motif, entr'autres, qui nécessite cette mesure; c'est qu'il y a une infinité de colons qui ont fui de la colonie pour aller rejoindre les armées anglaises. Lorsqu'il y a une infinité de colons qui viennent de la Jamaïque avec des passe-ports du marquis de Caduscb, qui se disent déportés de Saint-Domingue, & qui n'ont été autre chose à Saint-Domingue que les instrumens des Anglais, il est donc bien nécessaire de constater que les hommes qui viennent ici m'accuser pour des déportations, justifient de ces déportations, puisqu'il est de notoriété publique qu'une très-grande majorité des colons a servi dans les armées anglaises. J'en ai un exemple frappant; c'est celui du citoyen Bentz, aujourd'hui capitaine adjoint à l'armée à l'état-major de l'Ouest. Bentz a servi dans l'armée anglaise, il est venu ensuite passer par la Nouvelle-Angleterre pour repasser en France, & se dire un malheureux persécuté. Ce citoyen Bentz a écrit de la Jamaïque, qu'il alloit faire partie d'une armée anglaise envoyée à Saint-Domingue, pour faire la guerre aux délégués de la République; sa lettre existe dans vos archives. Si donc vous avez un exemple de cette ruse des colons qui, après avoir servi dans les armées anglaises, vont faire un petit tour à la Nouvelle-Angleterre, & viennent ensuite m'accuser & se dire opprimés, il est bien nécessaire que je prenne mes précautions avec de pareils hommes, & que je demande à la commission qu'ils remettent toutes les pièces justificatives de leurs déportations. Je passe à la déportation de Duny.....

Clausson : Sonthonax divague perpétuellement. Il demande des pièces justificatives; mais nous ne l'accusons que de déportations, elles existent. Il suffit de représenter les listes, & c'est-là, je crois, tout ce que Sonthonax peut exiger. Nous avons indiqué où sont ces listes; nous nous engageons d'ailleurs à les rapporter. Il ne restera plus de doute, lorsqu'on les aura remises sur le bureau, que les individus portés sur ces listes n'ont pas été à la Jamaïque, comme l'a dit Sonthonax. Mais il reste un fait à éclaircir, c'est celui du citoyen Bentz. Sonthonax a dit qu'il avoit été prendre parti dans les armées anglaises; moi j'affirme & je prouverai que le citoyen Bentz,

fuyant la proscription lors de la canonnade du Port-au-Prince, a été fait prisonnier par les Anglais, & conduit à la Jamaïque. Je rapporterai, si on l'exige, le passe-port qui lui a été donné par les officiers de la Jamaïque, & avec lequel il est venu à la Nouvelle-Angleterre. Certes, si le citoyen Bentz avoit été prendre parti dans les armées anglaises à la Jamaïque, il ne seroit pas venu ensuite à la Nouvelle-Angleterre, & de-là en France, demander vengeance & du service, puisqu'il est employé actuellement à l'armée de l'Ouest.

Sonthonax : Je demande que la commission ordonne l'apport de la pièce relative à Bentz. Je vais vous donner lecture de la lettre écrite de Kingston, dans laquelle il dit qu'il a forcé, le pistolet sur la gorge, un capitaine français à le conduire à la Jamaïque.

Le président : Jusqu'à ce que la pièce soit rapportée, toute discussion cesse à cet égard.

La séance est ajournée à quartidi.

Le registre des présences est signé : J. Ph. Garran, *président* ; Fouché (de Nantes), *secrétaire* ; F. Lanthenas, Dabray, Mollevau, Merlino.

Du 4 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance de duodi : la rédaction en est adoptée.

Th. Millet : Sonthonax, dans la séance d'avant-hier, a dit que j'avois demandé à passer à la nouvelle Angleterre la veille de l'incendie du Cap ; cette manière de s'exprimer laisse du louche sur mon compte ; je prie le président de demander à Sonthonax à quelle époque il est revenu de la partie de l'Ouest au Cap.

Sonthonax : Je crois que c'est le 10 juin 1793.

Th. Millet : Alors c'est le 11 juin que j'ai écrit à Polverel & Sonthonax, sitôt que j'ai su leur arrivée au Cap, que je leur ai demandé à être jugé ou à partir pour la nouvelle Angleterre : ainsi ce n'est pas la veille de l'incendie du Cap.

Sénac : Les tachygraphes ont inséré dans le procès-verbal d'avant hier, que l'ordre de sortie de Delille de Bressoles, des prisons du Port-au-Prince, avait été signé par Sonthonax, Comme je ne veux rien avancer que de positif, j'annonce que je n'ai pas vu l'acte de mise en liberté de Delille de de Bressolles ; mais que j'ai la certitude qu'il n'est sorti des prisons du Port-au-Prince que du consentement de Polverel & Sonthonax.

Brulley : Je demande quelques minutes pour résumer les divers faits & les pièces qui ont été cités à l'appui du premier chef d'accusation.

Sonthonax : J'ai la parole.

Brulley : C'est l'affaire de quelques minutes.

Le président, (à Brulley :) On reviendra sur cet objet.

Sonthonax : Dans la séance d'avant-hier il s'est élévé un incident sur les déportations que les colons prétendent que j'ai ordonnées dans le Sud & l'Ouest ; lorsque j'ai demandé les preuves à l'appui de ces déportations, les colons ont repondu qu'ils n'en avoient pas.

Verneuil & Duny : C'est faux.

Duny : J'ai dit que les preuves étoient dans les archives avec les papiers du général Galbaud, dans les mains du contre-amiral Cercey, & les capitaines qui ont exécuté les déportations.

Sonthonax : Si les colons ont avoué que les preuves étoient entre les mains du contre-amiral Cercey & des capitains chargés de faire les déportations, ils ont par cela même avoué qu'ils ne les avoient pas.

Duny : Nous les avons, elles sont sous les scellés.

Le préſident : A l'ordre.

Sonthonax : J'ai demandé à la commission de faire déposer sur le bureau ces prétendues pièces, parce que les colons qui viennent me dénoncer ici, sont pour la plupart des transfuges des armées anglaises. Pour le prouver, je vais donner lecture d'une lettre de l'un d'entre eux, le citoyen Binsse, capitaine adjoint à l'état major de l'armée de l'Ouest ; elle est datée de Kingston, & adressée à madame Adam, au Port-au-Prince. Le citoyen Clausson connoit cette madame Adam.

Il lit la lettre :

Kingston, le 27 avril 1793.

« MADAME,

« Vous devez avoir reçu une de mes lettres à mon départ de Jacmel ; je désire qu'elle vous soit parvenue ainsi qu'à Clausson & M. Versier.

» Je désire que celle-ci vous parvienne. Je vais vous faire en peu de mots le récit de mon voyage, où nous n'avons cessé d'être malheureux & de trouver des scélérats qui vouloient notre perte. Je n'entrerai pas dans ceux que nous avons éprouvés depuis le Port-au-Prince jusqu'à Jacmel ; ils doivent vous avoir été connus.

» Nous nous ſommes embarqués à Jacmel pour la Jamaïque : le capitaine n'a conſenti à nous paſſer qu'à force d'argent ; nous croyions cette intention pure & honnête, mais le ſcélérat avoit intention de nous livrer à quelque frégate françaiſe ; & ſi je n'avois pas été un peu inſtruit relativement à la marine, nous étions pris par des bâtimens de la République. Nous lui avons preſcrit, le piſtolet ſous la gorge, que ſi nous etions pris, nous lui brûlerions la cervelle, ainſi que s'il ne nous menoit pas à la Jamaïque. Voilà la continuité de toutes les perſécutions qui n'ont ceſſé de me pourſuivre depuis 3 ans. Je déſire bien ſincèrement que notre départ du Port-au-Prince ait rendu le calme à votre ville, & ſur-tout à vous, madame ; mais j'ai peine à croire que, quand on compoſe avec les celérats & le crime, on puiſſe être tranquille.

» J'oſe eſpérer que ſous un mois ou ſix ſemaines, la tranquillité ſera au Port-au-Prince ainſi que dans toute la colonie. Les moyens que l'on prend, & les forces qui y ſeront, nous ramèneront le calme, puniront les ſcélérats, & feront entrer les nouveaux frères dans l'état d'où ils n'auroient jamais dû ſortir. Soyez aſſurée que ſi je n'étois ſûr de cette nouvelle, je ne vous la donnerois pas. Le détail ne ſera pas long.

» Mille choſes honnêtes à mademoiſelle Ninon & à monſieur Adam : je ne ſigne pas par pluſieurs raiſons. »

Le citoyen Binſſe n'a pas ſigné cette lettre & pour cauſe ; car, comme vous le voyez, il aſſure d'une manière poſitive *qu'il a forcé, le piſtolet ſous la gorge, un capitaine Français de le conduire à la Jamaïque ;* qu'il avoit toutes les peurs du monde *d'être rencontré par les frégates de la République.* Le citoyen Binſſe n'a pas ſigné cette lettre, mais elle eſt écrite toute entière de ſa main, & vous en aurez la certitude par trois ou quatre autres lettres de lui qui ſont dans la même liaſſe, & dont l'une eſt ſignée Anne Binſſe. Pour avoir une certitude de plus que c'étoit le citoyen Binſſe qui avoit écrit cette lettre, j'ai fait venir madame Adam, elle l'a reconnue, & voici la déclaration qu'elle a faite, déclaration ſignée de Polverel & Sonthonax, & d'un ſecrétaire de la commiſſion.

Il la lit :

Déclaration de madame Adam.

« Aujourd'hui 28 mai 1793, l'an premier de la République françaiſe, étant au Port-au-Prince, & pardevant nous Étienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaires-civils de la République, délégués aux iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant Jean-Baptiſte Piquenard, ſecrétaire adjoint de la commiſſion civile, eſt comparue la citoyenne Adam, habitante au Fond-Février, laquelle déclare qu'une lettre datée de Kingſton le 27 avril 1793, & à elle adreſſée, (laquelle lettre ſe trouve entre nos mains ſans ſignature) n'eſt & n'a pu lui être adreſſée que par Binſſe ainé, de préſent à la Jamaïque; attendu qu'elle ne connoit abſolument perſonne autre que ledit Binſſe, qui lui a ſans doute écrit à titre & comme ancien voiſin, n'ayant jamais eu d'autre relation avec lui, & que ſachant que ledit Binſſe eſt un des rebelles qui refuſoient l'entrée de la ville aux commiſſaires, & craignant qu'une pareille lettre ne la compromît auprès des délégués de la République, elle fait la préſente déclaration pour ſervir & valoir ce que de raiſon, laquelle nous avons cotée & paraphée au bas de chaque page, & qu'elle a ſignée avec nous lesdits jour, mois & an que deſſus.

Signé, Polverel, Adam, Sonthonax.

Vous voyez s'il eſt important pour moi de demander les preuves des déportations. Un homme qui eſt allé à la Jamaïque, en mettant le piſtolet ſur la gorge à un capitaine Français, pour le forcer de l'y conduire, qui y eſt allé un mois après que la déclaration de guerre a été connue à Saint-Domingue, ſi cet homme eſt revenu dans ſa patrie accuſer Polverel & Sonthonax, après avoir été lui-même offrir ſes ſervices aux Anglais, s'il eſt prouvé que pluſieurs colons étoient avec lui; je vous demande ſi vous devez les croire lorſqu'ils viennent vous dire que j'ai donné contr'eux des ordres de déportation. Je renouvelle donc ma demande, & je réclame de la juſtice de la commiſſion qu'elle veuille

bien ordonner le dépôt sur le bureau des pièces qui appuyent les déportations.

Clausson : Je demande la communication de la lettre de Binsse & de la déclaration de madame Adam.

(*Sonthonax les communique.*)

Clausson : Vous avez entendu, citoyens, des déclamations perpétuelles de la part de Sonthonax pour demander le dépôt des pièces qui constatent nos déportations. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit ; il me suffit de déclarer de nouveau à la commission que les listes existent, & c'est tout ce que Sonthonax peut exiger.

Sonthonax vient de lire une lettre qu'il dit écrite de la main du citoyen Binsse, lettre que j'avois d'abord désavouée, jusqu'à ce qu'on me la présentât ; j'examine cette lettre, & je ne reconnois pas l'écriture de Binsse, parce que je n'ai pas eu de correspondance avec lui, jamais je ne lui ai écrit, & jamais il ne m'a répondu. Mais comment prétend-il que cette lettre est de Binsse ? Elle n'est pas signée ; c'est par une déclaration que lui & son collègue ont arrachée à la citoyenne Adam, & dans laquelle elle ne dit pas qu'elle reconnoît l'écriture de Binsse : elle dit seulement, que n'ayant jamais eu de relations avec lui, qu'il a seulement été son ancien voisin ; & croyant que Binsse est un rebelle aux commissaires civils, & craignant que cette lettre ne la compromît, elle a fait sa déclaration. Ainsi il est hors de doute que les hommes qui cherchoient à se faire des titres à quelque prix que ce fût, ont forcé madame Adam à faire cette déclaration ; & voilà ce qu'on peut appeler un système de terrorisme parfaitement établi à Saint-Domingue. Je vais plus loin, la lettre seroit-elle signée de Binsse, que j'en prendrois les expressions, & j'en rejetterois tout l'odieux sur Polverel & Sonthonax. Que porte cette lettre ? Des plaintes sur la scélératesse de ceux qui ont établi le régime de tyrannie & de sang à Saint-Domingue, sur ce système de terreur & de proscription qui forçoit les habitans à la fuite ; & c'est après de pareils actes qui ont forcé ces habitans de se retirer à la Nouvelle-Angleterre, ou dans d'autres contrées, que Sonthonax vient les accuser ! Mais qu'importe au surplus qu'un ou plusieurs colons ayent voulu trahir la

France, ſe rendre chez les Anglais ? Cela peut-il détruire l'odieux des déportations que nous vous avons dénoncées ? Je répète que je ne connois pas l'écriture de Binſſe, que je n'avoue pas cette lettre, & que quand je l'avouerois, cela ne détruiroit pas les déportations dont nous nous plaignons.

Sonthonax : Pour convaincre Binſſe d'avoir écrit cette lettre, il ſuffit de la comparer à celles ſignées de lui, qui ſont dans la même liaſſe, également datées de Kingſton ; car j'ai une petite collection des lettres des colons prétendus patriotes de Saint-Domingue.

On a dit que les réflexions que j'ai faites ſur la lettre de Binſſe ne détruiſent pas l'odieux des déportations dont on m'accuſe. Je ne diſcute pas ici les déportations ; c'eſt un préliminaire que je demande à établir ; je demande qu'on me communique les ordres.....

Le préſident : Tu n'as plus la parole. Il y a long-temps que les débats ſont terminés ſur cet objet.

Duny : Je vais mettre ſous vos yeux des pièces certifiées par les autorités conſtituées de l'Amérique, qui vous prouveront que les colons accuſateurs de Polverel & Sonthonax ne ſont pas des transfuges.

Le préſident : Il ne peut pas être queſtion de cela.

Duny : C'eſt relativement à ce que vient de dire Sonthonax. Voilà ce que le comité de ſubſiſtances de New-Yorck m'a donné, étant nommé pour venir accuſer Polverel & Sonthonax ; parce que d'Hauterive, conſul français, parce que Geneſt, miniſtre français, me refuſoient d'atteſter que je n'avois jamais quitté les Etats-Unis. C'eſt une pièce anglaiſe que le citoyen Lecointe m'a remiſe, & dont voici la traduction.

(*Il la lit.*)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Cité de New-Yorck.

« Je, Richard Varick, maire de la ville de New-Yorck, états de New-Yorck, au nord de l'Amérique ;

» Je certifie, déclare & fais ſavoir par la préſente, à tous ceux que les préſentes pourront, en quelque manière que ce ſoit, concerner, que Céſar-Dominique Duny, habitant

du Port-de-Paix, en l'iſle de Saint-Domingue, d'où il eſt arrivé en cette ville, le mois de juillet dernier, par la flotte françaiſe, n'eſt point ſorti des Etats-Unis depuis cette époque.

» En témoignage de quoi j'ai appoſé ma ſignature, & fait ſceller le préſent de mon ſceau, comme maire de cette ville, ce treizième jour de décembre 1793.

» *Signé*, RICHARD VARICK ».

Duny : Je demande à lire d'autres pièces ſur le même objet.

Le préſident : Cela devient inutile.

Daubonneau : Nous avons tous de pareils certificats.

Brulley : Par le premier chef d'accuſation nous avons accuſé Polverel & Sonthonax de n'avoir pas exécuté la loi du 4 avril 1792, qui étoit l'objet de leur miſſion, & même de s'être oppoſé à ſon exécution. A l'appui de ce premier chef, on a fourni différens développemens ; 1°. celui-ci : Ils ont ſubſtitué à l'aſſemblée coloniale une commiſſion intermédiaire, au-lieu d'une nouvelle aſſemblée coloniale qu'ils devoient former, aux termes de la loi du 4 avril.

La formation & l'exiſtence de la commiſſion intermédiaire vous a été prouvée par la proclamation du 12 octobre 1792. Donc la formation de cette commiſſion eſt une infraction formelle à la loi du 4 avril.

On vous a dit enſuite : Par la formation de la commiſſion intermédiaire, ils ont rétabli la ligne de démarcation effacée par la loi du 4 avril, en donnant à chacune des deux couleurs une repréſentation diſtincte. Pour appuyer ce développement, on a encore cité la proclamation du 12 octobre. Vous avez vu que cette commiſſion a, en effet, rappellé de nouveau la ligne de démarcation, puiſqu'elle étoit compoſée de ſix blancs & de ſix hommes de couleur. C'étoit abſolument contradictoire avec l'intention de l'aſſemblée nationale, qui n'avoit pas fait de diſtinction entre les deux couleurs qui devoient entrer dans l'aſſemblée coloniale, & vouloit au contraire que les couleurs fuſſent confondues. Sonthonax & Polverel ont donc rétabli cette ligne de démarcation, & commis en cela une ſeconde infraction à la loi du 4 avril.

On vous a dit enſuite : Ils ont uſurpé les droits du peuple, en nommant eux-mêmes ſix citoyens de couleur pou

composer par moitié la commission intermédiaire. A l'appui des développemens, on a encore cité la proclamation du 12 octobre. Vous y avez vu que ces hommes de couleur ont été nommés par Polverel & Sonthonax. Or jamais l'assemblée nationale, qui a voulu, à Saint-Domingue, comme en France, l'établissement d'un gouvernement représentatif, jamais l'assemblée n'a entendu qu'une corporation quelconque qui devoit être chargée des fonctions administratives ou législatives, fût formée autrement que par le vœu du peuple. L'organisation de cette commission intermédiaire étoit donc une nouvelle infraction à la loi du 4 avril.

On vous a dit ensuite : Ils ont enfreint la loi du 4 avril 1792, en forçant l'assemblée coloniale de nommer six de ses membres pour former la moitié de la commission intermédiaire. La proclamation du 12 octobre constate encore l'ordre impératif donné à l'assemblée coloniale, avant qu'elle se séparât, de nommer six de ses membres pour concourir à la formation de la commission intermédiaire. Nulle part, dans le décret du 4 avril, nulle part, dans les instructions données à Polverel & Sonthonax, vous n'avez vu que l'assemblée coloniale fût tenue de nommer six de ses membres pour lui succéder. Vous avez vu, au contraire, dans la loi du 4 avril, qu'elle ordonnoit impérativement qu'immédiatement après la dissolution de l'assemblée coloniale existante, il en seroit formé une nouvelle, conformément aux instructions du 28 mars. Polverel & Sonthonax ont donc abusé de leur pouvoir & enfreint la loi du 4 avril, en ordonnant à l'assemblée coloniale de nommer six de ses membres pour former la moitié d'une commission intermédiaire, qu'ils ont substituée à l'assemblée coloniale qui devoit être instituée conformément à la loi du 4 avril.

On vous a dit ensuite : Ils ont arbitrairement donné à la commission intermédiaire le droit de décider les questions qui étoient réservées à l'assemblée coloniale. Vous avez vu qu'aucun corps ne devoit être substitué à l'assemblée coloniale, si ce n'est une autre assemblée coloniale. Polverel & Sonthonax, en formant une commission intermédiaire, n'avoient donc pas le droit de lui attribuer la compétence d'une assemblée coloniale ; c'est donc une infraction de plus à la loi du 4 avril, laquelle infraction vous a été prouvée par leur proclamation du 12 octobre.

On vous a dit enſuite : Ils ſe ſont attribué le droit de donner leur approbation aux arrêtés de la commiſſion intermédiaire. Vous n'avez vu ni dans le décret du 4 avril, ni dans aucun autre, que les commiſſaires civils fuſſent autoriſés à donner leur approbation aux arrêtés des aſſemblées coloniales, & pas plus à une commiſſion intermédiaire; car il ne devoit point y en avoir. Le décret portoit, au contraire, que l'approbation des arrêtés qui devoient être exécutés vu l'urgence, devoit être donnée par le général, chef du pouvoir exécutif dans la colonie. Polverel & Sonthonax ont donc encore enfreint la loi du 4 avril, en ſe réſervant un droit qui n'appartenoit qu'au chef du pouvoir exécutif dans la colonie. Cette infraction eſt encore prouvée par la proclamation du 12 octobre.

On a ajouté qu'au mépris de l'urgence décrétée par la loi du 4 avril, & pour organiſer la guerre civile, ils ont ordonné aux communes de délibérer ſur cette queſtion : ſi elles accéléreroient ou différeroient la formation de l'aſſemblée coloniale. Cette conduite de Polverel & Sonthonax, qui mettoient en queſtion ce qui étoit littéralement exprimé dans la loi du 4 avril, vous a été également prouvée par leur proclamation du 12 octobre. On vous a de plus fait ſentir tout ce qui pouvoit réſulter d'inconvéniens d'une conduite auſſi peu conforme au décret dont l'exécution étoit l'objet principal de leur miſſion. On vous a fait voir que c'étoit jeter d'avance les germes de la guerre civile qui ſe ſont depuis développés. A la ſuite des obſervations, on vous a cité les décrets des 8 & 28 mars 1790, des 10 juillet, 13, 15 & 29 mai, & 24 ſeptembre 1791, 4 avril, 22 juin, 11, 17, 25 août 1792. On ne s'eſt pas borné à la citation des décrets dans leſquels on a puiſé autant de motifs de condamnation contre Polverel & Sonthonax. On vous a cité encore leurs proclamations des 12 & 17 octobre, qui ordonnent la réunion des communes pour voter une contribution patriotique. On vous a fait ſentir, que puiſqu'ils ne trouvoient pas d'inconvénient à la réunion de ces communes pour établir une contribution, il ne devoit pas y en avoir davantage pour l'exécution de la loi du 4 avril ; c'eſt-à-dire, pour la formation d'une aſſemblée coloniale. On vous a cité leur proclamation du 13 octobre,

par laquelle ils s'arrogent les pouvoirs donnés aux commissaires de l'assemblée nationale par la loi du 11 août, & prennent des mesures pour suspendre la réunion des assemblées primaires, en annonçant qu'ils vont eux-mêmes se distribuer dans chaque partie de la colonie pour veiller à l'organisation de ces mêmes assemblées primaires. On vous a fait sentir combien cette mesure renfermoit de perfidie, combien elle donnoit de latitude à Polverel & Sonthonax pour organiser ces plans dont l'exécution a entraîné la destruction de Saint-Domingue. On vous a cité ensuite une lettre de Sonthonax à la commission intermédiaire, du 5 février 1793, relative à la disposition des finances; on vous a fait voir de quelle manière ce corps étoit asservi aux volontés dictatoriales de Sonthonax; on vous a de plus cité l'arrêté de la commission intermédiaire du 12 janvier 1793, qui vous a prouvé que cette commission intermédiaire rampoit si bassement aux pieds de Sonthonax, qu'elle se transportoit dans le lieu où il étoit malade, pour y suivre le cours de ses délibérations. On vous a prouvé par la citation de tous les décrets, de toutes ses proclamations, par l'abaissement de la commission intermédiaire, que la conduite de Polverel & Sonthonax étoit, dans ce temps comme dans la suite, une infraction continuelle à la loi du 4 avril, qui lui indiquoit une toute autre conduite. On vous a donc démontré que leur conduite, à cette époque, étoit une infraction continuelle à la loi du 4 avril, ce qui rentroit absolument dans le premier chef d'accusation.

On a passé ensuite aux déportations. A ce sujet on vous a dit: Ils ont accordé protection aux auteurs des troubles de Saint-Domingue; ils ont donné protection aux auteurs des troubles, au mépris de l'article V qui leur enjoignoit expressément de s'assurer de leurs personnes, & de les envoyer en France. Pour vous prouver que cet article de la loi du 4 avril n'avoit point été exécuté, on vous a cité leur proclamation du 27 octobre 1792, concernant Cambefort & autres; on vous a mis ensuite sous les yeux la liste de proscription; on vous a donné ensuite un détail très-circonstancié de la conduite de Polverel & de Sonthonax à l'égard de ceux qu'on leur a fait connoître pour être les véritables ennemis de la colonie; on vous a fait sentir la dif-

férence de la conduite qu'ils ont tenue envers les auteurs des troubles reconnus pour tels par eux-mêmes, & celle qui a été tenue par Polverel & Sonthonax envers les citoyens qu'ils ont déportés depuis. A cet égard, on vous a dit : Ils ont persécuté les meilleurs citoyens ; ils les ont proscrits, déportés malgré les réclamations des autorités constituées, & sans avoir au préalable satisfait aux dispositions de l'article VI, sans avoir rempli aucune des formalités exigées par la loi. Pour vous prouver jusqu'à quel point ces vexations ont été exercées à l'égard de ces citoyens, pour vous prouver avec quelle tyrannie on les a arrachés de chez eux, comment on a violé à leur égard toutes les lois de la justice, & meme le droit des gens, on vous a cité une proclamation du 30 octobre 1792 sur un faux décret. Pour ôter à Sonthonax tout prétexte sur les déportations, on vous a fait le détail des événemens, on vous a prouvé que Sonthonax fidèle, à Saint-Domingue, à la marche qu'on suivoit en France lorsqu'on vouloit exciter des mouvemens, prétextoit de faux décrets & des conspirations ; on vous a lu à cet égard une proclamation du 30 octobre 1792, dont vous avez remarqué toute la perfidie ; on vous a lu ensuite une proclamation du premier décembre ; par cette proclamation qui met les gardes nationales sous les ordres de Rochambeau, on vous a démontré que Sonthonax avoit, par une pièce insérée dans le procès-verbal de la municipalité, remis ses pouvoirs sur la troupe de ligne, & on vous a fait ce raisonnement sensible : S'il a remis les troupes de ligne sous les ordres de Rochambeau, il les avoit donc remises avant aux ordres de la municipalité. On vous a cité une proclamation du 3 décembre qui mettoit les troupes de ligne à la réquisition de la municipalité ; cette proclamation est celle qui démontroit pourquoi Sonthonax avoit abandonné cette partie de son autorité, & les détails du procès-verbal vous ont prouvé pourquoi il l'a fait. On vous a lu ensuite une lettre du 2 décembre à la municipalité, relative à l'embargo ; vous avez vu que Sonthonax le refusoit, & on vous a développé les motifs de son refus. On vous a lu ensuite une proclamation du 4 décembre où il ordonnoit l'embargo qu'il avoit d'abord rejeté ; on vous a encore développé les motifs. On vous a lu ensuite une autre proclamation du 4

décembre relative à la réintégration des mulâtres dans l
casernes ; à cet égard on vous a fait observer que Sonth
nax s'étoit constamment opposé à ce que le bataillon d
hommes de couleur fût fondu dans les bataillons de la gar
nationale blanche. On vous a fait remarquer que c'étoit u
infraction formelle à la loi du 4 avril ; qu'il tenoit avec
plus grand soin ces hommes en quelque sorte en chartre pr
vée, pour en faire à volonté des séides destinés à troubl
la tranquillité publique ; mais sur-tout ils ont eu grand soi
malgré les réclamations qui lui ont été faites, réclamations q
vous ont été prouvées, de ne pas vouloir refondre les homm
de couleur dans la garde nationale blanche, ce qui étoit imp
rieusement prescrit par les décrets. On vous a présenté u
lettre de Sonthonax, en date du 6 décembre, relativeme
aux déportations ; c'est à cet égard qu'on vous a fait sen
tout ce que ces déportations avoient d'inique, d'injust
d'illégal, & combien elles étoient contraires aux disposition
de la loi du 4 avril qui exigeoit des formalités que So
thonax a négligé de remplir à l'égard de ceux qui ont é
déportés. Vous avez vu que, pour le plus grand nombre
ceux qui ont été déportés, on n'a envoyé aucune pièce
que si on en a envoyé relativement à quelques-uns, c
pièces sont si mal-adroitement fabriquées qu'elles sont co
tradictoires entre elles, que les faits qui y sont contenus so
narrés d'une manière toute opposée ; & vous avez remarqu
que ces pièces sont d'une date postérieure aux déportation
que par conséquent elles paroissent non avoir motivé l
déportations comme le prescrivoit la loi du 4 avril, ma
au contraire avoir été faites pour motiver après coup
déportation. Enfin, on vous a cité, à l'appui de cette in
fraction à la loi du 4 avril, quarante-trois pièces dont pre
que toutes proviennent du fait de Polverel & de Sonth
nax ; on vous a cité à l'appui du développement du pr
mier chef d'accusation plus de 80 pièces, toutes provena
en grande partie du fait de Polverel & de Sonthonax ; c'
donc par leurs propres actes que nous avons démontré qu
le premier chef d'accusation est fondé sur des bases inatta
quables. Nous disons actuellement à Sonthonax : ou les act
que nous avons là sont de vous, ou ils n'en sont pas
si les actes sont émanés de la commission civile établie

Saint-Domingue, & dont vous faisiez partie, certes votre propre condamnation y est écrite ; vous n'avez pu nier ces actes, vous les avez avoués ; c'est dans ces actes mêmes que nous avons puisé les motifs sur lesquels nous faisons peser le premier chef d'accusation ; donc nous avons eu raison d'accuser Polverel & Sonthonax de n'avoir pas exécuté la loi du 4 avril 1792, qui étoit l'objet de leur mission, & même de s'être opposés à son exécution.

Th. Millet : Je préviens la commission que je m'absente de la séance, parce que je suis obligé d'aller au tribunal révolutionnaire.

Sonthonax : C'est une grande & difficile épreuve que celle à laquelle j'ai été soumis par la Convention nationale lorsqu'elle a ordonné la discussion verbale & contradictoire entre mes accusateurs & moi. Délégué successivement par les deux assemblées nationales pour faire exécuter les lois de la France dans un pays qui depuis cinq années s'efforçoit de les repousser, dans un pays dont l'anglomanie & l'indépendance ont été constamment l'esprit général, il ne seroit pas étonnant que j'eusse froissé bien des intérêts particuliers ; c'est dans cette réaction de ceux dont nous avons comprimé les actes & les projets contre-révolutionnaires qu'il faut voir la véritable cause de l'accusation intentée contre nous. Les colons eux-mêmes ne s'en cachent pas ; tout en se plaignant des actes de notre administration, ils réclament sans cesse contre les décrets des trois assemblées nationales. Si nous avons été les exécuteurs exacts des lois qu'ils abhorrent, de quel cœur pensez-vous qu'ils aient pu nous voir dans la colonie ? Auroient-ils pu être insensibles au choc violent, au choc révolutionnaire qui a anéanti leurs prétentions insensées, leurs criminelles usurpations ? Je prie la commission des colonies d'observer de ne pas perdre de vue que nous ne sommes pas les seuls agens de la France que les colons aient accusés depuis 1789 jusqu'à ce jour ; ils se sont joué des réputations de ceux qui se sont mêlés des affaires coloniales. Ouvrez leurs libelles, ouvrez ceux de Page & de Brulley, vous y trouverez qu'ils y représentent sans cesse les agens de la République comme les véritables auteurs des désastres & des maux qui ont désolé la colonie de Saint-Domingue. Tout ce qui venoit de la France dans la

colonie étoit regardé par eux comme leurs plus cruels e
nemis ; tout ce qui venoit de la France leur étoit odieu
parce que le projet d'indépendance depuis long-temps ou
ne leur permettoit pas de ſouffrir d'être gouvernés par d'aut
que par les factieux qu'ils avoient mis à leur tête.

Dans le cours de la diſcuſſion je vous ai prouvé juſqu
la démonſtration que les colons avoient été les artiſans
leurs propres malheurs ; je vous ai prouvé que leur c
poſition conſtante aux lois de la France, que le beſoin
ſe libérer de leurs dettes par la banqueroute & l'indépe
dance, en avoit creuſé l'abîme qui s'étoit ouvert ſous leurs p
Vous avez vu dans le cours de la diſcuſſion que la gue
civile qui a exiſté à Saint-Domingue avant la promulg
tion de la loi du 4 avril, que cette guerre avoit ſa ſou
dans le refus conſtamment fait par les factieux d'accor
aux hommes de couleur leurs droits civils & politiqu
Vous avez vu ſans doute, & vous avez bien remarqué q
les factieux de Saint-Domingue & les meneurs des aſſembl
coloniales & des corps populaires ont toujours été les a
greſſeurs dans cette guerre, qu'ils ont été les violateurs a
dacieux des traités les plus ſacrés, enfin qu'ils ont été
victimes de leur propre orgueil & de leur propre inju
tice. Vous verrez également, & j'eſpère que vous en a
querrez la certitude, que depuis mon arrivée dans la c
lonie, les mêmes trames ont été ourdies, que les factie
ont ſuivi les mêmes erremens, qu'ils ont pourſuivi avec u
activité meurtrière l'exécution des mêmes projets d'indépe
dance, qu'ils ont fini par conſommer leurs crimes en livra
les principales places de Saint-Domingue aux Anglais & a
Eſpagnols.

Ceries, lorſque nous nous ſommes trouvés dans de tel
circonſtances, que les colons appeloient les Anglais, q
les généraux du roi d'Angleterre ſe faiſoient le pouvoir ex
cutif de la Convention nationale, & qu'ils ont eux-mêm
promulgué votre décret d'accuſation rendu contre nous
16 juillet 1793, il nous a bien fallu déployer alors une co
duite beaucoup plus forte que celle que nous avions ſuiv
juſqu'alors ; il a bien fallu prendre des meſures fortes
hardies ; ces meſures ſont juſtifiées par les circonſtance
elles ſont juſtifiées par l'aggreſſion des colons contre les a

torités constituées par la France. Les colons, avant d'entrer dans le détail des faits sur lesquels ils ont motivé leur premier chef d'accusation, ont essayé, selon leur coutume, de jeter à pleine main l'ignominie & l'opprobre sur nos prétendues liaisons politiques; ils nous ont peints comme les protégés & les correspondans de Robespierre, comme les correspondans & les complices des membres des anciens comités de gouvernement; ouvrez leurs libelles...

Vernaud : J'observe que tout cela est étranger aux débats.

Brulley : Nous n'avons pas dit un mot de cela.

Sonthonax : Brulley & Thomas Millet ont déclamé pendant deux séances entières pour dire que nous étions les complices des anciens comités de gouvernement; ils nous ont accusés d'avoir établi dans la colonie un système de terreur semblable à celui qui régnoit en France; ils nous ont peints, comme les émules de Robespierre, comme les émules d'un homme dont la faction est aujourd'hui terrassée. J'en appelle à la commission elle même; si lorsqu'ils ont dans cette enceinte jeté la calomnie sur mes actions, jeté de la défaveur sur moi, il m'est bien permis de la déverser sur eux?

Brulley : Lorsqu'il étoit question de l'esprit public.....

Sonthonax : Non; c'est lors du premier chef d'accusation, & en entrant en matière sur cet objet. Ouvrez les libelles des colons, vous les verrez nous représenter sans cesse comme les agens des factions terrassées, afin de nous envelopper plus sûrement dans leur proscription. Après l'affaire du 10 août, ils nous traitoient de contre-révolutionnaires & d'agens de Capet. Après la journée à jamais funeste du 31 mai, Page & Brulley nous appeloient des *Brissotins*, des *Girondins*. Danton & Hébert n'eurent pas plutôt porté leurs têtes sur l'échafaud qu'aussitôt nous devinmes, sous la plume des colons, des hébertistes, des partisans de la commune conspiratrice. Enfin le 9 Thermidor arrive, & nous sommes des partisans de Robespierre, des complices des anciens membres du gouvernement dont la Convention nationale vient de faire justice.

Ici j'aurois, je crois, le droit de demander aux colons à quelle faction ils veulent enfin m'accoler. Si depuis qu'ils ont organisé contre nous leur système de calomnie, ils ont

ſans ceſſe varié ſur les partis dont ils me repréſentoient le complice, j'ai le droit de leur demander de fixer enfin leurs idées à cet égard. Sans doute qu'ils ne me repréſenteront plus comme un contre-révolutionnaire & un complice de Capet, puiſqu'ils ont eux-mêmes avoué dans le cours des débats que c'étoit contre le vœu du roi que j'étois parti, que le miniſtre Lacoſte s'étoit oppoſé formellement à mon départ. Sur mes prétendues liaiſons avec Danton & avec Hébert. Je leur défie d'en apporter ici la moindre preuve; ils ont parlé ici de Chaumette, mais bien loin d'avoir été l'ami de Chaumette,...

Le préſident : Il n'a pas été queſtion de Chaumette dans le premier chef d'accuſation.

Sonthonax : Ils en ont parlé dans le cours de la diſcuſſion.

Le préſident : C'eſt antérieur à l'accuſation.

Sonthonax : Alors je reviens au premier chef d'accuſation. Quant à mes prétendues liaiſons avec les députés de la Gironde, je déclare ici que je me fais honneur d'avoir été leur ami; que je me fais gloire d'avoir partagé leurs opinions & leurs principes, ſur tout ſur les colonies. C'eſt vainement que les colons ont eſſayé de ſouiller leur mémoire; leur renommée ſera immortelle comme le temps.

Le préſident : Viens au premier chef d'accuſation.

Sonthonax : Je vous obſerve qu'auparavant d'arriver textuellement au premier chef d'accuſation, dans leur préambule, les colons n'ont fait autre choſe que de développer ma prétendue complicité avec Robeſpierre. Je demande donc à déverſer ſur eux l'opinion défavorable qu'ils ont voulu me prêter, parce que ce ſont eux au contraire qui ſont les vrais complices de Robeſpierre.

Verneuil : Sonthonax ne fait que répéter.

Le préſident : A l'ordre... A l'ordre.

Sonthonax : C'eſt bien à l'amitié qui me lioit aux infortunés députés de la Gironde que j'ai dû ma proſcription; vous allez en acquerir la preuve dans le décret d'accuſation lancé contre moi le 16 juillet 1793.

Il lit :

Extrait du Moniteur.

Le préſident : Il ne peut pas être queſtion de diſcuter ici ce qui a été dit dans la Convention, & par conſéquent on ne peut le citer d'après une autorité plus ou moins authentique.

Sonthonax : Les colons l'ont diſcuté . . . .

Le préſident : Parle ſur le premier chef d'accuſation.

Sonthonax : Je prie la commiſſion de me donner les moyens de me diſculper des faits articulés par les colons.

Le préſident : Viens au premier chef d'accuſation.

Sonthonax : C'eſt ſur le premier chef d'accuſation . . .

Le préſident : Je te refuſerai la parole ſi tu parles ſur ces objets-là.

Sonthonax : Thomas Millet, Brulley, ont apporté des diſcours écrits; ils ont dit tout ce qu'ils ont voulu.

Brulley : Jamais je n'ai apporté de diſcours écrits ici.....

Sonthonax : Je l'ai fait remarquer . . . .

Le préſident : Viens au premier chef d'accuſation.

Sonthonax : Les colons m'ont accuſé d'être le complice de Robeſpierre. J'ai la preuve écrite de leur main qu'ils ont eux-mêmes été les agens des anciens comités de gouvernement.

Le préſident : Tu n'as pas la parole ſur cet objet : lorſque tu accuſeras les colons, & tu t'es réſervé ce droit, tu donneras contre eux les preuves; quant à préſent . . . .

Brulley : Citoyens, je demande la parole, je demande la preuve . . . .

Le préſident : Tu n'as pas la parole.

Brulley : Je demande à Sonthonax la preuve.

Le préſident : Citoyen Brulley, je te rappelle itérativement à l'ordre. (A Sonthonax) Je te dirai, citoyen, que tu auras le droit d'accuſer les colons & de donner contre eux toutes les preuves convenables pour motiver ton accuſation ; que, dans le moment actuel, il ne s'agit que de répondre à l'accuſation portée contre toi, & particulièrement au premier chef d'accuſation articulé contre toi : c'eſt à ce premier chef que je te rappelle.

Sonthonax : Conformément à l'ordre de la commiſſion, je

vais me renfermer dans la discussion des faits articulés à l'appui du premier chef, dans les faits allégués par les colons sur le premier chef d'accusation, & me réservant très-expressément la parole pour répondre dans le temps à ce qu'ils ont avancé, ainsi que sur les accusations que j'ai à porter moi-même contre eux.

Claussón : Je demande que, si Sonthonax a à porter contre nous des accusations personnelles, il les mette sur le bureau, comme nous l'avons fait à son égard.

Le président : A l'ordre, citoyens, on ne peut pas mêler plusieurs objets.

Sonthonax : Avant de discuter le premier chef d'accusation, il est nécessaire que je discute provisoirement sur les pouvoirs accordés aux commissaires civils relativement aux colonies. Les colons ont cité quelques-unes de ces lois ; ils les ont commentées d'une manière infidèle ; ils en ont oublié d'autres qui sont plus précises que celles qu'ils ont annoncées. La première loi, qui contient les pouvoirs des commissaires civils envoyés dans les colonies pour la pacification de ces contrées, est du 4 avril 1792. Cette loi a été lue à la commission, il est inutile d'en donner une seconde lecture ; je me contenterai seulement de vous faire part des articles relatifs aux pouvoirs que l'assemblée nationale avoit délégués aux commissaires civils.

Il lit :

Décret du 28 mars 1792.

I V.

« Les commissaires sont autorisés à prononcer la suspension & même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales & y entretenir l'union, l'ordre & la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, & l'éligibilité des citoyens.

V.

» Ils sont également autorisés à prendre toutes les infor-

mations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation si elle avoit lieu; à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation & à les traduire en France pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du corps législatif, s'il y a lieu.

VI.

» Les commissaires civils seront tenus, à cet effet, d'adresser à l'assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés & des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII.

» L'assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles. »

Dans les quatre articles que je viens de vous lire, vous avez dû remarquer qu'entr'autres fonctions des commissaires civils, ils ont celle de rechercher les auteurs des troubles, de les arrêter, de les envoyer en France avec les procès-verbaux & les pièces qui constatent leurs délits. La loi du 4 avril fut accompagnée d'instructions; les colons vous en ont donné lecture; je me bornerai seulement à l'article de ces instructions qui en est le complément. Il contient l'analyse très-précise des pouvoirs qui nous ont été donnés par la loi du 4 avril. Voici les articles des instructions qui nous ont été données par Capet & son ministre Lacoste.

Il lit :

Extrait des instructions insérées aux débats, tome 3, page 380.

« Les commissaires civils se diront sans cesse que le salut public & la tranquillité de Saint-Domingue sont commis à leurs soins : la force armée, le gouverneur-général, les tribunaux, les corps administratifs, tout est soumis à l'empire de leur réquisition, pour qu'ils puissent parvenir sans obstacle au but que la nation & le roi se sont proposé dans

leur mission; ils répondront de l'emploi qu'ils auront fait d'une aussi grande autorité. »

Vous voyez, citoyens, que la loi du 4 avril & les instructions qui l'accompagnoient soumettoient à notre autorité dans la colonie les tribunaux, les corps administratifs, les corps se disant populaires, la force armée & le général. Ces instructions & cette loi furent encore augmentées par un décret subséquent rendu le 15 juin & sanctionné par le roi le 22 du même mois.

L'article premier de cette loi dit:

« Les commissaires civils, nommés pour la pacification de la colonie en vertu du décret du 24 mars, sont autorisés à suspendre & à dissoudre, non-seulement les assemblées coloniales, mais encore les assemblées provinciales, les municipalités, ainsi que tous les corps administratifs, ou autres se disant populaires, sous quelque dénomination qu'ils soient établis. »

A l'article II il est dit:

« Que dans les doutes qui pourroient s'élevet sur la nature & l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés, on sera tenu d'en déférer provisoirement à leur réquisition, sauf le recours à l'assemblée nationale. »

Enfin l'article V dit:

« La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison, & ceux qui s'en rendront coupables seront envoyés en France avec les pièces qui constateront leurs délits, pour y être poursuivis & jugés selon la rigueur des lois. »

Vous voyez que cette loi du 22 juin, explicative des pouvoirs qui avoient été donnés aux commissaires dans la colonie, autorisoit précisément ces commissaires civils à suspendre & à dissoudre les assemblées coloniales, les assemblées provinciales & tous les corps se disant populaires. Vous voyez que, dans le doute, dans le cas de conflit de juridiction, *on étoit tenu d'obéir provisoirement aux ordres des commissaires civils, sauf le recours à l'assemblée nationale.* Vous voyez en même temps que *la désobéissance étoit regardée comme un crime de lèse-nation*; que la loi prononçoit que ceux qui s'en

rendroient coupables ſeroient envoyés en France pour y être jugés.

Juſques-là, citoyens, nous avions été nommés par le pouvoir exécutif, nous étions les commiſſaires du pouvoir exécutif, & nos pouvoirs avoient été fixés par les aſſemblées nationales. Après l'affaire du 10 août, le pouvoir exécutif fut deſtitué, le roi fait priſonnier; tous ceux qui avoient reçu des pouvoirs du roi reſtoient néceſſairement ſans pouvoirs. Ce fut alors que l'aſſemblée nationale jugea à propos de confirmer les pouvoirs des commiſſaires civils envoyés dans les colonies; ce fut alors que les commiſſaires civils des colonies devinrent réellement les délégués de l'aſſemblée légiſlative; ce fut la loi du 17 août qui confirma les pouvoirs qui leur avoient été donnés par le roi, pouvoirs qui étoient devenus caducs par la chûte de Louis Capet. La loi du 17 août dit:

« L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» L'aſſemblée nationale confirme les pouvoirs donnés aux commiſſaires civils envoyés dans les diverſes coloniés; enjoint aux autorités conſtituées, aux corps civils & militaires d'exécuter ponctuellement les ordres & déciſions qui pourroient en émaner; elle déclare traîtres à la patrie tout corps civil & militaire, tout citoyen qui refuſera l'obéiſſance qui leur eſt due. »

Vous voyez, citoyens, que cette loi du 17 août nous ſubordonne toutes les autorités conſtituées dans la colonie, nous ſubordonne les corps adminiſtratifs, les corps judiciaires & la force armée. D'après cela, j'ai lieu d'être étonné que les colons nous aient conteſté le droit que donnoit aux commiſſaires civils envoyés aux armées la loi du 11 août 1792; cette loi dit que les commiſſaires envoyés par l'aſſemblée légiſlative près les armées auront le droit de ſuſpendre tous les officiers civils & militaires, & de ſe faire rendre compte des moyens d'attaque & de défenſe, de ſe faire préſenter l'état des munitions de guerre & de bouche. La loi du 11 août délègue ces pouvoirs à des commiſſaires civils pris dans

le sein de l'assemblée législative. Les colons ont dit : *Les commissaires de Saint-Domingue n'étoient pas pris dans le corps législatif ; donc ils ne pouvoient pas user des pouvoirs fixés par la loi du 11 août pour les commissaires civils envoyés près les armées.* Qu'importe que les commissaires civils envoyés près les armées aient été pris ou non dans le sein de l'assemblée législative, puisque cette assemblée leur a donné les mêmes pouvoirs ? Les droits que nous avions, ou plutôt les pouvoirs qui nous avoient été délégués sur l'armée de Saint-Domingue, ne venoient pas de la loi du 11 août ; ils venoient de la loi du 4 avril, de la loi du 22 juin, de celle du 17 août. Si la force armée, si les officiers civils & militaires nous étoient subordonnés ; si ces officiers devoient scrupuleusement obéir à nos ordres, sous peine d'être déclarés coupables du crime de lèse-nation, certes, nous avions bien le droit de les suspendre lorsqu'ils se rendoient coupables de quelques infractions à ces lois ; nous en avions tellement le droit, que, lorsque nous l'avons fait pour d'Esparbès, pour Cambefort & pour les officiers du régiment du Cap, les colons se sont bien gardés de nous le contester ; ils ont appuyé l'acte d'accusation que nous avions dressé contre les officiers du régiment du Cap ; & l'assemblée nationale, loin de blâmer nos démarches, loin de blâmer nos opérations, les a approuvées d'une manière positive, & a envoyé d'Esparbès au tribunal révolutionnaire. Il est nécessaire, pour prouver que la loi du 11 août étoit commune aux commissaires civils envoyés aux frontières & à ceux envoyés aux colonies, il est nécessaire que je lise la proclamation que j'ai faite à cet égard le 12 octobre 1792. Je n'en lirai que la partie qui concerne les pouvoirs délégués par la loi du 11 août.

Il lit :

Proclamation de Polverel, Sonthonax & Ailhaud, du 13 octobre 1792.

« CITOYENS,

» Des complots contre la liberté publique, dont on soupçonnoit depuis long-temps le protecteur secret, viennent d'être enfin dévoilés : la surveillance & le courage du peuple français, la sagesse de ses représentans, les ont fait avorter ;

la France eſt ſauvée, le peuple a repris l'exercice de ſa ſouveraineté, & bientôt une Convention nationale donnera à l'empire français une conſtitution vraiment libre, fondée ſur des baſes à jamais immuables.

» Parmi les grandes meſures que l'aſſemblée nationale a priſes pour opérer ſans ſecouſſes ce ſupplément de révolution, l'une des plus importantes étoit d'inſtruire l'armée des événemens qui ſe ſont paſſés à Paris le 10 août 1792, des cauſes de ces événemens, & des remèdes que les circonſtances commandoient impérieuſement d'y apporter.

» Elle a ordonné, par la loi du 11 août, qu'il ſeroit nommé des commiſſaires pour ſe rendre dans les différentes armées.

» Elle les a chargés d'inſtruire les troupes de toutes armes, de ligne & de gardes nationales, des détails des événemens du 10 août, de la ſituation de l'aſſemblée nationale & de celle du roi, de la réſolution priſe par tous les membres de maintenir de tout leur pouvoir la liberté & l'égalité de tous les citoyens français, juſqu'à ce qu'une Convention nationale vienne exprimer le vœu du peuple & leur rappeler que la nation compte ſur eux pour repouſſer les ennemis de l'empire, avec toute l'énergie & le courage dont ils ont donné juſqu'ici des preuves, & dont ſont capables des hommes libres qui préfèrent la mort à l'eſclavage de leur pays.

» Elle les a autoriſés à ſuſpendre proviſoirement tant les généraux que tous autres officiers fonctionnaires publics civils & militaires, & même à les faire mettre en état d'arreſtation ſi les circonſtances l'exigent, & à pourvoir à leur remplacement proviſoire s'ils le jugent néceſſaire, à la charge, dans l'un ou l'autre cas, d'en inſtruire ſur-le-champ l'aſſemblée nationale.

» Elle leur a ordonné de ſe faire remettre des états exacts des approviſionnemens de tout genre qui ſe trouveront tant aux armées que dans les places, de s'informer des beſoins qu'elles pourroient avoir encore, de tenir des notes exactes de toutes les demandes & de toutes les plaintes qu'ils pourroient recevoir tant des officiers, ſous-officiers & ſoldats, que de tous les fonctionnaires publics ou autres citoyens; de ſe faire remettre des mémoires détaillés ſur l'état de chaque fortereſſe, de même que ſur l'emplacement & la force de chaque corps ou détachement des troupes de l'armée; de

prendre tous les renseignemens & d'employer tous les moyens tant auprès des différens corps & généraux de l'armée, qu'auprès des corps administratifs, des municipalités & de tous les citoyens, pour que la sûreté individuelle & les propriétés soient par-tout protégées, & pour qu'il soit déployé toutes les forces nécessaires pour en imposer aux ennemis de l'Etat, & assurer à la nation française son indépendance & sa liberté.

» La colonie de Saint-Domingue est une partie précieuse de l'empire français, elle est peuplée de Français, & sa destinée est inséparable du sort de la mère-patrie. Citoyens, des troupes de ligne & de gardes nationales, officiers-généraux, officiers & sous-officiers de tout grade, fonctionnaires publics civils & militaires, tous ont un intérêt commun aux grands événemens qui vont changer la face de l'empire, tous ont besoin d'être instruits de la vérité, afin qu'on ne puisse pas les égarer & les tromper par des récits mensongers.

» Aussi l'assemblée nationale a-t-elle cru que l'exécution de la loi du 11 août n'étoit pas moins nécessaire dans les colonies que dans la métropole.

» En confirmant par la loi du 17 août les pouvoirs qu'elle nous avoit donnés par celles du 4 avril & du 22 juin précédens, elle a enjoint aux autorités constituées d'exécuter ponctuellement les ordres & les décisions qui émaneroient de nous; elle a déclaré traître à la patrie tout corps civil ou militaire, tout citoyen qui refuseroit l'obéissance qui nous est due; elle a ordonné que toutes les lois par elle rendues, tous les actes par elle faits, toutes les pièces par elle rendues publiques depuis le 10 août, nous seroient envoyés avec ordre de nous y conformer, & de les faire publier.

» Nous sommes donc, par la nature des choses, par la distance des lieux, & par les dispositions de la loi, investis des mêmes pouvoirs, chargés des mêmes travaux qui ont été confiés aux commissaires envoyés par la loi du 11 août dans les différentes armées & dans les divers départemens de la France ».

Vous venez de voir, par les développemens que donne cette proclamation, que la loi du 11 août, rendue pour les commissaires civils envoyés aux armées, aux frontières, étoit commune aux commissaires envoyés dans les colonies; je

vous l'ai prouvé tant par le texte de la loi, que par les développemens donnés dans la proclamation, que par les actes que nous avons faits en exécution de la loi du 11 août: ces actes ont été présentés à la Convention nationale; c'est en vertu de cette loi du 11 août que nous avons suspendu le gouverneur d'Esparbès, son adjudant-général Darmenau, tous les officiers du régiment du Cap, que nous avons déportés pour France, que nous avons envoyés à la barre de l'Assemblée nationale pour y rendre compte de leur conduite. Si la Convention a approuvé nos opérations, si les colons eux-mêmes, qui reconnoissoient alors notre civisme, les ont approuvées, si la Convention a décrété d'accusation ceux que nous avions suspendus de leurs fonctions, elle a donc reconnu notre compétence; & pouvoit-il en être autrement, puisque les pouvoirs qui nous avoient été donnés par les lois du 4 avril & 22 juin n'étoient autres que ceux qui ont été ensuite expliqués par la loi du 11 août?

Lorsque l'assemblée législative fit place à la Convention nationale, nous eûmes besoin d'une nouvelle confirmation de pouvoirs: nous n'étions que les délégués de l'Assemblée législative, il falloit que nous devinssions ceux de la Convention; & c'est pour cela que la Convention rendit le 8 novembre 1792 le décret que je vais lire.

(Il lit:)

Décret de la Convention nationale, du 8 novembre 1792.

« La Convention nationale, considérant que, excepté toutefois les commissaires civils actuellement à Saint-Domingue, dont le patriotisme est reconnu, tous les commissaires, commandans militaires, administrateurs & autres fonctionnaires quelconques, employés jusqu'à ce jour aux colonies de l'Amérique pour y propager le patriotisme, & y faire exécuter les nouvelles lois, n'ont que trop secondé les intentions criminelles d'une cour perfide, en abusant des pouvoirs qui leur étoient confiés, & des forces remises à leur disposition pour y maintenir la tyrannie & persécuter les véritables amis de la liberté & de l'égalité; persuadée de l'importance de ces possessions françaises pour la richesse nationale; convaincue qu'il n'y a pas de temps à perdre pour soustraire à la tyrannie

les patriotes zélés dont sur-tout les villes de ces isles sont peuplées, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

» Le ministre de la marine est autorisé à rappeler & remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux Isles-du-Vent, ainsi que les commandans militaires, administrateurs en chef, & tous autres fonctionnaires employés aux Isles-du-Vent & Sous-le-Vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

II.

» Il fera passer aux Isles-du-Vent trois bataillons de gardes nationales, de huit cents hommes chacun, & il fera armer pour leur transport des bâtimens nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes ou gabarres.

III.

» Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de 74 canons, qui, avec le vaisseau *Républicain* de 110 canons déja armé, sera destiné aux Isles-du-Vent; les vaisseaux seront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

IV.

» La Convention nommera elle-même, mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, & les trois autres pour les Isles-du-Vent.

V.

» Ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs; les commandans & officiers militaires de terre & de mer, les ordonnateurs & officiers d'administration, les corps administratifs & judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin tous les fonctionnaires publics, leur seront subordonnés; ils pourront destituer & faire arrêter, s'il le faut, ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, qui se seroient rendus coupables d'incivisme, & ils pourvoiront à leur remplacement

dans les formes légales ; ces commissaires sont encore autorisés à dissoudre, s'ils le jugent à propos, les assemblées & les municipalités actuellement existantes.

V I.

» Les commissaires civils aux Isles-du-Vent pourront, s'ils le jugent utile, après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue pour se réunir à ceux envoyés dans cette colonie, & ils pourront y amener avec eux le nombre de bataillons de ligne ou de gardes nationales, vaisseaux, frégates ou corvettes qu'ils estimeront nécessaires pour soutenir & protéger leurs opérations ».

Voilà, citoyens, le décret de la Convention nationale, qui, en continuant nos pouvoirs, nous excepte d'une manière honorable de la proscription justement méritée par tous les fonctionnaires publics des Isles-du-Vent & Sous-le-Vent; elle confirme les pouvoirs que nous avoit donnés l'Assemblée législative; c'est alors que nous devenions les délégués de la Convention : la Convention nationale, pour qu'il ne reste aucun doute, pour qu'il ne s'élève aucune discussion sur les pouvoirs accordés à ses commissaires civils dans les colonies, dit expressément qu'elle confirme leurs pouvoirs, que tous les officiers militaires, que tous les corps administratifs & civils leur seront subordonnés : elle leur confirme en même temps le droit de dissoudre les assemblées coloniales; alors elle prononce que les commissaires des Isles-du-Vent nommés par la Convention pourront se réunir à ceux des Isles-sous-le-Vent, c'est-à-dire, à Polverel & Sonthonax, pour coopérer avec eux au rétablissement de l'ordre dans les colonies.

Vous voyez, citoyens, que ces pouvoirs donnés aux commissaires civils aux colonies sont communs aux commissaires des Isles-sous-le-Vent : 1°. parce que dans le préambule ils sont proclamés comme les seuls fonctionnaires publics patriotes qui existent dans ces isles; ces pouvoirs leur sont communs avec les commissaires des Isles-du-Vent, parce qu'on donne à ceux-ci le pouvoir facultatif de se réunir à ceux des Isles-sous-le-Vent, de se réunir à Polverel & Sonthonax pour les aider dans leur mission. Les pouvoirs des

hommes qui coopèrent enſemble à la même miſſion, au même ouvrage, ſont néceſſairement des pouvoirs égaux; car il ſeroit ridicule de ſoupçonner & de dire que nous tiendrons l'égalité des pouvoirs avec les commiſſaires des Isles-du-Vent, de la réunion de ces commiſſaires civils à nous: la réunion des commiſſaires civils Sous-le-Vent avec ceux des Isles-du-Vent ne fait rien pour l'étendue des pouvoirs; ce ſont les pouvoirs eux-mêmes qui règlent les fonctions qu'ils doivent avoir enſemble; & s'ils ſe réuniſſent pour travailler au bonheur commun dans la colonie, c'eſt qu'ils ont des pouvoirs égaux. La Convention ne s'en eſt pas tenue là; le décret du 8 novembre a été ſuivi d'un autre décret rendu le 5 mars 1793: je vais vous en donner lecture.

(Il lit:)

Décret qui déclare que toutes les colonies françaiſes ſont en état de guerre.

Du 5 Mars 1793.

« La Convention nationale, ſur le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète:

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les colonies françaiſes ſont déclarées, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ſtatué, comme étant en état de guerre. Il eſt enjoint néanmoins aux gouverneurs-généraux & autres agens militaires, ainſi qu'aux officiers de l'adminiſtration civile, de ſe concerter pour toutes les opérations avec les commiſſaires-nationaux civils, & d'obéir à toutes leurs réquiſitions.

II.

» Tous les hommes libres des colonies qui voudront prendre les armes pour la défenſe intérieure & extérieure des colonies, ſont autoriſés à ſe réunir en légions ou compagnies franches, qui ſeront organiſées par les gouverneurs-généraux & les commiſſaires-nationaux civils, d'après les lois exiſtantes auxquelles il ne pourra être dérogé.

III.

» Lesdits commissaires-nationaux & gouverneurs-généraux sont autorisés à faire provisoirement, dans les réglemens de police & de discipline des ateliers, tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

IV.

» Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap, qui prendra son rang dans la ligne.

V.

» Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires-nationaux Ailhaud, Sonthonax & Polverel, ou qui le seroient, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie, & qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports pour l'exécution de cette disposition.

VI.

» La Convention nationale approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue sous les ordres des commissaires-nationaux civils.

VII.

» Le ministre de la marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux lois existantes, & de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue. »

Vous voyez, citoyens.....

Verneuil : Je demande la parole.

Sonthonax : Vous ne pouvez avoir la parole avant que j'aie fini.

Vous voyez que la Convention nationale, satisfaite de nos opérations dans la colonie, nous a donné de nouvelles marques de sa confiance. Elle a voulu que tous ceux qui avoient été ou seroient déportés par les commissaires civils

Polverel, Ailhaud & Sonthonax, ne puſſent rentrer dans la colonie de Saint-Domingue qu'après en avoir obtenu la permiſſion ſpéciale du corps légiſlatif. Vous voyez à quel point la Convention nationale pouſſoit la confiance dans nos opérations, puiſque non ſeulement elle défendoit à ceux actuellement déportés en France de retourner dans la colonie, mais qu'elle prononçoit en même temps que ceux qui ſeroient déportés par nous ne pourroient y aller ſans une autoriſation ſpéciale du corps légiſlatif. Cela étoit bien néceſſaire, puiſque ceux que nous déportions en France étoient déportés par des motifs dont nous faiſions part, ſoit au conſeil exécutif, ſoit à la Convention nationale, de ſorte que la Convention devoit être le juge ſuprême de nos opérations. Ce décret confirme auſſi l'érection des compagnies franches dans la colonie. Elle approuve auſſi toutes les opérations de Polverel & Sonthonax juſqu'au 5 mars, jour de la rédaction & de l'acceptation de ce décret.

La Convention a bien ſenti qu'à deux mille lieues, dans un pays où l'anglomanie & l'indépendance étoient à la mode, il falloit néceſſairement une grande énergie dans les agens du gouvernement; que les agens du gouvernement français ne pouvoient mettre en uſage cette énergie néceſſaire pour comprimer les projets des ennemis de la France, que lorſqu'ils auroient eux-mêmes une telle maſſe de pouvoirs que les colons factieux ne puſſent pas leur réſiſter.

Voilà pourquoi la Convention a jugé à propos de prononcer que tous ceux qui avoient été déportés juſqu'au 5 mars, & qui le ſeroient à l'avenir, ne pourroient retourner dans la colonie qu'avec une autoriſation ſpéciale du corps légiſlatif. Ce décret, en proclamant que les colonies étoient en état de guerre, ſoumettoit aux commiſſaires civils la force armée, & même la direction du pouvoir militaire. Cela eſt ſi vrai, que, dans les inſtructions qui ont été données aux agens du gouvernement français, ſoit au commandant-général des forces de terre, ſoit au commandant général des forces de mer, on lui diſoit toujours: Vous commanderez l'armée ſous les ordres des commiſſaires-civils. Le contre-amiral Cambiſe nous a fait part de ces inſtructions qui ſe trouvent dans vos archives; elles commencent ainſi: « Le contre-amiral Cambiſe commandera les

forces de la ſtation de Saint-Domingue ſous les ordres des commiſſaires civils, qui lui ſeront tranſmis par la voie de réquiſition.

Vous voyez que les forces de terre & de mer étoient ſoumiſes aux réquiſitions des commiſſaires civils, qu'une grande latitude de pouvoirs leur avoit été donnée, tant pour diriger la guerre contre les ennemis extérieurs de Saint-Domingue que contre les factieux de cette colonie. Les pouvoirs étoient illimités; ils étoient les mêmes que ceux donnés par la Convention à ceux de ſes membres qu'elle a envoyés en miſſion. Je prouve ce que je dis par un décret du 6 mars de la même année.

(Il le lit.)

Décret du 6 mars 1793.

« La Convention nationale confirme les meſures ptiſes par les commiſſaires-nationaux civils Polverel & Sonthonax; les autoriſe à pourſuivre & faire lever la ſubvention du quart du revenu ſur tous les habitans de la colonie de Saint-Domingue, d'en faire verſer le produit dans la caiſſe du receveur de la colonie, & de prendre toutes les meſures qui leur paroîtront néceſſaires pour aſſurer la défenſe de la colonie contre les ennemis intérieurs & extérieurs. »

Vous remarquez ici que ce décret, extrêmement court, contient les pouvoirs les plus illimités; que ce décret, fait à la ſuite de celui du 8 novembre 1792, de celui du 5 mars, que ce décret contient une injonction de faire dans la colonie tout ce que nous croirons néceſſaire pour comprimer les ennemis intérieurs & extérieurs. Ce décret chargeoit les commiſſaires civils de prendre toutes les meſures qui leur paroîtroient néceſſaires pour aſſurer la défenſe des colonies contre les ennemis intérieurs & extérieurs. La Convention ne s'explique pas ſur les meſures; elle les laiſſe à la prudence des commiſſaires civils. Ils ſont chargés de pouvoirs illimités, car on ne leur a pas tracé les meſures qu'il avoient à prendre pour comprimer les ennemis de la colonie; & c'eſt bien parce que nous avons pris des meſures tellement répreſſives, que le territoire français a échappé aux ennemis de l'intérieur, a échappé aux invaſions des Anglais & des Eſpagnols, réduits à deux places qui leur ont

été livrées par les colons blancs ; c'eſt bien-là la raiſon, dis-je, pour laquelle nous ſommes traduits en jugement. Nous avons pris des meſures tellement répreſſives, qu'il n'a reſté aux colons factieux d'autres reſſources que celle d'aller cacher leur honte à la Nouvelle-Angleterre, d'émigrer au Canada ou à la Jamaïque, pour ſe joindre aux armées anglaiſes.

Voilà pourquoi nous ſommes aujourd'hui mis en jugement pour rendre compte de ces meſures. Je ne ferai aucune réflexion ſur le décret de l'aſſemblée nationale qui a ordonné cette miſe en jugement ; je me borne à ce qui concerne nos pouvoirs.

Nos pouvoirs ſont illimités en vertu du décret du 8 novembre 1792, en vertu du décret du 5 mars 1793, en vertu du décret du 6 mars, qui, après avoir confirmé toutes les meſures que nous avions priſes alors pour mettre la colonie en état de défenſe, pour la ſouſtraire aux ennemis extérieurs & intérieurs, déclarent que la Convention nous autoriſe ſpécialement à prendre toutes les meſures que nous croirons néceſſaires pour continuer à bien ſervir la patrie, à mettre la colonie dans un tel état qu'elle échappe à ſes ennemis.

S'il eſt démontré que nos pouvoirs ſont illimités, que nos pouvoirs ſont les mêmes que ceux qui ont été accordés par la Convention nationale aux repréſentans du peuple envoyés en miſſion, il ne s'agira plus de ſavoir ſi nous avons outrepaſſé nos pouvoirs, mais ſeulement ſi nous en avons abuſé : car, lorſqu'un fonctionnaire public, inveſti de pouvoirs ſans bornes, a abuſé des pouvoirs illimités qui lui ont été donnés, il en doit compte à la République ; car plus la confiance a été grande, plus ſes comptes doivent être ſévèrement rendus. Je me ſoumets donc à cette reſponſabilité. Ordonnez, & je vais diſcuter, non pas ſi j'ai outrepaſſé mes pouvoirs, mais ſi j'ai abuſé des pouvoirs illimités qui m'avoient été accordés par la Convention nationale.

La ſéance eſt ajournée à demain.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. Garran, *préſident* ; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire* ; Rabaud, Merlino, Dabray, Mollevaut.

Du 5

Du 5 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA rédaction des débats recueillis dans la séance du 4 est lue & adoptée.

Th. Millet : Vous avez remarqué que Sonthonax, pour s'approprier les pouvoirs donnés aux représentans du peuple par le décret du 11 août, leur donne par-tout la qualification de commissaires civils; il fait plus : il dit que nous la leur avons donnée. Je dis, moi, que dans aucune séance des débats, nous n'avons dit que les commissaires pris dans le sein du corps législatif pour se rendre aux frontières & dans les armées, aient eu la qualification de commissaires civils.

Daubonneau : Dans une pièce communiquée hier par Sonthonax, au bas de laquelle est la signature de la citoyenne Adam, le citoyen Sonthonax a dit que cette pièce avoit été écrite & souscrite par le secrétaire de la commission civile Piquenard. Nous avons demandé communication de cette pièce; la communication nous a été donnée, la signature de Piquenard ne s'y trouve pas : au moins, nous sommes bien fondés à le dire, que c'est un titre que Polvérel & Sonthonax se sont fait à eux-mêmes sur la lettre de Binsse, & qui est non signée.

Sonthonax : J'ai la parole pour continuer la discussion.

Page : Je la réclame pour une demande d'ordre. Sonthonax a dit hier & établi en fait que ses pouvoirs étoient illimités; je demande la parole pour prouver qu'ils étoient très-limités. Ils le sont sur-tout par une loi que Sonthonax s'est bien gardé de présenter. Je demande si la commission veut m'accorder la parole. . . .

Sonthonax : Je n'ai pas fini sur l'article des pouvoirs. Si la commission juge à propos d'accorder la parole à Page, il parlera ensuite pour me contredire. Je réponds d'abord à Thomas Millet, qui dit que l'assemblée législative n'a pas donné le titre de commissaires civils à ceux de ses membres envoyés aux armées, que le titre de commissaire civil est spécialement consacré par la loi du 11 août. La loi du 11 août dit : « Il sera nommé douze commissaires pris dans le sein de la Convention. »

Th. Millet : Ce ne sont point des commissaires civils.....

Sonthonax : Ce ne sont point des commissaires militaires, peut-être.

Th. Millet : Ce n'étoient pas des commissaires civils.

Le président : A l'ordre. . . . . Citoyen, passe à la discussion.

Sonthonax : Dans le cours de la discussion, les colons nous ont comparés, ou plutôt ont dit que nous n'étions autre chose dans la colonie, que des commissaires civils semblables à ceux qui, dans le temps de Dumouriez, ont été envoyés dans la Belgique, sous le titre de commissaires du pouvoir exécutif.

Th. Millet : Nous n'avons pas dit cela.

Duny & Verneuil : Pas un mot de cela.

Sonthonax : Les colons nient tout ce qu'ils disent, & je vais vous donner la preuve de leur effronterie à cet égard. Dans le débat dont on m'a donné l'épreuve hier, j'ai trouvé le discours de Thomas Millet & de Brulley sur le premier chef d'accusation. Dans les développemens qu'ils ont commencé à donner sur le premier chef d'accusation, ils ont fait un parallèle soutenu de moi avec Robespierre, de moi avec les anciens membres des comités de gouvernement. Je ne discuterai pas ici la pièce ; je la dépose sur le bureau ; que les colons en prennent connoissance, & ils verront que dans les développemens, soit de la part de Brulley, soit de la part de Th. Millet, ils n'ont fait autre chose qu'une comparaison entre les commissaires civils à Saint-Domingue & les membres de l'ancien comité de gouvernement, pour prouver qu'ils étoient d'accord sur les opérations, & que es commissaires civils de Saint-Domingue étoient véritalement leurs agens & leurs complices. La commission m'ayant

interdit la parole là-dessus, m'ayant dit que je reviendrois là-dessus, je passe à la discussion. Les colons ont dit, dans le cours de la discussion, que les commissaires de Saint-Domingue (& c'est Page qui l'a dit), ne pouvoient être comparés qu'à cette nuée d'intrigans (c'est encore ses propres mots), envoyés par le pouvoir exécutif soit dans la Belgique ou dans les départemens. Le citoyen Page a dit cela, & les colons viennent nier ce qu'ils ont dit. Nous n'étions pas commissaires du conseil exécutif, circonscrits dans les mêmes pouvoirs que ceux qui ont été envoyés dans la Belgique ou dans d'autres lieux, soit auprès des autres armées, chargés de missions particulières. Cette foule de commissaires du pouvoir exécutif que Page a appelés nuée d'intrigans, n'étoient point chargés de suspendre les généraux, d'arrêter les généraux prévaricateurs. Jamais la loi ne leur subordonnoit la force armée; ils ont eu à la vérité le droit de requérir la force armée, mais dans le sens d'un officier subalterne tel que le procureur d'une commune, ou qu'un huissier, qui la requiert pour l'exécution des mandats de justice. C'est ainsi que les commissaires envoyés dans les départemens par le pouvoir exécutif avoient le droit de requérir la force publique, non pas pour l'exécution de leurs ordres, mais pour l'exécution des mandats qui leur avoient été donnés par le conseil exécutif.

Les commissaires du conseil exécutif dans les départemens n'avoient pas le droit de faire arrêter les généraux; car, s'ils avoient eu ce droit, la Convention n'eût pas nommé des commissaires pris dans son sein pour les envoyer aux armées, afin d'arrêter les généraux prévaricateurs. Nous, au contraire, commissaires civils à Saint-Domingue, nous avions le droit de faire arrêter les généraux; car les généraux étoient subordonnés d'une manière spéciale aux ordres que nous leur donnions. Ils étoient obligés d'y obéir, sous peine d'être regardés comme coupables de haute trahison. Dans le cours de la discussion, j'ai oublié de vous parler de deux lois de l'assemblée constituante, rendues sur les pouvoirs accordés aux commissaires civils envoyés dans les colonies. La mesure des pouvoirs donnés à ces commissaires près les armées a d'abord été adoptée pour la colonie, parce que les colonies, depuis le commencement de la révolution

ont été un foyer de contre-révolution & de révolte contre la métropole ; parce que c'eſt au milieu des colonies que les combats de l'orgueil & de la cupidité ſe ſont animés de la manière la plus forte contre les décrets de l'aſſemblée nationale ; parce qu'alors que tous les départemens étoient ſoumis, la colonie de Saint-Domingue avoit donné l'exemple de la révolte contre la métropole ; parce qu'alors que les départemens adoroient les lois émanées de l'aſſemblée conſtituante, la colonie de Saint-Domingue avoit donné aux autres colonies l'exemple de la révolte contre ſes lois, & de l'indépendance prêchée par l'aſſemblée de Saint-Marc. Voilà pourquoi l'aſſemblée conſtituante jugea à propos d'ordonner l'envoi des commiſſaires civils dans les colonies ; c'eſt le 29 novembre 1790 que l'aſſemblée conſtituante adopta pour les iſles-du-vent la meſure d'envoyer des commiſſaires civils dans les colonies. Voici comme elle a fixé leurs pouvoirs.

Millet : Il eſt queſtion de la loi du 4 avril, & non pas de la loi du 29 novembre 1790.

Sonthonax : Les colons n'ont pas le droit de me circonſcrire dans ma défenſe. Les colons m'ont accuſé pendant douze ſéances ; il eſt impoſſible que je puiſſe me défendre d'une manière poſitive, d'une manière victorieuſe, ſi je ne poſe pas la queſtion ſur les pouvoirs qui m'ont été délégués. Comment pourrois-je répondre à des inculpations qui me ſont faites ſur des pouvoirs uſurpés, ſi je ne dis pas quels ſont les pouvoirs qui m'ont été délégués ? C'eſt la raiſon pour laquelle j'ai commencé la diſcuſſion par-là, & je prie la commiſſion de me maintenir la parole. Je ne parle ici que des décrets rendus par l'aſſemblée conſtituante ſur les colonies, parce qu'il étoit dans ma miſſion de faire exécuter ces décrets & d'uſer de ces pouvoirs. Dans le brevet que j'ai reçu du pouvoir exécutif, de Louis Capet, il eſt dit ſpécialement que j'exercerai les pouvoirs fixés par la loi du 11 février. La loi du 11 février a été rendue par l'aſſemblée conſtituante ; il faut donc néceſſairement que je vous entretienne de deux lois qui ont été rendues par l'aſſemblée conſtituante, puiſqu'il étoit dans les mandats que j'ai reçu de faire exécuter ces lois.

Th. Millet : Je demande la remiſe ſur le bureau de ce

brevet donné à Sonthonax pour faire exécuter les lois, où on l'autorise à l'exécution de ces lois antérieures à celle du 4 avril, qui étoit l'objet de leur mission : or, pour en avoir connoissance, il faut qu'elles soient remises sur le bureau.

Sonthonax : Je réponds à Th. Millet que je ne sais point la liasse dans laquelle se trouve mon brevet de commissaire civil ; il est cependant dans les archives, il est inventorié. J'espère que demain je pourrai le remettre sur le bureau.

Verneuil : Je le donnerai, moi. . . . .

Sonthonax : Donnez. . . . . .

Verneuil : Le voilà.

Claussón : Il n'y est pas question de la loi du 11 février.

(Verneuil lit le brevet)

Commission de commissaire civil pour le sieur Léger-Félicité Sonthonax.

« Louis, par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à notre cher & bien-aimé le sieur Léger-Félicité Sonthonax, salut. L'assemblée nationale, par son décret du 28 mars dernier, par nous sanctionné le 4 avril suivant, a décrété que nous serions priés d'envoyer dans la colonie de Saint-Domingue des commissaires civils, chargés, entre autres choses, d'y maintenir l'ordre & la tranquillité publique, à l'effet de quoi il leur seroit donné tous pouvoirs nécessaires, comme de prononcer la suspension & même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, de requérir la force publique, & de prendre en outre toutes les mesures convenables pour assurer l'exécution de ladite loi du 4 avril dernier, ainsi que celle du 11 février 1791 & de toutes autres auxquelles il n'auroit pas été dérogé par ladite loi du 4 avril dernier. A ces causes, connoissant votre zèle, votre capacité & votre sagesse, nous vous avons nommé, commis & député, vous nommons, commettons & députons pour, conjointement avec les sieurs Polverel & Ailhaud, que nous avons pareillement nommés

en qualité de nos commissaires, vous rendre dans la colonie de Saint-Domingue, pour y prendre les informations & procéder aux opérations déterminées par le décret de l'assemblée nationale, du 28 mars dernier, par nous sanctionné le 4 avril suivant. Mandons à tous corps administratifs, tribunaux de justice, municipalités, à tous officiers militaires & civils & autres qu'il appartiendra, de vous reconnoître en ladite qualité de notre commissaire civil, & de vous prêter toute assistance nécessaire. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

» A Paris, le troisième jour de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-neuvième.

» *Signé*, Louis, & plus bas par le roi, Lacoste, & scellé du sceau de l'État. »

Th. Millet : Il résulte de cette commission que leur autorité se bornoit à requérir la force publique, & non pas à donner des ordres.

Sonthonax : Comme ce ne sont pas les brevets du roi qui règlent les pouvoirs donnés par la Convention nationale à ses agens, à des magistrats délégués par elle, comme ces pouvoirs sont expliqués par les décrets de la Convention, je me dispenserai de répondre à l'objection de Thomas Millet.

Brulley : Tout-à-l'heure, il argumentoit de son brevet, & actuellement qu'on vient de le lire, il ne veut plus qu'on en argumente.

Sonthonax : Je ne releverai même pas cette observation. Le décret du 29 novembre 1790 est le premier qui ordonne l'envoi de commissaires civils dans les colonies françaises : ce décret porte, 1°. « Qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les colonies, tendantes à presser leur nouvelle organisation ; 2°. que le roi sera chargé d'envoyer dans la colonie des commissaires civils, de prendre des informations sur les troubles qui ont eu lieu, leurs circonstances & leurs causes ; tout jugement qui aura pu être rendu à raison desdits troubles demeurant suspendu ; 3°. de pourvoir provisoirement à son approvisionnement intérieur, à sa

police & au rétabliſſement de la tranquillité publique, à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs néceſſaires; & les troupes réglées, milices, gardes nationales, & toutes les forces de terre & de mer, ſeront tenus d'obéir à ces réquiſitions; que leſdits commiſſaires pourront, ſi les circonſtances l'exigent, aller enſemble ou ſéparément dans les iſles, pour y exercer les mêmes fonctions, les mêmes pouvoirs, même ſuſpendre l'activité des aſſemblées coloniales, juſqu'à l'arrivée prochaine des inſtructions ci-deſſus annoncées; qu'à l'arrivée deſdits commiſſaires, toutes fonctions & pouvoirs publics à l'établiſſement deſquels les circonſtances auroient pu donner lieu, & qui ne ſeroient pas fondés ſur les lois ou confirmés & délégués par leſdits commiſſaires, ceſſeront immédiatement, à peine, pour ceux qui en voudront continuer l'exercice, de les traiter comme perturbateurs de l'ordre public. »

A la ſuite du décret du 29 novembre 1790, l'aſſemblée conſtituante rendit celui du 11 février, dont il eſt queſtion dans le brevet dont vous venez d'entendre lecture. Voici le décret du 11 février 1791.

Verneuil : J'obſerve à la commiſſion que dans les pouvoirs dont Sonthonax a demandé la lecture, il n'eſt pas queſtion du décret du mois de novembre 1790, mais uniquement de celui du 11 février 1791; & que c'eſt à tort que Sonthonax réclame le premier.

Sonthonax : Je ne réponds pas à cela; voici le décret du 11 février.

(Il lit.)

Décret du 11 février 1791.

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à aſſurer la tranquillité des colonies, & preſſer l'établiſſement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire;

» Conſidérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur ſeroit inceſſamment adreſſé des inſtructions, & qu'en faiſant précéder cette meſure d'un développement

de puiſſance capable de faire ceſſer les troubles & raſſurer les bons citoyens, elle en a confié les diſpoſitions dans les iſles-du-vent à des commiſſaires nationaux, pour que l'influence de la perſuaſion pût toujours accompagner l'uſage de l'autorité ;

» Qu'il entre également dans ſes vues de faire concourir les mêmes meſures dans les autres colonies, & notamment dans celle de Saint Domingue, où, après avoir anéanti des actes illégaux & employé des moyens de ſévérité pour maintenir l'autorité des lois, il eſt dans ſes principes de vouloir calmer les eſprits, faire ceſſer des diviſions, conduire paiſiblement à un vœu commun tous ceux qui deſirent le bien public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le roi ſera prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Domingue trois commiſſaires civils chargés d'y maintenir l'ordre & la tranquillité publique ; à l'effet de quoi il leur ſera donné tout pouvoir à ce néceſſaire, même celui de ſuſpendre, s'ils l'eſtiment convenable, le jugement des affaires criminelles qui auroient été intentées à raiſon des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie, ainſi que l'exécution deſdits jugemens qui auroient pu être rendus.

II.

» L'aſſemblée coloniale qui a dû être formée en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ſes arrêtés ſur l'organiſation de la colonie, avant l'arrivée des inſtructions qui lui ſeront inceſſamment adreſſées.

III.

» Le roi ſera également prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne & la Guyanne françaiſe deux commiſſaires civils, pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués par le décret du 29 novembre dernier aux commiſſaires deſtinés pour les iſles-du-vent. »

Voilà le décret qui a été rendu.

Les colons en demandent communication; elle leur eſt donnée.

Sonthonax : Vous voyez que ce décret du 11 février rend communs aux commiſſaires civils nommés pour Saint-Domingue, les pouvoirs qui avoient été donnés pour les commiſſaires civils des iſles-du-vent; car il eſt dit dans le *conſidérant*, que la Convention nationale veut faire concourir la colonie de Saint-Domingue aux mêmes meſures qui ont été priſes pour les iſles-du-vent; le décret du 29 novembre & celui du 11 février ſont les premiers qui ſe ſoient expliqués ſur les pouvoirs des commiſſaires à Saint-Domingue. Tous ceux que je vous ai lus hier ſont des corollaires & des augmentatifs de décret en interprétation de ces décrets. S'ils en avoient beſoin, je pourrois produire les lettres qui m'ont été écrites par le miniſtre de la marine & des colonies; s'il pouvoit reſter des doutes ſur le ſens du décret qui nous donne les pouvoirs de ſuſpendre les fonctionnaires publics, les généraux prévaricateurs, je citerois la lettre du miniſtre de la marine, du 13 novembre 1792, aux commiſſaires civils de Saint-Domingue.

(Il lit :)

Lettre du miniſtre de la marine, du 13 novembre 1792, aux commiſſaires civils.

« Si vous ſoupçonnez quelques-uns des fonctionnaires publics employés actuellement dans la colonie, indignes, par leur inciviſme, de la confiance de la nation, uſez de tous les pouvoirs qui vous ſont délégués; deſtituez-les de leur emploi, & confiez-les proviſoirement à ceux que vous en jugerez dignes. Il ne faut actuellement employer aucun ennemi de la République : la Convention nationale ne leur feroit point de grace. »

C'eſt ainſi que s'exprimoit le miniſtre de la marine, en nous envoyant le décret du 8 novembre 1792.

Il y a une autre lettre poſtérieure que je vais vous lire en entier, ou bien je lirai ſimplement ce qui concerne nos pouvoirs, ſi les colons y conſentent.

Le préſident : Il ne peut être queſtion que des pouvoir dans ce moment-ci.

(Sonthonax lit :)

Paris, le 15 février 1793, l'an deuxième de l République françaiſe.

Le miniſtre de la marine & des colonies, aux commiſſaire civils délégués à Saint-Domingue.

« Je vous ai adreſſé, citoyens, les inſtructions que l conſeil exécutif m'a chargé de vous tranſmettre ; il vous ordonné, au nom de la patrie & de nos lois, de faire toute les diſpoſitions néceſſaires pour repouſſer les ennemis de notr liberté. Je me repoſe à cet égard ſur votre zèle, ſur votr courage, & je ne puis que vous recommander de ne né gliger aucun moyen pour aſſurer à la République françai la conſervation de Saint-Domingue. Parmi les précaution que l'état des circonſtances exige, une des plus importante eſt de ne confier la garde des forts qu'à des hommes don vous ſoyez parfaitement sûrs. Vous n'ignorez pas qu'il exiſté & qu'il exiſte peut-être encore à Saint-Domingue u parti ennemi de la révolution ; que des émiſſaires de cett faction liberticide ont été envoyés, ſous divers prétextes à la Jamaïque ; que des vaiſſeaux anglais ont été accueilli avec des témoignages d'amitié, dans le temps que des vaiſ ſeaux français étoient traités en étranger ; que, ſans votr ſurveillance, ſans votre fermeté, il éclatoit à Saint-Do mingue, comme aux iſles-du-vent, un complot funeſt pour la patrie : vous devez donc porter l'attention la plu active ſur la ſituation intérieure de la colonie ; vous deve chercher à connoître les vrais Français, ceux qui pourron vous ſeconder dans les conjonctures orageuſes où vous alle vous trouver. Je ne doute pas que les braves citoyens d couleur ne verſent juſqu'à la dernière goutte de leur ſan pour la métropole, qui leur a rendu l'exiſtence politiqu dont la tyrannie les avoit privés. Vous avez aſſez gagné leu confiance, ils connoiſſent aſſez l'erreur dans laquelle on le avoit plongés, pour ne pas ſuivre vos ſages conſeils, pou

ne pas préférer la mort à un joug oppreſſeur. C'eſt ſur eux ſur-tout que ſe repoſe le conſeil; leur intérêt particulier ſe trouve étroitement lié avec l'intérêt général, & ils ne peuvent l'abandonner ſans trahir leur propre cauſe.

» J'approuve donc, ainſi qu'on me l'a aſſuré, que vous leur ayez donné la garde des forts, après les malheureux événemens du 6 décembre. Bientôt, je l'eſpère, ils participeront aux bienfaits de la nation, comme les autres défenſeurs de la patrie. J'ai prié la Convention nationale de décréter la formation de compagnies franches dans les colonies, à la ſolde de la République; je ne doute pas que les citoyens de couleur ne s'empreſſent de s'y enrôler, moins dans l'eſpérance de recevoir un dédommagement de leur peine, que dans l'intention de donner de nouvelles preuves de leur zèle.

» Auſſitôt que le décret relatif à la levée de ces légions vous ſera parvenu, vous ferez tous vos efforts conjointement avec le géneral pour en accélérer la formation. Le conſeil exécutif laiſſe d'ailleurs à votre prudence le choix des moyens que vous croirez propres à augmenter le nombre des défenſeurs de Saint-Domingue, ou à lui en créer de nouveaux. Les circonſtances & le bien public vous ſerviront de guides. Vos opérations n'ont eu pour but juſqu'à-préſent que l'intérêt général: elles ont reçu l'approbation du conſeil exécutif & de la Convention; & j'eſpère que vous ſaurez toujours vous en rendre dignes. . . . . .

» Il eſt une infinité de meſures de précautions à prendre dans les circonſtances actuelles; le conſeil ne peut vous les indiquer, vous les puiſerez dans votre ſageſſe, vous vous concerterez avec ceux dont vous croirez utile de prendre les conſeils. Vous deſtituerez les fonctionnaires publics des emplois dont vous les jugerez indignes par leur inciviſme; vous y nommerez ceux que vous croirez les plus capables de les remplir. Vous ferez enfin tout ce que vous jugerez utile au bien de la colonie. Songez que vous êtes inveſtis de la confiance de la nation, de la Convention nationale, du conſeil exécutif; que le ſalut de la colonie de Saint-Domingue eſt remis entre vos mains, que vous devez la défendre de l'ambition des ennemis du dehors & de la rage des ennemis de l'intérieur. Ayez enfin ſans ceſſe

devant les yeux que, si vous y rappellez le calme, que si vous lui rendez son ancienne splendeur, vous aurez bien mérité de la patrie. Eit-il une plus douce récompense pour des républicains ?

Signé, MONGE.

Th. Millet : Je prie le citoyen président d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il n'a pas fait imprimer ces lettres à Saint-Domingue.

Sonthonax : Je ne me le rappelle pas.

Th Millet : Je déclare que je vais remettre ces lettres imprimées à Saint-Domingue de l'ordre de Sonthonax. J'y ai vu une phrase bien importante, que Sonthonax se garde bien de lire ; c'est que le ministre Monge lui disoit à l'égard de la formation des compagnies franches : *prévenez les décrets*, & je doute qu'il y ait une autorité sur la terre qui puisse se permettre de prévenir une loi qui n'est pas encore rendue.

Sonthonax : La lettre ou Monge me dit : prévenez le décret, est écrite dans ce sens ; prévenez même le décret, s'il est nécessaire de créer des nouveaux défenseurs à la colonie.

Duny & *Brulley* : Il ne dit pas cela.

Sonthonax : Ces papiers sont dans les archives de la commission. Je ne sais pas si je les ai fait imprimer ; mais Th. Millet cite fort juste.

Th. Millet : Je prie le citoyen Fouché de me remettre cette lettre qui est dans mes papiers ; je vous ferai voir ces terribles expressions dans la bouche d'un fonctionnaire public.

Le président : Il l'avoue.

Th. Millet : Non pas dans le sens que je l'entends.

Sonthonax : Je dis que Th. Millet cite fort juste là-dessus ; effectivement je crois que, sur l'article des compagnies franches, le ministre Monge nous a écrit : prévenez le décret à cet égard. Je crois que le ministre de la marine avoit le droit d'enjoindre aux fonctionnaires revêtus de pouvoirs illimités, de créer des défenseurs de la colonie, à la place des factieux qui se réfugioient à la Jamaïque, ou qui l'abandonnoient pour aller à la nouvelle Angleterre, comme l'a fait Th. Millet & mes autres accusateurs.

Clauſſon : C'eſt lui qui nous a déportés.

Sonthonax : D'ailleurs il ne s'agit pas de diſcuter ici ce qu'a dit ou n'a pas dit Monge. Si j'ai agi en vertu de ſes ordres, vous trouverez le moyen de m'inculper; lorſque vous parlerez des atteintes que vous prétendez que j'ai portées à la puiſſance législative.

Senac : Je demande à Sonthonax quels ſont ceux de ſes accuſateurs qui ſe ſont rendus à la Jamaïque.

Le préſident : Il n'eſt pas queſtion de cela.

Senac : Pardonnez moi, citoyen; nous n'y avons jamais été.

Le préſident : A l'ordre.

Sonthonax : Je les nommerai dans le temps.

Le préſident : A l'ordre.

Sonthonax : Les lettres que je viens de vous lire, ne ſont autre choſe que la paraphraſe des décrets de l'Aſſemblée nationale : c'eſt en vertu de ces décrets que le conſeil exécutif nous a notifié de prendre toutes les meſures qui nous paroîtroient néceſſaires pour prévenir l'invaſion des Anglais, & enchaîner la rage des ennemis de l'intérieur. Les lois que j'ai citées autoriſent textuellement la commiſſion civile à prendre toutes les meſures néceſſaires pour la défenſe de la colonie, tant contre les ennemis intérieurs, que contre les ennemis extérieurs : ces expreſſions textuelles renferment virtuellement & implicitement les pouvoirs illimités dont je vous ai parle hier. Non ſeulement la délégation de ces pouvoirs ſe trouvent dans les lois de l'Aſſemblée nationale; mais il étoit dans la nature des choſes & des circonſtances dans leſquelles nous nous ſommes trouvés, que ces pouvoirs fuſſent illimités. Dans quelles poſitions nous ſommes nous trouvés à Saint Domingue? Nous nous ſommes trouvés environnés d'ennemis, environnés des Eſpagnols & des Anglais; nous nous ſommes trouvés dans un pays de révoltés; les ports étoient bloqués par les flottes anglaiſes. . . . . .

Senac : Ça n'eſt pas vrai.

Sonthonax : Privés de toute eſpèce de correſpondance avec la metropole, car la dernière lettre de Monge eſt celle qui m'a été écrite le 15 février, ou du moins je puis aſſurer que les dernières que j'ai reçues du conſeil exécutif, ſont de la fin de février.

. . . . . .

Th. Millet : Il y en a du 24 février & du 2 mars.

Sonthonax : J'affirme & je déclare que jamais le comité de salut public n'a eu de correspondance avec nous; que nous n'avons soupçonné son existence que par la lecture des papiers anglais, & que nous n'en avons eu connoissance que par la notification du décret d'accusation rendu contre nous le 16 juillet 1793, lequel décret nous a été signifié au mois de juin 1794, (vieux style). Nous étions parfaitement oubliés par le gouvernement, nous étions des sentinelles perdues de la République dans les colonies; nous étions livrés à nous-mêmes, entourés d'ennemis de tout genre. Et certes, si on ne nous envoyoit pas les lois françaises, si nous n'avons eu connoissance de l'existence de la Convention nationale, de l'existence des comités de gouvernement, que par les papiers anglais qui calomnioient les représentans du peuple & leurs opérations, qui disoient, selon le vœu de Page & Brulley, que nous étions mis hors la loi; car ils étoient (les Anglais) parfaitement bien instruits des pétitions que les colons faisoient à la barre de la Convention nationale, pour demander que nous fussions mis hors de la loi; si nous étions, comme nous l'avons dit, livrés à nous-mêmes, entourés d'ennemis, n'étoit-ce pas dans notre propre génie que nous devions chercher les moyens de sauver la colonie? Si la mère patrie ne nous envoyoit aucune de ses lois; s'il est prouvé que le primata, duplicata, triplicata de toutes les dépêches du conseil exécutif, que celles du comité de salut public sont encore aujourd'hui chez les agens maritimes de Rochefort & de Brest; s'il n'a jamais rien transpiré dans la colonie de ce qui se faisoit en France, autrement que par les papiers anglais, n'étions-nous pas livrés à nous-mêmes? N'étions-nous pas, par la nature des choses, par la distance des lieux, forcés d'user de pouvoirs illimités, quand même nous ne les aurions pas eu? J'ai démontré que ces pouvoirs nous avoient été accordés par l'assemblée législative & la Convention nationale? Si les colons ont quelques observations à faire, & que la commission leur accorde la parole, je répondrai.

Duny : Je demande à faire une interpellation à Sonthonax. Citoyens, Sonthonax vient de nous dire avec beaucoup d'impudence. . . . .

Le préſident : A l'ordre.

Duny : Voici les pièces écrites.

Le préſident : Vous pouvez dire les faits, ſans vous permettre des expreſſions injurieuſes.

Duny : Sonthonax vient de vous dire avec beaucoup de perfidie qu'il n'a eu connoiſſance du decret d'accuſation lancé contre lui, que le jour où le capitaine Chambon, commandant la corvette *l'Eſpérance*, homme probe & digne de confiance, envoyé par Barère, le lui a notifié. Sonthonax connoiſſoit l'exiſtence du décret, je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il n'a pas eu une correſpondance ſuivie avec Geneſt.

Sonthonax : Je réponds à Duny que j'ai eu la première connoiſſance, au mois de juin 1794, du decret d'accuſation lancé contre nous le 16 juillet 1793; j'entends la connoiſſance officielle; car, depuis huit mois, les papiers anglais ne retentiſſoient que de ce décret; & j'ai annoncé hier que le général anglais avoit promulgué le décret de la Convention dans la colonie de Saint-Domingue, huit mois avant qu'il me fût notifié. Si le général anglais a dit aux colons : les commiſſaires civils ſont proſcrits, aſſaſſinez-les; je ne pouvois pas dire, moi, que je n'avois aucune connoiſſance quelconque de ce décret. Mais je parle ici de la connoiſſance officielle. Un fonctionnaire public ne peut avouer d'autre connoiſſance d'un décret que celle officielle envoyée par les autorités conſtituées. Je réponds donc que je n'ai eu connoiſſance officielle de ce décret que par le capitaine qui m'a notifié les ordres du comité de ſalut public. Je reponds en même-temps que j'ai correſpondu avec Geneſt étant à Saint-Domingue, parce qu'il lui étoit enjoint par nos inſtructions reſpectives de correſpondre ſur les intérêts de la colonie.

Duny : Quel galimathias! Vous voyez ce que Geneſt m'écrit de Philadelphie à New-Yorck, au mois de janvier 1794.

Le préſident : Quel eſt l'objet de la lettre?

Duny : C'eſt ſur la connoiſſance qu'il a donnée du décret d'accuſation à Sonthonax. Cette pièce ſignée de Geneſt, & écrite de ſa main, conſtate qu'il en avoit parfaitement connoiſſance, & qu'il me dit, à l'époque du décret rendu en

France, que je devois porter mes plaintes contr'eux en janvier 1794. A cette époque, j'étois persécuté pour avoir voulu exposer la vérité à la Convention, & on n'a jamais voulu me donner un passage pour venir en France. Voilà, citoyens, ce que j'avois à vous dire.

Sonthon x : Je prie la commission d'interpeller Duny, si la lettre qu'il produit m'a été écrite par Geneſt.

Duny : Non, c'eſt à moi.

Sonthonax : Les correspondances de Geneſt avec Duny, ne ſont pas des correſpondances avec moi, & je ne pouvois être inſtruit du décret par l'ambaſſadeur, que lorſque l'ambaſſadeur m'auroit écrit : *Un tel décret eſt rendu contre vous.* Vous avez ici ma correſpondance avec Geneſt; vous ne trouverez aucune trace de cet avertiſſement.

Verneuil : Je demande ſi la Convention nationale ayant décrété d'accuſation Sonthonax, pouvoit lui faire notifier autrement que lorſqu'il a été arrêté, & ſi Sonthonax n'auroit pas fui ſi on lui avoit donné connoiſſance du décret auparavant.

Sonthonax : Si j'avois voulu fuir, c'eſt quand les Anglais m'ont dit : « Vous êtes proſcrit en France, nous vous offrons un aſyle, ſoit aux Etats-Unis, ſoit dans ceux du roi d'Angleterre ». C'eſt alors que je pouvois fuir; lorſque cet ordre m'a été notifié, j'aurois pu fuir, j'en avois le pouvoir; je pouvois couler bas le bâtiment qui venoit nous le notifier. Je me ſuis humilié, comme je le devois, devant les ordres du comité de gouvernement; j'ai rempli mes devoirs de bon Français, en venant rendre compte de ma conduite en France; je ne m'en repens pas, mais j'aurois pu faire ce que je n'ai pas fait.

Th. Millet : Citoyen-préſident, j'ai dit que je remettrois ſur le bureau une lettre imprimée à Saint-Domingue par l'ordre de Polverel & Sonthonax, car elle eſt certifiée conforme par François Polverel, ſecrétaire de la commiſſion civile. Vous verrez à la marge du Moniteur, *un certificat donné par les préſident & ſecrétaires* de l'aſſemblée des colons réfugiés au Etats-Unis, que ce papier étoit le ſeul dont l'impreſſion fût permiſe au Cap par les commiſſaires civils à l'époque où l'impreſſion a été ordonnée par Polverel & Sonthonax; & vous verrez que dans cette lettre imprimée, il y a : « Pré-

venez

venez le décret à cet égard, tout ce que vous aurez fait pour l'intérêt public, vous méritera la reconnoissance de la nation ». Je vous prie de vérifier. Les lettres sont relatées, extraites des dépêches du ministre de la marine aux commissaires civils de Saint Domingue, sous les dates des 24 janvier, 15 & 26 février derniers. Dans cette lettre du 15 février, il y a cette phrase : « Il est une infinité de mesures & de précautions à prendre dans les circonstances actuelles; le conseil ne peut vous les indiquer, vous les puiserez dans votre sagesse ». Je trouve dans l'imprimé la même phrase : voici ses propres expressions, & cependant je ne trouve point dans la lettre originale ce qui est dans celle imprimée à Saint-Domingue. *Prévenez le décret à cet égard, &c.*

Sonthonax : Que concluez-vous de-là ?

Th. Millet : Je conclus que vous avez substitué cette phrase pour vous autoriser à exécuter des déterminations législatives qui n'étoient pas encore mûries dans le sein de la Convention nationale, & qui ont été même retirées : je veux parler du décret du 5 mars 1793.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Th. Millet d'avoir à déclarer si l'extrait des lettres qui est transcrit ici, est seulement de la lettre du 15 février, ou si ce n'est pas au contraire l'extrait de plusieurs dépêches.

Th. Millet : J'ai déjà dit que c'étoit l'extrait de diverses dépêches des 24 janvier, 15 & 26 février 1793; j'ai fait remarquer que le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci : « Il est une infinité de mesures à prendre dans les circonstances actuelles. Le conseil exécutif ne peut vous les indiquer, vous les puiserez dans votre sagesse; vous vous concerterez avec ceux dont vous croirez utile de prendre les conseils. Vous destituerez, &c ». Je trouve dans l'original : « Il est une infinité de mesures à prendre dans les circonstances actuelles. Le conseil exécutif ne peut vous les indiquer; vous les puiserez dans votre sagesse; vous vous concerterez avec ceux dont vous croirez utile de prendre les conseils, &c ». Voilà donc la même lettre, & cependant dans le paragraphe précédent, je vois ce qui n'est pas dans la lettre originale produite par Sonthonax. « Prévenez le decret à cet égard, faites tout ce qui pourra être utile pour l'in-

térêt public ; vous mériterez la reconnoiſſance de la nation ».

Sonthonax : Afin que les colons ne chicanent plus, je vais m'expliquer d'une manière poſitive là-deſſus. Dans le Moniteur, que vient de citer Th. Millet, ſe trouve non-ſeulement l'extrait de la lettre que je viens de vous lire, mais l'extrait des dépêches du miniſtre de la marine aux commiſſaires civils, ſous les dates des 24 janvier, 15 & 26 février derniers. Cet extrait du Moniteur eſt donc l'extrait de trois dépêches, & non celui d'une ſeule. Je viens de vous lire une ſeule dépêche ; & il n'eſt pas étonnant qu'on n'y retrouve pas les expreſſions qui ſe trouvent dans trois dépêches.

Verneuil : Communiquez donc les autres.

Sonthonax : Sans communiquer aux débats tout ce que j'ai fait inſérer dans le Moniteur, j'avoue tout ce qui eſt dans le Moniteur, pour être dans les dépêches. J'eſpère que là-deſſus les colons ne conteſteront plus.

Verneuil : Pas du tout. Nous demandons à voir les dépêches, parce que tout ce que Sonthonax vient de dire eſt de ſon crû & de ſon fait, & n'a pas été écrit par le miniſtre Monge. En conſéquence, nous demandons le dépôt ſur le bureau des dépêches des 24 janvier & 26 février 1793.

Sonthonax : La commiſſion veut-elle que j'aille les chercher ?

La ſéance eſt ajournée à après demain.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſident* ; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire* ; Dabray, Merlino, Grégoire.

Du 7 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance du 5 ; la rédaction en est adoptée.

Verneuil : J'ai une demande d'ordre à faire. Dans la séance du 16 Ventôse, qui nous a été distribuée quintidi, je remarque un oubli qui me paroît majeur ; il me semble qu'on a omis une chose très-essentielle dans le troisième des chefs d'accusation que nous avons portés contre Polverel & Sonthonax, chose qui pouvoit faire à elle seule un chef d'accusation. Voici comment ce chef est conçu dans l'imprimé : *D'avoir usurpé le pouvoir législatif, & de s'être attribue les fonctions des pouvoirs exécutif & administratif.* Nous avions ajouté : & *d'avoir pris le titre de dictateur.* Vous avez l'original de l'acte, vous pouvez le voir.

Sonthonax : Ça n'y est pas.

Le président : Je ne crois pas que cela soit sur l'original ; je vais le chercher.

Th. Millet : La commission a si bien admis cette accusation, que dans la séance suivante elle a été discutée.

Le président : Cela n'est pas dans l'original ; la vérification s'en fera demain.

Thomas Millet & Duny : Nous ne disons pas que cela y soit ; cela a été omis.

Sonthonax : Je demande à répondre aux colons qui veulent établir à présent des accusations qu'ils n'ont pas portées.

Le président : Ils paroissent être d'accord que cela n'est pas dans l'original ; je le vérifierai, lorsque je l'aurai trouvé.

Verneuil : Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai vérifié sur notre registre, & que ces mots : *& d'avoir pris le titre de dictateur* s'y trouvent.

Le préſident : On n'a pu imprimer que ce que vous avez donné.

Sonthonax : S'il falloit imprimer tout ce que les colons ont mis ſur leur regiſtre, vous trouveriez que je n'ai pas proclamé le décret qui conſtitue la France en République ; & cependant ils n'ont pas oſé le mettre dans leur acte d'accuſation.

Le préſident : A l'ordre.

Thomas Millet : Nous corrigeons chaque jour les épreuves qu'on nous remet, & je vois qu'en imprimant celle que j'ai corrigée hier, on n'a point eu égard aux rectifications que j'avois faites. Il y a une infinité de fautes typographiques qui ôtent le ſens de ce qu'on lit. Il y a même des phraſes qui ne ſont pas françaiſes.

Le préſident : Cela échappe quelquefois dans les débats ; mais je me plaindrai à Baudoüin des inexactitudes.

Brulley : Comme on parle d'une manière intelligible, il faut que les phraſes le ſoient.

Le préſident : Vous devez les faire obſerver quand on les relit.

Brulley : Cela n'eſt pas d'accord avec ce qui a été lu.

Le préſident : Je m'en plaindrai à l'imprimeur.

Sonthonax : A la fin de la dernière ſéance Millet a dit que l'extrait que j'avois fait inſérer, dans le Moniteur du Cap, des dépêches des 24 janvier, 15 & 26 février 1793, étoit falſifié ; qu'il y avoit dans cet extrait : *Prévenez le décret à cet égard*, & que ces mots tomboient ſpécialement ſur la formation des compagnies franches, que Thomas Millet nous accuſe d'avoir organiſées avant le décret de l'aſſemblée nationale. Je vais vous lire en entier la lettre du 26 février, qui a été extraite dans le Moniteur du Cap ; & vous verrez que Thomas Millet vous en a impoſé.

Paris, le 26 février 1793, l'an deuxième de la République.

Le miniſtre de la marine & des colonies, aux commiſſaires civils de Saint-Domingue.

« Je vous fais paſſer l'arrêté du conſeil exécutif par lequel il a décidé que le miniſtre des affaires étrangères no-

tifieroit à la Convention nationale la rupture ouverte de la cour d'Eſpagne *comme hoſtilités imminentes*, conformément aux lois exiſtantes.

» Cet arrêté doit vous ſervir de guide dans les circonſtances actuelles ; vous devez faire traiter actuellement les Eſpagnols en ennemis ; vous devez déployer tous vos moyens pour tâcher de leur enlever cette portion de l'île dont la terre languit ſans culture ſous leurs bras fainéans. Que ceux qui ne poſsèdent point de biens à Saint-Domingue marchent ſur la partie eſpagnole ; ils y trouveront des terreins qu'ils pourront rendre fertiles ; engagez les hommes de couleur à s'armer contre ces nouveaux ennemis ; bientôt, comme je vous l'ai déja marqué, on va organiſer des légions-franches dans les colonies. Prévenez le décret à cet égard ; tout ce que vous aurez fait pour l'intérêt public vous méritera la reconnoiſſance de la nation.

» Voyez s'il ne ſeroit pas poſſible de tirer parti des noirs révoltés contre les Eſpagnols. Concertez-vous à cet égard avec ceux que vous croirez dans le cas de vous donner des avis ſalutaires ; conſultez les circonſtances & l'eſprit public : qu'il vous ſervent de guide. Je ne puis que vous engager, auſſitôt que cette lettre vous ſera parvenue, à prendre conjointement avec le général Gabaud & le contre-amiral Cambys, toutes les meſures qui ſeront propres à aſſurer la défenſe de Saint-Domingue.

» *Signé*, MONGE ».

Voilà ce que j'avois à répondre à Thomas Millet.

Th. Millet : Il faut rétablir ce qui a été imprimé à Saint-Domingue, & vous verrez que cela n'eſt point conforme à l'original. Il y a dans ce que Sonthonax a fait imprimer à Saint-Domingue : « J'ai prié la Convention de décréter » la formation des compagnies franches, je ne doute pas » que les hommes de couleur ne s'empreſſent de s'y enrôler ». Il n'eſt point du tout mention de l'intention du conſeil exécutif d'aller conquérir la partie eſpagnole de Saint-Domingue, ce qui eût motivé la formation de ces compagnies franches. Enſuite il y a cette phraſe : *Prévenez le décret à cet égard.* Suivant Sonthonax, c'eſt donc le miniſtre qui di-

rige les opérations de la Convention, qui la prie de porter le décret, & qui d'avance dit : *Prévenez, exécutez le décret.* Voilà ce que signifie positivement ce que Sonthonax a fait imprimer à Saint-Domingue.

Page : Sonthonax a dit qu'il avoit été investi de pouvoirs illimités, & que plus les pouvoirs seroient grands, plus la responsabilité devoit peser sur sa tête. Si Sonthonax avoit eu des pouvoirs illimités, on pourroit bien plus lui demander compte de l'usage qu'il a fait de ces pouvoirs. On lui diroit : *Quand vous êtes arrivé à Saint-Domingue, la province du Nord, à la vérité, étoit dévastée ; mais le reste de la colonie étoit intact ; toutes les villes étoient florissantes ; le drapeau tricolor flottoit par-tout. Aujourd'hui . .*

Sonthonax : Je prie de demander à Page si, à l'époque de notre arrivée, une grande partie de la province du Sud & de l'Ouest n'étoit pas incendiée.

Page : Il a été prouvé par les débats précédens, lorsqu'il a été question de l'esprit public, qu'à l'époque où Polverel & Sonthonax sont arrivés à Saint-Domingue, la révolte touchoit au dernier terme ; depuis elle a été organisée par Polverel.

Sonthonax : Je prie Page de déclarer si, lors du voyage de Blanchelande dans le Sud, la plaine des Cayes & celle de Torbec n'ont pas été incendiées.

Page : Il est très-vrai que quelques parties furent incendiées ; mais l'incendie d'une pièce de cannes à sucre n'est pas l'incendie d'une habitation. On sait ce que c'est que l'incendie d'une pièce de cannes ; au bout de six mois, il n'y paroît plus. Toutes les villes étoient brillantes, populeuses ; le commerce étoit riche, le pavillon national flottoit sur toutes les parties de Saint-Domingue. Depuis que Polverel & Sonthonax sont arrivés, toutes ces parties ont été dévastées & anéanties. S'il existe encore quelques quartiers intacts, ce sont ceux dont les Anglais se sont emparés.

Le président : Reviens aux pouvoirs.

Page : Sonthonax a dit : Par la loi du 22 juin, j'étois investi de la faculté de suspendre, même de destituer les assemblées coloniales. Cette loi n'étoit qu'une ampliation de la loi du 4 avril. Elle l'avoit autorisé suffisamment à dissoudre les assemblées coloniales ; mais cette loi du 4

avril leur ordonnoit aussi de réorganiser l'assemblée coloniale. Cela est si vrai que, dans les instructions qui furent données à Polverel & Sonthonax par le pouvoir exécutif, celui-ci a cherché à concilier ces deux lois, & a autorisé Polverel & Sonthonax à suspendre & destituer les assemblées coloniales, à les dissoudre même, si cela étoit convenable. Mais aussi le pouvoir exécutif a recommandé de ne le faire qu'avec la plus grande précaution, & sur-tout de les remplacer par de nouvelles assemblées coloniales; c'est ce que Polverel & Sonthonax n'ont pas fait. Sonthonax vous a dit: Nous étions revêtus d'une grande somme de pouvoirs, car l'assemblée nous avoit appliqué les pouvoirs qu'elle avoit donnés aux commissaires pris dans son sein par la loi du 11 août; & la preuve que la Convention nous avoit appliqué ces pouvoirs, c'est qu'elle approuva la déportation que nous avions faite du commandant Desparbez, de Campfort, Touzard & autres. Si la loi du 11 août ne nous eût pas été applicable, aurions-nous dû déporter le gouverneur-général Desparbez? nous eussions été censurés par la Convention nationale. Sonthonax vous a dit: Non seulement l'assemblée nationale ne nous a pas désapprouvé, mais les colons eux-mêmes ont applaudi à nos opérations. Il est bon d'observer que lorsque Desparbez fut déporté par Sonthonax & Polverel, ceux-ci ne le considéroient plus comme gouverneur de Saint-Domingue; & dans le procès-verbal qu'ils ont rédigé, ils ont bien eu l'attention de dire que Desparbez avoit donné sa démission de gouverneur-général de Saint-Domingue. Desparbez n'étoit plus alors qu'un simple particulier; & par la loi du 4 avril, Polverel & Sonthonax avoient le pouvoir de déporter tous ceux qui avoient causé les troubles à Saint-Domingue. Sonthonax a joint à ces pièces un procès-verbal; la Convention a jugé ce procès-verbal & les pièces envoyées suffisantes, & elle a décrété Desparbez d'accusation; mais il est bon d'observer que dans le procès-verbal de déportation Desparbez n'étoit plus considéré comme gouverneur, mais comme simple particulier. Sonthonax & Polverel ont également déporté Campfort & Touzard; ils en avoient le droit en vertu de la loi du 4 avril. Les colons ont applaudi à cette déportation; ils ont fait plus, car ce sont eux qui l'ont pro-

voquée, cette déportation; & si les colons avoient à se plaindre à cette époque de Sonthonax, ce n'est pas parce qu'il a déporté Campfort & Touzard, mais parce qu'il a mis une grande différence dans le mode de déportation de Campfort, Touzard, & celui des colons qu'il a déportés dans la suite; car il a traité Campfort & tous les autres avec la plus grande bienveillance; il leur a permis de prendre tous leurs effets, leur a donné, pour se présenter à la Convention nationale, un délai d'un mois, à compter du moment où ils seroient débarqués en France. Au contraire, quand il a déporté les colons, il les a enchaînés à Saint-Domingue, les a envoyés pieds & poings liés, & les a recommandés dans tous les ports.

Verneuil demande la parole.

Le président : Tu ne peux pas l'avoir à présent.

Page : Mais la question est de savoir si la loi du 11 août étoit applicable à Sonthonax & Polverel. Sonthonax trouve la preuve de l'affirmative dans celle du 17, qui ordonne à Polverel & Sonthonax de faire publier à Saint-Domingue tous les actes, toutes les lois faites par l'assemblée législative depuis le 10 août; mais ici il faut bien distinguer les lois générales rendues par l'assemblée nationale, & celles particulières à tel ou tel individu, ou à tel ou tel canton du territoire français. Je conviens que Polverel & Sonthonax ont dû publier & faire exécuter les lois générales, mais ils n'ont pas été autorisés à s'appliquer les lois particulières qui étoient relatives à des individus qui n'étoient pas Polverel & Sonthonax. Cette loi du 17 août ne les autorisoit pas suffisamment à s'appliquer celle du 11 août; car que dit celle du 11 août? Elle dit que douze membres de l'assemblée nationale, lesquels sont nominativement désignés, se rendront dans les lieux qui leur sont indiqués, les uns à l'armée du Nord, les autres à l'armée du Midi, des Alpes, &c. Je ne vois là rien de relatif à Polverel & Sonthonax; j'y vois une mission bien directe donnée à tels & tels individus qui sont pris dans l'assemblée nationale. Je vois même que l'exercice de leurs pouvoirs les circonscrit à tel ou tel lieu de la France. Il est donc impossible que Sonthonax argumente de cette loi, & l'applique à sa mission de Saint-Domingue. S'il étoit permis d'interpréter ainsi les lois, sur-

tout à deux mille lieues de la métropole, à quel despotisme les colonies ne seroient-elle pas exposées ? Mais alors même que Sonthonax voudroit trouver dans la loi du 11 août une preuve suffisante de la validité de l'application qu'il s'est faite de celle du 11 août, je lis celle du 25 août, & j'y vois positivement qu'elle leur défend de s'appliquer celle du 11 août. L'assemblée nationale, dans la loi du 25, dit expressément : « L'assemblée déclare qu'elle n'a entendu ap-» porter dans le décret du 10 de ce mois aucun changement » à la nature des fonctions légalement établies dans les co-» lonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté at-» tribuée au gouverneur, d'accorder ou de refuser l'appro-» bation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, » pour être provisoirement exécutés ». Je ne crois pas qu'alors même que la loi du 17 août fût susceptible d'interprétation, il puisse être vrai, d'après une loi aussi positive, que Polverel & Sonthonax puissent s'appliquer la loi du 11, & je prierai le président d'interpeller Sonthonax de dire si la loi du 25 août ne lui a pas été connue à Saint-Domingue.

Sonthonax : La loi du 25 août m'a été connue tellement que je l'ai fait enregistrer, & je demande au citoyen Page dans quel article de cette loi il trouve une défense de nous appliquer les dispositions de celle du 11 août.

Page : Il n'y a que cela, & je trouve dans cette loi l'énoncé positif que la loi du 11 août n'est point applicable à Saint-Domingue, & qu'elle n'a changé aucunement la forme du gouvernement de Saint-Domingue, c'est-à-dire, que Sonthonax doit conserver les pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi du 4 avril, celle du 22 juin & les instructions qui lui ont été données, & que le gouverneur général doit également conserver les pouvoirs qui lui ont été donnés par ces deux lois & par les instructions qu'il a reçues du pouvoir exécutif.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Page s'il n'a pas connoissance que l'article II de la loi du 22 juin nous confère le droit de casser les actes & les arrêtés des corps populaires, même lorsqu'ils sont revêtus de la sanction du gouverneur.

Le président : Il ne peut pas être question de pareilles

interpellations ; ou la loi le porte, ou elle ne le porte pas. Ce n'eſt pas l'objet d'une interpellation.

Page : Sonthonax, pour prouver qu'il avoit eu raiſon de s'appliquer la loi du 11 août, a invoqué le décret du 5 mars 1793, & il a cru trouver d'abord dans ce décret une apologie de ſa conduite, une approbation de tous ſes actes, & une extenſion illimitée de pouvoirs. Il ſuppoſe d'abord que ce décret exiſte, qu'il a été envoyé à Saint-Domingue, & qu'il a dû être exécuté par Polverel & Sonthonax. Je trouve au contraire dans les diſpoſitions de l'article premier, que la loi du 11 août n'eſt nullement applicable à Polverel & Sonthonax ; car, ſi la loi du 11 août lui eſt applicable, l'aſſemblée nationale n'auroit point ordonné aux officiers-généraux & aux agens militaires, ainſi qu'aux officiers de l'adminiſtration civile, de ſe concerter pour toutes les opérations avec les commiſſaires civils ; parce que le décret du 11 août donnoit aux commiſſaires de l'aſſemblée nationale la faculté de deſtituer, ſuſpendre & caſſer tous les généraux d'armée, & les fonctionnaires publics qui ſe trouveroient dans les lieux de leur juridiction. Ainſi donc je trouve dans cette diſpoſition du décret du 5 mars la preuve que cette loi du 11 août ne pouvoit être appliquée à Polverel & Sonthonax. Mais ce qu'il y a de très-vrai, c'eſt que le décret du 5 mars a été ſuſpendu par la Convention nationale le 19. Ce décret a été renvoyé le 15 à l'examen des comités de marine & des colonies. J'en trouve la preuve dans le décret même de la Convention rendu ſur l'expoſé que nous lui fîmes des dangers de l'application de ce décret à Saint-Domingue ; décret que nous lui avons préſenté comme contre-révolutionnaire, & nous avons prouvé qu'il l'étoit. Le 19, l'aſſemblée nationale preſſentant tous les maux qu'un pareil décret pouvoit faire à Saint-Domingue, a ordonné au miniſtre d'en ſuſpendre l'envoi. Je vais vous lire le décret qu'elle rendit à ce ſujet.

(Il lit :)

Décret qui ſuſpend l'exécution de celui du 5 mars du préſent mois, relatif aux Antilles françaiſes.

« Sur la demande des colons de toutes les Antilles françaiſes, convertie en motion par un membre, la Convention nationale

décrète qu'il ſera ſurſis à l'expédition du décret du 5 de ce mois, juſqu'à ce qu'il lui ait été fait un rapport ſur cette affaire, par les comités de la marine & des colonies réunis, conformément à ſon décret du 15 du préſent mois ".

Ainſi donc, vous voyez d'abord que le 15 du mois de mars, nous nous ſommes préſentés à la Convention nationale pour lui faire ſentir tous les dangers des diſpoſitions contre-révolutionnaires du décret du 5 mars. Vous voyez encore que le 19, la Convention nationale, pénétrée des vérités que nous lui avions expoſées, a ſuſpendu l'envoi de ce décret. La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur ce décret, au comité de marine, entre Raymond d'une part, qui, le 17 mars, s'étoit déclaré l'apologiſte du décret, & entre nous colons, qui en avions au contraire demandé la ſuſpenſion. Dans la diſcuſſion qui a eu lieu, Raymond fit plus; il s'eſt déclaré le rédacteur: ce décret fut rejeté en entier; le comité de marine en ſentit tous les vices, tout l'odieux, toute la perverſité; & celui qui avoit fait rendre ce décret, n'oſa pas paroître dès la deuxième diſcuſſion. Ce décret fut donc rejeté en entier, & Sonthonax en argumente dans ce moment, pour juſtifier ſa conduite, & prouver que la Convention nationale l'a inveſti de pouvoirs illimités. Il argumente de ce décret, & j'y trouve la preuve que, quand même il exiſteroit, il n'y trouveroit pas le droit de s'appliquer la loi du 11 août, qui eſt celle qui conſtitue poſitivement les pouvoirs illimités; puiſque, par l'article premier, les gouverneurs-généraux ſont chargés de ſe concerter avec Polverel & Sonthonax. Si la loi du 11 août eût été applicable aux commiſſaires civils, la Convention n'auroit pas ſubordonné les gouverneurs généraux aux commiſſaires par la loi du 5 mars, puiſqu'ils auroient déjà, par celle du 11 août, le droit de ſuſpendre & même de deſtituer le gouverneur-général. Je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il a reçu officiellement ou non le décret du 5 mars.

Sonthonax: J'ai reçu à Saint-Domingue pluſieurs feuilletons des lois de la Convention nationale, parce que je n'ai jamais reçu autrement les décrets qui m'étoient envoyés; & dans ces feuilletons ſe trouvoit le décret du 5 mars 1793.

Page: Je demande s'il l'a reçu officiellement.

Le préſident: Il a répondu; reprends la diſcuſſion.

Th. Millet : Il faut se rapporter aux dates qu'on vient de citer. C'est dans les premiers jours de mars qu'a été rendu ce décret qui, ensuite rapporté au comité de marine, a été retiré. Ce décret portoit des lois réglementaires, qui ordonnoient aux commissaires civils de prendre telles où telles mesures qu'ils jugeroient à propos pour la police des ateliers de nègres; & dans la lettre que Sonthonax vient de remettre sur le bureau, & qui est datée du 26 février 1793, & signée par le ministre Monge, & qui est, si je reconnois bien l'écriture, de la main d'Adet, je remarque cette phrase que Sonthonax s'est bien gardé de vous lire : *Voyez s'il ne seroit pas possible de tirer parti des noirs révoltés contre les Espagnols.*

Sonthonax : Je l'ai lue.

« *Millet* : Concertez-vous à cet égard avec ceux qui pour-» roient vous donner des avis salutaires; consultez les circonf-» tances & l'esprit public: qu'ils vous servent de guide ». C'est donc à l'époque où l'on donnoit par des lois réglementaires contradictoires, & des lois constitutionnelles non rapportées, de tels droits à Polverel & Sonthonax, que le ministre lui écrivoit de tirer parti des nègres révoltés. Vous tirerez, citoyens, telle induction que vous voudrez de cette lettre, & vous verrez que lesprit dirigeoit à Saint-Domingue Polverel & Sonthonax.

Verneuil : Page vient de vous faire voir que dans la discussion qui eut lieu au comité des colonies, le décret fut reconnu inexécutable; que Raymond s'en annonça le rédacteur. Je m'en vais vous faire voir que, quoique ce décret ait été suspendu le 19, Raymond qui étoit en correspondance avec Sonthonax, eut la perfidie.....

Le président : Tu ne peux pas perpétuellement parler de Raymond qui n'est pas ici.

Verneuil : C'est lui qui a fait le décret.

Le président : Vous avez annoncé plusieurs fois que vous l'accuseriez, & vous ne l'avez pas encore fait.

Sonthonax : Ils ne l'oseroient pas.

Verneuil : Non: vous le verrez, comme nous ne l'oserons pas.

Page : Nous voulons unité d'actions..... Sonthonax a invoqué ensuite le décret rendu le 6 mars par la Convention

nationale. Il eſt très-vrai que le lendemain que le décret du 6 mars fut préſenté à la Convention, le même rapporteur fit rendre celui du 6, qui fut rendu au commencement d'une ſéance, avec une telle précipitation & un tel incognito, qu'il nous fut inconnu pendant pluſieurs mois; mais ce décret eſt une approbation de l'arrêté, par lequel Sonthonax avoit fait établir à Saint-Domingue un impôt du quart du revenu; mais il n'étoit pas une apologie de tous les actes de Sonthonax, ſur-tout de ceux que la Convention n'avoit pu prévoir; car les plus grands reproches que nous ayons à faire à Sonthonax, portent ſur les actes poſtérieurs. Mais Sonthonax argumente de cette diſpoſition-ci, qu'il eſt autoriſé à prendre toutes les meſures qui lui paroîtront néceſſaires pour aſſurer la défenſe de la colonie contre les ennemis intérieurs & extérieurs.

Je conçois que le gouvernement leur donnoit une grande latitude; mais je ſais auſſi qu'il étoit fort difficile de faire autrement. La queſtion eſt de ſavoir s'ils ont bien ou mal uſé des pouvoirs qui leur ont été donnés par cette diſpoſition, qui ne paralyſe pas la loi du 4 avril. Par cette diſpoſition, la Convention nationale dit à Polverel & Sonthonax: vous prendrez les meſures qui vous paroîtront convenables pour exécuter la loi. Quelle étoit la miſſion des commiſſaires civils? Leur ſeule miſſion étoit l'exécution de la loi du 4 avril; voilà leur miſſion originelle, & alors même que Sonthonax voudroit trouver des pouvoirs illimités dans cette diſpoſition du décret du 6 mars, elle ne pourroit jamais porter que ſur les meſures à prendre pour l'exécution de la loi, & cette loi étoit celle du 4 avril. Je ne vois pas que cette loi du 4 avril eût été rapportée; je vois ſeulement que Sonthonax eſt autoriſé à prendre toutes les meſures pour ſon exécution, & préciſément nous accuſons Sonthonax de ne pas l'avoir exécutée. Alors, les pouvoirs donnés à Sonthonax ne portent que ſur les meſures à prendre pour l'exécution de la loi.

Le preſident: Ceci doit être entendu.

Page: Enſuite Sonthonax a invoqué des décrets qui pouvoient attribuer une certaine ſomme de pouvoirs aux commiſſaires nationaux envoyés aux Iſles du Vent. Ces décrets ne ſont nullement applicables à Sonthonax. 1°. Ils ont été rendus dans un temps bien antérieur à la miſſion de Polverel & Sonthonax; 2°. je ne trouve nulle part que Polverel &

Sonthonax aient eu le droit de s'appliquer ces lois : seulement dans les instructions qui ont été données à Polverel & Sonthonax, je trouve que le pouvoir exécutif leur a enjoint d'exécuter la loi du 11 février. Si le pouvoir exécutif eût voulu leur donner les mêmes pouvoirs & instructions qu'aux commissaires civils envoyés en 1790, nécessairement le pouvoir exécutif n'auroit pas manqué de relater dans ces instructions, qu'ils pouvoient s'appliquer les pouvoirs donnés aux commissaires destinés pour les Isles du Vent; car Sonthonax vous a dit ici que le roi n'avoit point voulu de lui....

Le président : Passe à un autre objet; on ne peut pas discuter chaque mot de ce qu'il a dit, quand cela n'a pas un rapport direct avec l'accusation.

Page : Sonthonax argumentera sans doute du considérant de la loi du 11 février, parce que dans le considérant de cette loi, l'assemblée nationale fait observer qu'elle a déjà conféré aux commissaires aux Isles du Vent, des pouvoirs dont Sonthonax & Polverel ont voulu se faire application. La loi dit :

(Il lit).

Extrait du décret du premier février 1791.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des colonies & presser l'établissement de lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire;

» Considérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur seroit incessamment adressé des instructions, & qu'en faisant précéder cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles & rassurer les bons citoyens, elle en a confié les dispositions dans les Isles-du-Vent à des commissaires nationaux, pour que l'influence de la persuasion pût toujours accompagner l'usage de l'autorité;

» Qu'il entre également dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres colonies, & notamment dans celle de Saint-Domingue, où, après avoir anéanti les actes illégaux & employé les moyens de sévérité pour main-

tenir l'autorité des lois, il eſt conforme à ſes principes de vouloir calmer les eſprits, faire ceſſer les diviſions, conduire paiſiblement à un vœu commun tous ceux qui deſirent le bien public, décrète ce qui ſuit : »

Je dis donc que Sonthonax n'a pu s'appliquer les pouvoirs donnés aux commiſſaires délégués aux Iſles-du-Vent en 1790; car ſi, en 1791, l'aſſemblée nationale eût voulu appliquer aux commiſſaires qu'elle deſtinoit à S.-Domingue, les pouvoirs donnés à ceux délégués aux Iſles-du-Vent, elle n'auroit pas porté des diſpoſitions à-peu-près équivalentes, mais cependant autres que celles données aux commiſſaires envoyés aux Iſles-du-Vent au mois de novembre 1790; & ſi je lis l'article III, j'y trouve la preuve que l'aſſemblée nationale, par ſon décret du 11 février, n'avoit pas l'intention de conférer aux commiſſaires envoyés à Saint-Domingue les pouvoirs donnés à ceux envoyés aux Iſles-du-Vent.

Il lit :

III.

« Le roi ſera également prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne & la Guyanne françaiſe deux commiſſaires civils pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués, par le décret du 29 novembre dernier, aux commiſſaires deſtinés pour les Iſles-du-Vent ».

Si la loi du mois de février eût conféré à ces commiſſaires la même ſomme de pouvoirs qui avoient été attribués à ceux envoyés aux Iſles-du-Vent, l'aſſemblée nationale n'auroit pas dit que les commiſſaires envoyés à Cayenne & à la Guyanne françaiſe auroient les mêmes pouvoirs que ceux deſtinés aux commiſſaires envoyés aux Iſles-du-Vent, mais bien les pouvoirs délégués aux commiſſaires envoyés à Saint-Domingue, puiſque la loi du 11 février étoit uniquement applicable aux commiſſaires deſtinés pour Saint-Domingue. Ainſi donc, dans un décret qui eſt relatif aux commiſſaires envoyés à Saint-Domingue, l'aſſemblée nationale décrète qu'il ſera envoyé à Cayenne & à la Guyanne françaiſe des commiſſaires avec les mêmes pouvoirs que ceux envoyés aux Iſles-du-Vent, lorſqu'il ſe trouve, dis-je, dans ce décret, une diſ-

position personnelle aux commissaires envoyés à Saint-Domingue, la Convention n'avoit pas entendu appliquer aux commissaires envoyés à Saint-Domingue les pouvoirs donnés à ceux envoyés aux Isles-du-Vent en vertu de la loi du 29 novembre 1790. Ensuite Sonthonax argumente des lettres du ministre Monge. Des lettres du ministre ne sont pas des décrets; le ministre Monge ne pouvoit pas donner des pouvoirs illimités : le peuple seul peut en donner à ses représentans.

Le ministre Monge ne pouvoit pas conférer à Polverel & Sonthonax des pouvoirs qu'eux Sonthonax & Polverel n'auroient pu puiser dans la loi. Les instructions d'un ministre ne doivent jamais être que les développemens donnés à la loi : cependant vous avez vu que le ministre Monge dit à Sonthonax de *prévenir la loi;* alors vous pouvez apprécier la valeur d'ordres pareils donnés par un ministre. Ces ordres ne peuvent être que des prévarications. Mais je ne trouve pas même dans la lettre du ministre des pouvoirs illimités; je trouve seulement une grande somme de pouvoirs, que Polverel & Sonthonax sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour ramener le calme dans la colonie & repousser l'ennemi du dehors; mais nulle part je ne trouve que la loi du 4 avril fût paralysée. Cette loi étoit cependant l'objet de la mission de Polverel & de Sonthonax; toutes les lois qu'il a citées, excepté la loi du 11 août, sont postérieures de bien long-temps à l'arrivée de Polverel & Sonthonax. Ils avoient reçu la mission d'exécuter la loi du 4 avril; s'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent pas argumenter des lois postérieures de cinq ou six mois à leur arrivée à Saint-Domingue.

Arrivés au mois de septembre, ils auroient dû exécuter la loi : ils ne l'ont pas fait; & pour excuser l'inexécution de la loi, ils ne peuvent exciper des lois postérieures de sept à huit mois à leur arrivée à Saint-Domingue.

Sonthonax : Les colons ont-ils tout dit sur cet objet? A les entendre, il sembleroit que le but unique des commissaires civils envoyés à Saint-Domingue étoit la convocation des assemblées primaires & la formation d'une assemblée coloniale; suivant eux, nous aurions dû convoquer les assemblées primaires, remettre à leur place les membres des deux assemblées coloniales, laisser entre leurs mains le

fort des hommes de couleur & des noirs, nous embarquer, revenir en France, dire que la colonie étoit tranquille. Certes, la mission, telle que les colons la desiroient, auroit pu être terminée en quinze jours de temps; mais certes, elle n'auroit pas opéré l'égalité parmi les hommes libres de Saint-Domingue.

Elle n'auroit pas procuré sur-tout l'affranchissement général des noirs. Pour répondre à Page, je suivrai l'ordre chronologique des décrets, & je serai court. Il a dit d'abord: « Les commissaires n'avoient pas le droit de s'attribuer les pouvoirs délégués par le décret du 29 novembre aux commissaires aux Isles-du-Vent. » Ces pouvoirs nous ont été spécialement délégués par la loi du 11 février, car cette loi porte que les mesures prises pour la Martinique doivent être & seront appliquées & concourront avec les mesures prises pour les Isles-sous-le-Vent. Un article de cette loi, dit Page, porte qu'il sera nommé pour Cayenne des commissaires revêtus des mêmes pouvoirs que ceux accordés aux commissaires des Isles-du-Vent; il prétend inférer de cette loi que les pouvoirs donnés aux commissaires des Isles-du-Vent étoient étrangers à ceux envoyés à Saint-Domingue: il s'est fondé sur ce que cette loi, en nommant des commissaires pour Cayenne, avoit fixé pour eux les mêmes pouvoirs qui avoient été délégués pour ceux de la Martinique. Qu'importe que la nomination des commissaires envoyés à Cayenne se trouve dans cette loi? Comment peut-on être fondé par-là à révoquer en doute les pouvoirs des commissaires civils délégués aux Isles-sous-le-Vent? Certes, s'il y avoit une colonie où de grands pouvoirs fussent nécessaires aux agens envoyés par la France, c'étoit celle où l'on avoit manifesté des sentimens d'indépendance, & où l'on avoit déjà tenté tous les moyens de se soustraire à la métropole. S.-Domingue étoit la colonie où les plus grands troubles s'étoient manifestés: s'il s'y étoit manifesté des troubles plus sérieux que ceux des Isles-du-Vent & de Cayenne, à plus forte raison la loi ne pouvoit être douteuse, à plus forte raison les pouvoirs donnés pour les Isles-du-Vent étoient applicables à ceux donnés pour Saint-Domingue. Je passe ensuite non pas à la loi du 11 février, sur laquelle on n'a pas répondu, mais aux lois faites par l'assemblée législative. Sur

une des lois faites par l'Assemblée législative, du 11 août 1792, Page a dit : les commissaires civils à Saint-Domingue se sont arrogé les pouvoir fixés par la loi du 11 août ; ces pouvoirs leur étoient étrangers ; car ils avoient été délégués nommément aux commissaires pris dans le sein de l'assemblée législative. Certes, si ces pouvoirs avoient été délégués exclusivement & nommément aux commissaires pris dans le sein de l'assemblée législative pour aller remplir leurs fonctions aux armées, nous serions coupables de nous être appliqué ces pouvoirs : mais, bien loin qu'ils aient été donnés exclusivement aux commissaires envoyés près les armées, les pouvoirs au contraire donnés aux commissaires de l'assemblée nationale, sont absolument les mêmes que ceux délégués aux commissaires civils par les lois du 4 avril & du 22 juin, & par celle du 17 août. La loi du 4 avril dit expressément qu'il est enjoint aux commissaires civils de rechercher les auteurs des troubles & de les envoyer en France, de les faire arrêter, quels qu'ils soient, quelles que soient leurs fonctions & l'éminence de leur dignité dans la colonie. La loi du 22 juin dit : les commissaires civils donneront des ordres aux fonctionnaires civils & militaires ; tous les fonctionnaires publics civils & militaires leur seront subordonnés, & que, dans le cas de conflit de juridiction, on sera tenu d'obéir aux commissaires civils de Saint-Dominge, sauf le recours à l'assemblée nationale. La loi du 17 août déclare traîtres à la nation ceux qui désobéiroient à leurs ordres. Donc c'est des lois du 4 avril, du 22 juin, du 17 août, que les commissaires de Saint-Domingue tenoient leurs pouvoirs sur les généraux de Saint-Domingue, les officiers civils & militaires. Je vous ai dit, dans la dernière séance, que, lorsque nous avons déporté d'Esparbès & suspendu plusieurs officiers civils & militaires, & notamment les commandans & officiers du régiment du Cap, alors la Convention a approuvé notre conduite, les colons eux-mêmes l'ont approuvée. Page dit aujourd'hui : les commissaires ont arrêté d'Esparbès quand il avoit donné sa démission ; mais ils ne diront pas sans doute que Campfort & tous les officiers du régiment du Cap, arrêtés par nos ordres, avoient donné leur démission. Campfort étoit un officier très-éminent en grade, puisqu'il étoit colonel ; Touzard étoit lieutenant-colonel, & tous les officiers du régiment du Cap étoient des

militaires que nous avons suspendus, & la Convention a approuvé notre conduite. Nous avions donc le droit incontestable de suspendre les fonctionnaires militaires; & certes, nos pouvoirs eussent été illusoires à Saint-Domingue, si, lorsqu'on nous avoit enjoint de rechercher les auteurs des troubles, nos investigations se fussent anéanties aux pieds des officiers civils & militaires qui nous étoient subordonnés; il seroit ridicule qu'ayant été envoyés pour rechercher les auteurs des troubles, nous n'eussions pas pu les saisir si c'eût été le gouverneur de Saint-Domingue ou des officiers avancés en grade. Page a fait une autre objection sur la loi du 25 août, qui confirme les gouverneurs généraux dans le droit d'approuver les arrêtés des assemblées coloniales. Certes, le droit qu'avoient les gouverneurs généraux d'approuver les arrêtés des assemblées coloniales ne nous faisoit rien, à nous qui avions le droit de casser les arrêtés, lors même qu'ils étoient revêtus des approbations des gouverneurs généraux. Vous trouverez ces pouvoirs détaillés dans les instructions du pouvoir exécutif; vous les trouverez dans la loi du 22 juin, qui dit précisément que les commissaires civils sont autorisés à suspendre provisoirement, & sauf le recours à la Convention nationale, l'exécution des arrêtés desdites assemblées & des corps, qu'ils jugeroient contraires au bien public. Qu'importe que les gouverneurs généraux mettent leur approbation au bas des arrêtés des assemblées coloniales, si ces arrêtés étoient contraires aux droits de la France? Si le gouverneur approuvoit un arrêté attentatoire à la souveraineté nationale, il devenoit le complice du corps qui l'avoit rendu; il devenoit coupable, & en vertu même de la loi du 4 avril, nous avions le droit de le faire arrêter, s'il étoit prouvé qu'il avoit sincèrement approuvé cet arrêté dans l'intention, dans le dessein de trahir la France, la souveraineté nationale. Il est donc bien prouvé que l'objection tirée du décret qui conserve aux gouverneurs généraux le droit d'approuver les arrêtés des assemblées coloniales, que cette objection, dis-je, est aussi futile que les autres. Je me réfère, pour ce qui regarde mes pouvoirs, à tout ce que j'ai dit avant-hier. Je demande que la commission veuille bien renvoyer à la seance de demain sur le commencement de la discussion de la loi du 4 avril : j'ai encore quelques pièces à recueillir; d'ailleurs je crois que je pourrai finir dans

deux jours, parce qu'il y a beaucoup de pièces à voir & peu de choſes à dire.

Page : Citoyen-préſident, je vous obſerve que nous n'avons pas eu hier de ſéance.

Brulley : Je demande la parole ſur ce que vient de dire Sonthonax. Il a dit qu'il avoit le droit de caſſer les arrêtés de l'aſſemblée coloniale ; il en a tiré cet argument, qu'il avoit des pouvoirs illimités, & qu'il pouvoit être compris dans la claſſe des commiſſaires tirés du ſein de l'aſſemblée, puiſqu'il avoit le droit de caſſer les arrêtés des aſſemblées coloniales, même approuvés par le gouverneur-général. Il vient de vous lire tout-à-l'heure la loi dont il argumente ; &, ſi j'ai bonne mémoire, j'ai entendu qu'il avoit le droit de ſuſpendre proviſoirement, ſauf la déciſion ultérieure de l'aſſemblée nationale, les arrêtés de l'aſſemblée coloniale, qui ſeroient revêtus de l'approbation du gouverneur. Vous voyez donc qu'il n'avoit pas le droit de caſſer, mais de ſuſpendre proviſoirement. Or, ce ne ſont pas là des pouvoirs illimités. La loi du 22 juin dont il argumente perpétuellement, pour dire qu'il avoit des pouvoirs illimités, preuve au contraire qu'ils ſont bien limités, puiſqu'il ne pouvoit pas même caſſer les arrêtés des aſſemblées coloniales ; il ne pouvoit que les ſuſpendre proviſoirement, & référer aux aſſemblées nationales pour la détermination définitive. J'ajoute que je trouve pour objet unique de la miſſion de Polverel & Sonthonax & Ailhaud l'exécution de la loi du 4 avril. Je trouve cela dans la loi du 4 avril ; & quoique Sonthonax ait mis ſur le bureau beaucoup de décrets, tant qu'il n'en mettra pas un qui déroge à la loi du 4 avril, je maintiens mai que, malgré tout ce qu'il a fait, malgré les lettres du miniſtre qu'il vous montrera, tout ce qui ne ſera pas conforme dans ſa conduite à la loi du 4 avril, ſera un motif d'accuſation, & que nous aurons bien fait de dire que Sonthonax étoit coupable.

Le principal objet de ſa miſſion. . . . . .

Sonthonax : Le citoyen Brulley m'a rappelé des choſes que j'avois oubliées ; & par ce moyen-là les colons n'auront pas à ſe plaindre que je cherche à prolonger les débats. Brulley vient de dire que je n'avois pas le droit de caſſer

les arrêtés des assemblées coloniales. Certes, tous les arrêtés, toutes les proclamations que je faisois, étoient soumis à la discussion de l'assemblée nationale qui pouvoit me punir, & qui le fera encore si j'a abusé de mes pouvoirs & des fonctions qu'elle m'a délégués.

Les colons ont parlé du décret du 5 mars; ils ont dit que ce décret que je vous ai annoncé comme augmentant les pouvoirs à nous donnés par l'assemblée législative & par la Convention nationale, que ce décret avoit été rapporté. Jamais le décret du 5 mars n'a été rapporté; le 19 mars on a arrêté que l'envoi en seroit différé; la Convention a suspendu l'envoi du décret, mais elle n'a pas rapporté ce décret. Il en est arrivé pour ce décret du 5 mars comme de tous ceux qui effleurent un peu les prétentions des colons. Lorsque la Convention nationale porta le décret du 15 mai, vous vous rappelez par quelles abominables intrigues on parvint à en empêcher l'envoi dans la colonie; il en a été de même du décret du 5 mars. Les colons, lorsqu'ils ont vu que ce décret avoit été rendu, que c'étoit la volonté fixe de la Convention nationale, qu'il avoit été rendu d'après un rapport détaillé, ont mendié quelques signatures de quelques colons des Antilles, des Isles-du-Vent, pour en venir demander le rapport à la barre. Le rapport n'a pas été accordé; mais.....

Page : C'est un faux. Président, nous n'avons pas demandé le rapport, mais l'examen en notre présence au comité des colonies : ce qui a eu lieu.

Sonthonax : Les colons ont demandé le rapport du décret.

Les colons : C'est faux.

Sonthonax : Et sur leur demande on a renvoyé au comité de marine & des colonies leur pétition. Le 19 mars ils sont parvenus à faire rendre un décret qui suspendoit l'envoi de celui du 5 mars. Jamais le décret du 5 mars n'a été rapporté; il existe dans son intégrité; ses effets doivent donc avoir lieu. L'envoi en a été suspendu le 19; mais il est prouvé qu'il a été envoyé avant que l'assemblée ne l'eût suspendu. Si les colons ont intrigué pour en empêcher l'envoi, certes, on ne pourra pas conclure de ce qu'ont fait les colons, que les commissaires civils doivent supporter

l'effet de leur intrigue, puisque ce décret existe, & qu'aucun autre n'a détruit cet acte de la volonté nationale. D'ailleurs, s'il pouvoit y avoir le moindre doute sur les effets de cette loi, il faudroit alors s'en rapporter à celle du 6 du même mois, qui est le complément de toutes celles rendues à cet égard. Ce décret dit: « La Convention approuve toutes les mesures prises par Polverel & Sonthonax dans la colonie; la Convention les autorise à prendre les mesures nécessaires pour la défense de la colonie, tant contre les ennemis intérieurs que contre les ennemis extérieurs. » Certes, ce décret n'a jamais été suspendu, n'a jamais été plus rapporté; ce décret est très-étendu; ce décret contient des pouvoirs très-étendus, les mêmes que ceux qui ont été donnés par la Convention nationale à ceux de ses membres qui ont été envoyés en mission.

Il s'agit de savoir maintenant si j'ai abusé des pouvoirs; c'est ce qui sera l'objet des séances suivantes.

Verneuil: Vous venez d'entendre Sonthonax vous dire, relativement au décret du 5 mars, qu'il avoit été envoyé avant la suspension du 19; & il y a un moment, lorsqu'il a été interpellé de déclarer s'il l'avoit reçu officiellement, il a dit qu'il l'avoit lu dans des bulletins, & qu'il ne lui étoit pas parvenu officiellement. Or, je vous demande si, d'après une contradiction aussi manifeste, il n'est pas prouvé que toutes les fois qu'il articule un fait, il le tronque, le mutile, & qu'il ment avec impudeur.

Le président: A l'ordre, citoyen.

Verneuil: C'est un fait.

Le président: Je te rappelle à l'ordre.

Sonthonax: J'ai déclaré avoir reçu le décret sur le feuilleton qu'on distribue aux représentans, & qu'on envoie aux fonctionnaires publics, parce que je crois que, depuis que la Convention nationale a remis dans ses mains le pouvoir exécutif, c'est la seule manière de publier les lois. J'en ai reçu de cette manière à Saint-Domingue, je les ai fait publier; j'ai fait certainement publier le décret du 5 mars 1793.

Brulley: Le fait que j'ai à vous exposer est frappant; le voici: vous avez entendu que le décret du 5 a été suspendu le 15 sur la pétition des colons de toutes les Antilles.

Sonthonax : Le 15 ?

Bralley : Sur notre pétition, la Convention a ordonné le renvoi au comité de marine & des colonies le 15.

Sonthonax : Je demande que le décret soit déposé sur le bureau.

Page : Le 15, sur notre pétition, la Convention a ordonné le renvoi de ce décret à l'examen du comité de marine & des colonies ; le 19 l'envoi en a été suspendu.

Sonthonax : C'est le décret du 15 ; je demande qu'il soit déposé sur le bureau.

Bralley : Lorsque le renvoi au comité fut prononcé par la Convention pour examiner ce décret, Page & moi allâmes trouver le ministre Monge ; nous lui rendîmes compte de ce qui venoit de se passer à la Convention nationale ; nous lui dîmes : « Nous avons à démontrer aux comités réunis pour l'examen du décret contre lequel nous réclamons, nous avons à demontrer que ce décret étoit funeste pour notre pays ». La Convention a décrété qu'il seroit renvoyé à l'examen des comités de marine & des colonies. Nous vous prions de nous dire si par hasard vous auriez fait l'envoi de ce décret. Il nous dit : *non*, il n'y avoit pas même de possibilité de l'envoyer officiellement. Nous lui dîmes alors : Nous vous prions, au nom du salut de notre pays, de suspendre l'envoi officiel de ce décret, jusqu'à ce que les comités aient éclairci la Convention ; nous vous prions de suspendre l'envoi jusqu'à ce qu'on connoisse les dangers de ce décret, & que l'on puisse juger si ce décret convient à notre pays, ou s'il lui est préjudiciable, comme nous l'avons dit. Nous demanderons aux comités de la marine & des colonies une discussion contradictoire avec ceux qui sont venus solliciter ce décret : ainsi nous vous prions de suspendre l'envoi officiel. » Monge nous le promit ; nous retournâmes chez lui quelques jours après le 19 ; nous demandâmes si ce décret étoit parti, & le ministre Monge nous dit formellement que ce décret n'avoit pas été envoyé officiellement.

Sonthonax : Le décret du 5 mars est arrivé à Saint-Domingue par la suite de l'envoi qui nous a été fait ; il existe encore dans vos archives, dans la malle qui n'a pas été inventoriée.

Daubonneau : Jamais à Saint-Domingue le décret du 5 mars

n'a été publié ; & cela eſt ſi vrai que la proclamation du 29 août étant appuyée ſur un des articles de ce décret, tous les colons ſe mirent en mouvement. On ſe communiqua tous les papiers qu'on avoit reçus ; on fut dans tous les bureaux, & le décret du 5 mars n'a jamais été connu dans la colonie.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. Garran, *préſident* ; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire* ; Merlino, Grégoire, Molleveau, Dabray.

Du 8 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

Le président aux colons : Citoyens, voici l'original de votre acte d'accusation; le troisième chef est ainsi conçu :

(Il le lit :)

D'avoir usurpé le pouvoir législatif, & de s'être attribué les fonctions des pouvoirs exécutif & administratif.

Thomas Millet : Sonthonax, dans la discussion d'hier, a présenté le décret du 6 mars 1793, comme autorisant & approuvant tous ses actes à Saint-Domingue. Il a dit, & je vais me servir de ses expressions que j'ai recueillies, *que ce décret étoit le complément des décrets rendus à son égard; qu'il est très-étendu; qu'il contient des pouvoirs très-étendus, les mêmes donnés par la Convention à ceux qui ont été envoyés en mission. . . .*

Duny : A ceux de ses membres.

Th. Millet : A ceux qui ont été envoyés en mission, ce sont ses termes. Comme il est extrêmement essentiel qu'il ne reste point de doute à tous ceux qui liront les débats, que ce que nous avons annoncé est vrai, que le décret du 6 mars ne portoit que sur l'imposition du quart du revenu établie à Saint-Domingue, je demande que ce décret, qui est très-court, soit inséré aux débats; j'en vais donner lecture.

Sonthonax : Il a déja été inséré aux débats.

Th. Millet : Il n'y a point été inséré.

Sonthonax : Il l'a été, & il a été transcrit par les secrétaires-commis de la commission.

Th. Millet : Je prie le citoyen président d'ordonner à Sonthonax de me remettre le décret qu'il tient en ses mains.

Sonthonax : Je vais le lire.

(Th. Millet insiste : il le lit.)

Décret concernant la levée d'une subvention sur les habitans de la colonie de Saint-Domingue, du 6 mars 1793.

« La Convention nationale confirme les mesures prises par les commissaires nationaux civils Polverel & Sonthonax; les autorise à poursuivre & faire lever la subvention du quart du revenu sur tous les habitans de la colonie de Saint-Domingue, d'en faire verser le produit dans la caisse du receveur de la colonie, & de prendre toutes les mesures qui leur paroîtront nécessaires pour assurer la défense de la colonie contre les ennemis intérieurs & extérieurs. »

Th. Millet ajoute : Ce décret n'a pas besoin de commentaire ; & certes, on ne trouve pas qu'il contienne les pouvoirs donnés aux commissaires envoyés en mission par la Convention nationale & pris dans son sein.

Sonthonax : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre à Thomas Millet, parce que la loi parle d'elle-même.

Le premier chef d'accusation articulé par les colons contre moi est celui-ci : *De n'avoir pas exécuté la loi du 4 avril 1792, qui étoit l'objet exprès de leur mission, & même de s'être opposé à son exécution.* Je conviendrai sans peine avec les colons, que l'objet principal de la mission des commissaires civils à Saint-Domingue étoit l'exécution de la loi du 4 avril. Cette loi étoit une émanation de la déclaration des droits, repoussée depuis si long-temps par les habitans des Antilles; cette loi a été pour le peuple des colonies l'aurore du bonheur & de la liberté. Le corps législatif, en rendant ce décret, a eu en vue deux objets principaux; le premier, de faire régner l'égalité entre les hommes libres dans les colonies françaises, de faire jouir les hommes de couleur

de toute la plénitude des droits civils & politiques ; le second objet du corps législatif a été de rechercher les auteurs des troubles qui ont agité la colonie, de s'assurer de leurs personnes, & de faire appesantir sur eux le bras de la justice. Si je n'ai pas rempli le ministère qui m'a été confié à cet égard, je suis bien coupable ; si j'ai eu de grands pouvoirs pour faire exécuter ce qui m'étoit ordonné par l'assemblée nationale, je n'ai qu'un compte plus sévère à rendre de ces mêmes pouvoirs ; car plus les moyens qu'on m'avoit confiés étoient grands, plus j'avois de facilité d'arriver au but que le corps législatif s'étoit proposé. J'ai donc dû faire jouir les citoyens de couleur des colonies de toute la latitude des droits civils & politiques ; j'ai dû les élever à la hauteur des blancs ; j'ai dû faire cesser la tyrannie affreuse qui pesoit sur eux depuis plus d'un siècle ; j'ai dû les arracher à la tyrannie que les colons blancs (ou plutôt les meneurs factieux des colons blancs) vouloient perpétuer sur cette race malheureuse. Si j'ai prévariqué dans les fonctions qui m'ont été confiées, ce sont sans doute les hommes qui devoient jouir du benéfice de cette loi, qui devroient m'accuser ; ce sont sans doute les hommes de couleur libres pour qui cette loi avoit été faite : or, vous voyez qu'il ne se présente contre nous aucun homme de couleur. Comme je vous l'ai dit, le peuple de Saint-Domingue est étranger à cette querelle ; le peuple de Saint-Domingue, trop satisfait de la mission que j'ai remplie, est bien loin de venir m'accuser. Les hommes qui m'accusent sont les factieux auxquels j'ai arraché le sceptre de fer qu'ils faisoient peser sur le peuple que j'ai délivré de leur joug, & qui ne m'accuse point.

Dans le développement que les colons ont donné à ce premier chef d'accusation, ils m'ont inculpé. 1°. d'avoir dissous l'assemblée coloniale existante à mon arrivée ; 2°. d'avoir différé & ensuite refusé tout-à-fait d'en convoquer une nouvelle ; 3°. de lui avoir substitué une commission intermédiaire formée de douze membres, dont six nommés par l'assemblée coloniale & six par les commissaires civils ; 4°. d'avoir usurpé le droit d'approuver ou d'annuller ses arrêtés ; 5°. de lui avoir conféré le pouvoir législatif ; 6°. d'avoir refusé de déporter les auteurs des troubles de la colonie, & sur-tout les hommes

de couleur; 7°. d'avoir déporté les meilleurs patriotes des parties du Nord & de l'Oueſt de la colonie.

Vernail : J'obſerve que, dans le ſeptième article, Sonthonax ne lit pas ce qui y eſt énoncé.

Dany : Il lit ce qu'il veut; laiſſez-le faire.

Sonthonax : Ces articles ſont à-peu-près le réſumé de tout ce que les colons ont dit ici contre moi dans une douzaine de ſéances qu'ils ont occupées; je répondrai ſelon la ſérie que je viens d'indiquer.

Avant de répondre à l'accuſation d'avoir diſſous l'aſſemblée coloniale exiſtante à notre arrivée, il eſt néceſſaire de vous faire lecture d'une partie de la proclamation qui a ordonné cette diſſolution, parce qu'elle ſervira de baſe à mes raiſonnemens.

(Il lit:)

Proclamation de Polverel, Sonthonax & Ailhaud, du 12 octobre 1792.

« CITOYENS,

» Où ſommes-nous? quelle fureur vous agite? dans quel abyme de maux allez-vous vous plonger? L'ennemi eſt à vos portes; vos champs & vos habitations ſont dévorés par l'ennemi; le ſang de vos frères égorgés crie vengeance, & vous reſtez en proie à la diſcorde & aux diſſentions civiles! Comment, ſpectateurs indifférens de tant d'atrocités, oſez-vous préférer d'éternels débats d'opinions au devoir impérieux pour tous d'arracher les derniers lambeaux de Saint-Domingue aux brigands qui veulent ſe les partager?

» Non, il n'eſt qu'un moyen de ſauver la choſe publique; c'eſt d'abjurer toute eſpèce de querelle & de haine perſonnelle, de vous réunir franchement autour des lois, & de n'écouter que leurs organes.

» Délégués par la nation françaiſe pour venir pacifier cette malheureuſe contrée, nous n'avons pas été effrayés des difficultés ni même des périls d'une pareille entrepriſe. Déja nous avons remis aux chefs militaires la diſpoſition de la force armée; il nous reſte une tâche à remplir, celle d'exécuter les

lois des 4 avril & 22 août derniers ; celle de donner à la colonie des assemblées véritablement constitutionnelles : enfin, de la faire jouir de la régénération française, par la nomination de ses députés à la Convention nationale.

» Si nous avons différé cette grande opération, c'étoit uniquement pour préparer les esprits à l'union & à la paix dans les assemblées primaires ; c'étoit afin d'user le préjugé avant de le mettre en présence de la loi. Nous l'avons foulé aux pieds sans ménagement : puisse l'intérêt public engager tous les colons à marcher sur nos traces !

» Le premier pas à faire vers le gouvernement populaire, c'est la formation des municipalités ; toutes celles qui ne sont pas constituées selon la loi du 4 avril doivent être changées.

» L'urgence de la Convention nationale de France nous force à ordonner la nomination des dix-huit députés affectés à la colonie de Saint-Domingue, sans attendre la formation de l'assemblée coloniale.

» Les représentans provisoires de la colonie ayant reconnu leur incompétence pour faire la répartition de ses députés, nous en laisserons le soin à la commission intermédiaire, qui administrera la colonie dans l'intervalle de la dissolution de l'assemblée actuelle à l'installation de la nouvelle.

» Cette commission intermédiaire, composée de citoyens sans distinction de couleur, est l'unique moyen d'accorder la nécessité d'avoir une représentation coloniale, avec l'intérêt d'un peuple qui, en guerre avec ses esclaves, ne sauroit avoir le loisir de s'occuper de discussions politiques.

Citoyens, le séjour des camps est peu propre aux institutions sociales : la paix seule pourra vous donner de bonnes lois.

» Dans ces circonstances, les assemblées provisoires doivent faire place aux nouvelles : depuis la loi du 4 avril, elles ne représentent plus la colonie ; elles sont sans objet dans leur travail, puisque, réunies pour préparer la constitution coloniale, elles ne peuvent plus présenter à la métropole qu'un vœu insuffisant, & qui n'est pas celui de l'universalité des hommes libres.

» C'est donc seulement à des considérations d'intérêt public, aux principes de la plus saine politique & à des motifs

de paix générale, que doit céder l'exiſtence des corps populaires actuels.

» Les commiſſaires nationaux civils, après en avoir mûrement délibéré, ont ordonné & ordonnent ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» La convocation des aſſemblées des paroiſſes dont les habitans ne ſont pas diſperſés, eſt définitivement fixée au 1er novembre prochain, jour auquel les citoyens actifs s'aſſembleront pour procéder au renouvellement des municipalités.

II.

» Celles qui auront été formées proviſoirement depuis la promulgation & ſelon les formes de la loi du 4 avril, ſeront conſervées, ſauf l'effet des réclamations légales.

III.

» Seront citoyens actifs & éligibles tous les hommes libres âgés de 25 ans, propriétaires fonciers, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la colonie depuis deux ans, & payant une contribution quelconque.

IV.

» Seront également conſidérés comme actifs & éligibles, les citoyens libres qui, âgés de 25 ans, auront porté les armes pour la défenſe de la colonie depuis le 1er ſeptembre 1791.

V.

» Immédiatement après l'inſtallation des municipalités conſtitutionnelles, le premier acte dont elles s'occuperont ſera de prendre le vœu de leurs communes ſur la néceſſité de différer ou d'accélérer la convocation des aſſemblées primaires, ſoit pour former l'aſſemblée coloniale, ſoit pour la nomination des députés à la Convention nationale de France; elles feront parvenir ſur-le-champ leurs délibérations ſur ce ſujet aux commiſſaires nationaux civils.

VI.

» Les municipalités déja formées en exécution de la loi du 4 avril, ſeront tenues également d'aſſembler, le 1er novembre prochain, les citoyens actifs, pour prendre leur vœu ſur les objets énoncés dans l'article précédent, & le tranſmettre de ſuite aux commiſſaires nationaux civils.

VII.

» A compter du jour de la notification officielle de la préſente proclamation, les aſſemblées provinciales du Nord, de l'Oueſt & du Sud, le conſeil de paix & d'union de Saint-Marc, celui d'adminiſtration de Jérémie, ſont & demeurent ſupprimés.

VIII.

» Ordonnons aux officiers municipaux des lieux où ces aſſemblées & conſeils tiennent leurs ſéances, d'appoſer les ſcellés ſur leurs papiers & regiſtres, & d'en faire inventaire, lequel ſera envoyé, après ſa clôture, aux commiſſaires nationaux civils.

IX.

» Le jour de la notification de la préſente proclamation, l'aſſemblée coloniale élira, au ſcrutin & à la majorité abſolue des ſuffrages, ſix de ſes membres, leſquels formeront une commiſſion intermédiaire, avec ſix autres citoyens de ceux qui ne ſont point repréſentés dans l'aſſemblée coloniale, leſquels ſeront nommés par les commiſſaires nationaux civils.

X.

» Des ſix membres à élire, deux ſeront attribués à la province du Nord, deux à celle de l'Oueſt, deux à celle du Sud; les ſix autres ſeront répartis dans la même proportion.

XII.

» Les fonctions des commiſſaires intermédiaires ſeront, 1°. de ſurveiller l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale dans la partie des finances & de l'adminiſtration ; 2°. de connoître des conteſtations ſur les arrêtés des municipalités, & de caſſer ou d'approuver leurs délibérations ; 3°. de décider de toutes les queſtions qui auroient été de la compétence de l'aſſemblée coloniale.

XIII.

» Les arrêtés des commiſſaires intermédiaires ne pourront être exécutés ſans l'approbation des commiſſaires nationaux civils.

XIII.

» Immédiatement après l'élection des ſix commiſſaires intermédiaires, l'aſſemblée coloniale ſera tenue de ſe ſéparer.

XIV.

» Les officiers municipaux de la ville du Cap, ſitôt après la notification qui leur ſera faite de la préſente proclamation, ſeront tenus d'appoſer les ſcellés ſur les papiers & regiſtres de l'aſſemblée coloniale, d'en faire un inventaire, & de l'adreſſer aux commiſſaires nationaux civils.

XV.

» Les archiviſtes des aſſemblées coloniales & provinciales & des autres corps adminiſtratifs ſupprimés, ſeront prépoſés à la garde des ſcellés.

» Ordonnons que la préſente proclamation ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

» Mandons aux corps adminiſtratifs, municipalités & tribunaux, de faire tranſcrire dans leurs regiſtres la préſente.

» Requérons M. le gouverneur général de tenir la main à son exécution, en ce qui le concerne.

» Fait au Cap, le 12 octobre 1792.

» Les commissaires nationaux civils,

» *Signé*, POLVEREL, SONTHONAX & AILHAUD. »

Th. Millet : Je demande à faire quelques observations sur la lecture de la proclamation que vient de lire Sonthonax.

Sonthonax : Je vous prie de me permettre de discuter.

Th. Millet : Si le président me permet de parler, j'espère que vous ne vous y opposerez pas. Comme cette proclamation n'a jamais été imprimée en entier dans les débats, il ne faut pas que les membres de la Convention puissent croire qu'ils l'ont lue toute entière. Il y a une partie très-intéressante du préambule qui n'a pas été lue.

Sonthonax : Ce n'est pas aux colons à lire pour moi les pièces qui servent à ma défense. Cette proclamation a été imprimée toute entière dans l'un des premiers numéros des débats ; Verneuil l'a lue lui-même. Je dois lire, moi, ce qui est relatif à ma défense. Si les colons trouvent que j'argumente mal, ils liront à leur tour tout ce qu'ils voudront, lorsque j'aurai parlé.

Th. Millet : Sonthonax a raison. Je n'exige pas qu'il lise ce qui ne lui convient pas de lire ; mais je préviens la commission de ce qui vient de se faire.

Sonthonax : J'ai donc dissous l'assemblée coloniale existante à mon arrivée, parce que, 1°. j'avois le droit de la dissoudre ; & d'abord j'avois le droit de la dissoudre en vertu de la loi du 4 avril ; en deuxième lieu, parce qu'il étoit de mon devoir de la dissoudre en vertu de cette loi qui donnoit aux commissaires civils le droit de dissoudre toutes les assemblées existantes ; parce qu'il étoit de mon devoir de dissoudre une assemblée qui, depuis la loi du 4 avril, ne représentoit plus la colonie. Depuis cette loi, cette assemblée, toute composée de blancs, ne pouvoit pas représenter les hommes de couleur devenus citoyens par la force de cette loi. Il y a plus ; c'est que les hommes de couleur voyoient siéger dans cette assemblée leurs plus cruels ennemis, leurs

plus affreux bourreaux, les hommes qui, par un arrêté du 5 novembre & l'adreſſe ſubſéquente, avoient préparé l'incendie du Port-au-Prince, avoient ſur-tout caſſé les concordats qui avoient été paſſés de bonne-foi entre les blancs & les hommes de couleur de la partie de l'Oueſt. La loi du 22 juin me conféroit les mêmes pouvoirs. J'ai dû la diſſoudre, parce que, ſur le fait bien avéré que cette aſſemblée étoit odieuſe aux citoyens de couleur qu'elle avoit toujours perſécutés; que, loin de marcher dans le ſens de la révolution, elle s'en étoit conſtamment écartée, pour maintenir les préjugés au mépris des lois françaiſes, il étoit du devoir alors des délégués de la nation françaiſe de diſſoudre cette aſſemblée. Il ne peut donc pas plus y avoir de doute ſur les pouvoirs que nous avions de diſſoudre cette aſſemblée, que ſur les motifs légitimes que nous avons eus de ſuſpendre les fonctions, ou, pour mieux dire, d'ordonner à ſes membres de ſe ſéparer. S'il étoit bien avéré que l'aſſemblée coloniale ne repréſentoit pas la majorité des citoyens libres. . . . .

Brulley : J'obſerve que nous n'avons jamais fait un crime à Sonthonax d'avoir diſſous l'aſſemblée coloniale, parce qu'il en avoit le droit, comme il vient de le dire; nous en ſommes convaincus.

Sonthonax : Je prie la commiſſion de me maintenir la parole : Page lui-même m'a fait un crime d'avoir diſſous cette aſſemblée; je ne ſerai pas en peine de le prouver : l'aſſertion de Page exiſte toute entière dans les débats.

Page : C'eſt un faux : j'ai dit que Sonthonax avoit le droit de diſſoudre l'aſſemblée coloniale, mais il ne le devoit faire qu'autant qu'il auroit de quoi la remplacer.

Th. Millet : J'ai dit . . . . .

Sonthonax : Je prie la commiſſion de me maintenir la parole. Je ſuis accuſé, & jamais dans aucun tribunal on n'a permis aux accuſateurs & aux témoins d'interrompre les accuſés.

Page : dites la vérité.

Sonthonax : J'ai différé la convocation des aſſemblées primaires, la formation d'une aſſemblée coloniale, j'ai pris cette meſure parce que d'abord j'en avois le droit, enſuite, parce qu'elle étoit politique & néceſſaire, & je vais le prouver.

Page : J'ai dit que le pouvoir exécutif lui avoit recommandé dans les instructions qu'il lui avoit données, de ne point différer la convocation des assemblées primaires pour la formation d'une assemblée coloniale ; car la loi du 22 juin ne conféroit à Sonthonax & Polverel le pouvoir de suspendre les assemblées coloniales & provinciales, & en général tous les corps populaires de quelque nature qu'ils fussent, que pour les remplacer sur le champ.

Sonthonax : La loi me conférant le droit de suspendre l'assemblée, j'avois donc la faculté indéfinie de suspendre l'existence des corps populaires dans la colonie, en vertu de la loi du 22 juin. Je n'ai donc pas violé la loi lorsque j'ai différé la convocation des assemblées primaires pour la formation d'une assemblée coloniale.— Voici les motifs que j'ai eus de différer cette convocation. A mon arrivée, les deux tiers de la province du nord étoient sous la puissance des nègres révoltés ; toute la province du sud étoit en feu ; les quartiers de Jérémie & de Jacqmel étoient en pleine révolte contre l'autorité française ; le quartier de Jacqmel avoit chassé de son sein les hommes de couleur forcés d'errer dans les montagnes. . . . . .

Claussen : C'est faux.

Sonthonax : Le quartier de Jérémie avoit également refusé de recevoir sur leurs propriétés les hommes de couleur qui en avoient été chassés pendant la guerre civile. Mon collègue vous a donné à cet égard les renseignemens les plus positifs ; dans les séances où il s'est occupé de l'esprit public de la colonie, il vous a dit que Jacqmel avoit constamment refusé de recevoir les hommes de couleur qui se présentoient aux assemblées primaires : ils l'ont tellement refusé, que lorsque mon collègue s'est présenté à Jacqmel pour faire exécuter la loi du 4 avril, on lui en a fermé les portes, & il ne lui a pas été permis de faire entrer avec lui les hommes de couleur qui l'accompagnoient. Donc la loi du 4 avril étoit inexécutée dans la dépendance de Jaqmel ; donc la loi du 4 avril étoit inexécutée dans la dépendance de la grande Anse, qui formoit huit des paroisses les plus considérables de la colonie. Si ces deux quartiers avoient refusé l'admission des hommes de couleur dans leur sein, si ces deux quartiers avoient refusé de re-

connoître la loi qui rétablissoit l'égalité politique entre les blancs & les hommes de couleur, nous devions suspendre la convocation des assemblées primaires, pour la nomination des députés à l'assemblée coloniale, jusqu'à ce que les hommes de couleur pussent être admis dans les assemblées de Jacmel & Jérémie, pour voter sur l'élection des hommes qui devoient prendre place à cette assemblée coloniale. Je dis plus : les formalités qu'on étoit obligé de remplir pour parvenir à la formation des assemblées primaires nous obligeoient à différer leur convocation ; car il falloit d'abord fixer le nombre des députés qui devoient siéger à l'assemblée coloniale ; il falloit fixer ce nombre sur les trois bases tirées de la population, de la masse des impositions, & de l'étendue du territoire. C'étoit ainsi que l'Assemblée nationale avoit ordonné que la représentation dans l'assemblée coloniale de Saint-Domingue seroit fixée. Il étoit donc nécessaire que les commissaires civils eussent des renseignemens exacts sur la population, la contribution & l'étendue des territoires de chaque paroisse, avant qu'ils pussent fixer le nombre des députés que ces paroisses enverroient à l'assemblée coloniale. S'il étoit nécessaire que ces préliminaires fussent remplis, il étoit donc impossible de convoquer sur-le-champ les assemblées primaires pour remplacer l'assemblée coloniale qui venoit d'être dissoute. Il étoit donc nécessaire que ces préliminaires fussent remplis ; & tant que les préliminaires ne l'étoient pas, il étoit impossible de convoquer les assemblées primaires, parce que comme on devoit s'occuper dans les assemblées primaires de nommer des députés à l'assemblée coloniale ; elles n'auroient point eu de base pour ces élections, puisqu'elles n'auroient pas même su le nombre de députés qu'elles devoient nommer. Les colons diront : les deux assemblées de Saint-Marc & de Léogane ont été formées sans tous ces préliminaires ; chaque paroisse a nommé tel nombre de députés qui lui a convenu, ces députés se sont reunis en assemblées coloniales, & c'est de même que vous deviez former les assemblées coloniales. Je répondrai aux colons que l'abus ne peut tenir lieu de loi ; que l'abus, quelqu'ancien qu'il fût, ne devoit pas nous empêcher de fixer le nombre de représentans de la colonie, de manière que le nombre fût celui prescrit par les lois : or, les instructions du 28 juin 1791 disent que l'assemblée

coloniale ne sera composée que de 60 membres. Si l'assemblée coloniale ne pouvoit être composée que de 60 membres, il falloit répartir d'une manière équitable & justement proportionnelle, les 60 membres qui étoient fixés par la volonté de l'assemblée nationale. Il falloit d'ailleurs fixer le nombre de représentans de manière que les villes n'en eussent pas un nombre trop considérable, pour écraser les campagnes. Car dans les premières assemblées coloniales on a vu les députations du Cap & des grandes villes s'emparer de la direction des affaires, & les conduire dans un sens tout-à-fait contraire aux décrets de l'Assemblée nationale de France. Il falloit donc pour éviter l'inconvénient majeur que les villes usurpassent un nombre de députés trop considérable, trop supérieur à celui des campagnes de la colonie, il falloit donc fixer cette représentation d'une manière juste, proportionnelle, & conforme aux décrets de la Convention nationale. C'étoit un preliminaire nécessaire à remplir avant la convocation des assemblées primaires; donc il étoit impossible de convoquer les assemblées primaires sur-le-champ, & remplacer aussi promptement que les colons le desiroient les assemblées coloniales que nous venions de dissoudre. Cela est si vrai que la majorité de la colonie a reconnu cette vérité; cela est si vrai que lorsque nous avons ordonné aux assemblées de communes de délibérer sur la question de savoir s'il falloit différer ou accélérer la convocation des assemblées primaires pour la formation de l'assemblée coloniale, la majorité des communes du Nord s'est déterminée pour différer cette convocation. Ce n'est qu'au mois de mars, vers le milieu du mois de mars 1793, que le vœu de la province du Nord s'est prononcé d'une manière inverse, c'est-à-dire, que cette province du Nord a demandé, non pas qu'il fût différé de convoquer les assemblées coloniales, mais qu'on procédât à l'élection des députés. Mais jusqu'à ce temps, ou plutôt celui de mon départ du Cap, le 24 février 1793, le vœu universel de la majorité de la province du Nord étoit contre la convocation subite de l'assemblée coloniale.

Verneuil : Cela est faux.

Sonthonax : J'entends dire à Verneuil que cela est faux; je le prie de justifier.

Verneuil : C'eſt ce que je vais faire.

Sonthonax : Dans la province du Sud & de l'Oueſt il y avoit 30 communes; eh bien ! le 11 janvier 1793, ſur les 30 communes, il n'y en avoit pas 15 qui ſe fuſſent expliquées ſur la néceſſité d'accélérer ou de différer la convocation des aſſemblées primaires.

Clauſſon : Elles ne devoient pas s'exprimer ; c'eût été un crime.

Sonthonax : Il n'y en avoit pas 15 qui euſſent voulu s'expliquer ſur la néceſſité d'accélérer ou de différer la convocation des aſſemblées primaires ; il n'y en avoit pas deux qui euſſent envoyé aux commiſſaires civils les renſeignemens qu'on leur avoit demandés ſur l'étendue de leur territoire, la maſſe de leur population & de leurs impoſitions. Si les commiſſaires civils manquoient de ces renſeignemens, ſi les commiſſaires civils étoient dans l'impoſſibilité de fixer le nombre de repréſentans que chaque commune devoit envoyer à l'aſſemblée coloniale, ils étoient donc autoriſés à ſuſpendre la convocation de cette aſſemblée, juſqu'à ce qu'il leur fût poſſible de connoître, par le vœu de chaque commune de la colonie, le nombre à donner à la repréſentation, de repréſentans fixe, déterminé & proportionnel à la population, à la contribution & à l'étendue du territoire de chaque commune. Nous étions donc autoriſés à différer la convocation des aſſemblées primaires, ainſi que nous l'avons annoncé dans notre proclamation du 12 octobre. Il y a plus : lorſque la France a été conſtituée en République ; lorſque le décret qui proclamoit la République françaiſe une & indiviſible fut arrivé dans la colonie, alors il ne fut plus poſſible aux commiſſaires civils de convoquer les aſſemblées primaires, et de former une aſſemblée coloniale. Un grand changement venoit d'être fait en France; la monarchie étoit renverſée; la République étoit proclamée une & indiviſible ; les colonies faiſoient partie de la République, & dès-lors elles ne devoient plus avoir de prétention à une aſſemblée coloniale; car cette aſſemblée coloniale devoit avoir une partie du pouvoir légiſlatif ſur l'état des perſonnes. Or, je vous le demande : eſt-ce que dans une République une & indiviſible le pouvoir légiſlatif peut être diviſé ? eſt-ce que le pouvoir légiſlatif, réſidant dans

la Convention nationale, pouvoit être distribué à la représentation des colonies, à l'assemblée coloniale ? Dès le moment que le décret qui a déclaré l'unité & l'indivisibilité de la République a été connu, dès-lors aussi les colons n'avoient plus de prétentions à avoir des assemblées coloniales ; dès-lors elles ne devoient plus se former, & ç'auroit été un crime aux commissaires civils de permettre leur convocation. Si les commissaires civils eussent permis la convocation des assemblées coloniales, sans doute vous eussiez vu alors se renouveler, dans la colonie de Saint-Domingue sur-tout, cette rivalité scandaleuse qui a déshonoré les deux assemblées coloniales, lorsqu'elles ont reçu les lois françaises ; elles eussent toujours eu la prétention de s'élever contre ces lois, contre les lois que la France envoyoit. Si l'assemblée coloniale avoit été convoquée, jamais les décrets de la Convention n'auroient pu être exécutés dans la colonie. Les colons le sentoient si bien qu'ils sollicitoient ici un décret qui permît d'établir dans la colonie, non pas une assemblée coloniale, mais une Convention coloniale. Les colons avoient la prétention d'établir dans les colonies, comme un représentant du peuple des colonies l'a démontré dans un écrit qu'il a publié ; ils avoient, dis-je, la prétention d'introduire dans les colonies des Conventions coloniales. Je vous demande s'il n'étoit pas contraire aux principes français que les représentans de la République une & indivisible permissent d'établir dans une partie de la République française la formation d'un corps législatif, qui, dès qu'il est formé, devient nécessairement le rival de l'autorité suprême ; s'il est contraire à tous les principes que la Convention nationale puisse permettre la formation de ce corps législatif, qui, par la nature de ses fonctions, seroit devenu son rival, il étoit de notre devoir à nous commissaires d'enchaîner les prétentions des colons à cet égard, & d'empêcher la formation de leur prétendue Convention coloniale.

Je prie la commission d'interpeller Page & Brulley d'avoir à déclarer si, dans les procès-verbaux de leurs légations en France, rédigés depuis le mois de janvier jusqu'au mois de mars 1793, ils n'ont pas inséré la demande d'une Convention coloniale, portée au comité colonial & au comité de gouvernement de la Convention nationale.

Page : Lorsque la discussion sur le décret du 5 mars eut lieu aux comités de marine & colonies, ces deux comités arrêtèrent qu'il seroit écrit à Sonthonax de convoquer une assemblée coloniale; donc la formation d'une assemblée coloniale n'étoit pas hors du sens du comité; mais à cette époque-là, dis-je, le comité de marine & des colonies nous pria de lui présenter un mémoire sur les moyens à prendre pour l'amélioration de l'état des colonies. Nous présentâmes un mémoire, & dans le mémoire nous avons dit que la France devoit moins regarder les colonies comme une ferme, ainsi que l'avoit dit Paul Nérac à l'assemblée constituante, que sous les rapports de son commerce; que la France sentant très-bien que l'esclavage étoit nécessaire aux colonies, mais que l'esclavage répugnoit aux principes sur lesquels étoit assise la constitution, il falloit qu'elle permît à la colonie de convoquer une Convention coloniale pour l'organisation de son gouvernement.

Brull-y : Je suis interpellé; je demande à ajouter un mot à ce que vient de dire mon collègue Page. Je viens d'entendre Sonthonax nous interpeller si nous avons demandé qu'il existât à Saint-Domingue une Convention coloniale. Page a répondu d'une manière satisfaisante; j'ajoute à cette explication que, lorsque nous nous sommes présentés aux comités pour demander une assemblée coloniale, nous ne nous sommes servi qu'une seule fois du mot *Convention*, & nous l'avons motivé, comme l'a dit mon collègue; mais de tout temps, & les procès-verbaux des comités de marine & des colonies en font foi, c'est en présence de ces deux comités que la discussion a eu lieu, & c'est où nous nous sommes servi de l'expression *assemblée coloniale*, & non pas *Convention coloniale*. Nous avons donc demandé une assemblée coloniale; & il y a plus : c'est que la Convention nationale étoit tellement convaincue qu'il falloit à Saint-Domingue une assemblée coloniale, que par ses décrets elle a prouvé que Sonthonax & Polverel n'auroient pu s'empêcher de convoquer les assemblées primaires; & j'en trouve la preuve dans les décrets même dont Sonthonax a voulu se prévaloir, non pas tout-à-l'heure, mais dans la séance précédente. Il vous a lu notamment le décret du 6 mars, sur lequel il s'est beaucoup appuyé, & il a dit que dans le décret du 6 mars,

à cette époque, la Convention nationale étoit convaincue qu'il devoit exister à Saint-Domingue une assemblée coloniale. La formation de l'assemblée coloniale n'auroit pas été un crime de la part de Polverel & Sonthonax; & nous avons dit & nous avons prouvé que la non-formation de cette assemblée étoit l'acheminement à tous leurs crimes.

Page : J'ai à rétablir un fait.

Verneuil : Je demande la parole pour répondre à l'interpellation de Sonthonax.

Le président : Tu n'as pas la parole ; tu l'auras ensuite.

Verneuil : J'insiste.

Le président : Je te rappelle à l'ordre.

Sonthonax : Quand on parle pour une interpellation, on n'a pas la parole pour des observations. J'observe d'abord, sur ce que vient de dire le citoyen Page, qu'il en a imposé lorsqu'il a dit que c'est lors de la discussion qui a eu lieu au comité de marine & des colonies sur le décret du 5 mars qu'il a demandé la convocation d'une Convention coloniale.

Voici les procès-verbaux de la délégation des citoyens Page & Brulley, du 13 février 1790.

Il lit :

Extrait du procès-verbal des séances des commissaires de Saint-Domingue en France, du 18 février 1793.

« Le citoyen Page présente plusieurs moyens de sauver Saint-Domingue :

» Le rappel des commissaires Polverel & Sonthonax

» La formation d'une assemblée coloniale ;

» Autoriser cette assemblée à faire ses lois de manière que chaque colonie fût à la France, comme la Caroline est aux autres Etats-Unis de l'Amérique du Nor ;

» Ou bien le rappel des commissaires actuels ;

» La formation d'une Convention coloniale. »

Voilà ce que demandoit Page aux comités de gouvernement de la Convention nationale, le 13 février 1793. Lorsqu'il vous dit que, lors de la discussion sur le décret du 5 mars,

il a demandé la formation d'une Convention coloniale, je ne sais pas ce qui s'est passé à cet égard; mais je sais que dans la brochure qu'il a fait imprimer sur ses conférences, il se trouve une réponse au comité de marine & des colonies, dans laquelle Page & Brulley refusent absolument de donner au comité de marine & des colonies les moyens à employer pour sauver la colonie de Saint-Domingue. Page & Brulley refusoient de s'expliquer, & c'étoit par ce motif qu'ils avoient demandé une Convention coloniale: ils vouloient une Convention coloniale; ils ne vouloint pas que la France se mêlât de leurs affaires, & introduisît ses lois dans la colonie: voilà bien la partie essentielle de la doctrine de Page & de Brulley, de la doctrine de tous les colons nos accusateurs. Il leur faut un corps législatif indépendant de celui de France; il leur faut une Convention coloniale; il leur faut des lois qui les mettent dans le même rapport avec la France, que celui de la Caroline du Sud avec les autres Etats-Unis du continent américain; c'est-à-dire, qu'il faut que les colonies soient fédérées avec la métropole, qu'elles soient indépendantes de la métropole, qu'elles soient dans la même indépendance pour leur législation, que la Caroline, que les États-Unis le sont entr'eux; que cette indépendance soit la même que celle que possède chacun des États-Unis par rapport au gouvernement fédéral. Voilà les principes des colons: toujours *l'indépendance*; & c'est-là la raison qui a contraint les commissaires civils d'empêcher les assemblées coloniales qui ne vouloient qu'un pouvoir législatif rival de la métropole. Certes, les commissaires délégués à Saint-Domingue ont non-seulement suivi en cela le devoir que leur imposoit le décret qui constituoit la France en République une & indivisible; mais ils ont suivi les lumières qu'ils ont tirées de la conduite tenue par les deux assemblés coloniales de Saint-Domingue. Les commissaires civils ont dit: Deux assemblées coloniales ont existé à Saint-Domingue; la première a proclamé l'indépendance, la seconde a arboré la cocarde & l'écharpe noires, & a voulu livrer la colonie aux Anglais.....

Le président: Ceci a déja été dit.

Sonthonax: Pardonnez-moi; cela est nécessaire à ma défense. La seconde assemblée, par un arrêté du 2 septembre

1791, défend expreſſément l'exportation des denrées coloniales dans la métropole; c'eſt ainſi que les colons vouloient ſervir le commerce de France.

Page : C'eſt faux.

Le préſident : A l'ordre, à l'ordre.

Sonthonax : J'entends les colons dire que c'eſt un faux; je réponds par leurs procès-verbaux.

Le préſident: Continue la diſcuſſion; il eſt impoſſible de mêler perpetuellement un objet à un autre.

Sonthonax : J'ai dit que les commiſſaires civils devoient ſe conduire d'après ce qu'ils ſavoient des deux premières aſſemblées coloniales. J'ai prouvé la criminalité de ces deux aſſemblées dans les précédentes ſéances : aujourd'hui je n'ai ajouté qu'un fait qui eſt revenu à ma mémoire; c'eſt l'arrêté du 2 ſeptembre 1791, qui ordonne « que toutes les denrées coloniales chargées à bord des navires français ſeront retirées par les propriétaires, avec défenſes même aux capitaines de ſe faire payer du fret. » D'où j'infère cette conſéquence, que des hommes qui portent le délire au point de défendre l'exportation des denrées coloniales dans la métropole; que des hommes revêtus d'un pouvoir légiſlatif, qui oublient les droits de la France à ce point, avoient tort de réclamer des aſſemblées coloniales, puiſque, dans toutes les aſſemmblées coloniales, ils avoient toujours inſulté à la métropole, puiſqu'ils ne demandoient cette aſſemblée coloniale que pour ſuivre la même marche, les mêmes erremens.

Page : Il eſſentiel de rétablir les faits : nous n'avons pas démandé au comité de marine qu'il fût établi une Convention coloniale; & pour preuve, nous allons donner lecture des propoſitions que nous avons faites à ce comité.

Il lit :

« La France peut concilier l'intérêt de ſon commerce, les principes & les droits des colonies :

» 1°. En laiſſant les colonies jouir du droit de compoſer leur gouvernement;

» 2°. En faiſant avec elles un échange de ſa protection contre l'exercice d'un commerce excluſif pour toute marchandiſe de

luxe ; car il seroit odieux de subordonner à ce privilége celles de nécessité première ;

» 3°. En établissant au profit des colonies, & contradictoirement avec elles, un impôt sur leurs échanges avec les peuples étrangers ;

» 4°. En déterminant, contradictoirement avec les colonies, quels seront les peuples admis à ce commerce ;

» 5°. En rappelant dans le sein de l'assemblée nationale un nombre suffisant de députés des colonies qui détermineront avec elle l'ordonnance de ce pacte. ».

Voilà, citoyens, les propositions que nous avons faites ; le reste de l'ouvrage est le développement de ces propositions, & le comité de marine & des colonies à cette époque ne les improuva pas. Elles ont même été le résultat des discussions qui ont eu lieu dans son sein, & j'en trouve la preuve dans les différens arrêtés qu'il prit relativement à la loi du 5 mars. Ils sont assez importans pour que j'en donne lecture. Quant à la première disposition qui conféroit aux commissaires civils des pouvoirs très-étendus, le comité de marine & des colonies, qui connoissoit bien l'esprit de la Convention, arrêta ceci.

Extrait du développement, &c.

« Cependant il a été convenu que les différentes parties de chaque colonie pourront être mises successivement en état de guerre, suivant que les circonstances l'exigeront, & selon ce qui est prescrit en France pour les places de guerre par la loi du . . . . observant que, pour obvier à l'arbitraire de l'autorité militaire, les autorités civiles devront être avant tout organisées le plutôt possible ; auquel effet il sera expressément enjoint aux commissaires civils qui se trouveront dans les colonies à l'époque de la réception du décret à intervenir, de faire exécuter ponctuellement la loi du 4 avril, ainsi que celle du 28 août, relative à la nomination des députés à envoyer par les colonies à la Convention nationale. »

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Page de déclarer si ce qu'il représente ici comme l'opinion du comité de marine a été décrété par la Convention nationale.

Page : Ce que je préſente ici comme l'opinion du comité
e la marine eſt inſcrit dans les regiſtres des comités de la ma-
ne & des colonies; & ſi le décret n'eſt pas intervenu, c'eſt
ue le comité de ſalut public, qui, comme l'a dit Sonthonax,
negligé les colonies pendant ſon exercice, a fait tout ce
u'il a pu pour empêcher ces comités de faire leur rapport. Il
t intervenu, ſur notre demande, ſeize décrets qui ordon-
oient aux comités de marine & colonies & de ſalut public de
ire le rapport que nous avions demandé. Jamais nous n'a-
ons pu obtenir ce rapport ni quant au contentieux, ni quant
la partie politique; mais, quant à l'article qui regarde les
ſclaves, voici ce que penſoit le comité de marine.

« Que cet article ſeroit rejeté par la queſtion préalable, &
u'il ſeroit ſeulement décrété qu'auſſitôt que les autorités
viles ſeront conſtituées, elles s'occuperont de l'amélioration
u ſort des eſclaves, hommes que la loi n'admet pas à voter. »

Les comités de marine & des colonies avoient donc en-
ndu que la loi du 4 avril ſeroit exécutée; ils avoient en-
ndu que, quoique la République fût proclamée en France,
y auroit des eſclaves à Saint-Domingue, & que les aſſem-
lées coloniales qui auroient été créées en vertu de la loi du 4
vril, ou qui auroient été organiſées d'après cette loi, au-
oient le droit de prononcer ſur le ſort des eſclaves. Quant à
e qu'a dit Sonthonax, que c'étoit extrait de nos regiſtres, je
ui demande la date.

Sonthonax : Du 18 février 1793.

Page : J'examinerai le regiſtre.

Sonthonax : Je prie la commiſſion d'interpeller Page d'avouer
u de déſavouer l'extrait que je lui ai repréſenté. Si Page nioit
e que je viens d'avancer, il ſeroit facile de le vérifier ſur-le-
amp.

Page : Demain je ferai ma réponſe; je conſulterai les re-
iſtres que je prierai le citoyen Fouché de me communiquer.

Sonthonax : Page vient de vous dire qu'il étoit dans l'in-
ention de la Convention nationale qu'il y eût une aſſemblée
oloniale à Saint-Domingue, qu'il étoit dans ſon intention
u'il y eût des eſclaves à Saint-Domingue. La Convention
ationale a aſſez prouvé qu'elle ne vouloit point qu'il y eût
es eſclaves à Saint-Domingue; elle a prouvé qu'elle ne
ouloit point d'aſſemblée coloniale à Saint-Domingue. Les

comités de gouvernement ont conſtamment donné pour inſ
tructions aux commiſſaires envoyés aux colonies & à Cayenn
le mandat exprès d'empêcher la formation des aſſemblées co
loniales : les comités de gouvernement ont donné ce mandat
exprès, parce que les aſſemblées coloniales dans toutes les co
lonies poſſibles n'ont été que des agrégations d'hommes e
révolte ouverte contre les lois de la métropole. A la Mart
nique, à la Guadeloupe, à Cayenne, à Saint-Domingue, le
aſſemblées coloniales ont diſputé, ont rivaliſé à qui inſu
teroit avec plus d'audace la métropole. Je ne vous lirai pas i
les arrêtés de l'aſſemblée coloniale de la Martinique ; ils ſo
parfaitement étrangers à cette affaire. Je reviens aux aſſem
blées de Saint-Domingue : je dis que ſi ces aſſemblées o
toujours été des agrégations de révoltés contre les décre
des aſſemblées nationales ; que ſi ces aſſemblées coloniales d
Saint-Domingue ont toujours voulu uſurper le pouvoir légi
latif, le droit de faire des lois, il étoit du devoir des commi
ſaires civils délégués à Saint-Domingue d'empêcher la fo
mation de telles aſſemblées, ſur-tout lorſque la Conventio
avoit proclamé ſolemnellement la République une & indiv
ſible, parce que la République une & indiviſible ne perm
pas la diviſion du pouvoir légiſlatif. Non-ſeulement là-deſſ
j'ai en ma faveur les principes, mais j'ai l'opinion des colo
mes accuſateurs. Thomas Millet vous a dit dans une d
ſéances qui ont précédé celle-ci, il vous a dit que lorſqu
j'ai formé à Saint-Domingue une commiſſion intermédiair
& lorſque j'ai empêché la formation des aſſemblées primair
& la convocation des aſſemblées coloniales, il a voul
faire imprimer des réflexions contre les meſures que
prenois, & que l'imprimeur lui a refuſé de lui prêter ſ
preſſes pour cet objet. Eh bien ! voici des réflexions de Thom
Millet ſur la proclamation des commiſſaires civils, du 12 oc
tobre 1792 ; vous allez juger de la véracité de Thomas Mill
qui dit qu'on l'a empêché d'imprimer ſes réflexions . . .

Th. Millet : Je demande à Sonthonax à quelle date ceci
été imprimé à Saint-Domingue.

Sonthonax : Je vais vous le dire : Moniteur de Saint-D
mingue, du jeudi 17 janvier 1793.

Thomas Millet : Je déclare que le 17 janvier j'étois
mer.

Sonthonax : Cela n'empêche pas que vous ayez fait imprimer à Saint-Domingue ; vous avez envoyé vos réflexions au rédacteur du journal.

Thomas Millet : C'eſt faux.

Sonthonax : Le rédacteur du journal eſt ici : il a reçu les réflexions de Thomas Millet ; & ſi ces réflexions n'étoient pas celles que Thomas Millet avoit réellement faites, celui-ci n'auroit pas manqué de les déſavouer lorſqu'il eſt arrivé à Saint-Domingue ; il eſt arrivé à Saint-Domingue dans le courant de janvier 1793. Quoi qu'il en ſoit, voici ſon opinion.

Il lit :

Réflexions ſur la proclamation des commiſſaires civils de la République françaiſe, du 12 octobre 1792.

« Dans la poſition actuelle de la France & de Saint-Domingue, en examinant les rapports néceſſaires entre la France & cette ſi importante portion de la République, convient-il de former à préſent des aſſemblées coloniales ? Les actes de ces dernières ne ſeroient-ils pas expoſés à être paralyſés, à demeurer ſans effet ? & juſqu'à ce que la Convention nationale ait ſtatué quel ſera, dans l'organiſation de la République, le régulateur de ſes déterminations conſtitutionnelles ou légiſlatives, quelles règles pourront ſuivre à cet égard les aſſemblées coloniales pour la ſanction des actes qui ſeront de leur compétence ? & cette compétence ne ſeroit-elle point modifiée par la Convention nationale, qui ayant changé les baſes du gouvernement, ne confirmera certainement pas la conſtitution décrétée par l'aſſemblée conſtituante ?

» D'après ce principe de légiſlation, que nul ne doit obéir à la loi s'il ne l'a délibérée ou conſentie par lui ou par ſes repréſentans, la Convention nationale peut-elle rien ſtatuer ſur les iſles à ſucre avant que leurs repréſentans ſoient dans ſon ſein ? Et d'après l'impérieuſe néceſſité de deux claſſes d'hommes dans les colonies, les libres & les eſclaves, leurs députés peuvent-ils ſe préſenter à la Convention nationale, avant qu'elle ait ſolemnellement conſacré le principe néceſſaire à leur organiſation politique ; principe qui leur eſt particulier & qui ne repoſe que ſur les mêmes baſes que ceux de l'organi-

sation des autres parties de la République en Europe ? Après cela seul, les députés des isles à sucre pourront délibérer les lois qui leur seront communes avec les autres parties de la République.

» Je pense donc que les assemblées primaires, après l'élection des municipalités, doivent se borner à élire leurs députés à la Convention nationale; que ceux-ci, réunis en France à tous les députés des isles à sucre, doivent, avant d'y prendre séance, demander que la Convention nationale consacre constitutionnellement ce principe nécessaire à leur organisation politique, c'est-à-dire à la distinction de deux classes d'hommes, libres & esclaves; qu'ensuite la Convention nationale, éclairée par la réunion des lumières que porteront dans son sein les députés de diverses isles à sucre, *qui ne manqueront pas d'en bien discuter les intérêts*, délibère & détermine quelle sera la compétence des assemblées coloniales, qui, par ce préalable, auront des bases certaines discutées par leurs représentans, se formeront & procéderont d'après une loi positive à laquelle elles auront concouru par leurs délégués. Ce moyen éloignera les germes de division jetés parmi nous par le comité colonial de l'assemblée constituante, sous le titre d'*instructions, de lois provisoires, de plans, de projets, &c.*

» En attendant, la commission intermédiaire continuera ses fonctions, conformément à la proclamation du 12 octobre dernier; l'ordre se rétablira par la continuation des services des bons patriotes, & l'assemblée coloniale travaillera paisiblement sans être exposée à se soumettre à l'influence des événemens d'une guerre intestine.

» *Signé*, Th. Millet. »

Vous venez de voir l'opinion de Th. Millet sur la nécessité d'accélérer ou de différer la convocation des assemblées coloniales.

La séance est levée

Le registre des présences est signé, J. Ph. Garran, *président*; Fouché (de Nantes), *secrétaire*; F. Lanthenas, Merlino, Dabray, Grégoire, Mollevau.

Du

Du 9 Floréal, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

. . . . . .

On fait lecture des débats recueillis dans la ſéance d'hier; la rédaction en eſt adoptée.

Le citoyen Brulley ſe retire pour cauſe d'indiſpoſition.

Verneuil : Sonthonax a dit hier que la majorité des communes de la province du Nord avoit demandé l'éloignement de la convocation des aſſemblées primaires, & que ce ne fut que vers le milieu de mars 1793 que le vœu de ces communes fut manifeſté pour leur convocation. Je vais vous prouver le contraire par l'arrêté de la municipalité du Cap, du 26 décembre 1793. Le voici.

(Il le lit:)

Extrait des regiſtres des délibérations de la municipalité du Cap, 26 décembre 1792.

« Conſidérant que l'égalité bien établie & reconnue doit faire naître une repréſentation à l'abri de toute conteſtation; que la loi, obſervée ſans reſtriction ni extenſion, doit étouffer la méfiance & la haine, ſentimens indignes de vrais Français;

» Conſidérant que, d'après la proclamation de MM. les commiſſaires nationaux civils du 12 octobre dernier, qui

diſſout l'aſſemblée coloniale alors exiſtante, les citoyens de Saint-Domingue ont dû s'attendre qu'une nouvelle aſſemblée de la colonie remplaceroit immédiatement celle jugée inconſtitutionnelle, & que la commiſſion intermédiaire ne devoit avoir lieu ſeulement que pendant le court délai néceſſaire entre la ſuppreſſion & la nouvelle convocation;

» Conſidérant que Saint-Domingue peut être regardé comme n'ayant pas de lois, puiſque l'aſſemblée coloniale conſtitutionnelle doit ſtatuer ſur ſon régime intérieur, & qu'il importe par conſéquent pour la proſpérité de la colonie d'établir ces mêmes lois promptement & d'une manière invariable . . . . . .

. . . . . .

» A arrêté & arrête que MM. les commiſſaires nationaux civils ſont invités, au nom du ſalut public, par les citoyens de la ville du Cap, repréſentés par le conſeil-général de la commune, à ordonner, dans le plus court délai, la tenue des aſſemblées primaires, pour former une aſſemblée de repréſentans qui puiſſent légalement travailler à la conſtitution coloniale, ſuivant les décrets nationaux;

» Que le préſent arrêté ſera remis à M. le commiſſaire national civil réſidant dans la province du Nord, par quatre commiſſaires pris dans le ſein de la municipalité, avec invitation d'en faire part à MM. les commiſſaires nationaux civils ſes collègues.

» Sera le préſent arrêté imprimé & affiché, & adreſſé aux différentes municipalités de la colonie.

» Fait & arrêté en ſéance, les jour, mois & an que deſſus.

» *Signé au regiſtre*, CHEVALIER l'aîné, *maire*;
» GARNIER, *ſecrétaire-greffier.* »

Sonthonax a dit qu'à cette époque, la majeure partie de la province du Nord étoit incendiée, par conſéquent la majeure partie des habitans de cette province étoit réfugiée au Cap; & certes, à cette époque, la commune du Cap

pouvoit dire à juste titre que c'étoit le vœu de la province entière du Nord. Sonthonax a donc eu tort de dire que l'émission du vœu pour la convocation des assemblées primaires fut différée jusqu'au mois de mars 1793.

Sonthonax : Je réplique à ce que vient de dire Verneuil, que, jusqu'au mois de mars 1793, la majorité des communes de la province du Nord, qui s'étoit expliquée sur la question de savoir s'il étoit nécessaire de différer ou d'accélérer les assemblées primaires pour la formation de l'assemblée coloniale, que la majorité de ces communes, dis-je, avoit voté pour différer la formation de cette assemblée. Verneuil prétend inférer d'une délibération de la commune du Cap du 26 décembre, que la majorité des communes de la province du Nord étoit prononcée en faveur de la convocation très-prochaine de l'assemblée coloniale. Je ne réponds pas à Verneuil; car la commune du Cap n'étoit pas la majorité de la province du Nord.

Page : Je demande la parole pour rétablir un fait. Quant à ce qui concerne les délibérations de la province du Nord, nous en parlerons en répondant sur l'ensemble de ce que Sonthonax aura dit. . . . .

Le président : Il faudroit tâcher d'avancer ; les accusations font ici des plaidoieries éternelles contre l'accusé.

Page : Nous rétablirons les faits.

Sonthonax : Je suis accusé ; je demande qu'on circonscrive les colons dans le cercle fixé pour les tribunaux.

Page : Si la commission le veut, je vais détruire en une demi-heure tout ce qu'a dit Sonthonax.

Sonthonax : Je prie la commission de fixer l'ordre des débats.

Le président : La commission va se retirer pour délibérer.

Th. Millet : Il ne s'agit que de rétablir un fait.

Le président : Alors Page a la parole.

Page : Sonthonax vous a dit hier que, par un arrêté du

2 ſeptembre, l'aſſemblée coloniale avoit ordonné de débarquer toutes les marchandiſes & l'argent qui étoient à bord des bâtimens français. Voici ce qui a déterminé cet arrêté, & comment il a été motivé.

Sonthonax : Ceci ne détruit pas le fait ; il eſt avoué.

(Page lit.)

Extrait des procès-verbaux de l'aſſemblée coloniale, du 25 août 1791.

« M. le préſident a remercié M. Touzard, au nom de l'aſſemblée.

» Un des membres a témoigné ſon inquiétude ſur le tranſport que faiſoient de leurs effets précieux, à bord des bâtimens, pluſieurs citoyens du Cap ; il a demandé que ceux qui, en état de porter les armes, ſe retireroient à bord, fuſſent déclarés infâmes. »

Extrait des procès-verbaux de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, du 26 août au matin ; 1791.

« Un membre a repréſenté que beaucoup de particuliers de la ville avoient fait embarquer leur argent dans les bâtimens de la rade ; que cette démarche tendoit à faire évanouir tout le numéraire, & à diminuer l'intérêt & le zèle de pluſieurs citoyens propres à la défenſe publique : en conſéquence, il a demandé que les particuliers qui auroient de l'inquiétude ſur le ſort de leur argent puſſent le dépoſer dans le tréſor public, & qu'à cet effet la garde du tréſor fût triplée ou quadruplée.

» Un autre membre a demandé que chaque particulier reſtât libre d'embarquer ſon argent, mais ſous la condition de faire au bureau de ſurveillance une déclaration de la quotité.

» Sur différentes motions faites à ce ſujet, & après une mûre délibération, l'aſſemblée générale a arrêté & arrête

que les particuliers qui ont fait embarquer de l'argent dans les bâtimens de la rade, ſeront tenus de le faire débarquer dans les 24 heures;

» Qu'à défaut de ce faire par leſdits particuliers, les capitaines deſdits bâtimens ſeront tenus, dans les ſecondes 24 heures, de débarquer l'argent qui leur a été confié, & de le dépoſer dans le tréſor public. »

Le préſident : En voilà aſſez ſur cet objet.

Page : Le fait eſt très-grave; il s'agit de ſavoir ſi la colonie étoit en rebellion ou non.

Sonthonax : Oui, elle l'étoit.

Page : C'eſt ce qu'il faut voir. Voici l'arrêté du 2 ſeptembre.

(Il lit :)

Extrait des procès-verbaux de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, du 2 ſeptembre 1791.

« Un membre a demandé que l'aſſemblée s'occupât définitivement de la motion déja faite pour autoriſer les chargeurs de denrées pour la France à les retirer des bâtimens ſur leſquels elles ſeroient embarquées, en payant les frais de chargement & de déchargement.

» La diſcuſſion a été fort longue ſur cet objet; après différentes motions, l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant :

» L'aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue, conſidérant que les circonſtances malheureuſes où ſe trouve la partie du Nord de Saint-Domingue par l'incendie de la plus grande partie des habitations, occaſionné par la révolte de leurs atteliers, doivent lui faire adopter tous les moyens de venir au ſecours de ſes infortunés habitans;

» Conſidérant qu'il ſe trouve, ſur les bâtimens mouillés actuellement ſur la rade du Cap, des chargemens de denrées

& de piaſtres appartenans auxdits habitans, & dont la deſtination eſt d'être vendues en France pour leur compte ;

» Conſidérant que ce ſecours leur devient d'autant plus néceſſaire dans le moment de criſe actuelle, que la plupart ayant tout perdu, ſont hors d'état de ſe procurer même les premiers beſoins de ſubſiſtance ;

» Conſidérant enfin que, la partie du Nord de Saint-Domingue dénuée de tout ſecours, menacée de tous les beſoins, il eſt de ſa ſageſſe de conſerver la plus grande maſſe de reſſources pour ſe les procurer :

» A arrêté & arrête que tous propriétaires ou chargeurs de denrées ou de piaſtres chargées ſur les bâtimens actuellement dans la rade, ſont autoriſés à retirer leſdites denrées & piaſtres.

» Tout capitaine à qui la réclamation en ſera faite ſera tenu de les remettre aux propriétaires ou chargeurs à leur première demande, à la charge par leſdits propriétaires ou chargeurs de payer les frais de chargement & de déchargement. »

Il n'eſt donc pas queſtion ici d'empêcher d'envoyer des denrées & des piaſtres en France, mais d'autoriſer les habitans qui avoient tout perdu de prendre dans les cargaiſons de France de quoi s'alimenter pour le temps qu'ils reſteront dans la colonie. Puiſque le fait a été tronqué, il a fallu le rétablir, & voilà ce que j'ai fait.

Sonthonax : Puiſque Page veut rétablir les faits, il faut les rétablir entièrement. Je vais continuer de lire l'arrêté.

(Il le lit :)

Extrait des procès-verbaux de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, du 2 ſeptembre 1791.

« L'aſſemblée coloniale a arrêté & arrête que tous propriétaires & chargeurs de denrées ou de piaſtres chargées ſur

les bâtimens actuellement sur la rade, sont autorisés à retirer lesdites denrées ou piastres.

» Tout capitaine à qui la réclamation en sera faite sera tenu de les remettre aux propriétaires ou chargeurs à leur première demande, à la charge par lesdits propriétaires ou chargeurs de payer les frais de chargement & de déchargement.

» Ne pourront les capitaines prétendre aucune indemnité pour raison du fret.

» Le présent arrêté aura son exécution à la simple notification qui en sera faite au capitaine.

» Sera bien valablement déchargé le capitaine, des marchandises contenues au connoissement, par la déclaration que mettra le propriétaire ou chargeur au dos dudit connoissement, que les marchandises lui ont été remises. »

Cet arrêté contient, comme je vous l'ai dit, la défense aux capitaines du commerce français d'exporter les denrées coloniales en France; car il est dit d'une manière très-précise, *les denrées chargées à bord pour France.*

C'étoit donc aux capitaines français qu'on interdisoit l'exportation des denrées coloniales. A la vérité, l'assemblée coloniale a coloré cet arrêté du prétexte que les habitans de la province du Nord ayant été ruinés, ils avoient besoin de toutes leurs ressources. Jugez de la futilité de ce motif, puisque les denrées coloniales ne sont d'aucune ressource dans la colonie, puisqu'il est impossible de les vendre dans la colonie, puisque le seul débouché des denrées coloniales étoit l'extérieur, c'est-à-dire, la France ou les Etats étrangers. Ainsi, lorsque vous priviez la France des denrées coloniales, & que vous permettiez en même temps l'exportation de ces denrées à l'extérieur, vous vouliez en priver la France pour en faire jouir les Anglais & les Etats-Unis. Vous prétendiez ainsi punir la métropole des torts que vous supposiez qu'elle avoit à votre égard. Cet arrêté a été fait dans le moment où l'assemblée coloniale arboroit la cocarde noire, où elle avoit envoyé à la Jamaïque & aux Etats-Unis pour traiter en son nom avec le gouvernement anglais

& avec le gouvernement fédéral, dans un temps où l'on avoit fait attacher les cravates noires & blanches aux drapeaux des troupes créées pour la défense de St.-Domingue. Cet arrêté est donc un de ceux que j'ai cités comme un exemple de la révolte la plus complète contre la métropole, & sur-tout du mépris des colons pour le commerce français.

Senac: Sonthonax a dit que l'assemblée coloniale n'avoit pas eu le droit d'autoriser les chargeurs à retirer de dessus les bâtimens les denrées qu'ils y avoient chargées; cependant vous avez la conviction que l'assemblée coloniale ne s'est déterminée à prendre cette mesure pour forcer les capitaines à restituer ces denrées, que parce que les chargeurs n'avoient pas de quoi vivre. Sonthonax vous a ensuite déclaré que c'étoit particulièrement sur les bâtimens chargés pour France qu'on avoit ordonné de retirer les denrées chargées à bord; mais Sonthonax sait bien que jamais les autres bâtimens étrangers n'avoient eu le droit de prendre des denrées coloniales à bord, parce qu'il étoit défendu aux colons de leur en vendre; & pour le faire, il falloit que les habitans qui avoient chargé leurs denrées sur des bâtimens français, & qui étoient encore dans la rade, eussent la facilité de les retirer des bâtimens français pour les vendre à ces mêmes capitaines français, & retirer des Américains des farines dont ils avoient besoin pour vivre. Voilà le fait, voilà le motif déterminant de l'assemblée de Saint-Domingue; & il y a infamie ou mauvaise foi. . . .

Le président: A l'ordre, citoyen. . . . .

Senac: Il y a mauvaise foi, parce qu'il est indigne qu'on veuille vous faire croire que les colons aient voulu favoriser le commerce étranger, quand il est certain que c'est pour vivre & pour faire subsister les habitans de Saint-Domingue.

Une observation sur le procès-verbal. Vous avez arrêté qu'il ne seroit pas question de Polverel d'une manière directe ni indirecte: cependant Sonthonax a eu soin de vous rendre compte hier de la conduite de Polverel.

Le président: Tu n'as plus la parole.

enac : Vous ne voulez pas que je vous rende compte
fait très-intéreſſant aux débats?

onthonax : Il eſt inutile de répondre au citoyen Senac.
ffit de vous faire remarquer que les colons ont dé-
u l'exportation en France des denrées coloniales. . . .

enac : Au commerce français, pour acheter des farines
ommerce étranger.

Daubonneau : C'eſt ici le cas d'obſerver que les chargeurs
rgeoient pour leur compte, & que ce n'étoit point une
e envers le commerce français; que c'étoit poſitivement
choſe, & que c'étoit pour maintenir ces choſes dans
colonie que l'aſſemblée coloniale les avoit fait décharger
r les vendre à d'autres négocians, & qu'elles ne pourroient
partir pour France au compte de ceux qui les ont
rgées.

Archeveſque-Thibaut : Je demande à dire un mot.

Le préſident : Ceci doit être terminé.

Sonthonax : Je ne finirois pas, citoyens, ſi je voulois
lir devant vous la longue ſérie des crimes dont les deux
mblées coloniales ſe ſont couvertes. Je me bornerai donc
lement à dire qu'à la même époque, l'aſſemblée coloniale
ta la rebellion. . . . .

Le préſident : Viens à l'ordre de la diſcuſſion.

Sonthonax : Je n'ai pas encore traité le premier chef d'ac-
ation que m'imputent les colons.

Le préſident : Mais tu l'as diviſé en pluſieurs branches :
le à une autre.

Sonthonax : C'eſt ſur cette branche que je ſuis, ſur les
tifs qui m'ont déterminé à différer la convocation de l'aſ-
mblée coloniale.

Le préſident : Tu avois annoncé hier que tu avois terminé
deſſus.

Sonthonax : Si je ne parlois que pour la commiſſion, je
nſe qu'elle ſeroit déja ſuffiſamment inſtruite; mais je ſais
e je parle auſſi pour la Convention nationale, pour le

peuple français & pour ma défense. Je demande à dire tout ce qui peut servir à prouver à la Convention, au peuple français, que la mesure que j'ai prise pour différer la convocation des assemblées coloniales étoit dans les intérêts de la France.

Clausson : La France est instruite.

Sonthonax : Eh bien ! je m'en vais passer à un autre objet. Je termine par une seule observation ; c'est que, s'il pouvoit y avoir des doutes sur le droit que j'avois de différer la convocation de l'assemblée coloniale, d'en empêcher la convocation, ces doutes seroient levés par les deux décrets des 5 & 6 mars, qui approuvent expressément les mesures prises par Polverel & Sonthonax pour l'administration de la colonie jusqu'au 6 mars. Le décret du 6 mars approuve les mesures prises à Saint-Domingue par Polverel & Sonthonax ; donc on ne peut pas faire un crime des mesures approuvées par la Convention nationale.

Page : C'est un faux ; je demande à rétablir le fait.

Le président : Rétablis. . . . .

Sonthonax : Ce n'est pas un fait, c'est une question de droit.

Page : Sonthonax invoque le décret du 5 mars ; ce décret a été renvoyé à l'examen des comités, & l'exécution en a été suspendue. Quant au décret du 6 mars, il est positivement dit, « Décret relatif à la subvention du quart du revenu établi à Saint-Domingue » ; & la Convention dit qu'elle approuve les mesures prises par Sonthonax. Cette mesure est relative à la subvention du quart du revenu. Il est étonnant que Sonthonax revienne encore sur ce décret.

Thibaut : Je demande la parole.

Le président : En voilà assez là-dessus.

Thibaut : Je n'ai qu'un mot.

Sonthonax : Puisque vous accordez la parole aux colons sur une question de droit, accordez-la moi pour y répondre. Autant vaut-il qu'on m'envoie au tribunal révolutionnaire.

Le président : Tu n'as fait que répéter ce que tu as dit hier ; répète-le, si tu veux.

Sonthonax : Je réponds à Page que le décret du 6 mars
eſt pas borné à l'approbation d'un arrêté de la commiſſion
termédiaire, mais, en général, de toutes les me ures priſes
r Polverel & Sonthonax pour le ſalut de la colonie.

Thibaut : C'eſt là-deſſus que je veux faire une obſer-
tion.

Le préſident : Tu n'as pas la parole; on ne peut pas in-
rrompre.

Thibaut : J'inſiſte pour obtenir la parole.

Le préſident : A l'ordre, citoyen. Il eſt impoſſible qu'un
omme ſuive le cours de ſa défenſe, ſi l'on interrompt per-
étuellement. C'eſt le moyen qu'il ne puiſſe ſuivre aucun rai-
onnement.

Sonthonax : Le décret dit : « La Convention confirme les
meſures priſes par les commiſſaires civils Polverel & Son-
thonax ». Après avoir dit cela, il dit : « Les autoriſe à faire
pourſuivre la ſubvention du quart du revenu par tous les
habitans de la colonie de Saint-Domingue, d'en faire verſer
le produit dans la caiſſe du receveur de la colonie, de
prendre toutes les meſures qui leur paroîtront néceſſaires
pour la défenſe de la colonie contre les ennemis intérieurs
& extérieurs ».

Ainſi il y a dans le décret trois diſpoſitions. « *Première*
» *diſpoſition générale*, approbation des meſures priſes par Pol-
» verel & Sonthonax. *Seconde diſpoſition*, approbation ſpé-
» ciale des meſures priſes par la commiſſion intermédiaire
» pour la ſubvention extraordinaire. *Troiſième diſpoſition*, au-
» toriſation des meſures néceſſaires pour la défenſe intérieure
» & extérieure de la colonie. Le décret n'eſt donc pas
borné, comme le diſent les colons, à l'approbation de la
meſure priſe dans la colonie pour établir la ſubvention du
quart du revenu. Je demande à pourſuivre : qu'on me main-
tienne la parole, & que je ne ſois pas perpétuellement inter-
rompu....

Verneuil : Sonthonax vient encore de lire faux.

Sonthonax : Je prie la commiſſion de comparer ce que je

viens de lire. Je ſuis las d'entendre les colons qui voudroien boire & lécher mon ſang....

Le préſident : A l'ordre, citoyen ; à l'ordre.

Thibaut : Nous ne vous reſſemblons pas....

Le préſident : A l'ordre, à l'ordre. On ne peut pas con tinuer les débats, ſi l'on commet de pareilles indécences d part & d'autre.

Sonthonax : On m'accuſe de faire des faux ; les colons tien nent à leur but, ils veulent m'empêcher de diſcuter.

Les colons m'ont fait un crime d'avoir ſubſtitué une com miſſion intermédiaire à l'aſſemblée coloniale qu'ils prétende que j'aurois dû former à Saint-Domingue ; ils diſent qu cette commiſſion intermédiaire étoit un corps inconſtitutionne un corps contraire à toutes les lois. Cette inſtitution de l commiſſion intermédiaire n'étoit pas auſſi arbitraire que veu lent le faire croire les colons ; car les décrets des aſſemblée nationales avoient prévu le cas où devroit ceſſer une aſſem blée coloniale juſqu'à ce qu'elle fût remplacée par une nou velle. Voilà pourquoi l'aſſemblée conſtituante a décrété que dans l'intervalle d'une aſſemblée coloniale à l'autre, il ſero formé une commiſſion intermédiaire.

(Sonthonax lit) :

Décret du 15 juin 1791, portant des inſtructions concerna les colonies, titre V, §. II.

ART. XVII.

« L'aſſemblée coloniale nommera, à la fin de chaque ſeſſio ordinaire, 21 de ſes membres, pour exercer juſqu'à la ſeſſio ſuivante, ſous le nom de commiſſaires intermédiaires, l fonctions indiquées ci-après.

ART. XX.

» Les fonctions des commiſſaires intermédiaires ſeron 1°. de ſurveiller l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée col

ıle dans la partie des finances & de l'adminiſtration ; 2°. prononcer proviſoirement ſur les objets de la compétence l'aſſemblée coloniale, qui ne pourroient recevoir aucun tard, tels que l'introduction des ſubſiſtances dans des moens de diſette, la déciſion des conteſtations ſoumiſes à l'aſmblée coloniale, & les diſpoſitions nouvelles néceſſaires pour claircifſement ou l'exécution des arrêtés pris par l'aſmblée coloniale ».

Vous voyez, citoyens, que la création & l'organiſation une commiſſion intermédiaire étoient puiſées dans les décrets ndus par les aſſemblées nationales. Il n'y a eu de différence ıtre l'organiſation de la commiſſion intermédiaire formée ır les commiſſaires civils, & celle dont parloit l'aſſemblée ınſtituante dans le décret en forme d'inſtruction rendu le 15 in pour les colonies, il n'y avoit de différence que pour nombre des membres qui devoient les compoſer. L'aſſemblée ınſtituante avoit dit que l'aſſemblée coloniale nommeroit ngt-un membres pour la formation d'une commiſſion inrmédiaire. J'ai cru devoir borner ce nombre à douze memres ; j'ai cru pouvoir le faire, parce que les inſtructions de aſſemblée nationale n'étoient pas obligatoires. Il eſt dit, dans préambule, que ces inſtructions ne ſerviroient dans la coonie que *pour mémoire ſeulement*. Ainſi, j'avois donc le roit de borner le nombre des membres qui devoient former commiſſion intermédiaire. J'ai ordonné, dans ma proclaıation du 12 octobre, que l'aſſemblée coloniale nommeroit u ſcrutin ſix de ſes membres pour former cette commiſſion ıtermédiaire, avec ſix autres membres qui ſeroient nommés ar les commiſſaires civils. L'aſſemblée coloniale a dû nommer es membres en vertu du décret du 15 juin, qui dit que es commiſſaires intermédiaires ſeront pris dans le ſein de 'aſſemblée coloniale. Quant aux ſix membres nommés par ious, ils ne pouvoient l'être par l'aſſemblée coloniale, parce que l'aſſemblée coloniale ne repréſentoit pas les hommes de couleur. Les hommes de couleur étoient ſupérieurs en ıombre à la population blanche ; il falloit leur donner une repréſentation égale. C'eſt la raiſon pour laquelle j'ai nommé ix membres parmi les hommes de couleur, pour former la commiſſion intermédiaire, conjointement avec les ſix membres

blancs qui avoient été nommés par l'assemblée colonial
Certes, c'est pour avoir donné l'égalité aux hommes
couleur, & pour avoir trop bien exécuté la loi du 4 avril
cet égard, que les colons m'accusent aujourd'hui. Il est ass
singulier de voir les colons dire, Sonthonax & Polverel n'o
pas exécuté la loi du 4 avril, tandis qu'ils se plaignoie
de ce que j'ai nommé six hommes de couleur à la commissio
intermédiaire. Ils se plaignent de cette égalité, tandis qu
dans leur inculpation ils me font un crime d'avoir nomm
ces six membres à la commission intermédiaire. Les colo
diront peut-être : Nous ne vous faisons pas un crime de
que six hommes de couleur ont fait partie de la commissio
intermédiaire, mais de les avoir nommés vous-mêmes.
réponds que nous en avions le droit, en vertu des décre
de la Convention nationale, qui nous autorisoient à nomm
& à remplacer tous les fonctionnaires publics. Nous avio
le droit de les nommer; mais personne ne pouvoit se plaind
que nous eussions le droit de les nommer, si ce n'est l
hommes de couleur de la colonie qui n'étoient pas repr
sentés. Les hommes de couleur, bien loin de se plaindre
cette mesure, y ont adhéré par des pétitions & des adres
revêtues de dix pages de signatures qui se trouvent dans l
archives de la commission civile; elles sont dans les papie
que j'ai apportés de Saint-Domingue. Donc, les hommes
couleur qui auroient pu réclamer contre l'acte de la com
mission civile, qui se seroit arrogé, à la place des assemblé
primaires, le droit de nommer des hommes de couleur po
entrer dans la commission intermédiaire; ces hommes
couleur, qui seuls avoient droit de se plaindre, ont ple
nement adhéré à la nomination faite par la commission c
vile. Ils ont trouvé que leurs droits étoient pleinement co
servés, & ils avoient raison; car ils savoient bien qu'
leur donnant une représentation égale à celle des blancs,
loi du 4 avril étoit parfaitement remplie, parce que, comm
je vous l'ai dit hier, la loi du 4 avril consistoit à faire jou
les hommes de couleur de la plénitude de leurs droits p
litiques, de la plénitude de tous les droits accordés a
blancs; &, en leur donnant l'égalité numérique, je le
donnois l'égalité parfaite, l'égalité des droits qu'ils pouvoie
attendre.

Duny & Clauſſon, appelés au comité de ſûreté générale our une affaire particulière, préviennent la commiſſion, & e retirent.

Duny : Avant de ſortir, je demande à faire une interpella- ion ſur un fait....

Sonthonax : Je déclare que je ne répondrai plus aux in- erpellations des colons, que lorſque la commiſſion me l'or- onnera d'une manière ſpéciale. Qu'ils notent eux-mêmes eurs interpellations; lorſque j'aurai fini de parler, je leur épondrai. Je dis donc que les colons m'ont fait un crime 'avoir ordonné que les arrêtés de la commiſſion intermé- liaire de Saint-Domingue ne pourroient être exécutés que orſqu'ils ſeroient revêtus de l'approbation des commiſſaires ivils. La loi du 22 juin autoriſoit ſpécialement les com- miſſaires civils à ſuſpendre *proviſoirement, & ſauf le recours à l'aſſemblée nationale, l'exécution des arrêtés deſdites aſſem- blées ou corps populaires* qu'ils jugeroient contraires à la ſou- veraineté nationale ou au rétabliſſement de la paix. Les inſ- ructions qui nous avoient été données par le pouvoir exé- cutif contiennent les mêmes diſpoſitions, parce que les inſ- ructions n'étoient que le développement de la loi. Voici 'article qui y a rapport; il eſt extrêmement court. « S'il » arrivoit que les aſſemblées coloniales ſe permiſſent de » prendre des arrêtés qui fuſſent contraires aux principes » fondamentaux de la conſtitution & de la légiſlation fran- » çaiſe, ou aux lois décrétées particulièrement pour les co- » lonies, les ſieurs commiſſaires ne pourroient les paſſer ſous » ſilence; ils en requerroient l'inexécution; ils s'oppoſeroient » dans la même forme à la ſanction proviſoire du gouver- » neur & à l'exécution de ces actes illégaux d'une autorité » uſurpée; ils iroient même, ſur leur reſponſabilité, juſqu'à » ſuſpendre cette exécution par des proclamations clairement » libellées, & ils en rendroient compte ſur-le-champ au mi- » niſtre de la marine & des colonies, qui prendroient les » ordres de l'aſſemblée nationale & du roi ».

Ces inſtructions ſont datées du 17 juin 1792. Vous voyez que la loi du 22 juin & les inſtructions du pouvoir exécutif autoriſoient les commiſſaires à ſurveiller les arrêtés des aſ-

ſemblées coloniales, les arrêtés des corps populaires; qu
ces arrêtés & ces inſtructions leur confioient la miſſion d
ſuſpendre l'exécution des arrêtés des aſſemblées coloniales
des arrêtés des corps populaires, des arrêtés des corps dél
bérans dans la colonie, lorſque ces arrêtés leur paroîtroie
contraires aux principes de la métropole & attentatoires à
ſouveraineté nationale. C'eſt la raiſon pour laquelle les com
miſſaires civils ont cru devoir ſoumettre à leur ſurveillanc
tous les arrêtés de la commiſſion intermédiaire, pour pr
venir les diſpoſitions fâcheuſes que la commiſſion interm
diaire eût pu prendre dans les différens arrêtés où elle ſta
tuoit ſur les queſtions qui lui étoient ſoumiſes: les délé
gués de la République ont dû ſurveiller ces arrêtés, &
n'y avoit pas de manière plus directe de les ſurveiller qu
d'en empêcher l'exécution, à moins qu'ils ne fuſſent revêtu
de l'approbation des commiſſaires civils. Les colons ont d
que le gouverneur de Saint-Domingue avoit ſeul le dro
d'approuver ou d'improuver les arrêtés de la commiſſio
intermédiaire. Je ſais que les colons de Saint-Domingue on
toujours eu un goût décidé & de préférence pour l'autorit
des gouverneurs & les chefs militaires contre l'autorité c
vile déléguée par la France; parce que, comme les colons
les factieux de Saint-Domingue avoient le projet détermin
de s'emparer de la colonie, de l'enlever à la France:
falloit diviſer entr'eux les agens français, afin qu'en les op
poſant les uns aux autres, les factieux reſtaſſent ſeuls le
maîtres de la partie. Les colons vous ont dit: Un décret d
la Convention nationale, du 25 août, continue au gouver
neur de Saint-Domingue la faculté d'approuver les arrêté
des aſſemblées coloniales. Il eſt certain que telle eſt la di
poſition de ce décret; mais ce décret ne nous a pas interd
à nous la faculté de les approuver. Les décrets de la Con
vention nationale qui avoient ſubordonné toutes les autorité
à celle des commiſſaires civils, n'avoient pas reſtreint ce
derniers dans l'exercice du droit de ſurveillance ſur l'ap
probation & la ſanction du gouverneur. Les commiſſaire
civils avoient le droit de contrôler les arrêtés des aſſemblée
coloniales, quand même ils étoient revêtus de l'approbatio
du gouverneur; car le droit qu'avoit le gouverneur d'ap
prouver les arrêtés de l'aſſemblée coloniale & de la com
miſſio

miſſion intermédiaire, ne faiſoit rien à celui qu'avoit les commiſſaires civils d'approuver eux-même les arrêtés. Or, je n'ai jamais empêché à Saint-Domingue l'exercice du droit d'approuver les arrêtés de la commiſſion intermédiaire. Le gouverneur de Saint-Domingue approuvoit les arrêtés de la commiſſion intermédiaire avant qu'ils fuſſent préſentés aux commiſſaires civils, & cette marche étoit néceſſaire pour que l'autorité des gouverneurs ne ſe trouvât pas en conflit avec celle des commiſſaires civils. J'ai donc ſuffiſamment prouvé que j'avois le droit d'approuver les arrêtés de la commiſſion intermédiaire, en vertu de la loi du 22 juin, en vertu des inſtructions du pouvoir exécutif, & ſur-tout en vertu des lois qui conféroient aux commiſſaires nationaux la plénitude des pouvoirs dans la colonie de Saint-Domingue.

Th. Millet. Il eſt permis de faire une interpellation préciſe ?

Le préſident : Fais une note ; lorſque Sonthonax aura fini, tu feras ton interpellation.

Sonthonax : Les colons ont accuſé les commiſſaires civils d'avoir conféré à la commiſſion intermédiaire le pouvoir légiſlatif : pour que je puſſe être accuſé valablement d'avoir conferé à la commiſſion intermédiaire le pouvoir légiſlatif, il faudroit que le droit de faire des lois fût textuellement prononcé dans la proclamation qui organiſe la commiſſion intermédiaire. Dans tous les actes qui ont parlé de la commiſſion intermédiaire, en trouverez-vous un ſeul qui diſe textuellement qu'elle avoit le pouvoir légiſlatif ? Or, je défie les colons de produire un ſeul acte par lequel j'aie donné formellement, textuellement, & d'une manière poſitive, le pouvoir légiſlatif à la commiſſion intermédiaire.

Le préſident : Il me ſemble que lorſque les colons ont voulu traiter cet objet, nous avons renvoyé cet objet au chef d'accuſation relatif à l'uſurpation du pouvoir légiſlatif. Tu y reviendras dans la ſuite.

Sonthonax : Je paſſe à autre choſe. Les colons me font un crime d'avoir ſubſtitué une commiſſion intermédiaire à

l'assemblée coloniale. Les colons m'ont fait un crime d'avoir prononcé que nul arrêté de la commission intermédiaire ne pouvoit être exécuté sans l'approbation des commissaires civils ; ils m'ont fait un crime d'avoir fait nommer par l'assemblée coloniale six des membres de cette commission intermédiaire, & de m'être réservé la nomination des six autres.

Je viens de vous prouver que la loi m'accordoit la faculté de créer une commission intermédiaire, puisque ces commissions intermédiaires étoient même dans les décrets de l'assemblée constituante; que la loi m'accordoit la faculté d'approuver les arrêtés de la commission intermédiaire, puisque j'avois le droit de les désapprouver, de les casser, sauf le recours à l'assemblée nationale de France. J'ai prouvé également que j'avois le droit de faire nommer six membres de la commission intermédiaire par l'assemblée coloniale, puisque ce droit avoit été attribué à l'assemblée coloniale par le décret de l'assemblée constituante, du 15 juin 1791. J'ai prouvé que j'avois le droit de nommer six autres membres, parce qu'ils ne devoient être nommés que par les commissaires civils, parce que la loi accordoit à ces commissaires le droit de nommer & remplacer les fonctionnaires publics. Mais j'ai bien lieu d'être plus étonné, lorsque je vois les inculpations des colons par rapport à la commission intermédiaire, depuis que j'ai découvert que ces mêmes colons ont demandé aux comités de gouvernement, aux commissions exécutives, de nommer dans la colonie de Saint-Domingue, en même temps qu'on mettroit Polverel & Sonthonax hors de la loi, d'y nommer, dis-je, un directoire de douze membres, qui administreroit la colonie jusqu'à la prochaine convocation d'une assemblée coloniale. Là-dessus, je prie la commission de vouloir bien interpeller Page d'avoir à déclarer si, soit dans les commissions exécutives de la marine, soit dans les comités de gouvernement, il n'a pas proposé le projet de faire administrer la colonie de Saint-Domingue par un directoire composé de douze membres, par une commission intermédiaire, nommée directoire, en attendant la formation de l'assemblée coloniale à Saint-Domingue.

Page: Lorsque le conseil exécutif & les comités de gou-

vernement nous ont demandé des moyens de conservation pour Saint-Domingue, nous avons présenté plusieurs modes de gouvernement provisoire. Effectivement, parmi ces différens modes, nous avons indiqué un directoire ou une commission de six, neuf, douze individus qui auroient été choisis par le gouvernement de France. Mais, certes, la proposition que nous avons faite au comité de salut public de faire nommer par lui un directoire (car à cette époque-là même nous avons proposé des représentans du peuple), la proposition, dis-je, que nous avons faite d'un directoire pour Saint-Domingue, & de le faire nommer par le gouvernement de France, ne peut pas excuser Sonthonax d'avoir nommé, contradictoirement à la loi du 4 avril & celle du 25 juin, une commission intermédiaire, d'en avoir choisi les membres, quand ces deux lois lui commandoient impérativement d'établir une assemblée coloniale. D'ailleurs, je répondrai à cette interpellation, quand il en sera temps.

Sonthonax : Afin de vous donner une idée véritable de ce directoire proposé par Page, je vais vous lire des notes écrites de sa main & signées de lui. Je prie le citoyen Page de déclarer s'il reconnoît l'écriture, & si c'est sa signature.

Page : Oui.

Sonthonax : Dans les notes transcrites dans cet écrit par le citoyen Page, il propose d'abord au gouvernement un projet de décret relatif à la restauration de Saint-Domingue, & l'article V de ce projet de décret est celui-ci :

Il lit :

Sonthonax, Polverel & Delpech, sont mis hors la loi. Vous voyez que les colons de Saint-Domingue depuis long-temps méditoient la vengeance éclatante qu'ils devoient tirer d'un ami de l'humanité.

(Les colons interrompent).

Le président : La défense est une chose sacrée ; il n'est pas permis de l'empêcher ou de l'interrompre.

Sonthonax : Après avoir demandé que Sonthonax & Pol-

verel fuſſent mis hors de la loi, il falloit qu'en indiquant des meſures d'exécution....

Il lit :

Agens d'exécution.

« Un directoire compoſé de douze perſonnes, dont ſix » ſeront nommés par le comité de ſalut public, & les ſix au- » tres par les colons de Saint-Domingue.

» Un commandant-général des troupes & ſon état-major.

Organiſation du directoire, ſes fonctions.

» Dès que les ſix commiſſaires nommés en France par le » comité de ſalut public ſeront arrivés à Saint-Domingue, » ils feront publier le décret ci-deſſus.

» Alors les colons qui ſe trouveront là & dans les quartiers » circonvoiſins, autant que faire ſe pourra, ſe réuniront » en aſſemblée primaire pour nommer les ſix commiſſaires » qui, avec les autres nommés par le comité de ſalut » public, formeront le directoire. Ce directoire gouvernera » proviſoirement la colonie de Saint-Domingue. Toutes les » autorités & tous les agens de la force publique lui ſeront » ſoumis. Dès que faire ſe pourra, ce directoire convoquera » les aſſemblées primaires pour former une aſſemblée colo- » niale qui réglera l'organiſation intérieure de la colonie. » Les fonctions & les pouvoirs de ce directoire finiront au » moment où l'aſſemblée coloniale ſera organiſée ».

Inſtructions données aux commiſſaires de ce directoire.

« Traiter avec une égalité parfaite les citoyens, ſans diſ- tinction de couleur, tenir les troupes en haleine, & ne jamais les fatiguer, entretenir des eſpions parmi les révoltés;

» Connoître les blancs qui dirigent leurs mouvemens, mettre leurs têtes à prix, CORROMPRE, ÉGORGER OU EMPOI- SONNER LES CHEFS DE LA RÉVOLTE ».

Vous voyez ici la doctrine du citoyen Page, de l'homme d'état Page, qui érige en maxime politique pour le directoire qu'il demandoit à Saint-Domingue, cette maxime, *corrompre, égorger, empoiſonner.* Voilà la morale des colons mes accuſateurs; voilà la morale de ces hommes qui m'ont repréſenté comme un *buveur de ſang*, comme un ennemi de la France. *Corrompre, égorger ou empoiſonner;* voilà les inſtructions qu'ils donnent à leurs amis; voilà celles qu'ils vouloient faire donner aux membres qui devoient remplacer la commiſſion intermédiaire. Je ne m'étendrai pas davantage ſur ces horribles maximes; elles prouveroient de reſte la complicité avec les anciens comités de gouvernement qui ont ſouillé la France de tant de forfaits. C'eſt à ces comités que s'adreſſoit Page lorſqu'il leur diſoit: envoyez dans la colonie des égorgeurs, des corrupteurs & des empoiſonneurs. Je reviens à la queſtion: ſi les colons m'ont fait un crime d'avoir formé une commiſſion intermédiaire, pourquoi demandoient-ils au comité de ſalut public un directoire formé de douze membres pour adminiſtrer la colonie? il eſt vrai qu'ils donnoient ici quelques pouvoirs de plus à cette commiſſion, le pouvoir *d'égorger, d'empoiſonner & de corrompre*, pouvoir qui n'eſt jamais entré dans notre manière d'adminiſtrer la colonie. Je finirai ſur cet article par une dernière obſervation; s'il pouvoit reſter quelques doutes ſur le pouvoir que nous avions d'organiſer une commiſſion intermédiaire à Saint-Domingue; ils ſeroient levés encore par le décret du 6 mars déja cité, qui approuve d'une manière poſitive, ſoit la formation de la commiſſion intermédiaire, ſoit le droit que nous avions de nommer ſes membres, & d'approuver ſes arrêtés. Si la Convention a approuvé l'arrêté qui ordonnoit la levée du quart du revenu des propriétés par un décret exprès, elle a donc approuvé la nomination des membres de ce corps; car elle n'a pas pu approuver un arrêté de ce corps ſans approuver le corps lui-même. Voilà ce que j'avois à dire ſur l'organiſation de la commiſſion intermédiaire; & je conclus en diſant que ma conduite, par rapport à l'organiſation de la commiſſion intermédiaire, eſt juſtifiée par ce que je viens de vous dire, & ſur-tout par le décret du 6 mars dont je viens de faire lecture.

Thomas Millet: Je prie le préſident d'interpeller Sonthonax

pour qu'il déclare si, par une proclamation il n'a pas dispensé la commission intermédiaire, pour l'exécution de ses arrêtés, de l'approbation du gouverneur-général, & s'il ne lui a pas prescrit par la même proclamation de les exécuter avec la seule approbation des commissaires civils.

Sonthonax : La commission intermédiaire rendoit, comme tous les corps délibérans, des arrêtés d'urgence & des arrêtés dont l'exécution pouvoit se différer : lorsque la commission rendoit des arrêtés d'urgence qui devoient être exécutés dans la minute, il étoit impossible qu'ils fussent revêtus de l'approbation du gouverneur-général, lorsque ce gouverneur étoit à la tête d'une armée en campagne. Eh bien ! je réponds qu'effectivement j'ai dit dans une proclamation que les arrêtés d'urgence de la commission intermédiaire pourroient être exécutés avec ma seule approbation, lorsque le gouverneur-général de Saint-Domingue seroit éloigné du lieu des séances de la commission intermédiaire, & lorsque ses fonctions l'appelleroient à la tête des armées, & qu'il ne pouvoit pas s'occuper des fonctions civiles. Ce n'est pas tout, c'est que j'ai réservé au gouverneur-général le droit d'approuver ces arrêtés lorsqu'il revenoit dans le lieu des séances de la commission intermédiaire, & alors ils lui étoient de nouveau présentés. Ce n'est pas tout, c'est qu'afin de mieux constater la nécessité où se trouvoit la commission intermédiaire de faire exécuter ses décrets urgens sans les avoir présentés au gouverneur-général, j'avois dit que soit la commission intermédiaire, soit le commissaire civil ajouteroit dans ces arrêtés, & sur-tout dans l'approbation de ces arrêtés, *arrêté pour être exécuté sur-le-champ, vu l'urgence* ; s'il étoit fait mention de l'urgence ; il est certain qu'alors le pouvoir législatif de France étoit parfaitement en mesure de juger les motifs du commissaire civil qui avoit cru devoir dispenser de l'approbation du gouverneur les arrêtés d'urgence, lorsque ce gouverneur, éloigné du lieu des séances de la commission intermédiaire, se trouvoit à la tête des armées. Voilà ce que j'avois à répondre à Thomas Millet.

Thomas Millet : Il résulte de l'aveu que vient de faire Sonthonax, que le gouverneur revenant au lieu des séances de la commission intermédiaire, approuvoit les arrêtés qui

avoient été déja exécutés, ce qui lui étoit réellement prescrit par la loi du 29 août. Je fais une interpellation; je demande que la commission ordonne au citoyen Sonthonax qu'il déclare quel étoit le juge de l'urgence dans le cas où il avoit ordonné l'exécution des arrêtés avec son approbation, vu l'urgence.

Sonthonax : L'autorité nationale, les commissaires civils; je crois que cela étoit bien assez, la Convention nous avoit délégué d'assez grands pouvoirs pour juger l'urgence.

Thomas Millet : Il résulte de l'aveu de Sonthonax, que c'étoit lui qui jugeoit l'urgence, & ensuite approuvoit l'arrêté vu l'urgence.

Sonthonax : Oui, positivement.

Verneuil : Sur la lecture qui vient de vous être faite par Sonthonax, de l'écrit que Page a remis au pouvoir exécutif, j'ai eu occasion de m'appercevoir que Sonthonax a passé des pages entières, & qu'il a présenté ce qu'il a dit comme un discours suivi; je prie le citoyen président de vouloir bien faire mettre des points, afin de faire voir qu'il y a une interruption.

Sonthonax : L'écrit que j'ai lu est du citoyen Page, & absolument formé de notes détachées; il n'y a aucune suite dans les discours; si le citoyen Page veut lui-même s'en convaincre, je vais lui communiquer la pièce.

Page : Non, je me réserve de lire en entier la pièce, & d'en demander l'insertion en entier au procès-verbal.

Le président : Si cela est nécessaire, il faut la lire en entier.

Page : Je ne puis pas connoître le contenu de cette pièce, ce n'est pas la seule que nous avons remise au gouvernement; nous en avons fourni d'autres; il faut donc que je lise le mémoire.

Le président (à Page) : Lis-le à part.

Verneuil : Je demande que Page le lise, & que l'on le discute après demain; cela ne fera pas perdre de temps.

Page commence à lire.

Le préſident : Lis à part, toi ; car il ne faut pas inſérer aux débats ce que tu croirois toi-même être inutile.

Page : Ce n'eſt peut-être pas inutile pour les hommes du gouvernement.

Sonthonax : Je demande la remiſe de la ſéance à après demain.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *Préſident* ; Fouché (de Nantes), *Secrétaire* ; Dabray, F. Lanthenas, Merlin, Mollevau.

Du 11 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance du nonidi ; la rédaction en est adoptée.

Thomas Millet : Dans la séance d'avant-hier, Sonthonax s'est appuyé de décrets nationaux qui l'autorisent, a-t-il dit, à destituer & à remplacer les fonctionnaires publics. Comme cette loi nous est inconnue, j'en demande la date.

Sonthonax : J'en ai parlé déja dix fois ; les colons ne cherchent qu'à éterniser les débats.

Verneuil : La date ?

Sonthonax : J'ai fourni à la commission toutes les lois sur les pouvoirs qui m'avoient été délégués ; il ne s'agit plus de revenir sur des questions de droit. Le public, la Convention & la commission jugeront si je me suis appuyé sur des pièces fausses.

Thomas Millet : Je demande une réponse positive ; quelle est la date de la loi ?

Sonthonax : Elle est du 8 novembre 1792, elle a été lue ici.

Thomas Millet : Il étoit bien important de connoître la date de cette loi, parce qu'il est constant que le 12 octobre 1792 Sonthonax agissoit à Saint-Domingue en vertu d'une loi qui fut rendue en France le 8 novembre suivant.

Sonthonax : Belle finesse !

Page : Je demande à faire quelques observations sur la pièce dont Sonthonax a donné avant-hier lecture en partie ; je le prie de me la communiquer.

Sonthonax : Je la dépose sur le bureau de la commission, en la priant de vouloir bien la garder dans ses archives. Je

demande que la commiſſion me donne acte de la remiſe de cette pièce, & une copie ſignée du préſident & du ſecrétaire.

Le préſident : Cela ne peut pas faire de difficulté.

Page : Avant tout, je déclare que cette pièce m'eſt individuelle ; elle n'appartient en rien à mon collègue Brulley ; elle eſt également étrangère à tous les colons. Il y a toujour eu identité d'opinion & de volonté entre Brulley & moi ; mais, lorſque j'ai remis cette pièce, il étoit probablement abſent ou malade : car je n'ai pas les époques bien préciſes, quoique cependant j'aie connoiſſance des circonſtances qui ont amené cette pièce. C'eſt le réſultat de pluſieurs conférences que j'avois eues avec Robert Lindet ſur les colonies, ou chez lui, ou au comité de ſalut public. Robert Lindet m'a dit : donnez un plan ; je l'ai donné, il le lut : il me dit de le faire connoître aux membres du gouvernement. Je le communiquai à Barère, qui étoit rapporteur du comité de ſalut public dans l'affaire des colonies. Ce ſont les deux ſeuls individus du comité de ſalut public avec leſquels nous avons été en relation. Il eſt poſſible que j'en aie encore donné une copie au miniſtre de la marine, parce que les colonies étoient de ſon département. Avant tout, je prie le préſident d'interpeller Sonthonax de déclarer d'où il a tiré cette pièce.

Sonthonax : Je n'ai point à répondre à cette interpellation. La pièce exiſte, il ſuffit. Il s'agit de diſcuter ſur la pièce, & non pas d'où elle vient.

Page : Je diſcuterai la pièce, mais je demande d'où elle eſt tirée.

Le préſident : Il a répondu ; c'eſt à toi à tirer telle induction que tu voudras de la réponſe.

Page : Ceci prouve la perfidie de Sonthonax, & des agens qu'il corrompt dans le gouvernement.

Sonthonax : Je n'uſe pas de vos moyens.

Page : Je ne ferai pas la lecture entière de cette pièce, parce que vous l'avez jugée inutile dans la dernière ſéance. Je vous ferai ſimplement obſerver que Sonthonax a employé tous les moyens poſſibles pour empêcher que j'en fiſſe lecture. C'eſt ainſi que, toutes les fois qu'il a tiré quelques inductions d'un de mes ouvrages ou de ceux des colons, ou

même de quelques lettres d'eux, il a toujours fait ce qu'il a pu pour empêcher la lecture entière de l'ouvrage, parce qu'il sait très-bien qu'une phrase distraite d'un ouvrage, & présentée isolément, peut être vue sous des rapports criminels, mais que ces rapports disparoissent du moment que l'ouvrage est lu en entier.

Le président : Je te fais observer, citoyen, qu'on t'a laissé le juge de la nécessité de lire cette pièce en entier, ou seulement par partie.

Page : Alors je vais la lire entière.

Le président : Oui, si tu le juges nécessaire à ta défense.

Page : Cette lecture est très-essentielle.

Il la lit :

Notes relatives aux mesures à prendre sur la colonie de Saint-Domingue.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

« Les mesures politiques valent mieux que les mesures coactives. Un bon décret vaut à lui seul une armée. »

Apperçu d'un projet de décret convenable.

« 1°. Chaque colonie fera sa législation, & réglera son administration intérieure.

» 2°. Les rapports extérieurs de chaque colonie seront réglés par la Convention nationale.

» 3°. Le commerce entre la France & les colonies sera franc, libre & exempt de tous droits.

» 4°. Tous décrets antérieurs sont révoqués, excepté celui du 28 mars 1792, quant aux dispositions qui établissent l'égalité politique entre les hommes de couleur & les blancs.

» 5°. Sonthonax, Polverel & Delpech sont mis hors de la loi.

» 6°. Le comité de salut public prendra les mesures convenables pour faire exécuter le présent décret, & pour porter secours & protection à Saint-Domingue. »

Effets préſumés d'un tel décret.

Tous les colons ſe rallieront autour de ce décret, parce qu'ils y trouveront la conſervation de leurs propriétés, & la portion de ſouveraineté néceſſaire à leur exiſtence politique.

Les colonies anglaiſes & eſpagnoles, ſurtout la Louïſiane & le Mexique, ſecoueront le joug de leurs métropoles, pour ſe ranger autour du drapeau tricolor.

Les colonies proſpéreront ſous un régime approprié; les colons s'attacheront à leur pays, qu'ils n'ont conſidéré juſqu'à ce moment, que comme une table de jeu. La population s'accroîtra. La multiplicité des individus venus d'Europe rendra les fortunes plus faciles & plus égales; & les hommes libres fouilleront la terre de leurs propres mains. Les Africains ſe policeront par leur co-habitation avec l'homme d'Europe, & dans un ſiècle toutes les races ſeront confondues.

Matériaux néceſſaires à l'expédition de Saint-Domingue.

Six mille hommes de régimens qui ont déja paſſé dans la colonie, ſur-tout le neuvième ci-devant Normandie.

Ces régimens ſoutiendront mieux que tout autre les fatigues de la guerre dans un climat qu'ils ont déja éprouvé: celui de Normandie ſeroit infiniment utile.

Mettre en réquiſition les colons qui ſont en France, & faire partir pour Saint-Domingue ceux dont le civiſme ſera connu.

Les colons peuvent paſſer à Saint-Domingue ou par les bâtimens de l'Etat ou par des navires neutres; on pourra donner à ceux qui choiſiront ce dernier moyen, trois mois pour leur voyage, & confiſquer leurs revenus après ce délai.

Séqueſtrer au profit des défenſeurs de la colonie le revenu de ceux des colons ſuſpects. Ceux-ci ſeront détenus en France.

Ordonner au miniſtre de France près les Etats-Unis de faire paſſer à Saint-Domingue ceux des colons réfugiés dont le civiſme ne ſera pas ſuſpect.	Le miniſtre trouvera la meſure du civiſme de chacun des colons réfugiés dans ſon plus ou moins de fortune : aſſez communément de mauvais citoyens ont emporté avec eux partie de leurs richeſſes, parce que leur émigration de Saint-Domingue étoit combinée : le miniſtre pourra d'ailleurs s'entourer de patriotes prononcés qui lui fourniront les renſeignemens néceſſaires.
Ordonner à ce même miniſtre de s'entendre avec le commerce de l'Amérique du Nord, pour faire paſſer à Saint-Domingue deux mille chevaux de ſelle & de trait avec leurs harnois & équipemens de guerre.	La colonie de Saint-Domingue doit être totalement dépourvue de chevaux & autres bêtes de ſomme ; il lui en faut deux mille, parce que la moitié périront par l'influence du climat.
Deux cents canonniers détachés de différens corps.	Des détachemens n'ont pas d'eſprit de corps, & obéiſſent mieux.
De l'artillerie, armes, munitions, vivres, &c.	Les commiſſaires de Saint-Domingue en ont fourni l'état au miniſtre de la marine.

Agens d'exécution.

Un directoire compoſé de douze perſonnes, dont ſix ſeront nommés par le comité de ſalut public, & les ſix autres par les colons de Saint-Domingue à Saint-Domingue.	La guerre de Saint-Domingue eſt une guerre de poſtes ; il faut moins de tacticiens, *que des hommes de grand ſens, d'une grande moralité & bien famés.*

Un commandant général de troupes, & ſon état major.

Soit quant aux généraux, ſoit quant aux commiſſaires, il faut ſe défier de tout homme qui briguera une commiſſion à Saint-Domingue; il faut être bien fripon ou bien vertueux pour faire le voyage dans l'état actuel des choſes.

Organiſation du directoire, ſes fonctions.

Dès que les ſix commiſſaires nommés en France par le comité de ſalut public ſeront arrivés à Saint-Domingue, ils feront publier le décret ci-avant.

Comme ce décret doit à lui ſeul fixer invariablement l'opinion & la confiance des colons, il faut, indépendamment des commiſſaires, l'envoyer avec profuſion aux colonies; il ſeroit même utile qu'il précédât l'expédition.

Alors les colons qui ſe trouveront au lieu du débarquement, & autres quartiers circonvoiſins, autant que faire ſe pourra, ſe formeront en aſſemblées primaires pour nommer les ſix commiſſaires qui, avec les ſix autres nommés par le comité de ſalut public, formeront le directoire.

Je dis que les colons qui ſe trouveront au lieu du débarquement & autres circonvoiſins ſe réuniront en aſſemblées primaires pour nommer leurs ſix commiſſaires; ſans doute que la juſtice commande la réunion de toutes les aſſemblées primaires ſur tous les points de la colonie, mais cette réunion eſt impraticable dans l'état où elle ſe trouve actuellement; le débarquement ſe fera néceſſairement là où les patriotes ſe ſont réfugiés en force, & ce ſont eux qui ſe réuniront en aſſemblées primaires pour nommer leurs commiſſaires.

Ce directoire gouvernera provisoirement Saint-Domingue. Toutes les autorités & tous les agens de la force publique lui seront soumis.

Pour bien juger de la sagesse de cette mesure, il faut examiner quelle est la situation actuelle de Saint-Domingue. Les royalistes, les démocrates, les mulâtres, les nègres, les blancs, les Anglais & les Espagnols déchirent également cette belle contrée; les agens du gouvernement de France y sont exécrés. . . . . .
. . . . . .
. . . . . (1).
En effet on ose tout ce qu'on peut quand on est à deux mille lieues du législateur. Les colons en ont fait une cruelle expérience.

La colonie de Saint-Domingue a pour le moment besoin d'un gouvernement vigoureux: mais ce gouvernement doit, avant tout, *reposer sur la confiance*. Il doit être composé d'élémens démocratiques; & le directoire que je propose, réunit tous ces avantages. La France & la colonie concourent également à sa formation. Les citoyens des deux pays y sont également représentés. Le nombre des membres qui le composent est tel, que les colons n'ont pas à craindre leur despotisme; il est tel que la France doit y trouver le ressort & l'énergie nécessaires.

(1) Les deux lignes de points sont écrites & effacées dans la pièce produite aux débats.

Dès que faire se pourra, ce directoire convoquera les assemblées primaires, pour former une assemblée coloniale, qui règlera l'organisation intérieure de la colonie.

Les fonctions & les pouvoirs du directoire finiront au moment où cette assemblée coloniale sera organisée.

Il n'est pas effectivement possible d'indiquer précisément quand le directoire devra organiser l'assemblée coloniale.

Instructions données aux commissaires.

Traiter avec une égalité parfaite les citoyens, sans distinction de couleur.

Tenir les troupes en haleine, & ne jamais les fatiguer.

Entretenir des espions parmi les révoltés, connoître les blancs qui dirigent leurs mouvemens, & mettre leurs têtes à prix. *Corrompre, égorger, ou empoisonner les chefs de la révolte.*

Traiter avec les révoltés, & leur proposer l'invasion de la Jamaïque.

Rien n'est plus facile, rien n'est plus positif que l'influence de cette mesure sur les événemens politiques de l'Europe.

Réflexions.

Pour se promettre quelque succès, il faudroit que le convoi pour Saint-Domingue fût parti dans les quinze premiers jours de février au plus tard, afin d'éviter l'équinoxe de mars dans les mers d'Europe. S'il ne partoit qu'après cet équinoxe, il arriveroit trop tard, parce que les pluies commencent dans les Antilles en juin, & ne finissent qu'en décembre. Alors les hommes nouvellement arrivés d'Europe

ſont expoſés, plus que dans tout autre temps, à des maladies mortelles. Alors encore on eſt dans l'impuiſſance de faire la campagne. Les nègres ſeuls la tiennent avec ſuccès, parce qu'ils ſont endurcis & façonnés à cette intempérie, & encore parce qu'ils ſe ſervent d'armes dont la pluie ne peut empêcher l'effet, comme la hache, la pique, le ſabre. Il faut que la colonie ſoit ſecourue avant le mois de juin. Autrement les émigrés vont s'y réfugier, & dans ſix mois ils y ſont inexpugnables.

Signé, PAGE.

Cette pièce eſt dépoſée au ſecrétariat de la commiſſion des colonies, & paraphée par Page, Sonthonax & Fouché (de Nantes), *ſecrétaire*.

Il y a deux lignes effacées, & ce n'eſt pas de mon encre. Il y a apparence qu'elles ſont relatives à Polverel & Sonthonax, qui étoient la cauſe que le gouvernement de France étoit exécré dans ce pays-là.

Sonthonax : J'ai remis la pièce telle qu'on me l'a donnée.

Page : Sonthonax vous a peint les colons à Saint-Domingue, & leurs commiſſaires en particulier, comme les agens des émigrés, comme les agens des contre-révolutionnaires, ou les agens de l'Angleterre. Cette pièce n'eſt point officielle; c'eſt une pièce confidentielle. Je ne l'ai pas donnée officiellement aux comités de gouvernement, au miniſtre de la marine, parce que je ne me ſuis jamais permis d'acte public, d'acte officiel, ſans le conſentement de mon collègue. C'eſt une pièce confidentielle, & c'eſt dans cette pièce que vous trouverez mon opinion; que vous trouverez ma religion politique. J'avoue tout ce qui y eſt contenu, & je vais vous démontrer que la juſtice & l'humanité m'ont ſeules dicté ce plan.

Le préſident : La commiſſion ordonne que cette pièce ſera paraphée à la fin de la ſéance par Page, Sonthonax, & l'un des membres de la commiſſion.

Page : Vous avez dû voir que, loin d'être l'ennemi de l'égalité politique des hommes de couleur conſacrée par la loi du 4 avril, j'ai recommandé l'exécution parfaite de cette loi, que je ſavois n'avoir pas été exécutée à Saint-Domingue, que je ſavois n'avoir été entre les mains de Polverel

& de Sonthonax qu'un instrument de dévastation & de mort. Vous avez dû remarquer encore que j'ai prévenu le gouvernement, ou les membres du gouvernement à qui je donnois cette pièce, des efforts que les Anglais faisoient pour s'emparer de ce pays-là. Ce n'est pas mon opinion à moi seul; car, dans tous nos rapports avec la Convention nationale & les comités de gouvernement, mon collègue Brulley & moi, nous avons toujours dénoncé les mesures hostiles prises par l'Angleterre. Sonthonax, hier, en généralisant l'application faite à une poignée de scélérats, a cherché à me présenter comme un homme faisant profession d'assassinat, de corruption, d'empoisonnement. Quelle étoit la situation de Saint-Domingue à l'instant où j'écrivois ? Il faut la connoître pour juger les moyens que j'indiquois au gouvernement. Cent mille esclaves, révoltés d'abord au nom du roi de France, & servant alors le roi d'Espagne, occupoient la province du nord & une partie de la province de l'ouest. Ces esclaves étoient dirigés par quelques prêtres, qui, dans ce pays là, comme dans celui-ci, se sont toujours occupés à faire le malheur de la société. Il y avoit encore quelques Espagnols; & par différentes déclarations qui ont été faites dans la colonie, vous avez dû voir que la cause première de la révolte étoit les agens du gouvernement. C'étoit donc une poignée de scélérats, de brigands qui, asservissant cent mille esclaves, les dirigeoient contre les colons, brûlant, égorgeant & dévastant. Qu'est-ce que je proposois ? Je proposois de les mettre hors de la loi. Lorsque Robespierre, Saint-Just, Couthon se sont élevés contre la souveraineté nationale, la Convention les a mis hors de la loi. Sonthonax auroit-il mieux aimé que la commune prît les armes pour défendre Robespierre, Saint-Just & Couthon ? Auroit-il mieux aimé voir périr des milliers de citoyens, que de voir périr trois ou quatre scélérats qui vouloient tromper le peuple ? Quelle est la mesure que j'ai proposée pour Saint-Domingue ? Celle prise par la Convention contre trois ou quatre factieux. J'ai recommandé d'envoyer des espions dans les camps des révoltés; c'étoit le seul moyen de connoître leurs mouvemens & les chefs qui les dirigeoient. Cet espionnage a été de tous les temps permis & autorisé; de tous les temps les gouvernemens en ont fait usage; sur-tout ils

en ont fait uſage lorſque les armées étoient en préſence, ſoit pour connoître leurs manœuvres, ſoit pour connoître les diſpoſitions des généraux. Eh bien ! je faiſois l'application de cette meſure à des nègres révoltés, à des brigands armés au nom de Louis XVI, & combattant alors pour le roi d'Eſpagne. Je recommandois de corrompre, d'égorger ou d'empoiſonner les chefs de la révolte. Eh bien ! ſi les gouvernemens ne publient pas ces maximes, ils les pratiquent....

Le préſident : A l'ordre ! A l'ordre ! Les mauvaiſes maximes ſont pires que les crimes eux-mêmes ; elles ſont capables de pervertir la morale publique ; il n'eſt pas permis de s'en ſervir, même pour ſa juſtification.

Page : Citoyens, je n'ai qu'à jeter les yeux ſur la pièce : *On détruiſoit, on incendioit les habitations, on anéantiſſoit par les ordres des chefs des révoltés* ; & lorſque j'indique un pareil moyen, c'eſt pour empêcher l'effuſion du ſang humain, l'effuſion du ſang des eſclaves, qu'on auroit été contraint de ramener par la force, parce qu'ils ſeroient demeurés en armes juſqu'à la mort du dernier de leurs chefs. Si j'ai propoſé cette meſure, c'eſt pour empêcher que cent mille brigands armés fuſſent encore en butte aux armes que la République auroit dirigées contr'eux, & je ſavois très-bien que ſi une douzaine de ſcélérats qui dirigeoient leurs mouvemens, euſſent été détruits, n'importe par quel moyen, néceſſairement le reſte de la révolte eût été anéanti ; & lorſque confidentiellement j'ai communiqué cette propoſition aux comités de gouvernement, ce n'étoit pas pour ériger en maximes le meurtre, la corruption & le poiſon ; c'étoit au contraire pour empêcher l'effuſion du ſang humain, la perte des troupes que la France alloit envoyer contr'eux ; c'étoit pour empêcher que le ſang des nègres, qui ſervoient ſervilement une poignée de ſcélérats, dont j'indiquois la mort comme un terme à la révolte..... Quant aux inductions que Sonthonax a tirées de cette pièce relativement à mes rapports avec le comité de gouvernement, mes rapports avec les membres de ce comité, ainſi que ceux de mon collègue Brulley, ſont connus par dix mois d'incarcération, de traduction dans les différentes priſons de Paris. Mes rapports avec les comités de gouvernement ſont connus par l'inexécution des décrets d'accuſation & d'arreſtation contre Polverel & Sonthonax. Ils ſont connus par le mépris des quatre décrets que nous avons

obtenus de la Convention nationale ; ils ſont connus par les mépris de ſeize décrets que nous avons obtenus de la Convention nationale qui ordonnoit de faire un rapport, tant ſur le contentieux que ſur la partie politique. Mes rapports enfin ſont connus par notre incarcération, par notre proſcription, juſqu'au moment où les derniers élémens de ce comité ſont ſortis du gouvernement ; car, tant que Barère, Billaud, Collot, ſont demeurés dans le gouvernement, nous avons été tenus conſtamment en priſon. Voilà le rapport ſous lequel notre coalition avec le comité de gouvernement eſt connue.

Sonthonax : Comme dans ce moment je n'accuſe pas Page, comme je n'ai préſenté cette pièce que comme un moyen de juſtification relativement à l'organiſation d'une commiſſion intermédiaire ; je ne dirai rien des rapports de Page & de Brulley avec les anciens membres des comités de gouvernement. Comme je me ſuis réſervé de les accuſer, je prouverai démonſtrativement, par les écrits originaux des anciens membres du gouvernement, par les originaux des écrits de Page & de Brulley eux-mêmes, leur funeſte complicité avec ces hommes, ſur-tout ſur l'affaire des colonies.

Le préſident : Il ne peut pas être queſtion de cela. Si tu continuois, ils auroient le droit de répondre.

Sonthonax : Auſſi je l'écarte : mais j'obſerve, ſur l'écrit que je viens de lire, que lorſque Page & Brulley, par *humanité*, ont demandé que nous fuſſions mis hors de la loi, lorſque, pour juſtifier cette meſure, il dit, la Convention nationale a mis hors de la loi Saint-Juſt, Couthon & Robeſpierre lorſqu'ils étoient en révolte ; je réponds à Page : les commiſſaires civils à Saint-Domingue, loin d'être en révolte contre la République, faiſoient la guerre pour la République avec ces hommes que Page & Brulley vouloient corrompre, égorger & empoiſonner ; qu'ils faiſoient la guerre aux Anglais & aux Eſpagnols. Page & Brulley diſent dans cet endroit.....

Brulley : Je vous prie de ne pas prononcer mon nom, car vous n'y avez pas vu ma ſignature.

Sonthonax : Cela eſt juſte, Brulley n'y a aucune part.

Le préſident à Brulley : Ta réclamation eſt fondée ; elle ſera inſcrite au procès-verbal.

Sonthonax : Brulley n'y a aucune part. Page a dit dans cette

pièce qu'à l'époque où il l'a préſentée, la colonie étoit déchirée par les nègres révoltés, les Anglais & les Eſpagnols. Lorſque les Anglais ont mis le pied à Saint-Domingue, la déclaration des droits avoit été publiée au Cap; alors la majorité des noirs étoit ſoumiſe aux décrets de la République, combattoient ſous les ordres des généraux de la République, comme ils le font aujourd'hui contre les Anglais & les Eſpagnols; alors Page propoſoit la meſure de corrompre, d'égorger & d'empoiſonner les chefs des noirs combattant pour la République; il n'a mis aucune eſpèce de diſtinction; il a dit: *corrompre, égorger, empoiſonner* les chefs des révoltés, &, ſelon lui, les noirs étoient révoltés, comme il vient de le dire . . . . .

Le préſident: Ceci eſt entendu; il ne peut pas y avoir de diſtinction: il n'eſt permis d'empoiſonner perſonne, pas même ſes ennemis.

Brulley: Sonthonax vient de dire qu'il ne prétendoit pas nous accuſer; cependant j'ai recueilli ſes expreſſions, & je vois qu'il nous accuſe perpétuellement: il a dit que de cette pièce, *il en tiroit l'induction néceſſaire de notre complicité* (ce ſont ſes propres expreſſions) *avec les anciens comités de gouvernement qui ont ſouillé la terre de tant de forfaits*. Cet homme qui s'exprime ainſi vient de dire enſuite qu'il ne veut pas nous accuſer. Certes, nous accoler avec des hommes qui ont couvert la France de deuil & de forfaits, je crois que c'eſt l'accuſation la plus grave que l'on puiſſe faire contre nous. Je ne ſais pas pourquoi, lorſque Sonthonax tient un écrit, il ne ſe borne pas à tirer les inductions qu'il préſente; je ne ſais pas pourquoi il s'attache à généraliſer ſes idées; je ne ſais pas pourquoi il cherche encore à appliquer à l'opinion générale de tous les colons ce qui ne concerne qu'un ſeul d'entre nous. Page a expliqué que les notes qu'on vient de lire ne ſont que de lui; Page a expliqué qu'il ne les avoit point communiquées, que ce n'étoit point une pièce officielle. Pour qu'on pût tirer de cette pièce l'induction que Sonthonax en a tirée, qu'il y avoit complicité entre l'ancien gouvernement & nous, il faudroit qu'il déposât ſur le bureau une pièce ſignée: les commiſſaires *Page* & *Brulley*, *Legrand*, ſecrétaire de la commiſſion; c'eſt ainſi que ſont ſignées toutes nos pièces officielles, celles par leſquelles nous nous ſommes mis en rapport avec les anciens comités de gouvernement. Cette pièce

n'eſt pas ſignée officiellement; il n'a donc pas dû en tirer la conſéquence que c'étoit la morale des colons, comme il l'a dit dans un autre endroit; car il ne s'eſt pas borné ſeulement à dire que c'étoit la morale de ſes accuſateurs; il a fait tomber cela, non-ſeulement ſur Page & Brulley, mais ſur tous les colons ſes accuſateurs. S'il s'eſt trouvé un de nous qui a communiqué des notes telles que celles qu'il vient de lire, s'enſuit-il, dis-je, parce que Sonthonax prétend y trouver des preuves d'immoralité, que tous ſes accuſateurs ſont immoraux, que tous les colons ſont immoraux? Je vous laiſſe à apprécier cette manière de raiſonner. Je paſſe à un autre raiſonnement qui eſt infiniment ſimple & qui revient à ce qu'a dit mon collègue. J'ai entendu agiter toutes les matières dont il s'agit dans les notes; j'ai aſſiſté à pluſieurs conférences chez Robert Lindet; j'étois malade ou abſent quand cet écrit fut préſenté; je l'aurois ſigné ſans cela, ou j'y aurois fait quelques modifications, ſuivant que la diſcuſſion ſe ſeroit prononcée pour ou contre le texte des notes; mais le fait eſt que j'ai entendu diſcuter, que j'ai moi-même diſcuté ces matières chez Robert Lindet, où nous allions très-fréquemment, parce que nous étions en rapport avec lui pour les affaires importantes de la colonie. Eh bien! citoyens, pourquoi Robert Lindet a-t-il trouvé dans cet écrit des choſes utiles pour la colonie? C'eſt que Robert Lindet étoit parfaitement inſtruit de ce qui s'étoit paſſé à Saint-Domingue; il ſavoit quels étoient les hommes que nous avions à combattre. Vous vous révoltez en quelque manière de ce que mon collègue a dit pour empêcher l'effuſion du ſang . . . . . Mais, ſi je vous diſois, citoyens, que l'on n'auroit alors uſé que de repréſailles; ſi je vous diſois que les moyens que l'on propoſe d'employer ici l'ont eté . . . .

Le préſident : Je te rappelle à l'ordre : on ne peut pas empoiſonner, même par repréſailles.

Brulley : Je l'ai été moi-même empoiſonné.

Le préſident : Je te rappelle à l'ordre.

Brulley : Ce ſont des faits.

Le préſident : A l'ordre : tu peux dire que tu as été empoiſonné, mais tu ne peux pas juſtifier de pareilles repréſailles c'eſt corrompre la morale publique.

Brulley : Les Africains contre leſquels nous combattions

ſont un peuple lâche : nous en avons vus aſſez ſouvent de près pour le ſavoir; ils n'alloient au combat qu'à grands coups de ſabre, & ſans taſia, il n'y auroit jamais eu de combat avec ces gens-là. Nous les voyions marcher contre nous, & nous gémiſſions de leur eſpèce d'apathie & de la facilité trop grande avec laquelle leurs chefs les lançoient contre nous; nous avons donc dit : ſi l'on peut anéantir les chefs de la révolte, tout rentrera à l'inſtant dans l'ordre; ce ſont les droits de la guerre, ce ſont les moyens que tous les chefs ont employés. . . . . .

Le préſident : A l'ordre, à l'ordre; citoyen, je te rappelle mille fois à l'ordre; on ne peut pas enſeigner la théorie de l'empoiſonnement.

Brulley : Je ne prétends juſtifier ni la théorie ni la pratique de l'empoiſonnement; je cite des faits.

Le préſident : Je t'ôterai, la parole ſi tu continues.

Brulley veut continuer de parler.

Le préſident : Je demande que la commiſſion délibère.....

La commiſſion déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer là-deſſus, & qu'elle ôte la parole à Brulley.

Clauſſon : Je n'ai pas aſſiſté à la fin de la ſéance où on a lu cet écrit qui vient d'être diſcuté; & lorſque Sonthonax l'a diſcuté, Sonthonax a voulu étendre à nous tous la ſolidarité pour le fait d'un écrit qui n'eſt qu'individuel. Je dis que c'eſt une étrange erreur, pour ne pas dire une perfidie, de la part de Sonthonax, de vouloir rejeter ſur tous les colons, dont nous ſoutenons les principes & la cauſe, au nom deſquels nous réclamons juſtice & vengeance, je dis que c'eſt une erreur de la part de Sonthonax de faire réjaillir ſur nous ce qui n'eſt que l'opinion d'un ſeul; je dis que Sonthonax, comme fonctionnaire public de Saint-Domingue, ne peut atténuer le forfait dont nous l'accuſons, & je ſoutiens qu'il ne peut pas étendre à nous tout ce qui n'eſt que le fait d'un ſeul.

Sonthonax : Je ne prétends point atténuer par là les prétendus forfaits dont vous m'accuſez; j'ai aſſez d'autres moyens de me défendre, pour ne pas récriminer contre vous là-deſſus.

Clauſſon : Nous verrons.

Sonthonax : J'obſerve que la diſcuſſion qui vient d'avoir

lieu au sujet de l'écrit de Page prouve radicalement que ce sont les principes des colons.

Claussson : Vous prouverez par des pièces remises sur le bureau, que j'ai professé des principes contraires à l'humanité. . . . . .

Sonthonax : Quand je vous accuserai. . . . .

Claussson : C'est ce que nous verrons.

Sonthonax : Citoyens, les colons m'accusent de n'avoir pas déporté les auteurs des troubles de la colonie, de les avoir au contraire protégés, & sur-tout de n'avoir pas compris dans ces déportations aucun citoyen de couleur; sur ce qui regarde les citoyens de couleur, je déclare qu'aucun citoyen de couleur ne m'a été dénoncé comme l'auteur des troubles de Saint-Domingue. Ce n'est pas tout, c'est que dans la liste de proscription dressée par la société populaire du Cap.....

Le président : Ceci est un incident.

Sonthonax : Pardonnez-moi; citoyen, c'est sur la déportation; j'en parle aujourd'hui pour la première fois. Dans la liste de proscription qui m'a été présentée par la société populaire du Cap, le citoyen Verneuil à sa tête, il n'y a pas le nom d'un seul homme de couleur; d'où je conclus que les hommes de couleur ne sont devenus les auteurs des troubles de Saint-Domingue que depuis que les colons sont en France, c'est-à-dire que c'est dans leurs ouvrages & sous leur plume qu'ils sont devenus les auteurs des troubles de Saint-Domingue. Je prie la commission d'interpeller Verneuil de déclarer si sur la liste de proscription imprimée chez Bailleau, & contenant les noms des auteurs des troubles de la colonie, il se trouve un seul homme de couleur

Verneuil : Je répondrai qu'il est vrai que sur la liste qui lui a été présentée il n'y avoit le nom d'aucun homme de couleur. Mais moi je prie le président de demander à Sonthonax si, dès 1791, il n'a pas eu connoissance que la troupe de Caudy faisoit arracher les yeux aux blancs qui tomboient entre ses mains, avec la pointe de son sabre ou avec des tire-bouchons.

Sonthonax : Je n'ai pas connoissance de pareilles atrocités... Mais relativement à ce Caudy, il faut bien qu'il ne soit pas si coupable que les colons l'ont dit, parce que, de l'aveu de l'assemblée coloniale, il a été fait commandant d'une des paroisses

paroisses de la province du Nord de Saint-Domingue, qu'il a commandé les blancs de cette commune, & qu'il a constamment soutenu la guerre, même avant mon arrivée, contre les esclaves en révolte.

Verneuil : Sonthonax se trompe, & il ne se trompe que volontairement, car il n'ignore pas que ce même Caudy n'a pas été nommé par l'assemblée coloniale, mais par Blanchelande; & c'est avec Tousard, avec lequel il a servi & avec lequel il a combattu, qu'il a dévasté une partie des habitations du Fort-Dauphin.

Sonthonax : Je ne sais pas ce qu'ont fait Tousard & Blanchelande à l'égard de Caudy; mais quant à moi, je déclare que je ne lui ai donné aucune espèce de commandement, que je l'ai trouvé investi du commandement de la garde nationale du Trou, paroisse de la province du Nord de Saint-Domingue.

Thibaud : Je demande que la commission interpelle Sonthonax de déclarer s'il n'a pas eu connoissance d'une déclaration faite à la municipalité du Cap, le 31 décembre 1792, contre Pinchinat.

Sonthonax : Je n'ai jamais eu connoissance d'une dénonciation contre Pinchinat, car j'aurois recherché très-scrupuleusement, très-attentivement, les auteurs de la dénonciation, qui ne pouvoient être que des auteurs très-directs des troubles de Saint-Domingue.

Thibaud : Eh bien! citoyens, je vais vous donner lecture de cette déclaration, & j'affirme qu'il m'a été dit à moi par le procureur de la commune Lavergne, qu'il en avoit donné connoissance à Sonthonax.

Sonthonax : Cette déclaration a-t-elle été faite devant moi?

Thibaud : Elle a été faite devant la municipalité.

Page : Je demande à Sonthonax si Chanlatte ne lui a pas été dénoncé.

Sonthonax : Il y a plusieurs Chanlatte : est-ce le commandant de la garde nationale de Saint-Marc?

Page & les colons : Oui.

Sonthonax : Chanlatte a été en effet dénoncé à la commission intermédiaire comme auteur d'une révolte arrivée dans les hauteurs de Saint-Marc. Il a été vérifié que Chanlatte,

loin d'avoir été l'auteur de cette révolte, l'avoit au contraire appaisée de concert avec un nègre libre appelé Gabriël Lafont.

Je réponds au reste que les dénonciations contre Chanlatte ne pouvoient pas me regarder, parce que Chanlatte demeurant à Saint-Marc, Saint-Marc étant le lieu du prétendu délit qu'on lui reprochoit, c'étoit à mon collègue Polverel à prendre à cet égard les mesures qu'il jugeroit convenables; quant à moi, la conduite de Chanlatte m'étoit parfaitement étrangère.

Milliet : Je demande à Sonthonax s'il n'a pas été dit par lui & par Polverel, dans les débats précédens, que l'homme de couleur Lapointe & Labassonnière.....

Le président : Ceci ne peut pas être l'objet d'une interpellation.

Millet : Il assure que jamais un homme de couleur ne lui a été dénoncé.

Le président : Ne procédons pas par des longueurs inutiles.

Millet : J'aurois fini il y a long-temps si l'on ne m'avoit pas arrêté. Je demande s'ils n'ont pas déclaré eux-mêmes que Lapointe & Laboissonnière étoient des contre-révolutionnaires, & pourquoi il ne les a pas déportés.

Sonthonax : Je déclare que les dénonciations portées contre Lapointe & Chanlatte ne me concernoient pas, puisqu'ils étoient sous la juridiction de mon collègue Polverel. Je déclare aussi que jamais on ne m'a dénoncé Lapointe comme contre-révolutionnaire : Labassonnière n'a été & n'est devenu contre-révolutionnaire qu'au mois de novembre 1793, au moment où, entraîné par la population blanche, il a livré la ville de Léogane aux Anglais. Ce Labassonnière a été tellement noté par ses frères eux-mêmes comme contre-révolutionnaire, que Rigaud, commandant de la province du Sud, l'a fait fusiller au mois d'octobre dernier, après la prise de Léogane.

Je vous demande si les hommes de couleur se pardonnoient les crimes de contre-révolution entre eux, & si j'ai protégé Labassonnière devenu contre-révolutionnaire.

Duny : J'ai un mot à vous dire sur ce Chanlatte : en parlant de ce Chanlatte, Sonthonax dit que, non-seulement il

a été accusé faussement, mais encore reconnu innocent & ayant rétabli l'ordre.

Sonthonax : Chanlatte ne me regarde pas, encore une fois.

Duny : C'est les 8 & 9 janvier 1793, que Sonthonax a déporté les membres de la commission intermédiaire; c'est le 10, au même moment où cette commission se trouve en minorité de blancs, que les mulâtres & nègres y dominent, que Sonthonax se fait voter des remerciemens; le lendemain 11, que la commission étoit encore en minorité, il fait rapporter l'arrêté contre Chanlatte.

Sonthonax : Cela n'est pas relatif.

Duny : Pardonnez-moi : Sonthonax fait rapporter par les nègres & les mulâtres qui étoient en majorité, l'arrêté de la commission, relatif à Chanlatte, qui le déclaroit couvert de crimes; & le 12, Sonthonax ordonne qu'on nommera des blancs pour compléter la commission : c'est le 11 qu'il fait rapporter l'arrêté de la commission qui déclare Chanlatte coupable, & le 12 il ordonne qu'il sera nommé des blancs pour la compléter : voilà ce que Sonthonax a fait. Si la commission veut entendre la lecture des pièces, elles sont officielles; elles sont dans le Moniteur, je les ai marquées.

Sonthonax : Je déclare que je ferai à même de revenir sur ce qui regarde les déportations des membres de la commission intermédiaire; je déclare que ce n'est pas en vertu d'un arrêté de la commission intermédiaire que Chanlatte a été absous du crime dont on l'avoit accusé, d'avoir causé une révolte, mais en vertu d'une décision particulière de mon collègue Polverel alors au Port-au-Prince.

Clausson : Un seul mot sur Labassonnière : vous avez entendu dire à Sonthonax que *Labassonnière ne lui avoit été signalé comme un contre-révolutionnaire qu'au mois de novembre* 1793. Consultez les précédens débats; vous verrez que Sonthonax a dit que Labassonnière étoit en rebellion ouverte contre les autorités constituées, contre la délégation nationale; au mois d'avril 1793, au moment où Polverel & Sonthonax avoient mis en réquisition les quatorze paroisses de l'Ouest. Si donc Labassonnière étoit en rebellion contre la délégation nationale, il encouroit la peine de déportation; alors Labassonnière n'eût pas été assassiné par Rigaud au mois de novembre suivant.

Sonthonax : Labassonnière n'a point été assassiné; il a été

jugé par une commiſſion militaire établie par les décrets de la Convention nationale. Rigaud & les hommes de couleur ne connoiſſent pas le genre d'aſſaſſinat dont les colons ſeuls ſont capables de faire l'apologie. Relativement aux déportations, je dois vous préſenter d'une manière très-abrégée, pour ne point abuſer de vos momens, l'hiſtoire de celles qui ont eu lieu depuis mon arrivée dans la colonie, juſqu'à mon voyage dans la partie de l'oueſt. A mon arrivée dans la colonie, je trouvai deux partis bien prononcés. Dans la partie du nord, les royaliſtes & les indépendans. Les royaliſtes avoient pour chefs les agens ſupérieurs du gouvernement : les indépendans avoient pour chefs les membres de l'aſſemblée de Saint-Marc & le procureur de la commune du Cap, Larcheveſque-Thibaud. Je crus que l'autorité nationale devoit commencer par s'emparer des royaliſtes & les envoyer en France, parce que les royaliſtes étoient les plus puiſſans, parce qu'ils avoient, entre leurs mains, tous les moyens de force du gouvernement, c'eſt-à-dire, les munitions, les armes, & l'influence qui entoure toujours les agens de France dans la colonie. Ils avoient outre cela pour eux le reſpect des hommes de couleur & des noirs, parce que les hommes de couleur & les noirs ont toujours eu pour les agens de France le reſpect qu'ils leur devoient; parce que les hommes de couleur & les noirs avoient cru voir dans les agens de la France, des ſoutiens de leur cauſe, des hommes qui avoient protégé la réclamation qu'ils avoient faite, contre les blancs, de leurs droits politiques. Nous ordonnâmes l'envoi en France de Blanchelande, la déportation du général Deſparbès, celle de Campfort, de Touzaire, de pluſieurs officiers du régiment du Cap, & de pluſieurs officiers d'artillerie. Je ne me rappelle pas des noms de tous ceux qui ont été déportés à cette époque.

Verneuil : Gaſſonville étoit à la tête.

Sonthonax : Gaſſonville eſt parti pour France long-temps avant la dénonciation; il eſt parti avec un paſſe-port de Polverel & de Sonthonax, ainſi il n'a pas été déporté. Nous crûmes que la déportation des ſoutiens du royaliſme dans la colonie devoit y amener la paix. Les indépendans & leur faction s'étoient préſentés à nous ſous le maſque du patriotiſme; ils en avoient les couleurs, & même le langage officiel : mais, comme vous l'a dit Page

dans les débats, le langage officiel des colons eſt tout-à-fait contraire au langage confidentiel. Les colons diſent officiellement : « Nous voulons appartenir à la France, nous » obéiſſons à ſes lois, nous ſommes ſoumis à ſes décrets ; » mais comme colons, « nous livrerons le territoire de la République aux Anglais ». C'eſt ce que Page vous a expliqué lui-même, lorſqu'il vous a rendu compte d'une conférence qu'il a eue au comité de ſalut public, où, en partant de Jérémie & du Môle, il dit : « Comme commiſſaires de St.-» Domingue, nous proteſtons contre l'acte qui a livré aux Anglais » le Môle & Jérémie ; mais comme colons, je vous jure » que ſi j'avois été à la place des colons à Jérémie & au » Môle, non ſeulement j'y aurois reçu les Anglais, mais je » les aurois été chercher » Je dis ſes propres expreſſions, preſque les mêmes paroles du citoyen Page. Je diſois donc que les indépendans ſe preſentèrent à moi ſous les livrées du patriotiſme ; mais nous ne fûmes pas long-temps à ſoupçonner leurs vues ambitieuſes. D'abord ils commencèrent par vouloir publier le teſtament de Jacques Oger, frère d'Oger martyr, mort pour la liberté de ſes frères, & même pour la liberté des noirs. Ils voulurent extraire du greffe ce teſtament pour le publier dans la colonie, pour ſonner le tocſin de la révolte contre les hommes de couleur, pour les préſenter comme les auteurs des troubles de la colonie ; ce fut alors que nous prîmes la meſure d'ordonner l'apport de la minute de ce teſtament au greffe de la commiſſion civile. Ce teſtament en minute eſt arrivé en France : il doit être dans les papiers de la commiſſion des colonies.

Les indépendans renouvelèront leurs machinations pour parvenir à leur but, qui étoit celui de ſe défaire des commiſſaires civils. Après avoir, ſelon eux, fait ſervir les commiſſaires civils à la déportation des anciens agens du gouvernement de France, ils formèrent alors une liſte de proſcription, qu'ils appelèrent la liſte de ceux qu'ils diſoient avoir incendié la partie du nord & du ſud de Saint-Domingue. Dans cette liſte, ſe trouvoient pluſieurs fonctionnaires publics & beaucoup de ſimples particuliers qui n'avoient d'autres torts que d'avoir écouté & ſoutenu les réclamations, les juſtes prétentions des hommes de couleur à jouir de l'égalité. Cette liſte fut préſentée à mon collè-

gue Polverel, ainſi qu'il vous l'a annoncé lorſqu'il étoit encore aux débats.

Les colons : Il l'a nié.

Le préſident : A l'ordre.

Sonthonax : Il peut ſe faire qu'il ait nié & qu'il ne s'en ſoit pas rappelé ; mais il eſt vrai qu'elle lui a été préſentée le 26 ou le 27 octobre. Polverel & Aillaud partirent pour la province du Sud ; ils me laiſſerent au Cap, moi le plus jeune, aux priſes avec la faction la plus dangereuſe de la colonie. Ce fut alors que les colons redoublèrent d'efforts pour m'entraîner dans leur ſens. Si j'avois voulu donner alors dans ce ſens de l'indépendance, je ne ſerois pas accuſé en France, j'aurois de l'or & des ſtatues ; je ne ſerois pas ici accuſé, expoſé aux bêtes, comme je vous l'ai dit dans les précédentes ſéances.

Le préſident : A l'ordre, Sonthonax.

Les colons : Bêtes féroces.

Sonthonax : Bêtes féroces ſi vous voulez.

Le préſident : A l'ordre, à l'ordre.

Sonthonax : Les colons ont dit que j'étois moi-même le fabricateur de la liſte de proſcription qui me fut préſentée après le départ de mes collègues Polverel & Aillaud. Ils ont dit que j'avois écrit de ma main le nom de ceux que je voulois proſcrire. Je défie les colons de produire un ſeul trait de mon écriture relatif à une liſte de proſcription ; bien loin de rechercher les auteurs des troubles de la colonie par la voie d'une liſte de proſcription, je m'y oppoſai ; j'écrivis à la ſociété populaire du Cap la lettre dont je vais vous donner lecture. Vous verrez dans cette lettre que, loin d'appuyer la proſcription, je m'élévois contre elle de toutes mes forces ; je demandois aux proſcripteurs de me fournir des faits, que je m'aſſurerois alors des coupables & les enverrois en France ; je leur diſois : *Préciſez vos chefs d'accuſation contr'eux*, je vais m'aſſurer de leurs perſonnes, & je les livrerai à la juſtice nationale. La lettre dont je vous parle eſt du 31 octobre 1793.

Il lit :

A la ſociété des Amis de la Convention nationale.

« FRÈRES ET AMIS,

» Membre de la ſociété des Jacobins de Paris, c'eſt en cette qualité que je vous adreſſe la parole. Les liens de la fraternité univerſelle qui uniſſent les amis des lois françaiſes par-tout où ils ſe trouvent, ne me permettent pas de vous taire plus long-temps mon opinion ſur les dangers que court la choſe publique.

» A l'arrivée des commiſſaires civils à Saint-Domingue, le flambeau du patriotiſme, étouffé depuis long-temps, a brillé d'un nouvel éclat; une ſociété populaire s'eſt formée; bientôt elle a ranimé l'eſprit public, & l'ancien échafaudage de la tyrannie a croulé ſous ſes propres ruines. Des hommes profondément pervers, depuis long-temps flétris par l'opinion, plus criminels encore que leur renommée, ont diſparu de la colonie; l'exécration publique les accompagne en France, où ils vont payer la peine due à leurs forfaits.

» Une auſſi importante opération a été l'affaire d'une ſeule journée. L'expédition terminée, on a cru que les diſſentions civiles alloient ceſſer avec l'expulſion des chefs; on a cru qu'après tant d'orages la colonie alloit jouir du calme & du repos. Vaine eſpérance! il ſemble qu'un génie malfaiſant préſide à tout. Le levain impur de l'ancien régime fermente encore; les habitudes du deſpotiſme ont altéré toutes les ames; & dans ces malheureuſes conjonctures, les haines & les querelles perſonnelles ont pris la place de l'intérêt général.

» Des liſtes de proſcription, ſemblables à celles qui ont déshonoré les derniers inſtans de la République romaine, ſouillent l'enceinte de la ſociété. Réfléchiſſez-y bien, frères & amis, devez-vous ſouffrir un pareil attentat aux libertés du peuple de la colonie, à l'autorité nationale qui la gouverne? devez-vous ſouffrir qu'au milieu de vous, dans le ſanctuaire où brûle le feu ſacré de la conſtitution, on propoſe, ſans reſpect pour les ordres de la commiſſion, d'aller enlever de leurs foyers des citoyens paiſibles, domiciliés, &

sous le prétexte d'un dissentiment d'opinions dont ils ne sont comptables qu'à leur conscience ? devez-vous souffrir qu'un petit nombre d'ambitieux, sans travail, dévorés du desir des places, ou aveuglés par la haine & la vengeance, désignent des victimes à l'égarement du peuple ? Considérez, frères & amis, que ces listes effrayantes menacent autant l'ami des lois que l'ennemi de la révolution. Celui-ci intrigue & se sauve à l'aide d'un nouveau masque ; l'honnête homme succombe sous les coups d'un audacieux ennemi.

» Souvenez-vous qu'il n'est permis de se faire justice à soi-même que lorsque les lois sont muettes, & qu'elles n'ont jamais eu plus d'énergie que depuis l'arrivée des commissaires civils dans la colonie. Nous avons proscrit les tyrans & la tyrannie ; que demandez-vous de plus ? Si vous agissez contre la loi, si vous dénoncez sans preuve, si vous dictez des volontés injustes aux délégués de la nation, quel parti leur reste-t-il, que de fuir promptement une terre inhospitalière, qui jusqu'à présent n'a connu de la révolution que ses fureurs, & qui en refuse les bienfaits. Chassés par le même peuple que j'ai comblé de bien, je périrai en France déchiré par les tyrans dont la colonie est purgée ; mais la paix d'une bonne conscience & l'honneur d'avoir fait régner les lois me resteront dans ce malheur.

» C'est à vous, frères & amis, c'est à la très-grande majorité des bons citoyens qui composent votre société, que j'adresse mes fraternelles représentations : dans ce jour de factions & d'alarmes, je les appelle autour de moi ; je les adjure de se réunir & de contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité publique.

» Je vous déclare en même temps que jamais aucune puissance humaine ne pourra forcer un commissaire civil à embarquer sans preuve un citoyen paisible, sur le seul fondement de la différence d'opinions. *Que le détracteur de la révolution soit connu ; qu'il soit éloigné des places & de la faveur populaire ; mais que sa sûreté & sa propriété soient respectées.*

» Je vous déclare aussi que je poursuivrai, par tous les moyens que la loi m'a confiés, les instigateurs perfides ou insensés des déportations arbitraires contre les citoyens. Je me flatte que, dans cette lettre honorable, je serai secondé par les amis de la Convention nationale : leur plus beau

ministère est de concourir au triomphe des lois & des bons principes.

» Votre frère & ami.

» *Signé*, SONTHONAX. »

Au Cap, ce 12 octobre 1792.

Voyez-vous dans cette lettre la morale d'un homme qui dresse lui-même des listes de proscription? Mais la tactique des colons a toujours été de me charger des crimes qu'ils ont commis eux-mêmes. Vous voyez dans cette lettre que je rappelle les membres de la société populaire au respect pour les lois, que je les éloigne des déportations arbitraires que quelques scélérats, qui les dirigeoient, vouloient arracher à la commission civile. Cette lettre eut d'abord un bon effet; on fut trois jours dans la société à ne plus parler de déportations; on arrêta qu'on donneroit à la commission civile des preuves à l'appui des dénonciations: mais ce n'étoit pas le compte des factieux.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, *président*; FOUCHÉ (de Nantes); *secrétaire*, DABRAY, MERLINO, MOLLEVAU, RABAUT, GRÉGOIRE.

Du 12 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Verneuil : Sonthonax vous a dit hier qu'il y avoit sur la liste qui lui a été remise par la société des Amis de la Convention, des hommes qui n'avoient d'autre tort que celui d'avoir soutenu les hommes de couleur . . . .

Le président : Cela porte sur le fond. Quand Sonthonax aura fini sur l'article qu'il traite, tu auras la parole.

Page : Je demande la pièce sur laquelle j'ai discuté hier.

(*On la lui remet.*)

Fouché (de Nantes), *représentant du peuple* : Cette pièce a été paraphée, en exécution de l'arrêté d'hier, par Page, Sonthonax & le secrétaire de la commission.

Page : Je vous ai fait observer hier que deux lignes ont été effacées, & il est évident que c'est d'une encre différente de celle du corps d'écriture. Cette encre paroît ressembler assez à celle qui a couvert le mot ou le nom de l'individu dénommé dans la lettre interceptée par Raymond, & qui disoit avoir donné 6,600 liv. pour être mis en liberté par Sonthonax à Saint-Domingue. Autant que les ratures qui ont été faites permettent de lire, je trouve qu'il y a : *Accordez plutôt des représentans du peuple ; ils sauront y rétablir la confiance.* Aussi, lorsque Sonthonax présenta cette pièce, & qu'il m'interpella si je ne l'avois pas présentée au gouvernement, avant d'avoir examiné si ces lignes avoient été ou non rayées, je dis d'avance que j'avois demandé l'envoi de représentans du peuple, parce que c'étoit notre système à Brulley & à moi, & que nous n'avons jamais présenté de plan sans demander l'envoi de représentans du peuple ; & nous savions cependant que ce n'étoit pas l'intention du gouverne-

ient : aussi nous ne le demandions pas positivement ; mais nous ndiquions cette mesure comme la plus convenable alors. Un omme qui demande l'envoi des représentans dans son pays, ie peut pas avoir de vues immorales dans la proposition qu'il eut faire au gouvernement. Je demande qu'il soit rétabli ans cette pièce, lors de l'impression, cette phrase-ci : *Accordez plutôt des représentans du peuple, ils sauront y rétablir la confiance.* On lit parfaitement le mot : *Accordez.* On lit aussi : *Des représentans du peuple sauront y rétablir la confiance.* Entre *accordez* & *les représentans*, il y a un mot qu'on ne lit pas : mais la première lettre de ce mot est un *p*, ce qui indique le mot *plutôt*.

Le président : Il n'est pas permis de changer ce qui est dans la pièce. Ta réclamation est insérée aux débats ; d'ailleurs tu as dit cela hier.

Page : Ce n'est pas là-dessus. Ce que j'ai dit hier est relatif à Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : Il y a bien de l'imprudence au citoyen Page à revenir sur cet écrit. Je ne veux pas l'analyser : mais j'observe seulement sur la rature que j'y trouve, & dont on voudroit me rendre responsable, que si je l'avois faite, je l'aurois faite de manière à anéantir ce qui s'y trouve ; ce qui d'ailleurs est très-indifférent.

Page : Je demande que la commission examine.....

Sonthoanx : Je ne m'oppose point à ce que la commission prenne telle mesure qu'elle jugera convenable ; mais je ne puis pas permettre qu'on substitue à ce qui est effacé, l'opinion de Page.

Le président : Tu connois la décision de la commission.

Page : Je demande que la commission examine....

Fouché (de Nantes), *représentant du peuple* : Il n'y a rien à examiner.

Le président, après avoir regardé la pièce : Je ne suis pas assez habile pour lire ce qui est effacé sur cette pièce.

Sonthonax : Quand cela y seroit, qu'est-ce que cela diroit ? On connoît d'ailleurs quelle est l'opinion des colons sur les représentans du peuple. On sait qu'ils ont fait des pétitions pour empêcher le départ des représentans du peuple pour Saint-Domingue.

Page : Non pour empêcher le départ des représentans du peuple, mais de ceux dont ils sont entourés.

Sonthonax : Vous avez vu hier une lettre au club du Cap ; vous y avez vu quelle étoit mon opinion sur les listes de proscription ; vous avez vu que j'étois loin de tolérer cette manière de se défaire de ses ennemis. Les plus ardens excitateurs de cette société étoient, comme je l'ai dit, des ambitieux sans travail, qui vouloient s'emparer des places de ceux qu'ils vouloient proscrire. Cela étoit au point que deux membres de la commission intermédiaire vinrent me présenter un homme pour la place de capitaine de port, huit jours avant que la démission du citoyen Masset, capitaine de port, fût donnée & acceptée. Je fus très-étonné de cette demande. Je leur représentai que Massot n'ayant point été destitué & n'ayant point donné sa démission, il étoit étonnant qu'ils vinssent demander sa place. Ils me répondirent, avec une effronterie vraiment coloniale.....

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Ils me répondirent : *Demain nous dénoncerons le capitaine de port, & nous avons pris l'avance pour vous présenter le sujet qui doit le remplacer.* Voilà quel étoit l'esprit des fonctionnaires publics, parmi lesquels il se trouvoit cependant des royalistes.

Les agitateurs de la société ne s'en tinrent pas là. Comme ils vouloient, à tout prix, en venir à leurs fins ; comme ils vouloient la destitution de tous les fonctionnaires publics, sans en excepter un, afin de se substituer tout naturellement à leur place, afin de parvenir à l'objet annoncé par l'assemblée de Saint-Marc & par la seconde assemblée coloniale, ils ne se donnèrent aucun repos jusqu'à ce qu'ils eussent exécuté au Cap des scènes d'horreur, qui devoient nécessairement déterminer le commissaire civil, par amour pour la tranquillité publique, à prononcer enfin sur cette fatale liste de proscription. Ils saisirent le moment où Rochambeau, qui venoit d'emporter glorieusement un poste des révoltés sur la frontière espagnole, m'envoyoit douze prisonniers pour les interroger, & tirer d'eux les renseignemens que je devois transmettre en France sur les auteurs de la révolte des nègres ; ils saisirent, dis-je, cet instant pour donner le spectacle d'une de ces scènes atroces que Page a justifiées par

ès maximes politiques. Les prisonniers me furent amenés ous l'escorte de la gendarmerie du Fort-Dauphin. Ils entrè- ent à la commission civile ; je fis dresser procès-verbal de eur envoi à la geole pour être interrogés le lendemain. Les annibales les attendoient au sortir de la commission civile. A vingt pas de la porte, ils furent hachés à coups de sabre ; l ne resta pas trace d'un seul d'entr'eux, ils furent déchirés & emportés. J'en fus averti par la municipalité du Cap. Larcheveque-Thibaud a pu être témoin de la scène, parce que c'est à dix pas de sa maison que la scène s'est passée.

Verneuil : Citoyen président.....

Le président : Tu n'as pas la parole. Réserve tes observa- ions.

Sonthonax : Verneuil va avoir la parole. Je prie la commis- ion de l'interpeller pour qu'il déclare si, dans un mémoire ntitulé *Mémoire donné à la Nation, par le citoyen Verneuil, incendié de Saint-Domingue*, il n'a pas fait un crime au gé- néral Rochambeau de n'avoir pas enveloppé tous les noirs qui étoient à Ouanaminte, afin qu'il n'en échappât pas un seul (ce sont ses propres expressions), & que cet acte de sé- vérité eût pu intimider le reste des noirs & les faire rentrer sous la domination de leurs maîtres.

Le président : Si tu as là le mémoire, lis le passage ; cela sera plus court.

Sonthonax : Je ne l'ai pas dans cet instant.

Verneuil : Le voici.

Sonthonax : Je perdrois mon temps à le chercher.

Daubonneau : Quand on avance des faits, il faut les prouver.

Sonthonax : Je trouve à la page 11 du mémoire, ces lignes :

« Le général Rochambeau se détermina à partir le sur- lendemain, pour enlever le poste d'Ouanaminte. Les trou- pes & les munitions s'embarquèrent la nuit du même jour, & il promit qu'au retour de cette expédition la sortie géné- rale auroit lieu ; l'on mit à cette escarmouche un appareil imposant par le nombre d'hommes qui composoient l'armée & l'artillerie qui les suivoit. Elle fut partagée en deux co- lonnes ; & si la marche eût été bien combinée, ce poste,

où il y avoit un grand rassemblement de nègres, eût été enveloppé, sans coup férir ; aucun d'eux n'eût échappé, & par cet acte de sévérité, qui étoit indispensable, & la frayeur qu'il eût inspiré aux autres, ceux placés dans les autres camps eussent eu recours à la clémence de leurs maîtres, & tout seroit rentré dans l'ordre ».

Voilà ce qui est renfermé dans le mémoire de Verneuil. A présent je le prie de répondre.

Verneuil : Je confirme ce que Sonthonax vient de lire de mon mémoire, parce que c'étoit ce que Rochambeau auroit dû faire, & ce qu'il n'a pas fait.

Sonthonax : D'où je conclus, avec raison, que les hommes qui ont égorgé les douze prisonniers venant d'Ouanaminte, à vingt pas de la commission civile, étoient dirigés par l'homme qui pose ces principes, que Rochambeau, n'auroit dû laisser échapper aucun des noirs qui étoient dans ce poste, afin que cet acte de sévérité pût contenir les autres.

Verneuil : Je réponds à Sonthonax que, suivant sa coutume, il empoisonne tout ce qu'il dit. Je n'ai pas dit que Rochambeau devoit égorger les nègres, mais s'en emparer, & que les nègres répandus dans la province du nord, effrayés de cet acte de sévérité, seroient rentrés dans le devoir & dans leurs ateliers. Je prie maintenant le citoyen président d'interpeller Sonthonax de dire quels étoient ces nègres de la province du nord, & s'ils ne combattoient pas sous le pavillon blanc, & pour le roi Louis XVI ?

Sonthonax : Je suis bien aise que Verneuil ait donné une interprétation favorable au passage que j'ai lu de son mémoire ; je suis bien aise de cette interprétation : il est très-vrai que les noirs de la province du nord combattoient alors sous le pavillon blanc, & au nom du roi Louis XVI. Ce n'étoit pas une raison pour exercer contr'eux un acte de sévérité, tel que celui qu'on a exercé au Cap, lorsque, sous les fenêtres de la commission civile, on a massacré douze prisonniers envoyés par le général Rochambeau.

Verneuil : Je réponds que les douze prisonniers au Cap, ont été, à la vérité, massacrés dans les rues du Cap. Mais il est bien étrange que Sonthonax veuille faire entendre que j'étois l'auteur du massacre, tandis que je vais prouver par une

lettre de lui, qu'il a rendu justice à la société des Amis de la Convention, dont je faisois partie. S'il le faut, je lirai la lettre qu'il écrivit, parce que quelques personnes avoient eu la perfidie de dire que cette société avoit trempé dans ce massacre. Citoyens, je m'en vais vous le dire, moi, quels sont ceux qui ont égorgé ces prisonniers; ce sont les sicaires de Sonthonax, les dragons d'Orléans: je l'ai vu de mes yeux; vous en aurez ici dix mille témoignages s'il en est besoin.

Larchevesque-Thibaud: Sonthonax vient de dire que j'ai presque été témoin de ce massacre; c'est une perfidie de sa part: je nie le fait. J'étois connu au Cap pour homme à m'y opposer de toutes mes forces, dès que j'en aurois été instruit. Je n'en ai été instruit que lorsque le massacre a été fait. Il faut rejeter ce massacre sur Sonthonax lui-même; il est inoui, que Sonthonax, qui a vu un rassemblement considérable à la porte de la commission civile, au moment où ces prisonniers venoient d'entrer chez lui; qui avoit vu arriver ces prisonniers, sous l'escorte de quatre hommes seulement; que Sonthonax, qui savoit les motifs que l'on avoit d'en vouloir à ces brigands, n'ait pas eu la précaution de requérir un renfort, soit de la troupe de ligne, soit de la garde nationale. Il les renvoie, sous la même escorte, pour traverser les grouppes qui entouroient la commission civile, & il m'a été attesté, dans le temps, lorsqu'il m'est parvenu des renseignemens, que ce sont les dragons d'Orléans qui ont commencé à frapper, qui avoient porté les premiers coups; & vous sentez qu'en pareille occasion les premiers coups portés entraînent nécessairement le massacre; mais je n'ai rien vu: c'est une perfidie de Sonthonax.....

Verneuil: Voici la preuve. . . . .

Sonthonax: Je prie la commission. . . . .

Le président: Tu n'as pas la parole; elle est à Verneuil: tu répondras ensuite.

(*Verneuil lit.*)

Lettre de Sonthonax à la société des amis de la Convention nationale.

« Le commissaire national civil, instruit que des gens

mal-intentionnés, & ennemis de toute espèce de régime libre, cherchoient à persuader au peuple que la proclamation d'hier étoit dirigée principalement contre les sociétés patriotiques, qu'elle accusoit notamment celle des amis de la Convention nationale d'avoir excité des scènes scandaleuses qui ont déshonoré la journée du 14 de ce mois;

» Déclare qu'il seroit injuste d'attribuer à une association dont la très-grande majorité est composée d'hommes probes & pleins de patriotes, un des délits dont les auteurs ne peuvent être que des ennemis très-directs des sociétés populaires, & sur-tout de ce qui peut tendre à sauver la colonie. »

Sonthonax : Pour vous donner à ce sujet tous les renseignemens, j'ai commencé par poser en fait qu'il y avoit eu douze prisonniers massacrés dans les rues du Cap le 24 novembre 1792; & de ces douze prisonniers, deux étoient du régiment du Cap, deux étoient mulâtres, & les autres étoient noirs. Il est bien constant que c'est la population blanche qui s'est jetée sur les noirs, parce que c'étoient les blancs qui faisoient alors la guerre à la population noire, parce que ces prisonniers avoient été faits par les blancs, & emmenés par des blancs au Cap. Ce n'est pas tout. On vous a dit que ce sont les dragons du seizième régiment qui se sont rendus coupables de ce crime; les dragons du seizième régiment étoient à l'armée & suivoient Rochambeau. Tous ceux qui sont ici en France vous attesteront ce fait; & s'ils avoient respecté les prisonniers à l'armée, ce n'étoit pas pour donner l'exemple du massacre sur des hommes dont ils n'avoient jamais reçu d'injures. Qui avoit intérêt à commettre ce crime? Ce sont ceux dont les noirs avoient dévasté les propriétés; & je vous demande si ces dragons du seizième régiment avoient eu des propriétés dévastées à Saint-Domingue par les prisonniers. Ce n'est pas tout. Je ne veux inculper aucun corps. Le régiment du Cap donne à Saint-Domingue l'exemple de la soumission à la loi, l'exemple du courage contre les Espagnols & les Anglais; mais on m'a dit dans le temps. . . . .

Le président : Il ne peut être question de cui dire; il faut des pièces: passe à la discussion des déportations.

Sonthonax:

Sonthonax: J'y reviens, & je passe à une proclamation dont je vais vous donner lecture.

(*Il lit.*)

Proclamation de Sonthonax, commissaire national civil, &c., du 15 novembre 1792.

« Citoyens,

« Un grand attentat, un crime énorme vient d'être commis; des scélérats, intéressés à ensevelir dans le silence de la mort les preuves de leurs complots contre l'existence de la colonie, ont fait périr ceux qui pouvoient le révéler; des hommes féroces, instrumens à gages, ont massacré de sang-froid des prisonniers mis sous la sauve-garde de la loi; ils ont donné, au milieu d'une ville policée, un spectacle de carnage qui n'avoit jusqu'ici souillé que les camps des brigands. Citoyens, que diront l'Europe & l'Amérique étonnées, si vous souffrez de pareilles atrocités? Non, vous ne les tolérerez pas plus long-temps: le glaive de la justice les vengera.

» La journée d'hier a éclairé une violation de la loi, un autre attentat à l'autorité des pouvoirs constitués. Des rassemblemens, excités par des motions renouvelées depuis plusieurs jours, se sont livrés aux derniers excès; on a déshonoré, par des déportations arbitraires, la fin d'une fête patriotique à laquelle les meilleurs citoyens ont assisté.

» Le délégué de la nation française ne verra jamais d'un œil indifférent le pouvoir national avili & méconnu; il dénoncera à ses collègues, il dénoncera au gouvernement français les coupables factieux qui veulent ériger en lois leurs caprices insensés, & dont toutes les démarches inspirées & dirigées par les ennemis de la France, ne tendent qu'à compromettre le salut public.

» Vous vous plaignez, citoyens, & les agitateurs vous

parlent sans cesse des menées de quelques aristocrates, reste impur de ceux dont la sévérité des organes de la loi a purgé la colonie. Mais je vous le demande : que peut leur rage en délire contre un gouvernement dont les ressorts sont dirigés par des mains patriotes ? Un mal bien plus réel menace votre existence ; c'est votre désunion : la discorde civile est le poison qui vous tue. Quelle force vous restera-t-il, si vous vous déchirez entre vous ? Au nom de la patrie, au nom de vos propres intérêts, réunissez-vous autour de la loi : que l'expulsion des fonctionnaires publics suspects soit légalement prononcée ; que les simples citoyens, les hommes paisibles qui ne doivent aucun compte au peuple de leurs opinions, parce qu'ils ne sont revêtus d'aucune magistrature, que ceux-là vivent sous la sauve-garde de la foi publique ; que leur sûreté, leurs propriétés soient respectées : je m'immolerai s'il le faut pour les protéger.

» A ces causes, le commissaire national civil, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée nationale & le pouvoir exécutif, a ordonné & ordonne ce qui suit. »

Le président : Il n'est question que des déportations : on voit bien que tu les désapprouves dans ta proclamation.

Sonthonax : Il est impossible que je réponde à l'accusation intentée contre moi d'avoir protégé les auteurs des troubles de la colonie, sans lire les actes que j'ai faits qui prouvent que je me suis opposé aux proscriptions.

Le président : Il en sera question lors de la discussion sur les événemens du Cap : passe aux déportations.

Sonthonax : C'est sur les déportations. Je prie la commission de me donner la latitude nécessaire à ma défense.

Voici l'inculpation à laquelle je réponds. Les colons disent que j'ai protégé les auteurs des troubles de la colonie. Je dois prouver que je n'ai pas protégé les auteurs de ces troubles ; qu'au contraire, j'ai sévi contre eux. Il faut donc que je vous présente les actes que j'ai faits contre eux ; je ne puis suivre d'autre marche : d'ailleurs, cette proclamation est

très-courte ; je ne la lirai pas toute entière, mais seulement le dispositif.

Par le premier article, j'ordonnai une information devant le juge du Cap contre les auteurs de l'assassinat commis sur les douze prisonniers.

Par le deuxième article de la proclamation, j'ordonnai une information contre les auteurs des arrestations arbitraires qui avoient été faites la veille dans la ville du Cap ; & voici ce que c'étoit que ces arrestations. Les factieux, voyant que je ne donnois point dans leur sens en sanctionnant leur liste de proscription, allèrent de leur autorité chez les hommes inscrits sur cette liste, les saisirent, en obligèrent quelques-uns à se cacher, s'emparèrent de ceux qu'ils trouvèrent, & les conduisirent à bord des bâtimens qui étoient en rade. Parmi ces hommes se trouvoit Massot, capitaine de port, le citoyen dont on vouloit donner la place à l'un des factieux du club. Ce Massot, capitaine de port, âgé de 72 ans, fut conduit à bord du vaisseau l'*América*.

En ordonnant l'information contre les auteurs de cette infraction à la loi, contre les contempteurs de l'autorité nationale, j'avois pour but d'empêcher désormais ces arrestations arbitraires, ces déportations. . . . .

Par l'article trois, j'ordonnai que le capitaine de port Massot seroit réintégré dans son domicile, sur sa simple pétition aux officiers municipaux du Cap.

Par l'article IV, je renvoyois à la commission intermédiaire la liste de proscription ; je lui ordonnois de délibérer sur la question de savoir si les fonctionnaires publics inscrits sur cette liste avoient réellement perdu la confiance publique de la colonie. De tout ce que j'avois ordonné dans cette proclamation, une seule chose fut exécutée ; c'étoit ce qui étoit relatif à la liste de proscription. Quant à l'information faite pardevant le juge du Cap, soit sur les auteurs des massacres, soit sur les auteurs des arrestations arbitraires faites au Cap, il ne fut pas possible de trouver là-dessus des témoins, quoique ces prisonniers eussent été massacrés en plein jour, quoique les arrestations arbitraires eussent été faites en présence de toute la ville du Cap. Je dis donc que le seul ar-

ticle de cette proclamation qui fut exécuté, fut celui qui regardoit la liste de proscription. La commission intermédiaire délibéra le 18 novembre 1792; elle déclara que les fonctionnaires publics inscrits sur la liste de proscription donnée par le club du Cap avoient perdu la confiance publique. Elle excepta pourtant de ces fonctionnaires publics qu'on accusoit d'avoir perdu la confiance publique, le citoyen Pouget, directeur général des finances. Elle prononça en même temps *que son nom avoit été induement inscrit sur cette liste, qu'il devoit être continué & encouragé dans ses fonctions.* Ce sont les propres expressions de la commission intermédiaire. L'arrêté de cette commission me parvint, & je rendis là-dessus, le 20 novembre 1792, la proclamation dont je vais vous donner lecture.

« Vu, 1°. une liste imprimée par Baillio le jeune & publiée sous le nom de la commune du Cap, contenant les noms de ceux qui sont accusés d'être les auteurs des maux de la colonie;

» 2°. Notre proclamation du 15 de ce mois, portant que les membres de la commission intermédiaire seront tenus de s'expliquer dans trois jours sur la question de savoir si les fonctionnaires publics inscrits sur ladite liste publiée sous le nom de la commune du Cap, ont perdu la confiance du peuple;

» 3°. L'arrêté de la commission intermédiaire, du 18 de ce mois, en réponse à l'article IV de notredite proclamation, duquel il résulte que ceux des fonctionnaires publics dont les noms sont inscrits sur ladite liste publiée sous le nom de la commune du Cap, ont véritablement perdu la confiance de la colonie;

» Considérant que, dans les circonstances critiques où se trouvent les citoyens de la partie française de Saint-Domingue, il y auroit de l'imprudence de laisser plus long-temps en place les fonctionnaires publics connus & dénoncés pour leur haine invétérée des principes de la révolution française; qu'il est d'ailleurs du devoir de ces mêmes fonctionnaires publics de subir l'ostracisme qu'on leur impose, puisque leur présence ne pourroit que servir de prétexte à la prolongation des troubles de la colonie;

» Considérant que les simples citoyens inscrits sur ladite liste, qui vivent paisiblement & éloignés de toute espèce d'intrigues contre-révolutionnaires, ceux qui, étrangers aux complots qui se sont tramés à Saint-Marc, aux Gonaïves & dans le cordon de l'Oueſt, se soumettent sans murmure au joug de la loi, doivent être protégés par ceux qui en sont les organes;

» Qu'ils ne peuvent être troublés dans l'exercice des droits sociaux, ou poursuivis par les autorités constituées, que d'après des faits fondés sur des preuves légales;

» Avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les fonctionnaires publics en résidence dans la province du Nord, dont les noms se trouvent inscrits sur la liste imprimée par Baillo jeune & publiée sous le nom de la commune du Cap, sont & demeurent destitués de leurs emplois, avec injonction de s'absenter de la colonie, sous peine d'être responsables des troubles que leur présence y occasionneroit.

II.

» Le sieur Massot ayant donné sa démission de la place de capitaine du port, ne sera point tenu de s'absenter, & ce en considération de son grand âge.

III.

» Seront considérés comme fonctionnaires publics tous ceux qui, revêtus de quelqu'emploi, sont salariés par la nation.

IV.

» Prononçant sur les simples particuliers inscrits sur la liste dont il s'agit, dénonçons à M. le commissaire national civil en résidence dans la province de l'Oueſt, ceux qui forment ou favorisent les rassemblemens qui existent à St.-

Marc, aux Gonaïves, & pour être poursuivis & punis comme criminels de lèse-nation.

V.

» A l'égard du petit nombre de ceux qui résident dans la ville du Cap ou dans les autres paroisses de la province du Nord, les mettons par ces présentes sous la sauve-garde de la loi, invitant les municipalités à surveiller leur conduite.

» Ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

» Mandons à la commission intermédiaire, aux municipalités & aux tribunaux de la province du Nord, de la faire transcrire dans leurs registres, publier & afficher.

» Requérons M. le gouverneur général de tenir la main à son exécution.

» Donné au Cap le 20 novembre 1792.

» Le commissaire civil,

» *Signé*, SONTHONAX.

» Par M. le commissaire national civil,

» *Signé*, O. F. DELPECH, *secrétaire de la commission.* »

Vous voyez, citoyens, que, dans cette proclamation, je prends toutes les mesures qui étoient en mon pouvoir pour faire cesser les troubles de la ville du Cap. Les fonctionnaires publics de l'ancien gouvernement étoient suspects, on se servoit de leur existence comme fonctionnaires publics pour maintenir les troubles: c'étoit un prétexte aux factieux pour perpétuer ces troubles dont ils espéroient un changement avantageux à leurs projets. C'est dans ces circonstances que, d'après l'avis de la commission intermédiaire, je prononce la destitution des fonctionnaires publics & leur déportation de la colonie. Je devois le faire, puisque les troubles, renaissant depuis quinze jours dans la ville du Cap, étoient sans cesse alimentés par le prétexte de l'existence de ces fonctionnaires

publics dans la colonie; je devois le faire, parce que le premier corps administratif de la colonie me les avoit indiqués comme ayant perdu la confiance publique. A l'égard des simples particuliers, j'ai dû les maintenir dans leurs propriétés, j'ai dû les mettre sous la sauve-garde de la loi, parce que les simples particuliers doivent avoir la liberté des opinions; que cette liberté des opinions ne devient criminelle que par la manifestation publique contraire aux lois & aux principes, au bien public & à l'autorité nationale, & surtout à la constitution: mais comme ces simples particuliers, auxquels on connoît des opinions contraires à celles du gouvernement adopté par la majorité des citoyens, sont nécessairement suspects, j'ai dû les mettre sous la surveillance des municipalités. Les colons eussent bien voulu, sans doute, que je les eu e enfermés dans des cachots, que je les eusse mis, comme ils le disent, dans des bastilles flottantes; mais comme je devois me conduire conformément aux principes du gouvernement français, j'arrêtai qu'ils seroient mis sous la surveillance de leurs municipalités, & c'étoit tout ce qu'il falloit pour les empêcher de se rendre dangereux.

Dans la proclamation que je viens de vous lire, j'avois oublié de parler du citoyen Pouget, directeur des finances, qui avoit été nommément excepté de la proscription prononcée par la commission intermédiaire contre les fonctionnaires publics. Comme quelques personnes prétendoient que Pouget devoit s'éloigner, qu'il devoit faire place à un ordonnateur général qui auroit été dans le sens de la faction des indépendans, je m'expliquai par une seconde proclamation, tant sur Pouget que sur les membres de l'assemblée coloniale.

Voici la proclamation que j'ai rendue à cet égard; elle est du 21 novembre 1792.

(Il la lit:)

« Sur ce qui nous a été représenté que le sens littéral de l'article premier du dispositif de notre proclamation du jour d'hier, pouvoit laisser des doutes sur l'approbation que nous avons donnée à l'arrêté de la commission intermédiaire, re-

lativement à la liſte des perſonnes accuſées d'avoir fomenté les troubles de la colonie ;

» Que l'idée où étoient les citoyens que l'ordre de s'abſenter de la colonie enveloppoit également le ſieur Pouget, directeur-général des finances, formellement excepté par le vœu de la commiſſion intermédiaire, ainſi que les ſieurs Proiſſy & François de Chaumont, qui ne peuvent quitter la colonie qu'après avoir rendu des comptes ; que cette idée, diſions-nous, pouvoit occaſionner des troubles ;

» Que l'article III de notredite proclamation donne lieu à la queſtion déjà propoſée de ſavoir ſi les membres de la ci-devant aſſemblée coloniale ayant été ſalariés par la nation, ſeront, comme les autres fonctionnaires publics, aſſujettis à s'abſenter de la colonie ;

» Conſidérant que les membres de l'aſſemblée coloniale ont été reconnus inviolables par un arrêté ; qu'il eſt d'ailleurs dans les principes d'une conſtitution libre que les opinions des repréſentans du peuple ne ſoient ſoumiſes à aucune eſpèce de reſponſabilité ; que cette doctrine, conſacrée par tous les publiciſtes, a été conſtamment ſuivie par l'aſſemblée nationale de France, & reſpectée même par les citoyens, au milieu des mouvemens qui ont agité la capitale de l'empire français ;

» Avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le ſieur Pouget, directeur-général des finances de la colonie, demeure formellement excepté du diſpoſitif de l'article premier de notre ordonnance du jour d'hier. En conſéquence, il ſera maintenu dans ſa place, & mis ſous la ſauve-garde nationale.

II.

» Ajournons à prononcer ſur les ſieurs Proiſſy & François de Chaumont, juſqu'après la reddition de leurs comptes, les mettant par les préſentes ſous la ſauve-garde nationale.

III.

» Déclarons les membres de la ci-devant assemblée coloniale inscrits sur la liste publiée sous le nom de la commune du Cap, inviolables pour leurs opinions. En conséquence, ceux qui ne se trouvent point dans les rassemblemens des Gonaïves, de Saint-Marc, sont mis par ces présentes sous la sauve-garde de la loi, avec invitation aux municipalités de surveiller leur conduite.

» Ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

» Mandons à la commission intermédiaire, aux municipalités & aux tribunaux de la province du Nord, de la faire transcrire dans leurs registres, publier & afficher.

» Requérons M. le gouverneur-général de tenir la main à son exécution.

» Donné au Cap, le 21 novembre 1792.

» Le commissaire national civil.

» *Signé*, SONTHONAX ».

Telle est la seconde décision que j'ai rendue relativement à la liste de proscription présentée par la société populaire du Cap: vous y voyez que Pouget, directeur-général des finances, est exempté de s'absenter de la colonie, & ce, en vertu d'un arrêté de la commission intermédiaire; vous voyez aussi qu'il existe une exception en faveur des membres de l'assemblée coloniale, qui n'étoient coupables que d'avoir émis des opinions contraires au vœu général des citoyens: j'ai cru que la représentation coloniale devoit être respectée, non-seulement parce que ces membres étoient représentans d'une section du peuple de la colonie, mais encore parce que l'opinion des citoyens doit être respectée dans tous les cas, parce que l'opinion ne doit jamais leur être imputée à crime, sans quoi il n'y a aucune espèce de liberté dans l'état où l'on peut faire un procès à un citoyen à cause des opinions. On a conclu de-là que j'avois protégé les membres de l'as-

ſemblée coloniale, qui s'étoient rendus coupables d'actes contre-révolutionnaires; on a conclu de-là que j'avois protégé Caduſch, qui avoit préſidé l'aſſemblée coloniale en cocarde noire; on a conclu de-là que j'avois protégé Gauvin, accuſé d'avoir effacé dans le lieu des ſéances de l'aſſemblée coloniale, la légende: *la nation, la loi, le roi.* Certes, ſi on m'avoit dénoncé Gauvin & Caduſch, pour avoir porté le premier la cocarde noire; le ſecond, pour avoir effacé la légende, *la nation, la loi*, j'aurois été très-coupable de n'avoir pas déporté Caduſch & Gauvin. Mais je défie les colons de produire une ſeule dénonciation de ces faits contre Caduſch & Gauvin, dans le temps où j'ai prononcé la déportation d'une grande partie des fonctionnaires publics de la province du Nord; compulſez tous leurs écrits, toutes les dénonciations faites alors par le club, la dénonciation même de la commiſſion intermédiaire, y eſt-il queſtion de la cocarde noire, ou qu'on ait effacé la légende *la nation, la loi?* Non, ſans doute, il ne pouvoit être queſtion dans cette dénonciation de pareils faits, parce qu'ils leur étoient communs avec la majorité de l'aſſemblée coloniale, & même avec quelques-uns de ces dénonciateurs, ſi une grande partie de....

Le préſident: Ceci a déjà été traité lorſqu'il a été queſtion de l'état de Saint-Domingue à ton arrivée.

Sonthonax: Lorſque j'en ai voulu parler dans le temps, vous m'avez dit: tu traiteras cette queſtion lorſqu'il s'agira des actes, mais j'abrégerai le plus que je pourrai.

Le préſident: Il y a deux choſes dans l'objet que tu traites; la première eſt une inculpation faite à l'aſſemblée coloniale; la ſeconde, la dénégation que tu fais d'avoir reçu aucune dénonciation contre Caduſch & Gauvin: tu revenois ſur le fait en lui-même, il a été traité lorſqu'on a traité de l'état de Saint-Domingue avant ton arrivée; quant à ce qui concerne la dénonciation qui t'a été faite, ou qui ne t'a pas été faite, c'eſt là le véritable objet de la queſtion.

Sonthonax: Je me renferme dans cet objet-là; je dis donc que jamais les colons ne m'ont fait cette dénonciation; & quand ils me l'auroient faite pour Caduſch, Caduſch étoit, je crois, à la Jamaïque, à notre arrivée, comme les colons

l'ont annoncé ici; mais quand il n'auroit pas été à la Jamaïque, Caduſch étoit de la province du Sud qui étoit ſous la juridiction de mon collègue Polverel. Je n'avois aucun pouvoir de déporter Caduſch; j'ai dénoncé à mon collègue Polverel les fonctionnaires publics qui étoient inſcrits ſur la liſte de la commune du Cap, qui étoient dans ſon reſſort: c'étoit à lui à agir, ſa conduite m'eſt étrangère. Quant à Gauvin, il étoit en effet au Cap; lors de mon arrivée, il étoit dans la province du Nord. Je dis: de deux choſes l'une; ou vous m'avez dénoncé Gauvin pour avoir effacé la légende *la nation, la loi*, ou vous ne l'avez pas dénoncé ſpécialement pour ce fait. Si vous l'aviez dénoncé pour avoir effacé ces mots, *la nation, la loi*, il eſt néceſſairement compris dans la déportation générale, parce que je n'ai excepté de cette déportation que les membres de l'aſſemblée coloniale, accuſés d'avoir émis des opinions contraires au vœu général du peuple. J'ai déclaré les membres des aſſemblées coloniales inviolables pour leurs opinions ſeulement. C'étoit ſeulement ceux qui avoient émis des opinions contraires au vœu du peuple, que j'avois placés ſous la ſurveillance des municipalités. Je n'y ai pu placer ceux accuſés de délits contre-révolutionnaires, car j'ai prononcé la déportation générale des fonctionnaires publics accuſés de délits contre-révolutionnaires. En parlant des membres de l'aſſemblée coloniale, je n'ai placé ſous la ſurveillance des municipalités, que ceux que j'avois déclarés inviolables pour leurs opinions; car les mots *pour leurs opinions*, ſont dans la ſeconde proclamation où j'excepte les membres de l'aſſemblée coloniale de la proſcription des autres fonctionnaires publics, où je les mets ſous la ſurveillance des municipalités. Voilà ce que j'avois à dire ſur les prétendues exceptions qu'on dit que j'ai faites pour les auteurs des troubles. Elles ſont bien étonnantes, les inculpations que les colons me font à cet égard. Quand j'ai ſuivi d'une manière vigoureuſe les principes de la France; quand au lieu de commettre des déportations arbitraires, au lieu de ſuivre l'impulſion que les factieux vouloient me donner, j'ai maintenu au péril de ma vie tous les principes; quand j'ai déclaré les membres de l'aſſemblée coloniale inviolables pour leurs opinions; alors les colons diſent: Sonthonax a protégé les contre-révolution-

naires ; mais lorſque forcé de prendre d'autres meſures après l'établiſſement de la République en France, j'ai déporté ces hommes qui ſe trouvoient au milieu des troupes en révolte contre l'aſſemblée nationale, alors les colons diſent : Sonthonax étoit un terroriſte. Ainſi lorſque j'agis dans le ſens des principes, je ſuis un contre-révolutionnaire, lorſque j'agis contre les colons en révolte, je ſuis un terroriſte. C'eſt ainſi que les colons varient leurs accuſations, ſuivant qu'ils y ont intérêt. C'eſt ainſi qu'ils me repréſentent ſucceſſivement, tantôt comme contre-révolutionnaire, tantôt comme girondin, & enfin comme terroriſte.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. Garran, *préſident* ; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire* ; Dabray, Merlino, Molleveau, F. Lanthenas.

Du 14 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance du 12, la rédaction en est adoptée.

Sonthonax : Dans la vingt-quatrième livraison des débats, se trouvent, page 149, ces mots : *après avoir guillemeté tout ce qui est dans cette énonciation de la lettre de Chotard & Mary, comme devant être mis sur le compte de l'habitant à qui j'ai donné un reçu de cent portugaises pour lui permettre de sortir de prison.*

Lorsque l'épreuve m'a été présentée, j'ai ajouté, après ces mots, *à qui*, ceux-ci, *selon lui, j'ai donné un reçu de cent portugaises.* On n'a point suivi la correction que j'avois faite, & la même faute est restée. Il sembleroit qu'on pouvoit induire de là que j'aurois donné un reçu à un colon d'une somme quelconque pour lui permettre de sortir de prison. Je suppose que les colons ne me croyent pas assez bête pour donner un reçu à un homme sur lequel j'aurois exercé une pareille concussion. Je déclare donc, en tant que de besoin, que je n'ai donné de reçu à personne, & que je n'ai jamais rien reçu de personne pour le faire sortir de prison. Ceci me mène à faire une autre réflexion . . . . . .

Le président : N'y a-t-il pas de réclamation sur le premier fait ?

Les colons : Si.

Sonthonax : Il ne peut pas y avoir de réclamation sur la rectification de ce que j'ai dit ; & je déclare que, quand même j'aurois exigé des sommes de quelques citoyens pour

les faire sortir de prison, je n'aurois pas été assez bête pour leur donner un reçu. Voilà ce que j'avois à dire.

Verneuil : Sonthonax a dit qu'il n'avoit pas donné de reçu; & dans la suite de la discussion, nous prouverons les reçus qu'il a donnés & qui sont signés de lui.

Sonthonax : A la bonne heure.

Page : Il faut consulter le procès-verbal du jour, pour savoir si le mot dont parle Sonthonax s'y trouve.

Sonthonax : Que cela y soit ou n'y soit pas, il n'est pas moins vrai que je rectifie mes idées, & que je déclare que je n'ai pas avoué & que je désavouerai toujours l'infâme calomnie que j'aie reçu des sommes d'un citoyen pour le faire sortir de prison, & sur-tout que j'aie eu la bêtise de lui donner un reçu.

Verneuil : Nous le prouverons.

Sonthonax : Et moi je répondrai à vos preuves.— Cela me fournit une autre réflexion. La commission paroît très-impatiente de terminer les débats; mais il est fâcheux que cette impatience tombe sur l'accusé, après que les accusateurs ont épuisé les divagations. Cependant, comme le système de calomnie ourdi contre moi est tellement tissu que chaque ligne de mes accusateurs mériteroit une page de répliques & de discussions, & que je dois être économe des momens de la commission, je déclare que je proteste ici contre toute espèce d'allégation de la part des colons qui ne reposeroit pas sur des pièces authentiques reconnues par moi, ou sur un aveu formel fait par moi spontanément ou d'après les interpellations de la commission des colonies. Voilà ce que j'avois à déclarer, afin qu'on ne puisse pas inférer que j'aie reconnu pour vraie une allégation à laquelle je n'aurois pas répondu dans le cours des débats, tandis que les pièces fournies par les colons n'ont pas été reconnues par moi.

Th. Millet : Je pourrois répondre à Sonthonax que nous ne l'avons jamais combattu par des allégations; nous avons toujours produit ses proclamations & ses actes, & toujours ses actes. Dans la dernière séance Sonthonax a produit une proclamation du 15 novembre 1792. Il a annoncé qu'il n'en liroit que le dispositif, & il n'en a lu que le préambule. Je pourrois croire qu'il eût été plus utile à la

ommiſſion d'entendre le diſpoſitif que le préambule; mais e but de cela a été d'intervertir le ſens du diſpoſitif, & n voici la preuve. Il vous a dit, en analyſant ce diſpoitif à ſa manière, que des perſonnes en effervescence dans a ville du Cap s'emparèrent de ceux qu'ils trouvèrent lans les maiſons, les conduiſirent à bord des vaiſſeaux, ntre autres le capitaine de port Maſſot. Vous allez voir, ar l'article II de ſa proclamation, que le ſeul capitaine de ort Maſſot a été conduit à bord du bâtiment, & qu'il 'y en a eu aucun autre.

Voici cet article : « Il ſera également informé par devant e ſénéchal du Cap, & à la requête du procureur du pouoir exécutif national, contre les auteurs & inſtigateurs le l'embarquement du capitaine de port Maſſot, & des diverſes violations de domicile qui ont eu lieu hier au ſoir. »

Vous voyez qu'il n'y a eu d'embarqué que le capitaine Maſſot. Il étoit dénoncé à Sonthonax, avec des pièces authentiques, pour avoir fait tous ſes efforts en ſa qualité de capitaine de port, par ſa correſpondance avec diverſes villes de commerce de France, & notamment avec Nantes; il avoit, dis-je, fait tous ſes efforts pour empêcher qu'il arrivât des ſecours à Saint-Domingue. Voilà ce qui l'avoit fait mettre ſur la liſte de proſcription avouée & ratifiée par la commiſſion intermédiaire, & voilà le ſeul homme qui ait été embarqué.

Sonthonax : Je n'ai qu'une ſeule obſervation à faire; c'eſt que pluſieurs perſonnes qu'on dit m'avoir été dénoncées, ont été embarquées. Quant à ce que dit Thomas Millet ſur Maſſot, je demande aux colons ſi jamais de pareils faits m'ont été dénoncés contre lui ?

Bruley : J'ai entendu, à la lecture du procès-verbal, que Sonthonax a dit que c'étoit le crime de la majorité de l'aſſemblée coloniale, d'avoir effacé la légende, *la nation*, *la loi*. Pour bien fixer l'opinion de la commiſſion & de la Convention nationale, il eſt eſſentiel de rappeler que cette légende avoit été effacée par Gauvin avant la réunion de la majorité de l'aſſemblée coloniale.

Sonthonax : Quel jour ?

Brulley : Au mois d'août, & ce n'eſt que le 24 ſeptembre que l'aſſemblée coloniale s'eſt conſtituée en majorité. Il eſt impoſſible que ce fait qu'on a dénoncé contre Gauvin ſoit le crime de l'aſſemblée coloniale, qui n'exiſtoit pas en majorité.

Sonthonax : Je prie le préſident d'interpeller Brulley pour qu'il ait à déclarer à quelle époque du mois d'août Gauvin a effacé du lieu des ſéances de l'aſſemblée coloniale la légende, *la nation, la loi.*

Fondeviolle : Le 27 ou le 28 août.

Brulley : Dans les derniers jours d'août.

Sonthonax : Vous venez d'entendre Brulley vous dire que l'aſſemblée de Léogane ne s'étoit conſtituée au Cap, en majorité, que le 24 ſeptembre 1792. Elle s'eſt au contraire conſtituée en majorité le 28 août 1792, & je vais le prouver par les procès-verbaux (Il lit le procès-verbal de l'aſſemblée coloniale du 28 août 1792.)

« Un membre a demandé que l'aſſemblée, avant de paſſer à aucune délibération, s'aſſurât, par l'appel nominal de ſes membres, ſi elle réuniſſoit dans ſon ſein la majorité abſolue. L'appel nominal ayant eu lieu, l'aſſemblée a annoncé qu'elle avoit la majorité de ſes membres, & néanmoins elle a arrêté qu'elle continuera ſes ſéances en comité général juſqu'au jour de ſon inſtallation publique. »

D'où il ſuit évidemment que la majorité de l'aſſemblée coloniale étoit réunie le 28 août, époque que les colons viennent d'indiquer pour celle où Gauvin a effacé du lieu des ſéances la légende ſacrée *la nation, la loi.* J'ai dit dans le temps que c'étoit le crime de l'aſſemblée coloniale, car l'aſſemblée coloniale non ſeulement a ſouffert que Gauvin effaçât cette légende, mais elle l'a récompenſé en lui donnant des miſſions particulières. Je me réfère à ce qui ſe trouve dans les débats ſur l'eſprit public de la colonie avant notre arrivée à Saint-Domingue.

Page : Lorſqu'il a été queſtion de l'affaire de la légende & de la cocarde noire, vous avez vu que c'étoit moi qui avois dénoncé ce fait à l'aſſemblée coloniale; & que par une adreſſe imprimée, diſtribuée en France . . . . .

Le préſident : Je demande à la commiſſion ſi elle veut qu'on revienne ſur ce qu'on a déja dit. Cette affaire a déja été traitée.

Page : Alors je ferai une interpellation à Sonthonax ſur cet objet.

Le préſident : Tu n'as pas même la parole pour une interpellation là-deſſus.

Page : Il prétend ignorer ....

Le préſident : A l'ordre.

Sonthonax : Je ne demande pas mieux que de r'ouvrir la diſcuſſion là-deſſus ; j'ai mes preuves toutes prêtes.

Dans la diſcuſſion d'avant-hier, j'ai terminé par vous mettre ſous les yeux les deux proclamations que j'ai faites les 20 & 21 novembre, par rapport aux liſtes de proſcription qui circuloient dans la ville du Cap. Juſqu'à cette époque les chefs de la faction de Saint-Marc s'étoient toujours couverts du maſque du patriotiſme ; & j'avoue que moi-même, pendant plus d'un mois ; j'ai été complétement la dupe de leurs ſermens, & ſur-tout de leurs diſcours. Ce n'eſt que, lorſque je les ai eu devinés, qu'ils ont cru néceſſaire de jeter le maſque ; c'eſt lorſqu'ils ont preſſenti l'activité du commiſſaire civil pour déjouer leurs complots, qu'ils ont cru néceſſaire de s'en défaire. Vous avez vu que juſqu'au 21 novembre, ils s'étoient enveloppés des formes patriotiques ; vous avez vu qu'ils avoient toujours affiché le plus grand reſpect pour les lois. Ils crurent alors que le temps étoit arrivé de ſe prononcer contre la déclaration des droits, & ſur-tout contre la loi du 4 avril. L'incident dont je vous ai parlé dans la dernière ſéance leur en fournit l'occaſion. Après que les fonctionnaires publics de la province du Nord eurent été écartés des places qu'ils rempliſſoient, tous les efforts ſe réunirent pour les faire remplacer par ceux que la faction avoit indiqués. Je ne parlerai ici que des emplois militaires, parce que c'eſt lors du remplacement des officiers de l'armée, que la faction s'eſt oppoſée à l'avancement militaire propoſé pour les gardes nationales qui avoient le malheur de ſentir couler dans leurs veines le ſang africain.

Le 11 octobre 1792 les commiſſaires civils firent une proclamation dans laquelle ils ordonnèrent que la loi du

11 décembre 1791, rendue par l'assemblée nationale, relative à l'avancement militaire, seroit exécutée dans la colonie. Voici la proclamation qui a été rendue à ce sujet; elle fera la base de la discussion qui va suivre.

Le président : Quel est l'objet particulier que tu vas traiter ?

Sonthonax : Des affaires du 2 décembre.

Le président : Sous quel rapport ?

Sonthonax : C'est sous le rapport des déportations qui ont suivi les événemens du 2 décembre & jours suivans. C'est là l'objet que je me propose de traiter, & je crois que j'aurai fini dans cette séance.

Voici la proclamation des commissaires civils relativement à l'avancement militaire. Je suis obligé de la lire, parce que c'est contre cette proclamation que les factieux de Saint-Domingue se sont élevés; cela a été la cause des événemens du 2 décembre, de la prise d'armes contre le commissaire-civil & les autorités déléguées par la République française.

(Il lit.)

Proclamation de Polverel, Sonthonax & Ailhaud, du 11 octobre 1792.

« Instruits qu'il a été remis à M. le gouverneur-général avant son départ de France, plusieurs brevets en blanc signés Louis, & contre-signés Lajard, qui étoit alors ministre de la guerre, pour divers grades d'officiers de troupes de ligne :

» Considérant que les emplois militaires dont la loi réservoit le choix au chef du pouvoir exécutif, ne peuvent dans l'état actuel des choses être conférés en son nom, attendu qu'il est suspendu de ses fonctions par la loi du 10 août dernier :

» Considérant que la loi du 11 décembre 1791, qui a été renouvelée & prorogée par d'autres lois subséquentes, a réservé la moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes, ou qui viendront à vaquer dans chaque régiment de toutes armes, aux sous-officiers du même régiment;

» Que la même loi donne l'autre moitié des sous-lieutenances aux gardes nationaux du royaume ayant fait un service personnel & continu dans la garde nationale, depuis & compris le premier janvier 1790;

» Qu'elle dispense de cette dernière disposition les citoyens inscrits pour aller à la défense des frontières, pourvu qu'ils ne se soient point fait remplacer, ou qu'ils n'aient pas retiré leur inscription:

» Considérant que les citoyens de la colonie, sans distinction de classes, qui ont fait un service personnel & continu pour la défense de la colonie, depuis l'époque de la révolte des esclaves jusqu'à ce jour, méritent d'être assimilés aux gardes nationaux français qui ont fait un service semblable dans la métropole depuis le premier janvier 1790;

» Considérant que les gardes nationaux qui se sont consacrés à la défense des Isles-du-Vent & de celles sous-le-Vent, & qui se trouvent aujourd'hui réunis à Saint-Domingue, ont fait des sacrifices non moins importans, & courent une carrière non moins laborieuse, non moins périlleuse, non moins utile à la nation que ceux de leurs frères qui ont volé à la défense des frontières de la mère patrie;

» Après avoir donné nos premiers soins aux sous-officiers & soldats du régiment du Cap, qui avoient jusqu'à présent été privés du mode d'avancement prescrit par la loi pour les troupes de ligne de l'armée française, nous avons cru devoir adopter pour toutes les troupes, soit de ligne, soit de gardes nationales, qui sont employées au service de la colonie de Saint-Domingue & îles dépendantes, la mesure générale prescrite par la loi pour toutes les troupes de l'armée française;

» En conséquence, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Aucun brevet de sous-lieutenant, lieutenant & autre grade supérieur, signé *Louis*, & contre-signé *Lajard*, ne pourra être donné à qui que ce soit, ni avoir aucun effet

dans les troupes de ligne employées dans la colonie de Saint-Domingue. Ceux qui se trouveroient pourvus de semblables brevets ne pourront être reconnus dans le grade énoncé par lesdits brevets, ni exercer les fonctions, ni jouir des droits attribués audit grade, à moins qu'ils n'aient été reconnus & installés en ladite qualité avant notre arrivée dans la colonie.

II.

» En confirmant & expliquant, en tant que de besoin, l'article IV de notre proclamation, du 4 du présent mois, nous ordonnons que les lois françaises relatives à l'avancement militaire, & notamment l'article III de la loi du 11 décembre 1791, & autres lois subséquentes confirmatives, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, la moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes, ou qui viendront à vaquer, tant dans ledit régiment du Cap que dans chacun des autres régimens des troupes de ligne de toutes armes, employés au service de la colonie de Saint-Domingue, sera donnée aux sous-officiers du régiment dans lequel elles viendront à vaquer.

III.

» Seront pareillement exécutées dans lesdits régimens les lois françaises relatives à la nomination aux places de sous-officiers.

IV.

» L'autre moitié des sous-lieutenances vacantes dans lesdits régimens sera donnée; savoir, un quart aux citoyens ou fils de citoyens de la colonie, sans distinction de classes, qui ont fait un service personnel & continu pour la défense de la colonie, depuis le premier septembre 1791 jusqu'à ce jour; & l'autre quart, aux gardes nationaux du royaume actuellement employés à Saint-Domingue, quand même ils n'auroient pas rempli la condition prescrite par la première partie de l'article IV de la loi du 11 décembre 1791, concernant le service personnel & continu dans la garde nationale depuis & compris le premier janvier 1790.

V.

» Ordonnons que la préſente proclamation ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

» Requérons M. le gouverneur-général de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, d'en procurer l'enregiſtrement aux aſſemblées coloniale, provinciale & municipalités proviſoires, de la faire tranſcrire dans les tribunaux, & de nous certifier de l'enregiſtrement & tranſcription, dans quinzaine ».

C'eſt d'après cette proclamation, & ſur les baſes qui y ſont préſentées, que nous fîmes les remplacemens des officiers qui avoient été deſtitués. Le corps entier des officiers du régiment du Cap fut renouvelé; nous ſuivîmes exactement la loi du 11 décembre à cet égard. Relativement aux ſous-lieutenances, une moitié des ſous-lieutenances fut donnée aux ſous-officiers du régiment, un quart aux gardes nationaux de la colonie de Saint-Domingue, & un quart aux officiers des corps de volontaires arrivés de France. Il en fut de même pour les autres régimens; mais comme il étoit néceſſaire que tous les hommes de couleur participaſſent également aux emplois publics; comme il étoit néceſſaire que les hommes de couleur qui avoient combattu dans la colonie pour la déclaration des droits, pour le maintien des lois françaiſes, fuſſent récompenſés, ainſi que les gardes nationaux blancs, du zèle qu'ils avoient montré, du ſervice qu'ils avoient fait, je crus devoir, de concert avec le gouverneur-général, donner trois ſous-lieutenances aux hommes de couleur. L'un d'eux, nommé Gérard, fut fait ſous-lieutenant dans le 60ème régiment; le citoyen Bauchet fut fait ſous-lieutenant dans le 73ème régiment; le citoyen Velton fut fait ſous-lieutenant dans le 16ème régiment de dragons. Ces trois citoyens, quoiqu'iſſus de ſang africain, étoient très-blancs de peau, de manière qu'on ne pouvoit pas me reprocher d'avoir forcé le préjugé en leur donnant des places qu'ils avoient reçues. A peine appercevoit-on qu'ils étoient nés du ſang africain; cependant les factieux ne furent pas fâchés de profiter de cette occaſion pour s'oppoſer à la

loi du 4 avril. Pour cela il falloit corrompre les troupes, indiſpoſer les citoyens; pour cela, on rappelle aux citoyens qu'à l'inſtallation des commiſſaires civils au milieu de l'aſſemblée coloniale, le préſident les avoit ſuppoſés porteurs d'inſtructions ſecrètes pour l'affranchiſſement général & ſubit des eſclaves. On fait circuler la lettre de *Cognac-Mion* dont vous avez eu connoiſſance dans les débats; j'ai dit dans le temps que cette lettre avoit été dans le ſecrétariat de l'aſſemblée coloniale, & que cette aſſemblée en avoit eu connoiſſance. Certes, ſi le préſident de l'aſſemblée coloniale interpelloit les commiſſaires-civils le jour de leur inſtallation, en préſence de tout le peuple, de toute l'armée, de déclarer s'ils n'étoient pas porteurs d'inſtructions ſecrètes, comme on le diſoit, pour l'affranchiſſement général des eſclaves, j'ai eu droit de dire que c'étoit la lettre de *Cognac-Mion*, adreſſée de Londres à l'aſſemblée coloniale, qui avoit motivé l'opinion du préſident. Il eſt dit dans cette lettre que les commiſſaires-civils ſont porteurs d'une inſtruction ſecrète; il eſt dit dans cette lettre qu'ils viennent affranchir les noirs de la domination de leurs maîtres; & c'eſt la raiſon pour laquelle le préſident Daugy copioit preſque mot à mot la lettre de Cognac-Mion qui prétend que nous ſommes, nous, les délégués de l'aſſemblée légiſlative pour prononcer ſur-le-champ l'affranchiſſement général des noirs. Il ne falloit rien moins que cette lettre pour indiſpoſer les eſprits. On nous peignoit dans cette lettre comme des cannibales altérés du ſang des blancs & des hommes de couleur, n'embraſſant dans nos affections que les noirs, voulant l'affranchiſſement des noirs ſeuls, leur apportant 20 mille fuſils & des munitions pour ſe baigner dans le ſang des Européens.

Voilà la manière dont on nous préſentoit ſur la fin de novembre 1792, afin d'indiſpoſer le peuple contre les commiſſaires civils, afin de le porter à nous égorger. Qu'avoient fait à cette époque les commiſſaires civils?

Le préſident : Tâchez de revenir aux déportations.

Sonthonax : Il eſt bien évident que l'affaire du 2 décembre vient de la circulation de cette lettre; parce que Verneuil, dans les débats, vous a avoué lui-même que cette lettre avoit circulé dans les derniers jours de novembre.

Vermeuil : J'obſerve que je n'ai pas dit un mot de cela.

Sonthonax : Alors on le retrouvera dans les débats, car je ne veux pas ſans ceſſe intervertir l'ordre des débats. Je dis donc que, pour indiſpoſer le peuple, on répandit la lettre de Cognac-Mion. Il falloit auſſi indiſpoſer les troupes. En parlant aux troupes d'affranchiſſement, on n'auroit pas réuſſi, parce que les troupes n'étoient que trop diſpoſées à favoriſer l'affranchiſſement général. Les ſoldats d'Europe n'étant pas propriétaires, les ſoldats d'Europe n'ayant que des vues philanthropiques, embraſſant tous les hommes dans leur affection, n'auroient pas manqué de protéger l'affranchiſſement général, s'il avoit pris fantaiſie aux commiſſaires civils de le prononcer alors. Mais on les attaqua d'une manière plus directe; on voulut les enchaîner par la loi, parce qu'on ſavoit que le véritable mobile du ſoldat français étoit l'obéiſſance à la loi: en conſéquence, on ſuppoſoit qu'il circuloit dans la ville du Cap un décret de l'aſſemblée nationale qui prononçoit *que les hommes de couleur ne pourroient pas être faits officiers dans les régimens de ligne.* C'eſt avec ce décret qu'on eſſaya de ſéduire les ſoldats; mais on ne parvint à ſéduire qu'une partie du régiment du Cap. Pour vous mettre parfaitement au fait de cette affaire du 2 décembre, je vais vous lire l'extrait de la relation officielle que j'ai adreſſé à la Convention nationale.

Relation des événemens qui ſe ſont paſſés au Cap dans les premiers jours du mois de décembre 1792.

« Six ſemaines après l'arrivée des commiſſaires-civils dans la colonie, ils ſe ſéparèrent. Mes deux collègues allèrent viſiter les provinces de l'Oueſt & du Sud; je reſtai dans celle du Nord, en réſidence au Cap français.

» Le vœu de la France eſt de faire triompher l'égalité entre les hommes libres. Par une ſuite de ce même principe, & de concert avec le citoyen Rochambeau, gouverneur, je voulus faire concourir les citoyens régénérés avec les citoyens blancs, pour les ſous-lieutenances accordées aux gardes nationales de l'empire par la loi du 11 décembre 1791. Alors nous avons éprouvé des réſiſtances qui ont

véritablement causé tous les malheureux événemens qui ont agité le Cap.

" En faisant exécuter la loi, je n'avois pas espéré de la faire aimer d'abord; je savois combien il en coûte de renoncer à l'orgueil, de renoncer à des préjugés héréditaires: mais au moins j'avois droit de penser que la force de la nécessité, l'intérêt bien senti des habitans, le devoir d'arrêter de grands désordres, le respect pour la volonté nationale, garantiroient l'obéissance pour toutes les mesures que je prendrois.

" Quelle étoit mon erreur! Des hommes que j'avois cru patriotes, sur la foi desquels je me reposois pour la pleine exécution de la loi, machinoient sourdement. Ils avoient embrassé les nouveaux citoyens, pour mieux les assassiner.

" L'occasion se présenta d'accomplir leurs noirs projets; ils la saisirent avec empressement. Le général Rochambeau avoit donné quelques places d'officiers à de jeunes citoyens de couleur dans divers régimens, & cela sans la moindre répugnance des officiers & soldats. Une sous-lieutenance vint à vaquer dans le régiment du Cap; les factieux qui surent que l'on vouloit mettre ce régiment à l'unisson des autres pour la composition des officiers, choisirent ce moment pour s'opposer à l'exécution de la volonté nationale. Ils s'attachèrent aux soldats, ils cherchèrent à les exciter à la désobéissance, en leur persuadant que, quand l'assemblée nationale avoit permis aux braves citoyens présentés par M. Raymond, de se former en compagnies franches, elle avoit voulu par-là les exclure des troupes de ligne. On supposa même un décret qui prononçoit cette exclusion.

" M. Lavaux, commandant de la province du Nord, m'informa de cette abominable manœuvre. Je sus en même temps que, sur l'invitation de la société des Amis de la Convention nationale, la commune du Cap devoit se rassembler pour émettre un vœu conforme à ce prétendu décret.

" Le prétexte apparent de l'assemblée étoit tout autre; mais j'étois instruit que c'étoit la véritable question qu'on y devoit traiter.

" Indigné de tant d'audace, je sentis que le temps de l'indulgence étoit passé, qu'il falloit attaquer le mal dans

ſa ſource; & ſur-le-champ je rendis une ordonnance qui défendoit proviſoirement toute aſſemblée, même celle de la commune & de la ſociété des Amis de la Convention nationale.

» Certes, je pris cette meſure à regret; je ne ſignai qu'en gémiſſant un ordre qui ſembloit compromettre les droits du peuple; mais je me rappelai que les clubs des monarchiens & des feuillans avoient été proſcrits par les patriotes, & que ceux des ariſtocrates de la peau ne méritoient pas mieux d'être conſervés.

» Mais les dangers étoient imminens; les déſaſtres arrivoient à leur combie. Les factieux, ennemis de l'égalité, s'étoient emparés de tous les eſprits; ils dominoient toutes les aſſemblées.

» La ſociété des Amis de la Convention nationale, cette ſociété dont j'ai fait autrefois l'éloge, parce que dès ſa naiſſance elle paroiſſoit vouloir le bonheur de la colonie, n'étoit plus reconnoiſſable. Des hommes ennemis de toutes lois, & ſur-tout de celle du 4 avril, des ſuppôts de la ci-devant aſſemblée de Saint-Marc, s'étoient introduits dans ſon ſein. Ils avoient ſubjugué par leurs intrigues, réduit au ſilence par leur effronterie les citoyens d'un eſprit foible; & leur dangereuſe influence avoit transformé l'école du patriotiſme en un rendez-vous licencieux, où une bande de conjurés propoſoit les meſures les plus furieuſes, les entrepriſes les plus téméraires, les proſcriptions les plus injuſtes, les attentats les plus atroces contre les lois & contre les délégués de la nation, contre les chefs militaires, & contre le dogme ſacré de l'égalité.

» En ſuſpendant toute aſſemblée, je chargeai le commandant de la province de faire lire aux troupes ma proclamation, & de prendre leur ſerment d'obéir à la loi du 4 avril.

Premier décembre.

» Alors les ſéditieux redoublèrent d'activité pour exciter les ſoldats à la révolte. Leurs inſinuations ne purent rien ſur les 73ème & 94ème régimens, non plus que ſur les dragons du 16ème; mais il n'en fut pas de même auprès

du régiment du Cap, qui trouva des instigateurs parmi des officiers, dont quelques-uns, par une conduite aussi lâche que criminelle, prêtèrent le serment, après en avoir détourné leurs soldats.

» Une partie de ce régiment voulut mettre des conditions à son serment; une autre refusa de le prêter, & déclara qu'elle ne se laisseroit pas commander par des citoyens de couleur. Les agitateurs fortifièrent les rebelles dans leur résistance, par des encouragemens & des félicitations.

» Ces dangereuses manœuvres me prescrivirent comme un devoir impérieux celui d'ordonner l'embarquement du régiment du Cap. Je me déterminai d'autant plus volontiers à cette mesure, que dans d'autres circonstances ce corps avoit donné bien des preuves d'incivisme; que tour-à-tour il avoit adopté & servi tous les partis.

» Ma détermination, que différentes circonstances m'empêchèrent d'effectuer tout de suite, s'étant ébruitée, les mouvemens séditieux s'accrurent; la résistance à mes ordres fut publiquement prêchée; la révolte alloit éclater; je n'en arrêtai l'explosion que par de nombreuses patrouilles.

2 décembre.

» Le lendemain, je mis la force armée toute entière à la disposition du gouverneur, soit pour lui donner un même mouvement, soit parce qu'il n'étoit pas permis de compter sur l'énergie du corps municipal. En même temps je fis enjoindre au commandant de réunir aux troupes qui devoient s'assembler au Champ-de-Mars, trois cents hommes pris, moitié dans les bataillons des citoyens blancs, & moitié dans ceux de couleur.

» Le sixième bataillon, (celui des citoyens de couleur) envoya 350 hommes au-lieu de 150, peut-être parce qu'il avoit mal compris l'ordre, peut être aussi par excès de zèle pour les mandataires de la République, qu'on menaçoit déjà de la mort ou de l'embarquement pour France. Quoi qu'il en soit, sur le simple ordre du commandant de la province, le détachement des hommes de couleur fut réduit à 150 hommes aux termes de ma réquisition.

» Un instant après, parut un nègre, apposté évidemment

par les factieux. Il portoit un sac & ne cherchoit point à se dérober aux regards. On l'arrête, on l'entraîne à la municipalité, & l'on assure que l'ouverture du sac ayant été faite, on y trouva des cartouches.

» Je n'ai pu trouver la cause de cet incident : mais je le regarde comme l'effet d'une scélératesse astucieusement cachée par les aristocrates de l'épiderme.

» Le bruit de la découverte de ces cartouches se répandit de tous côtés. Les factieux ne négligèrent rien pour alarmer les citoyens paisibles, & les liguèrent à leur parti. Ils publièrent que les hommes de couleur se faisoient apporter des munitions pour massacrer tous les blancs. (Notez que ces prétendus assassins ne forment pas un douzième de la population libre du Cap).

» Profitant habilement de la situation inquiète des esprits, devenue encore plus alarmante par les bruits qu'ils avoient semés, ils firent battre la générale, s'emparèrent de quatre pièces de canon, de 900 fusils, 15,000 cartouches ; & avec cet appareil formidable, ils se disposèrent à marcher contre les citoyens de couleur.

» Instruit de ce mouvement, je me retirai auprès de M. Rochambeau, gouverneur, qui, détenu dans son lit par une fièvre opiniâtre, gémissoit de ne pouvoir rétablir l'ordre par sa présence.

» Nous convînmes que, de peur d'augmenter le trouble, l'ordre d'embarquer le régiment du Cap ne seroit point exécuté pour le moment. Néanmoins, pour ne pas rendre inutile le rassemblement des troupes, & tirer tout l'avantage possible des circonstances, nous nous déterminâmes à faire un dernier effort sur l'esprit des soldats du régiment du Cap, autant pour nous épargner la dure nécessité de punir, que pour appaiser l'effervescence.

» Tout fut inutile ; ordres, prières, menaces, rien ne fut écouté. Les conjurés disoient publiquement que le massacre des hommes de couleur étoit un sacrifice au bien de la colonie ; que dans la ville du Cap, *il n'y en avoit que pour un déjeûné.* C'étoit leur expression.

» Ils échauffèrent, ils électrisèrent les têtes à un tel point, que les rassemblemens allèrent jusqu'à demander le désarmement des citoyens de couleur ; & pour donner à cette péti-

tion un caractère plus grave, ils voulurent qu'elle me fût adressée par la municipalité. Les magistrats eurent l'impudeur de condescendre à cette demande.

» Moi qui connoissois les dispositions des pétitionnaires, j'aurois péri plutôt que de livrer ces malheureux à leurs bourreaux. Je me contentai donc de leur enjoindre de se retirer dans leurs domiciles respectifs. Je donnai le même ordre aux citoyens attroupés, mettant les uns & les autres sous la sauve-garde de la loi.

» Au moment où j'allois remettre ma proclamation, des mouvemens d'alarmes, des cris de guerre se firent entendre sur le Champ de Mars. Des cris effrayans m'avertirent d'un grand désordre. J'accourus pour le prévenir. Quelle fut ma surprise, quelle fut ma douleur, quand je vis une colonne menaçante & furieuse s'avancer tambour battant, précédée d'hommes à cheval, & traînant un canon.

Aussitôt je me portai vers elle, je la joignis; je la pressai par toutes les considérations d'ordre & de bien public de se retirer. Je remis ma proclamation à un des cavaliers, pour en faire lecture; mais, au lieu de donner l'exemple de l'obéissance, il s'écria d'une voix forte & avec un ton dérisoire, après l'avoir lue : *Vive la nation ! allons, mes amis, marchons.* A l'instant je fus entraîné avec M. Lavaux & quelques personnes que leur zèle avoit portées sur mes pas.

» En passant devant les casernes du régiment du Cap, un nombreux détachement se joignit à la cohorte séditieuse, & l'on marcha vers les casernes du sixième bataillon, où le bruit de la générale avoit réveillé les citoyens de couleur.

Dès que nous fûmes à portée, je me jetai au milieu d'eux, en les pressant, au nom de la loi & de la tranquillité publique, de se séparer. Ils me témoignèrent le desir de ne pas résister à mes instances : mais ils me représentèrent aussi les risques qu'ils courroient, si l'on ne parvenoit pas à dissiper une ligue qui menaçoit leurs jours & ceux de leurs familles.

» Je cherchai à leur inspirer quelque confiance, lorsqu'un coup de fusil partit des environs de la caserne du régiment du Cap. A ce signal, la cohorte furieuse tire un coup de canon, suivi d'une vigoureuse fusillade, dirigée sur ces mêmes hommes parmi lesquels je me trouvois. L'acharnement devint égal de part & d'autre. Quatre coups de canon à mitraille,

&

& plus de deux cents coups de fusil ont été tirés sur le délégué de la nation, occupé à remplir au milieu des alarmes le ministère de paix qui lui a été confié. Je ne dois d'avoir échappé à la mort, qu'au soin que prirent les citoyens de couleur de me faire un rempart de leurs corps. Je me retirai ensuite dans une maison voisine, où je restai jusqu'après l'issue du combat.

» C'est un insigne bonheur que, dans cette circonstance, la confusion & la rage n'ayant pas permis de bien diriger les coups, cinq à six personnes seulement furent tuées de part & d'autre, & une douzaine furent grièvement blessées; de ce dernier nombre se trouve M. Dassas, colonel du régiment du Cap, qui cherchoit à désarmer sa troupe. Deux autres colonnes, armées chacune d'une pièce de canon, venoient, par des rues adjacentes, consommer le massacre des hommes de couleur.

» Heureusement j'étois parvenu à faire cesser le premier feu, & ce renfort de conjurés resta dans l'inaction. La trêve ne paroissoit pas devoir être de longue durée. Les citoyens de couleur se hâtèrent d'en profiter pour chercher leur salut dans la retraite. Ils parvinrent à se dégager, & se rendirent maîtres d'un poste à la barrière de la ville. Deux fortes pièces de canon se trouvoient à ce poste.

» Il n'en fallut pas davantage pour intimider les factieux; le seul aspect de cette artillerie en dissipa plusieurs. La nuit força les autres de se retirer. Ainsi les hostilités cessèrent; ainsi les circonstances les plus heureuses favorisèrent le salut de 5 à 600 citoyens qu'on espéroit exterminer jusqu'au dernier.

» Ceux-ci ne laissèrent au poste dont ils venoient de s'emparer, qu'un petit nombre d'hommes; tout le reste de leur troupe se rendit au haut du Cap, pour se saisir du parc d'artillerie qui s'y trouvoit; ils remplirent leur objet, sans commotion & avec une modération admirable.

3 décembre.

» Les séditieux, instruits de ce campement, faisoient à la

municipalité les motions les plus incendiaires ; ils m'imputoient les effets de leur propre fureur ; ils demandoient que toutes les troupes de ligne fussent requises pour marcher contre les citoyens régénérés ; ils firent descendre les matelots de bord, & suivis de ces hommes indisciplinés, ainsi que d'une foule de ces misérables, ils parcoururent la ville, battant la générale, semant l'effroi, menaçant des dernières violences ceux qui refuseroient de s'unir à leur complot, & d'aller attaquer les citoyens de couleur. Une pluie abondante mit heureusement obstacle à l'exécution de ce projet.

» Il est aisé d'imaginer combien ces menaces hostiles devoient accroître les défiances des hommes de couleur, & exagérer leurs craintes. En proie à tous les sentimens d'indignation, de douleur & d'épouvante, ils n'osoient céder au désir qu'ils avoient de rentrer en ville, lorsque j'exigeai d'eux qu'ils s'y rendissent.

» Ainsi, quatre jours se passèrent en négociations, en propositions qui restoient toujours sans effet ; non pas par la faute des hommes de couleur, mais par celle des aristocrates qui ne cessoient d'invoquer le meurtre & la trahison, qui proposoient d'assassiner leurs frères lorsqu'ils reviendroient sur la foi publique, & qui, en divulgant ces intentions atroces, vouloient éloigner un rapprochement d'où dépendoit la félicité commune.

5 décembre.

» Instruits des obstacles qu'ils ne cessoient d'opposer à la réunion, convaincu que l'impunité ne feroit que les enhardir, je fis dans la nuit mettre en état d'arrestation les plus connus, pour les livrer à la justice nationale.

6 décembre.

» Cette mesure ayant effrayé les agitateurs, & l'ordre paroissant rétabli, j'ordonnai aux citoyens de couleur de rentrer. Le secrétaire de la commission fut chargé de dissiper leurs inquiétudes, & de les prévenir que j'irois à leur rencontre avec le gouverneur & les corps populaires. Je chargeai

auſſi le ſecrétaire de leur dire combien ils avoient acquis de droits à mon eſtime & à ma reconnoiſſance ; combien ils s'étoient rendus dignes des bienfaits de la mère-patrie, en défendant la nuit précédente, contre les eſclaves révoltés, le poſte du haut du Cap qui fait garantir la ville.

» Mon meſſage eut le ſuccès le plus complet; les citoyens de couleur ſe mirent d'abord en marche : je les reçus à la barrière, avec les autorités réunies & un détachement de dragons. M. Pinchinat, leur frère, qui m'a beaucoup ſervi dans cette criſe difficile, me remit une pétition dont ils l'avoient chargé, & nous entrâmes en ville en bon ordre au ſon de la trompette guerrière.

» J'ai cru que l'éclat de cette rentrée convenoit aux circonſtances, que c'étoit un hommage à l'égalité, un tribut d'attachement aux enfans adoptifs de la France, une reconnoiſſance de leurs droits, dont la ſolemnité frapperoit utilement ceux qui ne ceſſent de les leur diſputer.

» Dès que le ſixième bataillon fut rentré dans ſon quartier, la municipalité & quelques membres de la commiſſion intermédiaire me demandèrent le débarquement des factieux, ſous prétexte qu'ils n'avoient pêché que par excès de patriotiſme.

» Quel patriotiſme, grand Dieu ! D'implacables haines, des vengeances cannibales, la ſoif du ſang, l'ivreſſe du crime, la haine de la France, l'horreur de l'égalité !

» Je rejetai cette propoſition ; les officiers municipaux inſiſtèrent. Je répondis à leur député, le fameux Larcheveſque-Thibaud, qui me menaçoit d'une inſurrection & de la perte de la colonie, comme d'une ſuite néceſſaire de l'arreſtation de ce qu'il appeloit les bons citoyens, que *malgré les efforts des agitateurs, je ſavois que le peuple étoit calme, qu'il ſe voyoit avec plaiſir délivré des ſcélérats qui l'égaroient, qu'il finiroit par connoître ſes ennemis, que ceux-là méritent d'être regardés comme tels, qui ſe déclarent protecteurs des ſéditieux ; qu'au reſte, s'il falloit à mes ennemis, à ceux de la loi, à ceux de l'égalité, après tous les crimes, un attentat de plus, ma poitrine étoit ouverte à leurs coups ; mais que ma cauſe étoit celle du patriotiſme, & que la France ſauroit me venger.*

» Ces paroles prononcées avec l'énergie du ſentiment, firent ceſſer les importunités, & il ne ſe préſenta plus de ſolliciteurs pour les ſcélérats, que j'envoyai à la Convention nationale.

8 décembre.

» Il me reſtoit à punir le délit du régiment du Cap, à donner par cette punition un grand exemple à ceux qui ſeroient tentés de ſe laiſſer corrompre pour réſiſter à la volonté nationale. J'ordonnai l'embarquement de ceux inſcrits ſur le procès-verbal du commiſſaire auditeur des guerres, qui s'étoient formellement refuſés à l'exécution de la loi du 4 avril.

» Mon ordre fut exécuté par M. le gouverneur avec une fermeté bien propre à en impoſer, & ces rebelles ont été envoyés à la Convention nationale.

» Depuis ce temps la tranquillité règne au Cap.

» Il ne faut pas cependant ſe tromper ſur les apparences de calme; il ne faut pas ſe livrer à trop de confiance dans la paix qui vient de ſe faire. Un peuple accoutumé à ſe laiſſer conduire par des traîtres, par des hommes altérés du ſang africain, pour qui l'égalité eſt un ſupplice, & qui en blâment ſans ceſſe le ſyſtême; ce peuple à coup sûr renouvellera trop ſouvent des ſcènes affligeantes, ſi par des lois ſévères la mère-patrie ne prévient pas les attentats de ſes agitateurs.

» Sans la réunion franche & loyale des blancs avec les perſonnes de couleur & nègres libres, nulle eſpèce de bien ne peut ſuccéder aux maux de la colonie. Les ſcélérats qui n'aiment pas la loi du 4 avril, ceux qui conſervent quelque ſentiment de haine contre les nouveaux concitoyens que la France leur a donnés, ne ſont pas faits pour reſpirer l'air de Saint-Domingue; le déſordre s'y entretiendroit par eux, & leur abſurde ariſtocratie priveroit la France d'une importante poſſeſſion.

» Quant à moi, dévoué au bonheur de ce pays, plein du deſir d'y conſerver l'ordre, en attendant que de plus grandes meſures ſoient priſes par la République, je ſurveillerai tous

les traîtres ; j'oppoſerai à leurs crimes une barrière d'airain ; & ſi je parviens à les conſtater, j'étendrai ſur eux le bras de la juſtice ; je demanderai vengeance à la nation des malheurs qu'ils auront cauſés.

» Le commiſſaire civil de la République françaiſe, délégué à Saint-Domingue.

» *Signé*, Sonthonax ».

Verneuil : Il n'y a pas : *Sur la foi publique.*

Sonthonax : Ce n'eſt pas à vous à lire pour moi.

Dany : Nous allons vous prouver toutes les calomnies qu'elle contient.

Sonthonax : Il y a eu deux relations de cette affaire ; celle-ci n'eſt qu'un extrait de la grande relation.

Verneuil : Je prie d'interpeller Sonthonax de déclarer à qui eſt adreſſée la pièce qu'il vient de lire.

Sonthonax : La pièce que je viens de lire eſt l'extrait de la relation officielle de la journée du 2 décembre, envoyée à la Convention nationale ; de cet extrait ont été faites pluſieurs copies, que j'ai envoyées aux ſociétés populaires des ports de mer ; à la commune de Paris, lorſque Petion étoit maire, & à la ſociété des amis de la liberté & de l'égalité, ſéante aux jacobins.

Je n'ai point lu à la commiſſion des colonies la grande relation que j'avois faite, parce qu'elle eſt au moins double de ce que je viens de vous lire, que cela ne feroit qu'allonger les débats, & que dans cette relation extraite ſe trouvent tous les événemens qui ſont dans la relation officielle. Cette relation officielle eſt dans les archives de la commiſſion des colonies. Il réſulte, 1°. de la relation que je viens de vous lire, que la première cauſe des événemens déſaſtreux des 2 décembre & jours ſuivans, réſide dans le refus du régiment du Cap d'exécuter la loi du 4 avril. J'ai dit que, lorſque j'ordonnai le raſſemblement des troupes de ligne pour recevoir leur ſerment à cette loi, il circuloit dans les caſernes un faux décret à la faveur duquel on faiſoit croire aux ſoldats

que les hommes de couleur étoient exclus des places d'officiers. Je prouve cette assertion. Voici la déclaration qui m'a été faite à ce sujet par le commandant général du Nord, Lavaux.

(Il lit:)

Commission nationale civile.

« Aujourd'hui trente novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, à une heure après midi, pardevant nous commissaire national civil, délégué aux Isles françaises de l'Amérique-sous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique; écrivant sous nous le sieur Marc, l'un des employés de notre secrétariat, est comparu M. Etienne Lavaux, commandant provisoire de la province du Nord de la partie française de Saint-Domingue, lequel nous a dit & déclaré avoir entendu dire par plusieurs officiers, & même par plusieurs dragons & soldats, que des citoyens de la ville du Cap leur publioient & leur montroient qu'il existoit un décret, par lequel les citoyens de couleur libres ne pouvoient point prétendre aux places d'officiers dans les régimens. M. Préaud, sous-lieutenant au seizième régiment de dragons, logé dans la même maison que mondit sieur Lavaux & son parent, est venu leur faire confidence qu'il craignoit que les dragons même ne prêtassent point le serment exigé par la loi du 4 avril, par rapport au décret prétendu qui excluoit les citoyens de couleur de toutes les places d'officiers. Déclare qu'il lui a répondu qu'il étoit trop sûr des dragons pour douter un instant de leur fidélité à la loi: qui est tout ce qu'il a dit avoir à déclarer, & a signé le présent avec nous.

» *Signé*, Etienne Lavaux, Sonthonax & Marc.

» Et le lendemain premier du mois de décembre, est comparu de nouveau pardevant nous mondit sieur Lavaux, lequel nous a déclaré qu'après avoir fait prêter le serment à six heures du matin au corps d'artillerie des colonies, il s'est de suite transporté sur le Champ de Mars, y a trouvé le sieur Laroze, brigadier du seizième régiment, qu'il lui a

demandé pourquoi les troupes avoient l'air de balancer s'ils prêteroient ou non le ſerment à la loi du 4 avril; que le brigadier lui a répondu que pour lui il faiſoit vœu de le prêter, mais qu'il avoit entendu dire qu'il y avoit un décret qui excluoit des places d'officiers les gens de couleur.

» Que ſur les dix heures & demie, les troupes rendues ſur la place du champ de Mars, le régiment ci-devant Royal-Comtois, le régiment ci-devant Walſch, prêtèrent le ſerment d'être fidèles à la loi, hors un ſeul ſoldat de Walſch, qui s'écria que *jamais il n'obéiroit, & qu'il n'en vouloit point, qu'il y avoit un décret contraire*; qu'enſuite, il s'eſt préſenté devant le régiment du Cap; qu'après lui avoir fait lecture de la proclamation de M. Sonthonax, il a interpellé M. Daſſas, colonel, de prêter ſerment, ce qu'il a fait; il l'a exigé de MM. les officiers les uns après les autres; que M. Ducret, premier capitaine, a fait le ſien avec la reſtriction qu'il s'en iroit en France; qu'il lui a obſervé qu'on n'acceptoit point de ſerment avec des reſtrictions, qu'on ne pouvoit le faire que pur & ſimple; qu'il a répondu que pour lors il le feroit.

» Pendant tout ce dialogue, une quantité conſidérable de citoyens excitoient les ſoldats du régiment à ne point prêter le ſerment, d'une voix aſſez haute pour être entendus de tout le monde.

» Tous les officiers ont prêté le ſerment. La troupe interpellée à le prêter a répondu qu'elle n'en vouloit rien faire; *qu'il y avoit un decret contraire; que jamais ils ne recevroient ni obéiroient à aucun noir ou mulâtre.*

» Qu'ils ſe ſont échappés en toute ſorte de mauvais propos; que les citoyens qui les environnoient ſe ſont mis à crier *bravo, régiment du Cap*, & ont applaudi par des claquemens de mains; que pour lors il a interpellé M. le commiſſaire auditeur des guerres d'envoyer chercher la loi pour en faire lecture, & leur prouver que les citoyens de couleur libres jouiſſoient de tous les droits politiques. La lecture faite, il leur a été demandé de nouveau s'ils prêtoient ſerment d'être fidèles à cette dite loi; ils ont tous perſiſté dans leur refus avec plus d'audace que la première fois: nouveaux

applaudissemens de la part des citoyens qui les encourageoient dans leur désobéissance.

» Déclare que, comme il se retiroit auprès du commissaire national civil, il a entendu dans un grouppe de citoyens prononcer que des officiers étoient sortis du rang pour passer derrière la troupe, & l'encourager à ne point prêter le serment.

» Qui est tout ce que ledit sieur comparant a dit avoir à déclarer, & a signé avec nous le présent au bas de chaque page & à la fin.

Signé, Laveaux, Sonthonax & Marc.

Voilà la déclaration ou procès-verbal du 30 novembre 1792. Ce procès-verbal constate d'abord qu'il circuloit un faux décret dans les casernes, en vertu duquel on faisoit croire aux soldats que l'assemblée législative ne vouloit pas que les hommes de couleur fussent admis aux sous-lieutenances dans les régimens. Ce décret étoit tellement circulant & existant, que le lendemain, lorsqu'on exigea du régiment du Cap le serment à la loi du 4 avril, le régiment du Cap ne voulut pas le prêter. Un soldat du régiment de Walsch s'écrie qu'il ne le prêtera jamais, parce qu'il existe un décret contraire. Il est une pièce essentielle à vous lire; c'est le procès-verbal de prestation de serment rédigé par le commissaire des guerres. Ce procès-verbal est signé du gouverneur général, du commandant de la province, de l'adjudant-général de l'armée, de l'adjudant-major de la place qui est ici, du secrétaire de la place qui est ici, & du commissaire auditeur des guerres qui est ici.

(Il lit.)

« Aujourd'hui premier du mois de décembre de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze, à onze heures un quart du matin, en la ville du Cap français, isle St.-Domingue, nous Pierre-Joseph Leborgne, commissaire auditeur des guerres, nous sommes transportés, à l'heure ci-dessus indiquée au Champ-de-Mars de ladite ville, d'après les ordres que

nous en avions reçus de M. Etienne Laveaux, commandant de la province du Nord, & en chef dans cette ville, par la maladie de M. Donatien Rochambeau, gouverneur de la partie françaiſe de Saint-Domingue, pour faire aux troupes réunies audit lieu du Champ-de-Mars, en vertu d'ordre donné par M. Laveaux, la lecture d'une proclamation en date du jour d'hier, de M. Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaire national civil délégué aux iſles françaiſes de l'Amérique ſous-le-vent, & pour y prendre le ſerment des officiers, ſous-officiers & ſoldats, de faire ponctuellement exécuter les lois & notamment celle du 4 avril dernier, par laquelle les citoyens de couleur & nègres libres ont obtenu les mêmes droits politiques que les citoyens blancs de la colonie.

» Rendu audit lieu du Champ-de-Mars, accompagné de MM. Laveaux, Gallineau de Gaſcq & Auguſte de Graſſe, adjoints, adjudans-généraux de l'armée, Charrier, adjudant-major de la place, & Boizé, ſecrétaire de la place, qui ont aſſiſté les uns & les autres, tant à la lecture de la proclamation qu'à la preſtation de ſerment, nous avons trouvé les troupes réunies ſous les armes, ſavoir, une foible partie du ſecond bataillon du ſoixante-treizième régiment d'infanterie, le ſecond bataillon du quatre-vingt-quatorzième régiment d'infanterie, le régiment du Cap, à l'exception des grenadiers dudit régiment, détachés dans les divers camps de la partie du Nord dans cette colonie, & enfin du détachement du ſeizième régiment de dragons.

» Nous aurions de ſuite procédé à la lecture de la proclamation de M. le commiſſaire national civil & à la preſtation du ſerment, en le prenant individuellement de chaque officier, de chaque ſous-officier & ſoldat des différens corps ci-deſſus énoncés, ainſi que d'une partie du détachement du troiſième bataillon de l'Aiſne, en garniſon en cette ville.

» Nous aurions commencé par le ſoixante-treizième régiment, par le quatre-vingt-quatorzième régiment, & enſuite par le détachement du troiſième bataillon de l'Aiſne, dont les officiers, ſous-officiers & ſoldats de ces trois corps ont prêté le ſerment, ſans reſtriction, de ſe ſoumettre &

d'exécuter la loi, & tel qu'on devoit l'attendre de ſoldats citoyens français & des vrais enfans de la patrie.

» Nous aurions paſſé au régiment du Cap, auquel nous avons fait, ainſi qu'aux trois corps ci-deſſus énoncés, la lecture de la proclamation, tant à meſſieurs les officiers que ſous-officiers & ſoldats dudit régiment du Cap. Ayant interpellé meſſieurs les officiers de prêter le ſerment, M. Daſſas, colonel commandant à la tête de ſes officiers, ont juré de ſe ſoumettre à la loi, notamment à celle du 4 avril dernier. Interpellant enſuite les ſous-officiers & ſoldats dudit régiment s'ils vouloient prêter le même ſerment que leurs officiers, pluſieurs ſoldats ont dit qu'ils ne vouloient pas être commandés par les citoyens de couleur, & qu'ils n'en recevroient aucun pour officier ſi on leur en donnoit.

» M. Laveaux ayant expoſé aux ſous-officiers & ſoldats dudit régiment du Cap qu'il ne penſoit pas que des ſoldats français puſſent ſe refuſer à ſe ſoumettre à la loi lorſqu'elle avoit parlé, nous aurions fait, à la demande deſdits ſous-officiers & ſoldats, pour bien les inſtruire de ce que la loi exigeoit d'eux, la lecture de la loi du 4 avril dernier en faveur des citoyens de couleur & nègres libres; nous leur aurions fait en outre la lecture de celle du 22 juin ſuivant, relative aux commiſſaires civils pour la pacification des colonies, en appuyant ſur-tout à l'art. V de ladite loi où il eſt dit: *La déſobéiſſance (aux ordres des commiſſaires civils) ſera regardée comme crime de haute-trahiſon; & ceux qui s'en rendroient coupables ſeront envoyés en France avec les pièces qui conſtateront le délit, pour être pourſuivis & jugés ſuivant la rigueur des lois.*

» Après la lecture de ces deux lois & la harangue auſſi patriotique qu'énergique que leur a faite M. Laveaux, l'opinion deſdits ſous-officiers & ſoldats n'ayant pas paru changée, M. Laveaux auroit ordonné que le ſerment fût pris individuellement de chaque ſous-officier & ſoldat dudit régiment du Cap, pour avoir par écrit le nom de ceux qui ſe ſoumettroient à la loi & le nom de ceux qui s'y refuſeroient; à quoi ayant procédé ſur une liſte nominale, il ſe ſe roit trouvé qu'une foible partie deſdits ſous-officiers &

ldats dudit régiment du Cap s'eſt refuſée de faire le ſer-
ent, en alléguant qu'ils vouloient voir le parti que pren-
oient à cet égard les grenadiers dudit régiment du Cap,
que l'autre partie a dit affirmativement qu'elle ne vouloit
our officier dans ledit régiment aucun officier de couleur;
'au ſurplus, ils ſe ſoumettoient tous à la loi, à l'ex-
ption de celle du 4 avril. Et enfin, après avoir fini cette
pération, nous aurions demandé au corps en maſſe s'il
erſiſtoit dans ſa réſolution, & ſi c'étoit bien celle qu'il a
oulu énoncer; à quoi tous les ſous-officiers & ſoldats dudit
giment du Cap ont tous répondu que c'étoit-là leur vœu,
qu'ils ne recevroient dans ledit régiment du Cap, comme
fficier, aucun homme de couleur.

» Nous avons de ſuite paſſé au détachement du ſeizième
égiment de dragons, pour prendre le ſerment individuel
es officiers, ſous-officiers & dragons: après leur avoir fait
ecture de la proclamation ſuſdite de M. le commiſſaire na-
onal civil, en même temps les officiers & ſous-officiers
dragons ont prêté le ſerment, avec l'empreſſement & la
ranchiſe qui diſtinguent leur patriotiſme & celui de ceux
ui ont l'honneur de commander d'auſſi braves ſoldats, que
élés obſervateurs & défenſeurs de la loi.

» L'opération étant terminée à une heure & un quart de
'après-midi, & les différentes troupes s'étant retirées, nous
urions dreſſé le préſent procès-verbal, que nous avons ſigné
vec meſſieurs Laveaux, Gallineau de Gaſcq, Auguſte de
Graſſe, Charrier & Boiſé, au bas de chaque page & à la
in, après avoir été de nous paraphé par première & der-
ière, pour ſervir & valoir ce que de raiſon.

» *Signé*, Et. Laveaux, Leborgne, Grasse, Gal-
lineau de Gascq & Charrier.

» Pour copie conforme à l'original à nous remis par M.
Leborgne, commiſſaire auditeur des guerres,

Marc, *ſecrétaire* ad hoc.

Les colons m'ont demandé, dans le cours des débats, où

j'avois appris qu'il avoit circulé un faux décret, qui port
qu'on ne pouvoit donner de places d'officiers aux homm
de couleur. Je viens de vous fournir deux pièces, dont l'u
prouve d'abord qu'il circuloit dans les casernes un faux d
cret, en vertu duquel les soldats se croyoient bonneme
autorisés à refuser l'obéissance à la loi du 4 avril. Cert
j'avois bien le droit de soupçonner l'existence de ce fa
décret: quand un officier-général, chargé de la surveillan
des casernes, de la grande police des troupes, vient me d
noncer un fait aussi grave, il mérite bien d'être cru, n
pas seulement sur sa parole, mais aussi sur celle de tous l
autres officiers qui lui en avoient fait le rapport. Peut-
douter de l'existence de ce faux décret, d'après ce qui
arrivé le lendemain, lorsque j'ai voulu faire prêter a
troupes le serment à la loi du 4 avril? Quoi! lorsque l
soldats répondent: Nous ne prêterons pas le serment, par
qu'il existe un décret contraire, il seroit permis de dout
de l'existence de ce faux décret! J'avois bien le droit, j'e
père, d'assembler la troupe pour lui faire renouveler
serment à la loi du 4 avril, toutes les fois que je le juge
nécessaire. Je n'avois pas besoin pour cela de la déclaratio
du commandant de la province du Nord; & la preuve qu
les troupes étoient ébranlées, c'est le refus du régiment d
Cap de prêter serment, celui du régiment de Valsch, do
un soldat s'écrie qu'il y a un décret contraire, qu'il n
prêtera pas le serment à une loi qui a été révoquée. Il
bien évident que la cause des malheureux événemens du
décembre se trouve dans le refus du régiment du Cap d
prêter le serment à la loi du 4 avril. Dans quelles circon
tances se trouvoient les hommes de couleur? ils se trouvoien
menacés dans la jouissance de leurs droits; ils voyoient s'év
nouir les espérances que leur avoit données la France, pa
la circulation d'un faux décret qu'on assuroit être véritabl
Dans ces circonstances, n'étoit-il pas permis aux homme
de couleur de se livrer à des défiances? lorsqu'on les me
naçoit de leur faire perdre leurs droits civils & politiques
ne leur étoit-il pas permis alors de se mettre tous les armes
de se réunir dans leurs casernes? faut-il être étonné que
dans les patrouilles ordonnées par le commissaire civil pou
maintenir la tranquillité publique, il ait eu soin d'y mettr

s hommes de couleur, puiſque c'eſt la vie, l'honneur, xiſtence civile & politique des hommes de couleur qui eſt aquée? En vous faiſant part de la relation officielle des enemens, j'ai dû mettre ſous vos yeux les pièces à l'appui; ſeroit trop long de vous les lire toutes. Je me bornerai ne à vous lire, 1°. le procès-verbal du commandant-général la province du Nord ſur ces journées; 2°. le procès-verbal it par l'officier commandant l'artillerie, lorſque Verneuil : venu ſe ſaiſir des caſernes. Après cela, je me bornerai une ſimple analyſe des autres pièces, parce que la com-iſſion a toutes les pièces relatives à ces malheureux évé-mens dans ſes archives; elle ſera à même de les conſulter de les apprécier. Je paſſe tout de ſuite à la déclaration ite par le commandant-général de la province du Nord, r les événemens qui ſe ſont paſſés le 2 décembre & jours ivans.

(Il lit)

Déclaration de M. Laveaux, commandant proviſoire de la province du Nord, relative aux troubles qui ont eu lieu au Cap le 2 du mois de décembre dernier.

» Aujourd'hui huitième jour de décembre mil ſept cent uatre-vingt-douze, vers les dix heures du matin, pardevant ous commiſſaire national civil délégué aux iſles françaiſes e l'Amérique ſous-le-vent pour rétablir l'ordre & la tran-uillité publique, écrivant ſous nous le ſieur Marc, em-loyé à notre ſecrétariat, eſt comparu M. Etienne Laveaux, ommandant proviſoire de la province du Nord de la partie rançaiſe de Saint-Domingue, lequel nous a dit & déclaré qu'ayant eu ordre de M. le gouverneur en vertu d'une ré-quiſition de M. le commiſſaire national civil, il eſt d'abord deſcendu ſur la place du Champ-de-Mars; qu'il y a trouvé M. Lachaiſe, commandant-général des gardes nationales; qu'après lui avoir demandé ſi les cinquante hommes par bataillon de la garde nationale alloient ſe rendre ſur la place, comme il lui avoit été enjoint par la réquiſition de ſbi. le commiſſaire; qu'il lui a été répondu qu'il avoit donné des ordres, mais qu'il doutoit qu'ils fuſſent mis à exécution;

qu'auſſitôt le ſixième bataillon arriva ſur la place en entie
que M. Lachaiſe, étonné du nombre, s'écria de ce qu'i
en avoit plus que l'ordre ne portoit; qu'à l'inſtant le ſie
déclarant donna des ordres pour renvoyer l'excédent, lequ
ordre fut tout de ſuite & ponctuellement exécuté; qu'on a
tendit les détachemens des cinq autres bataillons juſqu'à pr
de onze heures;

» Qu'auſſitôt M. le commiſſaire national civil, accom
pagné du ſieur déclarant & de tous les autres officiers
l'état-major, ſe rendit ſur la place, où toutes les troup
étoient en bataillon & ſous les armes; que M. le com
miſſaire exigea le ſerment des ſoldats du régiment
Cap;

» Que malgré ces remontrances ſur leur première déſ
béiſſance à la loi, ils ſe ſont obſtinés à ne point le prête
rejetant leur refus ſur ce que la compagnie des grenadie
étoit au camp *Clariſſe*, & qu'ils deſiroient la conſulte
que pour lors les citoyens mal-intentionnés, qui étoient
très-grand nombre, ſe ſont écriés : *Ne le prêtez pas !* M
Robequin, ci-devant capitaine du bataillon de l'Aiſne,
nommé depuis peu capitaine audit régiment du Cap, s'e
avancé, & a dit à M. le commiſſaire national civil que
venu de France pour protéger & ſoutenir la loi, ſi
régiment du Cap, dont il étoit membre, s'obſtinoit à êt
rebelle, il prioit M. le commiſſaire d'accepter ſa démi
ſion.

» Que le régiment pour lors demanda quelques momen
pour agir de concert avec les grenadiers, & qu'ils prête
roient alors leur ſerment. Par eſprit de douceur ſans doute
M. le commiſſaire accorda ce délai; l'ordre fut donné
toutes les troupes de rentrer dans leurs quartiers. Au mêm
inſtant l'on entendit beaucoup de citoyens qui, ayant v
un nègre chargé d'un ſac, s'écrièrent : *tirez deſſus, tuez-le*
que beaucoup de ſoldats ont couru après, & ont voul
le coucher en joue; que lui Lavaux s'eſt écrié : *arrêtez*
le & ne le tuez pas; qu'on a laiſſé échapper l'homme, & qu'o
a apporté à l'hôtel de ville un ſac plein de cartouches
que ſur la place le bruit ſe répandit que c'étoit un ſa

de biscuit qu'on apportoit au sixième bataillon qui étoit sous les armes depuis fort long-temps ;

» Que les troupes rentrées dans leurs quartiers respectifs, la générale avoit été battue du côté de l'arsenal ; que des citoyens avec des matelots s'étoient transportés audit arsenal, s'étoient emparés de plus de neuf cents fusils & de plusieurs pièces de canon ; que vers les une heure, du Champ-de-Mars on entendit battre la générale de tous côtés ; que le sieur déclarant descendit sur le perron du gouverneur, qu'il entendit le bruit des canons & les clameurs du peuple qui crioit : *marchons, marchons !*

» Que M. Lachaise, commandant de la garde nationale, étoit avec lui sur le perron ; qu'ils se mirent en marche pour aller au devant de cette colonne, leur représenter qu'ils étoient rebelles à la loi, & qu'il falloit absolument rentrer les canons où ils les avoient pris ; qu'il ne souffriroit pas que les canons allassent plus loin ;

» Que lui Laveaux se mit devant la bouche du canon, en leur criant qu'il ne quitteroit pas cette place ; qu'aussitôt M. Gervais, citoyen qui étoit à cheval, sur le flanc gauche de la colonne, d'un ton furieux leur cria : *F....., marchez donc ; poussez-le ; il faudra bien qu'il aille.* (Notez qu'on étoit dans ce moment à côté du petit passage qui donne dans l'hôtel-de-ville.) Pour lors les canonniers bourgeois ont toujours traîné le canon en poussant les roues dans les jambes du sieur déclarant, qu'ils avoient entortillé dans un des traits ; ils l'ont traîné jusqu'à l'entrée du Champ-de-Mars, vis-à-vis le pavillon occupé ci-devant par M. Cambefort ; qu'au même moment M. le commissaire-national civil, escorté de deux officiers municipaux & de plusieurs officiers de l'état-major, s'est présenté devant cette colonne rebelle, leur a demandé quelles étoient leurs intentions & leurs projets, leur a remontré leur rebellion à la loi, & leur a dit qu'il alloit leur faire lecture d'une proclamation qu'il venoit de faire ;

» Que le sieur Gervais prit la proclamation, & à haute & intelligible voix en fit lecture, & d'un ton très-ironique, après la lecture, il s'est écrié : *vive la nation ! mais marchons toujours ;*

» Que M. le commissaire-national civil & le sieur déclarant ont été entraînés par cette colonne, à laquelle s'est réunie la majorité du régiment du Cap, en criant : *tuons tous ces gueux-là.* En vain M. le commissaire voulut leur représenter qu'il alloit parler aux citoyens de couleur; la colonne a amené le canon vis-à-vis la rue des casernes des citoyens de couleur. M. le commissaire civil & le déclarant ont été ensemble pour parler auxdits citoyens de couleur, qui ont répondu qu'ils étoient bien tranquilles dans leurs casernes, lorsqu'on est venu leur dire qu'on arrivoit avec des canons pour les faire périr tous; qu'ils n'avoient eu que le temps de sortir de leurs casernes, & de reprendre leurs fusils.

» Le déclarant entendant au haut de la rue les soldats du régiment du Cap & autres crier : *marchons toujours*, quitta M. le commissaire, & s'en fut à la colonne, où il fut insulté par plusieurs, dont un lui mit la main sur le corps, en criant : *c'est un traître, égorgeons-le*; qu'un moment après, il entendit tirer quelque coups de fusils qu'aussitôt le régiment du Cap, & les citoyens qui étoient à la hauteur de la rue proche les casernes du Cap, on fait une décharge sur les citoyens de couleur; que le déclarant étant avec deux autres personnes pour rejoindre M. le commissaire, a entendu toutes les balles passer sur leurs têtes.

» Déclarant en outre n'avoir pu rejoindre M. le commissaire, parce que les citoyens de couleur firent à leur tour une décharge qui passa aussi par-dessus la tête dudit déclarant. Le régiment du Cap fit une troisième décharge que ledit déclarant évita par la prudence d'un zélé patriote nommé Fressinet, qui l'entraîna contre la hauteur d'un petit escalier qui se trouve dans la rue.

» La colonne du régiment du Cap traîna le canon dans la rue vis-à-vis la trouée des casernes des citoyens de couleur, endroit où le citoyen déclarant avoit laissé M. le commissaire.

» Déclare avoir entendu tirer quelques coups de canon, mais ne les avoir pas vus. Après avoir cherché un moment

mai

mais en vain, M. le commissaire - national, ledit déclarant a remonté une petite rue à droite, dont il ignore le nom, où il a rencontré une personne qui lui a dit qu'il n'étoit pas en sûreté, & il s'est réfugié avec ladite personne contre un mur à hauteur d'homme, où il est venu plusieurs balles; il a filé le long de la rue, & a gagné une petite porte qui donne sur la terrasse de la caserne du Cap, y est entré, & s'est rendu au gouvernement par l'escalier de la Fontaine.

» Déclare avoir demandé où étoit M. le commissaire-national, & si on en avoit des informations; qu'au bout de trois quarts d'heure, il a vu venir M. le commissaire; que ceux qui l'avoient ramené avoient dit hautement qu'on avoit tiré plusieurs coups de canons & plusieurs décharges de coups de fusil sur le grouppe d'hommes où étoit M. le commissaire-national; que c'étoit un miracle qu'il n'eût été tué ni blessé. Jusqu'à quatre heures, le sieur ne sait ce qui s'est passé en ville. Il est venu au gouvernement une députation de la municipalité pour engager M. le commissaire-national & M. le commandant de la province du Nord à se transporter à la Fossette (lieu où s'étoient retirés les citoyens de couleur, après s'être emparés de deux pièces de canon), pour ordonner auxdits citoyens de couleur de rentrer sur-le-champ dans leurs casernes, assurant que les citoyens attroupés rentreroient sur-le-champ dans le bon ordre. M. le commissaire-national civil, pour ne pas compromettre une seconde fois l'autorité nationale dont il est revêtu, dit qu'il n'iroit pas. Alors les officiers municipaux demandèrent que M. Lavaux, commandant de la province du Nord, s'y transportât. Il se mit sur-le-champ en route, accompagné de deux officiers municipaux, dont M. Laforêt étoit du nombre, de trois jeunes citoyens de couleur qui étoient venus avec la députation de la municipalité, & de beaucoup de militaires de la garnison.

» Ledit déclarant étoit muni de deux réquisitions de M. le commissaire national; l'une enjoignant à tous les citoyens de rentrer chez eux, & de reconduire à l'arsenal les canons qu'ils en avoient enlevés; l'autre enjoignant aux citoyens

de couleur retirés à la Foſſette, de rentrer ſur le-champ en ville, chacun dans ſon domicile.

» Ledit déclarant envoya au premier poſte des citoyens révoltés avertir de ſon arrivée & de ſa miſſion, qui avoit pour but le rétabliſſement du bon ordre.

» Arrivé près d'un poſte commandé par le ſieur Verneuil qui avoit une pièce de canon, il fut arrêté en lui criant : *Qui vive* ? il envoya deux perſonnes inſtruire qui il étoit. Après quelques momens de reflexion, on lui cria d'avancer, ce qu'il fit. Le ſieur Verneuil, commandant, vint, le ſabre nud à la main, lui demander ce qu'il vouloit : le déclarant répondit qu'il venoit lire deux réquiſitions de M. le commiſſaire-national ; ledit Verneuil ripoſta qu'il n'en avoit aucun beſoin. Sur la repréſenattion dudit déclarant, pluſieurs citoyens, dont un ſeul nommé Duny fut connu de lui, s'écrièrent qu'il falloit entendre la proclamation du commiſſaire, & ce que M. le commandant avoit à dire.

» La lecture faite, auſſitôt le ſieur Verneuil, appuyé de Fournier, qui étoit à cheval, s'écria qu'il vouloit que les gens de couleur miſſent bas les armes à l'inſtant, & rentraſſent en ville deſarmés, & qu'il ne rentreroit lui & ſa troupe que lorſque les gens de couleur auroient exécuté ce qu'il venoit de prononcer.

» Ledit déclarant lui repréſenta tout ſon tort, qu'il n'en étoit point queſtion dans la réquiſition de M. le commiſſaire. Que de là il partit pour ſe rendre au poſte de la Foſſette, où étoient les citoyens de couleur ; qu'il arriva à leur premier poſte, où on lui dit qu'il pouvoit avancer en toute ſûreté ; que comme il étoit déja nuit, il fut obligé de faire prendre de la lumière. Arrivé à l'avant-garde, quatre citoyens de couleur vinrent au-devant de lui, & lui dirent qu'on le prioit de n'avancer qu'avec peu de monde, ce qu'il fit, accompagné de deux officiers municipaux, & de quatre perſonnes qu'il avoit priſes au poſte du ſieur Verneuil pour être témoins de tout ce qu'il pourroit dire aux citoyens ci-devant de couleur. La réquiſition de M. le commiſſaire fut entendue dans le plus profond ſilence ; il ut promis de s'y conformer ponctuellement ; mais qu'inſ-

truits qu'il y avoit quatre pièces de canon braquées contr'eux, ils demandoient préalablement qu'on les fît reconduire à l'arsenal; qu'ils remettroient les deux pièces de canon qu'ils avoient à la Fosserie à la garde des fidèles citoyens dragons du seizième régiment, au nombre de vingt, qui étoient de garde. Ledit déclarant fit venir ces vingt hommes de garde, & leur fit sentir l'importance du dépôt qui alloit leur être fait; tous jurèrent d'y être fidèles. Le déclarant les quitta pour aller rendre leur réponse aux troupes de citoyens révoltés, & principalement celle de Verneuil. Quand il eut prononcé que les citoyens n'entendoient pas mettre bas les armes & être désarmés, & ne vouloient rentrer que lorsque les canons seroient remis à l'arsenal, les Verneuil, Gervais, Fournier & beaucoup d'autres s'écrièrent : « Marchons contre ces b.....-là sur-le champ, & exterminons-les tous; il faut en finir une fois. » En vain ledit déclarant a voulu leur faire sentir l'inconséquence de leur conduite; ils l'ont invectivé de toutes les manières possibles, en lui disant qu'il préféroit les citoyens de couleur aux citoyens blancs. Ledit Fournier l'apostropha en lui criant *qu'il étoit un mulâtre, qu'il falloit qu'on le pendît.*

» Ces propos ont beaucoup animé toute cette troupe contre ledit déclarant, qui a été entouré & même très-pressé, & pour se débarrasser de toute cette troupe, a prié quelqu'un de ceux qui l'accompagnoient d'user de la confiance qu'on pouvoit avoir en lui pour faire entendre raison. Cette personne a pris la parole & n'a pas eu un plus heureux succès. Pour lors le déclarant leur a dit qu'il falloit une autre réquisition de monsieur le commissaire, & qu'il alloit lui-même lui en parler.

» Ledit déclarant s'est mis en route pour aller au gouvernement, où il s'est trouvé incommodé. Qui est tout ce qu'il a dit avoir à déclarer, & a signé ce présent avec nous, à la fin & au bas de chaque page que nous avons cotée & paraphée.

Signé, Et. Laveaux, Sonthonax, Marc.

Pour copie conforme.

Signé, Marc, *secrétaire.*

Verneuil : Je demande la parole sur cette lettre.

Le président : Fais des notes, tu l'auras ensuite.

Sonthonax : Vous trouverez, citoyens, dans cette pièce un fait dont vous a parlé le citoyen Verneuil ; il vous a dit que lorsque le sixième bataillon étoit assemblé en armes sur la place du Champ-de-Mars avec les autres troupes pour assister à la prestation du serment du 4 avril, on avoit saisi un nègre portant du côté des hommes de couleur un sac qu'on disoit rempli de provisions, & qui à la municipalité s'est trouvé rempli de cartouches. Le commandant Lavaux & moi, nous sommes fondés à dire que ce sac apporté par ce nègre étoit un tour de la façon de ceux qui s'opposoient à la loi du 4 avril. On dit que ce sac de pain s'est transformé en cartouches à la municipalité : mais la municipalité a-t-elle dressé procès-verbal du nom du nègre, & de l'interrogatoire du nègre qui a apporté ce sac de cartouches ? Lorsqu'on a saisi le nègre, l'a-t-on saisi au milieu des hommes de couleur ? Ne l'a-t-on pas saisi au milieu des blancs rébelles ce jour-là ? Ne l'a-t-on pas saisi au milieu des soldats qui refusoient de prêter serment à la loi du 4 avril ?

Verneuil : Il vient de lire précisément le contraire, puisque le nègre s'étoit sauvé.

Sonthonax : J'ai dit effectivement que le nègre s'étoit sauvé. Le citoyen Lavaux le dit lui-même. Certes, si ce nègre n'avoit pas été évidemment aposté par vous, vous vous seriez bien gardés de le laisser sauver ; vous eussiez trouvé en lui un moyen de conviction, dans l'interrogatoire que vous lui auriez fait subir, dans les dépositions qu'il auroit pu faire contre vos ennemis. Je ne suis pas étonné que vous l'ayez laissé sauver, car il auroit bien pu par ingénuité dire ce que vous ne vouliez pas qu'il dit, c'est-à-dire, avouer ingénuement qu'il venoit d'apporter un paquet ou un sac de cartouches. D'ailleurs, qu'importe cet incident ? L'objet principal de la question est, quelle a été la cause de la prise d'armes du 2 décembre ? La cause de la prise d'armes, dans la journée du 2 décembre, c'est le refus fait par le régiment du Cap de prêter serment à la

loi du 4 avril. A l'inſtigation de qui le régiment du Cap refuſe-t-il de prêter ſerment à la loi du 4 avril ? à l'inſtigation de quelques citoyens de la ville du Cap, à l'inſtigation de Verneuil, Bailleux & Fournier, comme vous le verrez dans les déclarations dont je vais vous donner lecture.

Verneuil : Vous voyez qu'il paſſe ſans ceſſe à d'autres objets ; comment voulez-vous que je m'en rappelle ?

Sonthonax : Je ſuis toujours au même ; d'ailleurs je vous communiquerai les pièces.

Verneuil : J'en ai là une partie, on m'a empêché de lire le reſte.

Sonthonax : Voici la déclaration de l'officier commandant l'artillerie du Cap le 2 décembre.

Dany : Nommez-le.

Sonthonax : *Grosdidier*—ce Grosdidier eſt ami de mes accuſateurs, il a été l'un des complices de Galbaud dans l'incendie du Cap ; ainſi j'eſpère que ce témoignage ne ſera pas inutile : car je m'explique franchement ſur ce Grosdidier.

Il lit.

Déclaration de Grosdidier, relativement à l'enlèvement des canons à l'arſenal le 2 décembre.

« Aujourd'hui trois janvier mil ſept cent quatre-vingt treize, l'an premier de la République françaiſe, avant l'heure de midi, pardevant nous commiſſaire national civil, délégué aux îles françaiſes de l'Amérique ſous le Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquilité publique, écrivant le citoyen Marc, employé à notre ſecrétariat, eſt comparu le citoyen Groſdidier, lieutenant d'artillerie, faiſant par interim les fonctions de garde principal des magaſins, lequel nous a dit & déclaré que le 2 de décembre dernier le ſieur Verneuil, à la tête d'une foule de citoyens, parmi leſquels il auroit reconnu les ſieurs Robard Michel, Foucher fils, Pelletier,

Baillo & un grand nombre d'officiers de la garde nationale, se rendit à l'arsenal pour s'emparer des pièces de canon; que lui déclarant demanda qu'on lui exhibât un ordre ou une requisition de monsieur le commissaire national civil; que ledit Verneuil lui repondit qu'il en étoit porteur, & qu'il étoit nommé commandant d'artillerie, & qu'au moment où lui déclarant le pressoit d'en faire la représentation, la foule qui étoit à la suite dudit Verneuil entra en se précipitant dans le parc, écarta le déclarant & le mit dans l'impossibilité de se faire exhiber l'ordre prétendu, & de s'opposer à l'enlèvement de quatre pièces de canon qu'ils emmenèrent après avoir donné à l'officier commandant une décharge; avec déclaration qu'on l'avoit contraint par la force, déclaration qui fut signée par Robard, Lemaire, Pelletier & autres; qu'au même instant la foule, qui grossissoit par quantité de matelots qui s'y joignirent, se jeta sur les fusils qui se trouvèrent sous l'angar, fusils provenant des camps, & qui avoient besoin d'être réparés, & qui furent tous enlevés, sans que le déclarant pût l'empêcher.

»Ajoute le déclarant que lesdits Verneuil & Baillo se permirent d'entrer dans les chambres des soldats dans l'intention de les mettre dans leur parti contre les citoyens de couleur, & que le sieur Dumas, commandant d'un des bataillons de la garde nationale du Cap, qui pendant tout ce temps parut ordonner au nom de la commune, réquit du citoyen Vannier, commandant par interim, un certain nombre d'hommes pour le service des pièces de canon, ce qui lui fut refusé, faute de représenter un ordre de monsieur le commissaire national civil. Qui est tout ce qu'il a dit avoir à déclarer, & a signé avec nous la présente déclaration au bas de chaque page & à la fin, après que nous l'avons cotée & paraphée.

Signé, GROSDIDIER SONTHONAX, MARC.

Pour copie conforme.

Signé, MARC, *secrétaire ad hoc.*»

Verneuil : Comment se fait-il que cette déclaration est signée par ces individus, & non pas par moi qui étois le chef? = Citoyens, voici 4 pièces que Sonthonax produit contre moi, il le fait exprès pour que je ne puisse m'en resouvenir & y répondre.

Sonthonax : Je n'ai pas même besoin de ces déclarations. J'ai quelque chose de plus positif contre Verneuil ; car il a avoué qu'il étoit à la tête des canons, & il a dit : *que c'étoit pour ne pas se laisser égorger comme une bête, qu'il étoit à la tête de l'artillerie.*

Verneuil : Verneuil l'a dit & le dit encore.

Daubonneau : Je demande la date de la pièce.

Sonthonax : Du 3 janvier 1793. Je n'avois donc pas besoin de la déclaration que je vous lis ; mais comme Verneuil n'est pas le seul qui ait figuré dans cette affaire, il est nécessaire, non pas que je vous donne lecture des autres pièces, mais que je vous indique les liasses & numéros sous lesquels elles sont liassées, afin que, si les colons veulent les consulter, elles leur soient remises, & j'espère que les colons ne verront là dedans que ma loyauté ordinaire.

Clausson : Nous ne vous connoissons pas de loyauté.

Sonthonax lit :

Extrait des pièces déposées à la commission des colonies sous la liasse B. C.

La pièce quatrième est un interrogatoire de Gatreau, frère de Gatreau le journaliste ; cet interrogatoire est du 31 janvier 1793. Il résulte de cet interrogatoire prêté pardevant le juge du Cap, que le 2 décembre, Gatreau étoit au Champ de-Mars sans armes ; que là il entendit plusieurs citoyens exciter les autres à aller à l'arsenal prendre les canons ; qu'on s'y porta sur-le-champ ; que quelque temps après, s'étant retiré chez lui, il entendit battre la générale ; que Baillo, Gervais, Galibet, le forcèrent à marcher avec eux ; que le soir, sur les 7 heures, Verneuil, à la tête d'une pièce de canon, étoit dans la rue Espagnole près de la rue du Cimetière.

La pièce neuvième est du citoyen Fressinet.—Fressinet déclare que le 2 décembre, Gervais étoit à la tête d'une colone de blancs, marchant contre les hommes de couleur, & conduisant une pièce de canon; que le général Lavaux, essaiant en vain d'arrêter les factieux, fut porté sous leur feu, ainsi que le commissaire civil; que sur les huit heures du soir Lavaux portant des paroles de paix rencontra une autre colonne desdits citoyens blancs, qui refusèrent d'entendre une proclamation du commissaire civil, que les citoyens de couleur la reçurent avec respect, & firent tout ce qu'on exigeoit d'eux.

La pièce dixième est une déclaration d'Albert. Albert déclare que Rabotteau étoit un des chefs qui excitoient contre la loi du 4 avril; que ce Rabotteau disoit, lorsque les mulâtres furent admis aux emplois militaires, *qu'il falloit que l'une des deux castes périt*; que le 2 décembre Gervais & Rabotteau dirent: *si le commissaire-civil veut maintenir la liberté & l'égalité*, qu'on l'embarque pour France, & on se défera de lui.

La pièce treizième est du même Albert, qui déclare que Larchevesque-Thibaud ameutoit le peuple contre l'autorité nationale dans les journées du 3 & du 4 décembre.

Verneuil: J'observe que cet Albert étoit le secrétaire de Sonthonax, & son homme de confiance.

Sonthonax: Je réponds qu'Albert n'étoit point mon secrétaire, qu'il étoit commissaire des colonies au département des classes, qu'il logeoit chez Larchevesque-Thibaud. Dans l'une des dernières séances, Larchevesque-Thibaud vous a dit que cet Albert ne mangeoit pas chez lui, & n'y logeoit pas; & je trouve ici, page 19 d'un mémoire adressé à la Convention nationale par Larchevesque-Thibaud, ces mots au sujet d'Albert: *J'avois la bonté de le loger dans ma maison, lui & ses bureaux.* Cet Albert n'étoit donc pas, comme le disent Verneuil & les colons, mon secrétaire, puisqu'il étoit commissaire des classes; il étoit logé lui & ses bureaux chez Larchevesque-Thibaud.....

Dany: Nous vous le prouverons.

Verneuil : Je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer si Albert n'étoit pas son secrétaire, si ce n'est pas lui qui l'a fait commissaire des classes à notre départ.

Sonthonax : Cela est vrai, mais, à l'époque du 4 septembre & long-temps auparavant, il n'étoit pas mon secrétaire.

Verneuil : Il l'étoit.

Sonthonax : La pièce quatorzième est du citoyen Penant, aide-de-camp de Rochambeau ; cette pièce est le résumé d'une autre sur Rabotteau, où il rend compte des trames qui se faisoient dans la maison de Delaire & Chaudru, celle que vous avez vu correspondre avec Page & Brulley pendant qu'il étoient à Paris, à l'aurore de leur mission en France. Cette maison étoit le réceptacle des factieux de Saint-Marc ; c'étoit là qu'étoient délibérées les machinations qui ont amené la journée du 2 décembre & jours suivans.

La vingt-unième est la déclaration de Gros-Didier ; elle vous a été lue.

La pièce vingt-deuxième est la déclaration de Loyer Beaupuis ; elle a été également lue par Verneuil. Il résulte de cette pièce que Verneuil cherchoit à soulever le régiment du Cap sur la loi du 4 avril; que le lendemain ce même Verneuil commandoit une pièce de canon contre les hommes de couleur dans la rue Espagnole ; que Baillot excitoit les soldats contre la loi ; qu'il séduisit une partie du régiment du Cap, mais que les autres corps restèrent inébranlables.

La pièce vingt-troisième est une déclaration de Frafer, quartier-maître de la garde soldée à cheval. Ce Frafer inculpe également Verneuil, Gervais, Baillot, Fournier. Ces trois particuliers étoient à la tête de la colonne qui menoit l'artillerie dans la rue Espagnole.

La pièce vingt-cinquième est une déclaration du général Lavaux, que je vous ai déja lue, qui dit que Verneuil étoit à la tête de l'artillerie.

La pièce vingt-septième est une déclaration de Gignior-

qui lui a entendu dire *qu'il falloit égorger les hommes de couleur, hommes, femmes & enfans.*

Verneuil : Je demande que la pièce soit lue.

Le président : On la lira demain.

Larchevesque-Thibaud parle dans le tumulte.

Le président le rappelle plusieurs fois à l'ordre.

Sonthonax : Si je commets des infidélités dans la lecture de pièces, les colons les releveront.

La pièce vingt-huitième est de Ballet. Je crois qu'elle a déja été lue par Verneuil..... Je n'ai fait que des extraits les colons verront s'ils sont infidèles. Dans cette pièce Ballet déclare que, le 11 décembre, vers les 11 heures, il rencontra Verneuil près la caserne ; qu'il lui dit que le citoyen Sonthonax étoit un *ex-jacobin, un f..... philanthrope, un ami des noirs, payé par des mulâtres pour soutenir la prétendue loi du 4 avril, payé pour soutenir les noirs.*

Je ne lirai pas le résumé de la déclaration faite par le commandant de la garde nationale du Cap à cette époque. Je crois que le citoyen Verneuil l'a lue. Toutes ces pièces s'accordent à dire que Baillot, Fournier, Verneuil étoient à la tête des factieux dans la journée du 2 décembre & qu'ils étoient à la tête des colonnes qui marchoient contre les hommes de couleur, pour exterminer ces hommes dont le crime étoit d'avoir reçu trois sous-lieutenans dans le régiment de ligne, tandis que les blancs occupoient toutes les places. Le crime des hommes de couleur étoit de prétendre à l'égalité, de prétendre à verser leur sang pour la défense de la colonie, pour la défense des droits de l'homme, pour la défense sur-tout des propriétés en Amérique, pour la défense de la France contre le système d'indépendance. Eh bien ! ces hommes de couleur reçoivent du commissaire-civil trois sous-lieutenans dans le régiment de ligne ; il n'en fallut pas davantage pour animer contr'eux une multitude qui suit aveuglément quatre factieux qui n'étoient que les coupe-jarrets de la faction de Saint Marc les agitateurs du club, membres du club eux-mêmes.

Je demande, d'après cela, si je n'ai pas eu raison de dire

e c'étoit dans la ſociété populaire du Cap que s'étoient
euvés les aſſaſſins du commiſſaire-civil, les aſſaſſins des
mmes de couleur. Verneuil, en parlant de cette affaire,
: Lorſqu'on a demandé au régiment du Cap s'il vou-
t recevoir un noir pour officier, le régiment du Cap a
qu'il ne pouvoit le recevoir que comme ſoldat. Eh bien!
ſuppoſe l'explication donnée par Verneuil vraie; vous
ez ſentir combien le régiment du Cap étoit dans ſon
t de ne vouloir recevoir que comme ſoldat un homme
i étoit capitaine dans la garde nationale du Cap. Je
us ai lu la proclamation par laquelle nous avions or-
nné l'exécution dans la colonie, de la loi du 11 décembre
90, relativement à l'avancement militaire. D'après cela,
moitié des ſous-lieutenances appartenoit, ſoit aux gardes
tionales arrivées de France, ſoit aux gardes nationales
dentaires dans la ville. Je vous demande, d'après cela, ſi
régiment du Cap pouvoit être fondé à refuſer de recevoir
our ſous-lieutenant un noir, capitaine dans la garde na-
onale, tel que Verneuil prétend qu'on a voulu lui donner.
aurois eu le droit, & je crois que perſonne ne m'en au-
it blâmé, de donner une ſous-lieutenance à un noir,
arce que je ne ſuis pas obligé, complaiſamment & baſſe-
ent, d'entrer dans les principes des colons. Je n'étois pas
bligé de haïr avec eux l'humanité, & de faire profeſſion
e cette maxime: que les noirs ne ſont pas des hommes.
i donc j'avois nommé un noir officier dans le régiment
u Cap, le régiment du Cap auroit été en révolte ouverte
n refuſant de le recevoir; mais je ne l'ai pas fait; je n'ai
ême nommé perſonne dans le régiment du Cap. On avoit
éſigné un homme de couleur pour y entrer; on n'a point
ffenſé ce régiment en lui demandant de prêter ſerment à
a loi du 4 avril; on ne lui a pas dit: Vous recevrez un
el comme officier, mais on lui a demandé: Reconnoiſſez-
ous la loi du 4 avril comme devant être exécutée reli-
ieuſement par les troupes dans les colonies? Le régiment
lu Cap, ou plutôt quelques factieux, au nombre de 36,
qui étoient dans ſon ſein, ont dit qu'ils ne reconnoiſſoient
oint cette loi. Les factieux étoient pouſſés, inſtigués, par
qui? par Verneuil, Baillot & Gervais, qui étoient les agens
apparens de cette conſpiration. Verneuil a avoué qu'il étoit

à la tête d'une pièce de canon dans la rue Espagnole ; le régiment du Cap aussi étoit avec des canons ; ils étoient mêlés avec les citoyens : donc les citoyens ont suivi aveuglement l'instigation de Verneuil, de Baillot & de Gerva dans la révolte qu'ils ont excitée contre la loi du 4 avril & c'est moi, citoyens, que l'on accuse de n'avoir pas exécuté la loi du 4 avril ! Il falloit, selon les colons, convoquer une assemblée coloniale. Certes, si j'avois convoqué une de ces assemblées, les droits des hommes de couleur ne leur eussent jamais été accordés ; jamais ils n'eussent joui de leurs droits politiques ; leurs droits eussent été bornés à élire dans les assemblées primaires. Or, je vous le demande : n'est-il pas illusoire de parler des droits du peuple, lorsqu'on les borne à voter dans les assemblées primaires, lorsqu'on leur ôte tous les avantages des charges & des emplois ; lorsqu'on veut les retenir dans l'ignominie où ils étoient plongés ; lorsqu'on veut retarder l'éducation qui doit les élever à la hauteur des autres peuples de l'Europe ? Je vous le demande, étoit-ce la doctrine que les assemblées nationales m'avoient enjoint de propager dans la colonie ? Je vous demande, au contraire, si les assemblées nationales n'entendoient pas que je fisse régner les lois dans toute leur force, & que je préparasse graduellement l'instant où les frères des hommes de couleur, les Africains, participeroient enfin au bienfait de la liberté.

Je reviens vers la question ; il reste donc démontré que Verneuil, Baillot, Gervais & Fournier étoient les auteurs des journées des 2 décembre & suivantes ; ils étoient les agens qui les dirigeoient ; les chefs étoient Daugi, Raboteau & Larchevesque-Thibaud. Je dis que Larchevesque-Thibaud étoit un des instigateurs apparens de cette révolte ; car d'abord Larchevesque-Thibaud, le premier & le 2 décembre, loin de se rendre à son poste qui étoit auprès des commissaires-civils, où se réunissoient toutes les autorités constituées, resta constamment chez lui, & je n'ai pas eu de ses nouvelles pendant tout le temps qu'il resta chez lui, quoiqu'on ait prétendu l'avoir vu ailleurs : je n'ai eu de ses nouvelles que lorsque l'affaire entre les hommes de couleur & la colonne blanche qui s'avançoit pour le détruire, a été terminée, lorsque les hommes de cou-

furent emparés du poſte de la Foſſette & enſuite du poſte
haut du Cap.

Larcheveſque-Thibaud voyant que ſes projets étoient
ralement manqués, a voulu alors jouer le rôle de con-
iateur; il fut à la municipalité, qui voulut qu'il reprît
n écharpe de procureur de la commune. Larcheveſque-
hibaud vint m'en faire la propoſition; je ne m'y oppoſai
s, parce que j'étois encore dans la bonne foi. Larche-
ſque-Thibaud ne fut démaſqué que, lorſqu'à la tête de
municipalité, il vint réclamer Verneuil, Baillot & autres.
inſi, le patriotiſme des colons du Cap conſiſtoit à refuſer
xécution de la loi du 4 avril, à empêcher l'introduction
s hommes de couleur dans les corps militaires comme of
ciers, à fuſiller les hommes de couleur, à fuſiller, à mi-
ailler le commiſſaire-civil, & ſur-tout à l'embarquer pour
rance, ſi on pouvoit: voilà quels étoient le civiſme & le
atriotiſme que Larcheveſque-Thibaud me vantoit. Lar-
heveſque-Thibaud ne niera pas qu'il a réclamé avec la com-
iſſion intermédiaire & la municipalité ces quatre hommes.
vous a dit ici que c'étoit la fleur du patriotiſme du Cap;
vous a dit que ces quatre hommes, qui ſont reconnus
our avoir tenté d'aſſaſſiner les hommes de couleur & le
ommiſſaire-civil, lorſqu'il s'empreſſoit d'empêcher l'ef-
uſion du ſang, étoient les meilleurs patriotes; il vous a
it que ces hommes, & notamment Verneuil, étoient les
eilleurs patriotes de la ville du Cap; il vous a donc avancé
u'il étoit le fauteur, le complice de ceux qui avoient
oulu aſſaſſiner le commiſſaire-civil & les hommes de cou-
eur dans la ville du Cap le 2 décembre & jours ſuivans.
Larcheveſque-Thibaud, reconnu pour complice des agi-
ateurs de la ville du Cap, devoit néceſſairement être éloigné
le la colonie. Cet homme étoit connu pour avoir été un
les premiers meneurs de l'aſſemblée de Saint-Marc; pour
voir été un des principaux machinateurs de cette aſſemblée,
orſqu'il vint en France ſur *le Léopard*. Il avoit cherché à
allumer les troubles dans la colonie, lorſqu'il étoit membre
de l'aſſemblée conſtituante, & il n'y avoit que trop réuſſi.
Larcheveſque-Thibaud eſt le ſignataire d'une lettre dont
je vous ai parlé, dans laquellle il eſt dit: *attachez les*
hommes de couleur; on eſt ivre de liberté, mais cela ne du-

rera pas ; dans laquelle il eſt dit : *Faites arrêter tous l écrits où le mot même de liberté ſe trouve ; défiez-vous d hommes de couleur qui vont vous arriver de France.* Le gnataire d'une pareille lettre étoit juſtemen ſuſpect dans colonie ; il ne pouvoit pas y exercer des fonctions publique c'eſt-pourquoi j'ai ſuſpendu Larcheveſque-Thibaud de ſ fonctions de contrôleur de la marine ; c'eſt la raiſon pou laquelle j'ai envoyé Larcheveſque-Thibaud en France. La cheveſque-Thibaud vous dira ſans doute : « j'ai donn des preuves de civiſme ; je vous montrerai ma coreſpon dance avec les commiſſaires-civils, avec les autorités con tituées ; tout y reſpire le feu du patriotiſme. » Larcheveſqu Thibaud vous dira qu'officiellement il a toujours paru u bon patriote ; mais, ſelon la leçon de Daugy et de Page officiellemeut & comme procureur de la commune, il a di « Je ſuis patriote, j'adhère aux décrets de l'aſſemblée na tionale, je m'y ſoumets ; mais, comme colon, je do empêcher les hommes de couleur de jouir de leurs droi je dois protéger les aſſaſſins des hommes de couleur. » Si vou doutez de cela, je vais, pour lever les doutes, vous metti ſous les yeux la correſpondance confidentielle de Larche veſque-Thibaud. Le 30 août 1790 l'Archeveſque-Thibau écrivoit dans la colonie....

Larcheveſque-Thibaud : A qui ?

Sonthonax : Je ne ſais pas : l'adreſſe ne s'y trouve pas.

Larcheveſque-Thibaud : C'eſt à ma femme.

Sonthonax : J'ai eu connoiſſance de ces lettres lorſqu'on apposé les ſcellés ſur les papiers de Larcheveſque-Thibaud Je prie Larcheveſque-Thibaud de dire s'il reconnoît cett lettre.

Larcheveſque-Thibaud : Cette lettre eſt de moi.

Le préſident (après avoir conſulté les membres de la com miſſion) : La commiſſion arrête que ces lettres ne ſeront pa lues. Les lettres d'un mari à ſa femme ne peuvent jamai être un motif d'accuſation.

Sonthonax : Ces lettres m'ont été remiſes par le juge d Cap.

Le préſident : Les lettres d'un mari à une femme ne doiven pas faire la matière d'une accuſation.

Fouché, ſecrétaire de la commiſſion : Cela ne ſe tolérero pas à Conſtantinople.

Sonthonax : Je n'en fais pas la matière d'une accusation.

Sénac : Cela s'est fait aussi dans tout Saint-Domingue; c'est une horreur.

Sonthonax : Je n'avois pas besoin de la lecture de ces lettres pour faire connoître que Larchevesque-Thibaud étoit un homme à déporter, à envoyer en France comme suspendu de ses fonctions.

(Un membre demande que la commission se retire pour délibérer.)

(La commission se retire.)

(Elle rentre.)

Le président : Citoyen Sonthonax, la commission me charge de te demander si, dans l'extrait des lettres de Larchevesque-Thibaud que tu te proposois de lire, tu entends trouver des preuves de ses opinions plus ou moins civiques ou inciviques seulement, ou si tu entends y trouver des faits matériels d'accusation ou d'inculpation contre lui ?

Sonthonax : J'entends tirer de ces lettres la preuve que Thibaut, de son aveu, étoit le rédacteur ou l'un des provocateurs du décret d'indépendance rendu par l'assemblée de Saint-Marc le 28 mai 1790; j'entends y trouver la preuve que Larchevesque-Thibaud, pour empêcher l'effet du décret du 15 mai à Saint-Domingue, invitoit tous les hommes qui avoient sur les colonies des opinions différentes de la sienne, à se réunir à lui pour empêcher l'effet de ce décret; j'entends en inférer aussi que Larchevesque-Thibaud étoit l'ennemi de la déclaration des droits de l'homme, & qu'il se proposoit à son arrivée à Saint-Domingue d'opposer aux lois de la France une force négative & de résistance. Citoyens, si j'ai produit ces lettres, c'est qu'elles m'ont été remises par le sénéchal du Cap; si j'ai produit ces lettres comme une preuve des mauvaises intentions de Larchevesque-Thibaud, de ses dispositions & même de ce qu'il machinoit, c'est parce que les traces des conspirations ne se trouvent pas dans des écrits publics; c'est parce qu'on n'en trouve les traces que dans les correspondances confidentielles. Je m'en réfère à cet égard parfaitement à la prudence de la commission : je me soumets à tout ce qu'elle ordonnera.

Le préſident : Comme les détails dans leſquels tu viens d'entrer prouvent qu'en effet tu prétends trouver dans ces lettres les preuves de faits matériels ou d'autres accuſations, la commiſſion ajourne à ſtatuer ſur la lecture que tu as demandée au moment où tu accuſeras Larcheveſque-Thibaud. La commiſſion t'obſerve au ſurplus que tu n'as pas pu être déterminé dans la déportation de Larcheveſque-Thibaud par ſes lettres à ſa femme, puiſque tu l'avois fait arrêter & déporter avant d'avoir connoiſſance de ces lettres.

Sonthonax : Je ne les ai pas données comme un motif déterminant de la déportation de Larcheveſque-Thibaud, mais comme une preuve de la juſteſſe de mes ſoupçons ſur les intentions de Larcheveſque-Thibaud.

Larcheveſque-Thibaud : Je demande la parole.

Le préſident : Si tu as quelque choſe à dire, Larcheveſque-Thibaud, tu auras la parole demain à l'ouverture de la ſéance, parce qu'il eſt trop tard aujourd'hui.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Plx. Garran, (préſident); Fouché (de Nantes), *ſecrétaire*; F. Lanthenas, Dabray, Merlino, Mollevau.

u 15 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier. a rédaction en est adoptée.

Verneuil : Je rétablis un fait sur lequel Sonthonax s'est ompé dans la séance d'hier. Sonthonax a dit que c'est à lettre de Cognac-Mion, qui a circulé sur la fin de no-mbre, que l'on doit les troubles de la journée du 2 dé-mbre, & que j'avois avoué moi-même que cette lettre oit été publiée vers la fin du mois de novembre. J'ai dit ue je n'avois pas dit cela. J'ai cru avoir entendu dire à onthonax, & il l'a dit effectivement, que cette lettre avoit é publiée par l'assemblée coloniale. Comme l'assemblée oloniale a été détruite par Sonthonax le 12 octobre 1792, e ne peut pas être elle qui l'ait publiée. J'ai cru que c'étoit -dessus que portoit la lettre de Cognac-Mion ; c'est ce qui 'a fait dire que je n'avois point dit un mot de cela.

Sonthonax : Lorsque j'ai hier donné lecture du procès-erbal du commissaire des guerres, relativement à la presta-on de serment de la loi du 4 avril, j'ai dit, par erreur, ue ce procès-verbal étoit signé du gouverneur-général Ro-hambeau. J'étois réellement de bonne foi que j'ai lu le pro-ès-verbal entier, que j'en ai relaté les signatures, & il y est pas question de la signature du général Rochambeau, ui étoit alors malade.

Larcheveque-Thibaud : Je demande communication des ttres que Sonthonax se mettoit en devoir de lire hier, de ême que de tous mes écrits dont il s'est emparé au Cap, qui peuvent être hors des scellés.

Le président : Tu as déja fait par écrit une pareille de-ande ; la commission a déclaré qu'elle ne pouvoit statuer

sur une réclamation aussi indéfinie. Quant aux lettres présentées hier par Sonthonax, la commission se fera un plaisir de te les communiquer.

Larchevesque-Thibaud : Il est impossible de définir quelles pièces je demande.

Le président : Tu as entendu les divers arrêtés de la commission sur cet objet. Quant aux lettres que Sonthonax a présentées hier, on te les communiquera à la fin de la séance d'aujourd'hui ou au commencement de la suivante.

Larchevesque-Thibaud : En ce cas, je restreins ma demande à une seule pièce ; c'est le procès-verbal de levée de scellés, parce que....

Le président : Présente une pétition, la commission y statuera.

Larchevesque-Thibaud : Je demande seulement communication du procès-verbal de levée de scelles.

Le président : Tu as entendu ce que je viens de dire.

Un membre de la commission communique à Larchevesque-Thibaud les lettres citées dans la séance d'hier par le citoyen Sonthonax, & déposées par lui sur le bureau.

Sonthonax : J'ai annoncé hier à la commission que j'avois envoyé Larchevesque-Thibaud en France pour être jugé sur le fondement qu'il étoit l'auteur des malheureux événemens arrivés au Cap le 2 décembre. Je vais vous lire des déclarations qui constatent sa complicité ; lorsqu'elles auront été lues, je les communiquerai à Larchevesque-Thibaud. La première est du 4 décembre.

Larchevesque-Thibaud : Elle ne doit pas être datée du 4 ; elle est du 6.

Sonthonax : Elle est datée du 4 ; c'est une erreur de date.

Larchevesque-Thibaud : La copie que vous avez envoyée à la Convention est datée du 6.

Sonthonax : Cela se peut.

(Il lit :)

« Aujourd'hui 4 décembre 1792, à sept heures du soir,

pardevant nous commiſſaire-national civil, délégué aux iſles françaiſes de l'Amérique ſous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant le ſieur Marc, employé à notre ſecrétariat, eſt comparu le ſieur Muller, auſſi employé à notredit ſecrétariat, lequel a déclaré que vers les cinq heures de l'après-midi de ce jour, étant ſur les degrés qui conduiſent à la municipalité, il auroit vu venir le ſieur Larcheveſque-Thibaud, procureur de la commune, auquel il auroit dit, après l'avoir ſalué, *vous paroiſſez bien preſſé*; que ledit Larcheveſque-Thibaud lui auroit répondu qu'on le ſeroit à moins, étant à la veille de perdre quatre des meilleurs citoyens du Cap; mais qu'avec des précautions ils ne partiroient pas (entendant parler de quatre ſéditieux qui, dans la journée affreuſe du 2 précédent, s'étoient emparés des canons, & avoient marché à leur tête pour exécuter leurs projets ſiniſtres contre les citoyens de couleur, leſquels ſéditieux avoient été embarqués par nos ordres); que l'etonnement que lui a cauſé ce qu'il venoit d'entendre l'auroit engagé à ſuivre le procureur de la commune juſques dans la ſalle des ſéances de la municipalité; que là, le procureur de la commune, environné ſeulement d'un officier municipal & d'un commis de la municipalité, après s'être emporté de la manière la plus indécente contre le prétendu arbitraire qu'exerçoit le commiſſaire civil, s'eſt écrié *qu'il ne le ſouffriroit pas, qu'il périroit, que la commune du Cap verſeroit juſqu'à la dernière goutte de ſon ſang, plutôt que de ſouffrir le départ des quatre meilleurs patriotes du Cap.* C'eſt demain, a-t-il dit, que partent ces honnêtes citoyens; il n'y a pas de temps à perdre: mais où eſt donc cette commune qui, pour des événemens moins ſérieux, a montré tant d'énergie? Qui eſt tout ce que le ſieur comparant a dit avoir à déclarer, & a ſigné avec nous.

» *Signé*, MULLER; SONTHONAX; MARC, *ſecrétaire ad hoc* ».

« Aujourd'hui 8 décembre 1792, pardevant nous commiſſaire national civil, délégué aux iſles françaiſes de l'Amérique ſous-le-Vent, écrivant le ſieur Marc, employé à notre ſecrétariat, eſt comparu le ſieur Durand, lequel nous

a dit & déclaré que le 4 de ce mois, vers les cinq heures du soir, étant avec le sieur Muller, employé au secrétariat de la commission nationale civile, il auroit vu le procureur de la commune monter rapidement l'escalier qui conduit au lieu des séances de la municipalité; & que, sur ce que le sieur Muller lui dit qu'il avoit l'air bien pressé, il répondit qu'on le seroit à moins, puisqu'il s'agissoit de prendre des mesures pour empêcher la déportation de quatre de nos frères les meilleurs patriotes du Cap, que M. le commissaire-national-civil venoit de se permettre de faire embarquer; qu'entrant ensuite dans le lieu des séances de la municipalité, il prit avec chaleur la défense des quatre factieux Verneuil, Baillo, Gervais & Fournier, embarqués la nuit pour avoir provoqué le soulèvement d'une partie des citoyens contre l'autre, & s'être trouvés à la tête du parti rebelle à la loi, le 2 de ce mois, invoquant l'énergie de la commune en faveur de ces *braves citoyens* qui avoient tout fait pour elle dans la journée du 19 octobre dernier, représentant cette mesure du commissaire-civil comme un acte odieux qu'il falloit empêcher; que, quant à lui, il étoit prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour défendre des concitoyens qui avoient si bien mérité de la colonie, & qui, s'ils étoient coupables, ne l'étoient devenus que par un moment d'effervescence, & qu'il finit par cette sortie contre les citoyens de couleur : *Au surplus, cette caste de gens de couleur doit-elle oublier qu'elle tient tout des blancs qui furent leurs bienfaiteurs* ? Qu'ensuite Larchevesque-Thibaud monta à la commission intermédiaire, où il employa tous les moyens pour disposer les membres de cette assemblée en faveur des mêmes individus. Qui est tout ce qu'il a dit avoir à déclarer, & a signé avec nous le présent à la fin & au bas de chaque page, que nous avons cotée & paraphée.

» *Signé*, MARC, SONTHONAX, DURAND ».

D'après ces déclarations, je prie la commission d'interpeller Larchevesque-Thibaud d'avoir à déclarer s'il n'est pas venu à la tête de quelques membres de la commission intermédiaire & de la municipalité du Cap, pour réclamer

auprès du commissaire civil contre l'embarquement de Verneuil, Baillo, Fournier & Gervais.

Larcheveſque-Thibaud : Je réponds que, le 6 du mois de décembre, ſi je ne me trompe, la municipalité s'étant raſſemblée avec la commiſſion intermédiaire, je fis la motion que ces deux corps réclamaſſent les citoyens Verneuil, Fournier, Baillo & Gervais. Cette motion fut vivement appuyée par des membres de la commiſſion intermédiaire, ſur-tout par le citoyen Latortue, nègre libre, membre de cette commiſſion, le ſeul des citoyens de couleur membre de cette commiſſion, qui ſe trouva préſent à la ſéance. Il n'y en avoit que ſept ſur douze. Il fut envoyé en conſéquence une première députation au citoyen Sonthonax; je n'en étois pas. Au retour de cette députation, & ſur la réponſe qu'elle fit que Sonthonax n'avoit pas voulu accorder le débarquement des citoyens embarqués la nuit précédente, je fis de nouveau la motion que les deux corps ſe tranſportaſſent chez Sonthonax, pour réclamer ces quatre citoyens. Je m'appuyai ſur ce que la municipalité, bon juge en cette matière, atteſtoit qu'elle ne les reconnoiſſoit pas comme coupables contre la ſûreté, & la tranquillité publique, ſur ce que la commiſſion intermédiaire, qui, le 2 ſeptembre & jours ſuivans, avoit ſuivi, ainſi que la municipalité, les mouvemens qui avoient eu lieu, atteſtoit également l'innocence de ces quatre citoyens. En conſéquence, comme c'étoient quatre victimes qu'on alloit immoler au reſſentiment des hommes de couleur, qu'une première députation avoit été inſuffiſante, je fis la motion que l'on fît une députation plus impoſante, & que les deux corps ſe rendiſſent chez le commiſſaire civil, pour obtenir de lui la relaxation de ces quatre citoyens. Là-deſſus, il fut obſervé que ce ſeroit peut-être une démarche trop marquante, qu'il y avoit lieu de croire que le commiſſaire-civil ſe rendroit à de nouvelles inſtances, ſans leur donner autant d'appareil. En conſéquence, il fut dit que le préſident de la commiſſion intermédiaire ſeulement, comme repréſentant de toute la commiſſion, & que le maire & le procureur de la commune ſe rendroient chez lui, pour lui faire des obſervations ſur l'arreſtation & l'embarquement de ces 4 citoyens; c'eſt de cette ſeconde députation que je fus, comme procureur de la commune. Je me rendis avec le

maire & le préſident de la commiſſion intermédiaire chez le citoyen Sonthonax, & ce fut là que je joignis mes inſtances, & j'en fis de très-vives, fondées ſur le bien de la paix, ſur ce qu'il étoit important, ſouverainement eſſentiel dans une journée qui devoit mettre le ſceau à la réunion entre les hommes de couleur & les blancs, de ne pas la marquer par un acte de rigueur qui portoit ſi fort le caractère de l'injuſtice. En conſéquence, par ce motif & par les ſuites que pouvoit avoir la perſévérance de Sonthonax à laiſſer ces hommes s'embarquer & partir pour France, je demandai leur débarquement.

Voilà de quelle députation je fus.

Le maire parla dans le même ſens, Sonthonax parut ébranlé. Je dois dire toutes les circonſtances, & ce qui faiſoit agir Sonthonax ce jour-là.

J'ai dit qu'il n'y avoit avec nous des citoyens de couleur qui formoient la commiſſion intermédiaire que le citoyen Latortue ; où étoient les autres ? Ils étoient chez Sonthonax, au lieu de ſe trouver à leur poſte, à la commiſſion intermédiaire où ils avoient été invités d'aller. Ils étoient chez Sonthonax ! J'y vis entre autres Pinchina, Boiron, Caſtin & deux autres membres de la commiſſion intermédiaire, ainſi que Queroux, commandant du bataillon des hommes de couleur. Je rappelai à Sonthonax les ſermens qui avoient été faits la veille au-haut du Cap, réciproquement entre les blancs & les hommes de couleur, d'oublier le paſſé ; j'appuyai fortement là-deſſus, & Sonthonax ſentit la force de cette raiſon. Queroux, qui ſe mit à divaguer....

Le préſident : Ceci auſſi eſt une divagation; la réponſe à l'interpellation eſt entendue.

Sonthonax : Larcheveſque-Thibaud dit que les membres de la commiſſion étoient chez moi, lorſque je refuſois le débarquement de Baillot, Fournier, Verneuil & Gervais, embarqués pour France. Je n'ai pas beſoin de dire que je n'ai pas eu beſoin de l'inſtigation de perſonne pour ſoutenir les droits des hommes, & je l'ai aſſez prouvé dans la colonie. Je paſſe à la diſcuſſion ſur ce qui regarde Larcheveſque-Thibaud. Larcheveſque-Thibaud vient d'avouer qu'il étoit en effet à la tête d'une députation pour réclamer nommément Gervais, Fournier, Baillot & Verneuil, c'eſt-à-dire

our réclamer des hommes qu'il savoit, & qu'il avoit vu
i-même à la tête de l'artillerie des blancs, pour s'opposer
l'exécution de la loi du 4 avril.

Thibaud : Cela est faux.

Le président : A l'ordre, citoyen ; tu usurpes la parole à
aque instant.

Sonthonax : Vous allez voir, citoyens, qu'en prenant l'ar-
té contre Larchevesque-Thibaud, arrêté par lequel, en
nvoyant en France, je l'ai suspendu de ses fonctions, j'ai
raison de l'inculper comme un des plus grands ennemis
la loi du 4 avril & des principes de l'égalité. Je vous
lu dans le temps, à ce sujet, une lettre de lui, écrite toute en-
re de sa main, présentée dans le temps par la municipa-
é du Cap à l'assemblée coloniale.

Voici cette pièce :

Les colons : Elle a déja été lue.

Le président : Dès qu'elle a été lue, il est inutile de la
e de nouveau.

Sonthonax : Eh bien ! pour savoir quels étoient les sen-
nens de Larchevesque-Thibaud, je renvoie la commission
les lecteurs à cette pièce qui se trouve dans le second
lume des débats.

Daubonneau : Je demande la parole sur cette pièce, pour
re observer à la commission que cette lettre, qui a été
e dans les précédens débats, est encore une pièce trouvée
ns les papiers de Larchevesque-Thibaud, après qu'il a été
porté.

Sonthonax : Tout cela ne fait rien. Si j'avois déporté Lar-
evesque-Thibaud pour un pays étranger, si je ne l'avois
s envoyé en France, on auroit le droit de me dire : Vous
avez pu vous déterminer que par les pièces que vous te-
ez alors ; mais je me suis contenté de mettre en état d'ar-
tation Larchevesque-Thibaud, & de l'envoyer en France,
ur présenter à la Convention nationale les motifs qui de-
ient déterminer le prononcé qu'elle avoit à faire sur la
nduite de Larchevesque-Thibaud. J'ai dû lui soumettre non
ulement les pièces que j'ai connues avant, mais encore
les dont j'ai eu connoissance après son embarquement.

Le président : Continue la discussion sur la pièce déjà insérée aux débats, & dont tu veux tirer des inductions.

Sonthonax : L'induction que je tire de cette pièce, c'est que Larchevesque-Thibaud s'opposoit à la loi du 4 avril, puisque dans cette pièce il est dit que, si l'on accordoit aux hommes de couleur l'égalité politique fixée par la loi du 4 avril, qu'on annonçoit alors telle qu'elle étoit connue non officiellement, mais telle qu'elle étoit connue dans la ville du Cap, Larchevesque-Thibaud menaçoit de faire noyer dans des flots de sang dans la colonie la loi qui seroit conforme à la décision connue de l'assemblée nationale de France.

Citoyens, Larchevesque-Thibaud n'étoit pas le seul instigateur en chef des journées des 2, 3, 4 & 5 décembre. Daugy, Rabotteau y ont participé. C'est la raison pour laquelle je les ai également suspendus de leurs fonctions & envoyés en France. Daugy étant membre du comité provincial du Nord avoit signé plusieurs ordres au directeur des postes d'apporter à l'assemblée toutes les lettres arrivant de France, à l'adresse des hommes de couleur : il avoit signé également l'ordre d'arrêter toutes les lettres arrivant de France, à l'adresse des officiers de l'administration civile de la marine. Ces ordres existent en original dans les archives de la commission des colonies. Ils m'ont été remis dans le temps par le directeur de la poste de la ville du Cap. Daugy d'ailleurs étoit bien connu comme un des conspirateurs de l'assemblée de Saint-Marc, comme l'un des coopérateurs du décret de l'indépendance. Je vous ai cité dans le temps une lettre au sujet de Daugy. Je ne vous en lirai qu'un passage, pour ne pas abuser de vos momens. Dans cette lettre du 7 juin 1791 je trouve ces mots :

« Nous nous sommes trompés en demandant à l'assemblée nationale la délégation du pouvoir législatif pour notre régime intérieur ; car c'étoit lui reconnoître le droit de le refuser. C'étoit à cet égard nous mettre volontairement à sa discrétion. Il falloit dire (& je vous le répète d'après M. Galifet, & je vous prié de le faire savoir à M. Odelocq son représentant à Saint-Domingue), il falloit dire : *L*

pouvoir législatif appartient à la partie française de Saint-Domingue, en ce qui touche son régime intérieur, en tout ce qui est étranger à ses rapports commerciaux avec la métropole; & ce pouvoir législatif, la colonie de Saint-Domingue déclare le retenir, & n'entend en déléguer l'exercice que dans son sein aux assemblées coloniales, librement & légalement formées, sous la seule sanction & acceptation du roi, & (s'il le faut, & qu'on le juge convenable) l'approbation provisoire du gouverneur.

» Voilà quelle doit être la base de notre édifice. Nous dirons ensuite, sinon dans les termes dont je vais me servir, au moins en substance :

ARTICLE PREMIER.

» L'esclavage des noirs achetés à la côte d'Afrique, vendus à Saint-Domingue, & des enfans qui en proviennent, est irrévocablement maintenu dans cette colonie.

II.

» Par suite de la servitude des noirs, le respect imposé envers les blancs aux affranchis & issus d'affranchis, de quelque couleur qu'ils soient, demeure aussi irrévocablement maintenu à Saint-Domingue.

III.

» En conséquence, les affranchis & issus d'affranchis, de quelque couleur qu'ils soient, demeurent à jamais exclus de toute assemblée de blancs, & ne pourront être ni délibérans avec eux, ni électeurs, ni éligibles : mais ils continueront comme les blancs, & sans aucune différence, sous la protection des lois pour la sûreté de leurs personnes & de leurs propriétés, & ils auront le droit de pétition aux assemblées.

Signé, DAUGY.

» *P S.* Si l'on vous parle (& l'on vous en parlera), d'actes d'adhésion de notre part aux décrets de l'assemblée nationale touchant les colonies, demandez à nos aristarques ce que valent des obligations contractées entre les deux guichets ».

C'est ainsi que dans tous les temps les factieux de Saint-Domingue, qui sont venus & viennent en France vous parler de leur adhésion, de leur soumission aux décrets de l'assemblée nationale, ont eu soin de se réserver l'exception de dire que l'acceptation de ces décrets ressemble à des actes passés entre les deux guichets. C'est ainsi que je vous ai annoncé que le langage confidentiel des colons étoit différent de leur langage véritable. Celui qui peint leurs véritables sentimens est toujours directement contraire à leur langage officiel. Ce Daugy étoit président de l'assemblée coloniale à notre arrivée; ce fut lui qui eut l'insolence d'interpeller les commissaires-civils au milieu du peuple, au milieu de l'armée, d'avoir à déclarer s'ils n'avoient point des instructions secrettes qui les autorisassent à proclamer l'affranchissement des esclaves. Ce Daugy, depuis ce temps, a toujours continué ses manœuvres contre les mandataires de la république, contre les délégués des assemblées nationales, contre tous les agens du gouvernement français. Vous venez de voir sa doctrine; vous avez vu dans le cours de la discussion que cet homme étoit un des principaux conspirateurs de l'assemblée de Saint-Marc; il étoit un des 85 arrivés sur le vaisseau *le Léopard*. J'ai déporté Daugy; j'ai dû le déporter.

Un autre de ces hommes, Rabotteau, a aussi été déporté. Les motifs de sa déportation se trouvent dans une des déclarations que je vous ai lues hier. Il en est d'autres encore que vous trouverez dans les archives de la commission.

Th. Millet: Je demande la parole sur le matériel de cette lettre. Il est important d'imprimer la date & de l'insérer aux débats, non de la lettre, mais du dépôt de la lettre à Philadelphie; ce qui prouve qu'elle n'a pu parvenir à Sonthonax

que bien long-temps après le départ de Daugy ; & je vais vous rappeler la date du dépôt à Philadelphie ; elle eſt du 28 Ventôſe de l'an deux de la République.

Sonthonax : Je ne réponds rien à l'obſervation, parce que depuis long-temps cette lettre avoit été imprimée avant qu'elle fût dépoſée en original au conſulat de Philadelphie. J'ai déporté Raboteau également, ſoit pour les motifs que je vous ai déduits hier, ſoit pour ceux contenus dans diverſes autres pièces qui ſont dans les archives de la commiſſion des colonies. Je ne m'appeſantirai pas davantage ſur les déportations ; je me contenterai de vous rappeler à cet égard les intentions de la commiſſion intermédiaire, préſentées dans un de ſes arrêtés, enſuite par une adreſſe à l'Aſſemblée nationale, & dans une autre adreſſe aux quatre-vingt-quatre départemens. Le 10 janvier, après les déportations que j'avois exécutées relativement à l'affaire du 2 décembre, le 10 janvier la commiſſion intermédiaire arrêta qu'il ſeroit voté des remerciemens au commiſſaire civil, pour avoir purgé la ville du Cap des principaux ennemis des lois françaiſes. Cet arrêté a été envoyé à la Convention nationale.

Voici l'adreſſe de la commiſſion intermédiaire à la Convention nationale.

(Les colons demandent la date de l'adreſſe.)

Sonthonax : Du 29 janvier.

(*Il la lit.*)

« CITOYENS-LÉGISLATEURS,

» La commiſſion intermédiaire vous adreſſe ſon arrêté du 10 de ce mois. Les remerciemens qui y ſont conſignés ſont un bien foible hommage rendu aux vertus patriotiques du citoyen Sonthonax, délégué de la République françaiſe, en réſidence dans la partie du Nord de Saint-Domingue.

» Deux factions criminelles déchiroient depuis long-temps cette colonie, & concouroient à l'envi à ſa deſtruction totale. Les premiers pas des commiſſaires nationaux civils pour

le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique, ſe dirigèrent contre les contre-révolutionnaires. Le citoyen Sonthonax, de concert avec ſes collègues, en a purgé la colonie.

» Cet acte de juſtice & de ſévérité ſembloit devoir intimider les méchans; & les fauſſes démonſtrations de ceux qui ſe diſent patriotes permettoient aux amis de la France & de la loi du 4 avril de ſe livrer paiſiblement à l'eſpoir d'un avenir heureux: mais il ne ſuffiſoit pas de livrer au glaive de la loi les ennemis de la révolution; il étoit réſervé à la gloire du citoyen Sonthonax, après le départ de ſes collègues pour les parties de l'Oueſt & du Sud, de terraſſer une autre faction coupable, auſſi contraire à la proſpérité de la colonie que préjudiciable aux intérêts de la métropole.

» C'étoit une faction qui, dans la première aſſemblée générale ſéante à Saint-Marc, s'étoit ſignalée par ſon mépris pour la ſouveraineté nationale & par ſon averſion pour les citoyens de couleur. Ennemie de la France & de l'égalité, c'eſt elle qui n'a ceſſé de prêcher le dogme de l'indépendance, & peut-être de ſecouer le flambeau de la diſcorde civile. Ce ſont ſes partiſans qui, dans la journée du 2 décembre, ont été le plus en évidence, dans cette journée où le feu de l'artillerie parut dirigé contre le commiſſaire civil, qui, bravant les dangers pour le ſalut public, ſe montra généreuſement dans la mêlée pour calmer les eſprits.

» Ce ſont ces agitateurs, d'autant plus dangereux qu'ils ſe couvroient du maſque du patriotiſme, qui auroient fini par plonger la colonie dans un gouffre de malheurs incalculables, ſi le délégué de la République n'eût pas ſévi contre eux, en les ſoumettant au jugement du tribunal ſuprême de la nation.

» Depuis l'embarquement des chefs de cette faction, la tranquillité commence à renaître dans la ville du Cap; la partie du Nord reſſent les heureux effets du changement qui s'eſt opéré dans cette capitale; la guerre contre les révoltés ſe fait avec ſuccès: & ſi le zèle & le patriotiſme des colons continue à ſeconder les efforts & les vues bienfaiſantes des

délégués de la République, bientôt cette colonie infortunée touchera au terme de ses maux.

» Fait en séance le vingt-neuvième jour du mois de janvier 1793, l'an 1er de la République française.

» *Signé*, GERBIER, *président*; F. RAYMOND, *secrétaire* ad hoc: BOUCHER, *secrétaire* ad hoc.

» Par la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue.

» *Signé*, POITEVIN, *secrétaire*. »

Verneuil: Je demande la parole sur la pièce que Sonthonax vient de lire.

Le président: Tu la discuteras ensuite.

Verneuil: C'est une observation sur le matériel de la pièce.

Le président: Tu as la parole.

Verneuil: J'observe que dans la lecture que Sonthonax vient de vous donner de l'arrêté de la commission intermédiaire, vous avez dû remarquer que les membres composant la majorité de la commission intermédiaire avoient été embarqués par lui le 28 . . . . .

Sonthonax: Ce n'est pas là le matériel de la pièce.

(Il lit l'adresse aux 84 départemens.)

La commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, aux citoyens administrateurs des quatre-vingt-quatre départemens de la République française.

Cap, le 29 janvier 1793, l'an premier de la République française.

« CITOYENS,

» La commission intermédiaire a voté des remerciemens au citoyen Sonthonax, délégué de la République, en résidence dans la partie du Nord de Saint-Domingue: mais cet hommage rendu à son patriotisme, à son amour pour l'exécution de la loi du 4 avril & le rétablissement de l'ordre, nous le croirions imparfait, s'il n'avoit la plus grande publicité.

» Convaincu qu'il n'eſt point de vertu ſans patience, le délégué de la République, après avoir uſé de tous les moyens poſſibles pour ramener des citoyens long-temps égarés par leur infraction aux lois nationales & le délire du préjugé, s'eſt enfin vu forcé de ſévir contre ces hommes coupables, & de les ſoumettre au jugement de la République.

» Déja nous reſſentons les heureux effets de leur éloignement; la guerre contre les révoltés ſe fait avec ſuccès; des hommes plus pénétrés du vrai patriotiſme ont rempla é, dans les différens emplois, les hommes pervers qui les aviliſſoient; & à cette léthargie profonde qui engourdiſſoit nos ames, ſuccèdent enfin le réveil de l'égalité & l'aurore d'un avenir heureux.

» Pour la première fois, nous enviſageons un terme à nos maux.

» C'étoit à un ſincère ami des hommes, fait pour inſpirer à-la-fois le civiſme & la raiſon, au citoyen Sonthonax, qu'il appartenoit de connoître nos maux & leurs remèdes, &, malgré la ſucceſſion rapide des contrariétés, de tracer d'une main hardie l'éd fice de notre bonheur politique & la reſtauration de cette partie féconde de l'iſle.

» Nos remerciemens, citoyens, ſont le plus foible hommage que nous puiſſions rendre à ce repréſentant de la France; & vous y applaudirez, nous n'en doutons pas. Les liens de la fraternité qui nous uniſſent ſont inaltérables comme notre amour pour la République, & ſeront toujours notre garant de l'intérêt que vous prenez à cette colonie & au bonheur de vos frères.

» La commiſſion intermédiaire, eſclave des lois, eſt libre dans ſon opinion; elle aime la juſtice & non l'éloge, & ce premier ſentiment ſeul a dicté ſon langage.

» Salut.

» Les membres de la commiſſion intermédiaire.

» *Signé*, GERBIER, *préſident*; F. RAYMOND, *ſecrétaire* ad hoc; BOUCHER, *ſecrétaire* ad hoc.

» Par la commiſſion intermédiaire.

» *Signé*, POITEVIN. »

Vous venez d'entendre, citoyens, l'expreſſion des ſentimens de la commiſſion intermédiaire relativement aux déportations exécutées par mes ordres, relativement à l'affaire du 2 décembre. La Convention nationale a approuvé ma conduite à cet égard ; elle a approuvé toutes les déportations ordonnées par moi juſqu'au 5 mars 1793, époque du décret qui approuva ma conduite dans l'Amérique. Le décret du 6 mars dit poſitivement : « La Convention nationale approuve les meſures priſes dans la colonie par Polverel & Sonthonax pour le ſalut de la colonie de Saint-Domingue. »

La Convention a approuvé ma conduite. J'ai d'ailleurs aſſez prouvé que cette conduite devoit être approuvée, puiſque je n'ai déporté que les auteurs des troubles. J'ai déporté des hommes qui avoient dirigé le feu des canons & de la mouſquéterie ſur les délégués de la République, qui avoient eux-mêmes, dans les caſernes, fait circuler le faux décret portant que les hommes de couleur ne pouvoient être officiers. J'ai le droit de ſoupçonner & d'accuſer de pareils hommes d'avoir fait circuler de faux décrets, puiſqu'ils ſont les complices de la priſe d'armes du régiment du Cap, puiſqu'ils ont eux-mêmes commandé l'artillerie & ordonné le feu. Ces hommes viennent ſe plaindre ici que j'ai exercé à leur égard des actes tyranniques ! Si j'avois ſuivi les lois françaiſes, une commiſſion militaire en eût fait juſtice ſur-le-champ, & ils ne ſeroient pas venus ici pour m'accuſer. C'eſt parce que j'ai ſuivi les principes de mon cœur, que je les ai traités avec douceur, que je me ſuis contenté de les envoyer en France pour y prendre des leçons de liberté & d'égalité, que ces hommes viennent ici m'accuſer ; ils me traitent ſans ceſſe de buveur de ſang & d'égorgeur, & ce ſont eux qui ont voulu boire mon ſang & égorger les hommes de couleur dans la journée du 2 décembre.

J'ai fini ſur les déportations faites dans les provinces du Nord, depuis mon arrivée juſqu'à la fin de janvier 1793. D'autres déportations ont été faites dans la province de l'Oueſt. Ces déportations ont été exécutées au Port-au-Prince, après notre entrée dans cette ville, lorſque les commiſſaires civils ont été obligés d'en faire le ſiége.

Th. Millet : Je demande la parole. Sonthonax ſaute à pieds

joints sur ma déportation, qui n'est ni de l'Ouest, ni du mois de décembre.

Sonthonax : J'y reviendrai ; n'ayez pas peur.

Le président à Millet : Ce n'est pas à toi à fixer l'ordre de sa défense.

Verneuil : Citoyen-président, je vous observe que voilà les déportations du Nord finies. Vous avez dit que si Sonthonax nous inculpoit, nous répondrions, & le voici aux déportations de l'Ouest.

Le président : Vous avez de votre côté traité les déportations dans leur ensemble.

Sonthonax : Je m'en vais mettre les citoyens colons à leur aise, en laissant de côté des faits que je me réserve de traiter lorsqu'il sera question de la canonnade du Port-au-Prince. Quant à la déportation de Th. Millet, je l'ajourne jusqu'au moment où je parlerai de l'incendie du Cap, parce que les actes pour lesquels Th. Millet a été déporté, sont préliminaires & préparatoires des malheurs du Cap arrivés le 20 juin 1793. Je n'ai qu'un mot à dire sur les déportations de l'Ouest articulées par Daubonneau. Je réponds à Daubonneau. Il se plaint d'avoir été déporté ; il l'a été en vertu des ordres de Polverel seul : cette déportation ne peut pas me regarder. Il se plaint d'arrestations faites au Petit-Goave par les envoyés de la commission civile ; ces arrestations sont le fait de ces envoyés, & ne peuvent pas plus nous être attribuées que les arrestations d'un comité révolutionnaire ne pourroient être attribuées au comité de sûreté générale, qui est l'autorité supérieure aux comités révolutionnaires de la République. Je dis donc que ces déportations me sont étrangères. A l'égard de celles qui se sont faites à la suite de la canonnade du Port-au-Prince, à l'égard de celle de T. Millet, j'ajourne cette discussion au moment où il sera question de l'incendie du Cap, de la canonnade du Port-au-Prince.

Clausson : Lorsque nous avons traité les déportations, nous les avons fait rentrer dans la loi du 4 avril. On a d'abord reproché à Sonthonax de n'avoir pas déporté les véritables auteurs des malheurs de la colonie, de les avoir au contraire protégés ; & on lui a reproché d'avoir au contraire déporté tous ceux qui avoient intérêt de défendre la colonie, tous ceux qui en avoient l'intention & le courage ; de les avoir

déportés

déportés arbitrairement, sans preuve ni pièces à l'appui des déportations : ainsi, puisque ces déportations sont l'inexécution de la loi du 4 avril, je demande que Sonthonax poursuive tout de suite sur nos déportations.

Le président : Si, pour sa défense, Sonthonax croit qu'il est nécessaire d'éclairer d'abord l'affaire du Port-au-Prince, tu ne peux pas l'empêcher de remettre à traiter ces objets au moment où on discutera sur la canonnade du Port-au-Prince, à moins que tu ne montres que cet objet est tout-à-fait étranger à la canonnade du Port-au-Prince.

Claussón : D'abord, il est des déportations qui ont été faites avant la canonnade du Port-au-Prince, dans l'Ouest, par Sonthonax seul, & par Polverel & Sonthonax réunis; je les citerai tout-à-l'heure : mais lorsque nous avons parlé des déportations faites au Port-au-Prince & aux environs par Polverel & Sonthonax, Sonthonax y a déja répondu; il nous a dit : Justifiez de ces déportations, prouvez qu'on a déporté. J'ai indiqué alors les listes qui sont dans les archives de la commission; j'ai cité un paragraphe d'un ouvrage publié par un représentant du peuple, dont la commission n'a pas voulu entendre la lecture, quoique d'autres ouvrages aient été cités & lus ici. Je dis donc, puisque Sonthonax commence une réponse à ses déportations, qu'on peut bien couler à fond cette affaire. Je demande qu'il réponde, qu'il justifie ces déportations, celles qui ont été faites par lui dans l'Ouest, à Saint-Marc & dans Lartibonithe, avant la canonnade du Port-au-Prince; qu'il justifie des motifs qui l'ont déterminé à déporter les citoyens Dumontelier, Parent & autres qui ont été cités par mon collègue Duny.

Sonthonax : D'abord, j'observe que ce n'est point aux colons à me prescrire le plan de défense que je dois suivre; c'est bien assez qu'ils soient dix accusateurs qui se reproduisent sans cesse pour intervertir ma défense, sans qu'ils me circonscrivent eux-mêmes dans le plan convenu par eux. Je déclare donc que je suivrai le plan que je me suis tracé, celui que la commission me prescrira. Quant aux déportations de la province de l'Ouest, soit qu'elles aient précédé, soit qu'elles aient suivi la canonnade du Port-au-Prince, toutes sont une dépendance des violences commises au Port-au-Prince; toutes dépendent de la canonnade qui y a eu lieu.

Celle de Dumontellier ſur-tout n'a précédé que de trois ou quatre jours la canonnade du Port-au-Prince, le ſiége du Port-au-Prince.

Clauſſon : Je demande la parole.

Le préſident : Ceci doit être terminé.

Clauſſon : Si aujourd'hui nous prouvons l'illégalité de ces déportations ſans traiter de leur injuſtice, il ſuffira d'avoir démontré leur illégalité, pour prouver qu'elles doivent être traitées aujourd'hui.

Sonthonax : Je demande que les colons dépoſent ſur le bureau les pièces juſtificatives de leur accuſation pour les déportations. Je ne répondrai pas aux interpellations relatives aux déportations, qu'on n'ait produit les ordres de ces déportations, parce que, lorſqu'on m'accuſe, il faut qu'on produiſe les pièces qui motivent l'accuſation.

Clauſſon : Je répète que déja trois ou quatre fois j'ai déſigné ces liſtes ; que j'ai dit où elles ſont : je répète qu'elles ſont entre les mains du contre-amiral Cerſey.

Sonthonax : Allez les chercher. . . . . .

Le préſident : A l'ordre, Sonthonax. . . . .

Clauſſon : Je prie le préſident d'interpeller Sonthonax de déclarer catégoriquement s'il n'a pas déporté par centaines des citoyens qui ſont indiqués dans ces liſtes, dans le courant d'avril, leſquels ordres ſont ſignés de lui & de Polverel.

Le préſident : Dans quel lieu ont été faites ces déportations ?

Clauſſon : Au Port-au-Prince.

Le préſident : Eh bien ! tu y reviendras dans la ſuite.

Senac : C'eſt ſur l'inexécution de la loi du 4 avril que je demande la parole ; il me ſemble que ceux qui ont été embarqués, qui ne devoient pas l'être, & ceux qui ne l'ont pas été, quoiqu'ils duſſent l'être, en font partie. Sonthonax vous a déclaré dans le cours des débats, & Polverel en eſt convenu, qu'il y avoit dans la province de l'Oueſt beaucoup de contre-révolutionnaires & de conſpirateurs : & pourquoi ces conſpirateurs n'ont-ils pas été embarqués ? Je demande à Sonthonax pourquoi Lapointe, bien reconnu pour conſpirateur, quoiqu'homme de couleur, n'a point été arrêté & déporté, & que ceux qui n'étoient point hommes de couleur ni reconnus pour conſpirateurs ont été arrêtés par lui ?

Sonthonax : Les colons raisonnent du patriotisme selon leurs idées ; ils disent : Un tel est notre ennemi ; donc il étoit contre-révolutionnaire.

Senac : Point du tout.

Sonthonax : Moi, je leur demande, lorsqu'ils accusent une personne d'être contre-révolutionnaire, qu'ils prouvent d'abord qu'elle l'étoit par ses actes ; qu'ils prouvent ensuite que je les ai protégés par les miens. Relativement à Jumécourt dont j'avois oublié de parler, ce Jumécourt n'a point été déporté, parce que, mis en jugement par les tribunaux comme accusé de l'insurrection de la plaine du Cul-de-Sac, il devoit rester en prison jusqu'à ce que les tribunaux l'eussent jugé. Nous ne devions pas déporter un homme qui étoit livré aux tribunaux. Relativement à Lapointe & autres que Senac désigne comme contre-révolutionnaires, je ne peux pas répondre qu'il n'ait déposé sur le bureau les pièces à l'appui des actes & des sentimens de Lapointe & de ceux dont ils parlent, & ensuite les pièces par lesquelles il prouve que je les ai protégés.

Senac : Je ne parle qu'avec les pièces à la main, avec l'aveu de Sonthonax & de Polverel, dans le cours des débats. Ils se sont apperçus que Lapointe étoit un contre-révolutionnaire, & il étoit avec eux. Pourquoi Lapointe n'a-t-il pas été arrêté ni déporté ? Ce ne sont pas ici des pièces ; c'est un aveu tacite, formel même dans le cours des débats. Je demande pourquoi Lapointe, qui est aujourd'hui avec les Anglais, n'a point été déporté par Sonthonax ?

Sonthonax : Ne mettez pas sur mon compte ce qui doit être mis sur le compte de Polverel. Polverel n'a point dit dans les débats que Lapointe fût contre-révolutionnaire ; il a dit qu'il avoit cru pendant un temps que Lapointe étoit dans le secret des conspirateurs, qu'il savoit que les contre-révolutionnaires marchoient contre la sûreté du peuple ; mais il n'a point été question des actes de Lapointe. Si Lapointe est aujourd'hui avec les Anglais, c'est que Lapointe a bien servi les blancs ; c'est que Lapointe est digne à tous égards d'être le collègue, le coopérateur de ceux qui ont avoué, soutenu ici que s'ils eussent été à Saint-Domingue, non-seulement ils eussent reçu les Anglais dans la colonie,

mais qu'ils les eussent été cherchés. Lapointe est leur complice, mes accusateurs sont les complices de Lapointe; mais le crime de Lapointe n'a été commis que postérieurement au moment où j'avois le pouvoir de le déporter. Certes, quand Lapointe, de concert avec Page, Brulley & mes accusateurs, a livré un pays dont la défense lui a été confiée, il n'étoit pas en mon pouvoir de le déporter. Voilà ce que j'avois à répondre à Senac sur les déportations dont il parle.

(Senac demande la parole.)

Le président : Ceci doit être terminé Vous devez vous rappeler que cet objet a été traité déja dans la discussion qui a eu lieu sur l'état de Saint-Domingue, avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax.

Senac : Je ne parle jamais que sur des faits, & je ne peux avoir la parole.

Le président : Ceci a déja été traité.

Verneuil : Dans ce que vient de dire Sonthonax sur les déportations, j'ai pris des notes sur ce qui me concerne. Sonthonax vous a lu hier la déclaration faite par Laveaux, commandant la province du Nord. Je vous observerai que ce Laveaux a été nommé par Sonthonax colonel d'infanterie, puis commandant de la province du Nord; que sa déclaration est du 8 décembre, & que nous avons été embarqués dans la nuit du 5 du même mois. Je vois dans la déclaration de Laveaux plusieurs choses : Laveaux déclare qu'il s'est porté vers la première colonne avec Sonthonax; qu'il a mis tout en usage pour l'empêcher de se porter sur les hommes de couleur, & qu'il a été entraîné, ajoute-t-il, avec Sonthonax au milieu de l'action. Il tombe un moment après en contradiction avec lui-même; & il déclare que lorsque l'action s'est engagée, comme je vous l'ai annoncé moi-même dans la narration très-fidèle que je vous ai faite, que toutes les balles des coups qui étoient tirés lui passoient par-dessus la tête; qu'il étoit caché derrière un mur : & c'est ce même Laveaux, lui chef, puisqu'à cette époque Rochambeau étoit malade, qui, le 8 décembre, est venu faire une déclaration d'une action où il n'étoit pas. Sonthonax fait dire (car c'est son ouvrage), dans les dépositions qu'il a mendiées, que ce

même Laveaux se transporta à huit heures du soir dans la rue Espagnole où j'étois, pour y lire une ou plusieurs proclamations de Sonthonax, & que je me refusai à la lecture de cette proclamation : eh bien ! citoyens, pour vous prouver la fausseté de ce qui est avancé, il est bon de vous dire qu'à huit heures, à Saint-Domingue, il est impossible de lire dans les rues. Pour vous prouver encore la fausseté de ce que Sonthonax allégua, il faut vous rappeler la déclaration de Fressinet. Voici ce que Fressinet déclare : c'est que dans la rue Espagnole, au coin de la rue Saint-Simon, ils rencontrèrent une colonne de rebelles aux lois (il est bon de vous dire que c'étoit moi qui étois à ce poste), « qui refusa d'entendre lecture d'une proclamation du commissaire civil, dont M. Laveaux étoit porteur ; que cependant elle fut lue ; & qu'après la lecture, le sieur Galibet, qui étoit le troisième du premier rang de la colonne, s'emporta en injures atroces contre les autorités constituées. » Par la déclaration de Laveaux, je me suis opposé à cette lecture ; & par la déposition de Fressinet, la proclamation a été lue. Ce fait est vrai. Laveaux se présenta non pas à huit heures, mais bien à quatre heures après midi, & demanda à lire une proclamation de Sonthonax. Je dis à Laveaux qu'il pouvoit en donner lecture ; & pour prouver que nous ne desirions tous que la paix, j'engageai quatre citoyens qui étoient avec moi à se transporter au poste de la Fausserte, pour engager les hommes de couleur à rentrer dans la ville. C'est ce que Laveaux dit lui-même dans sa déclaration.

Duny : J'observe que j'étois un des quatre qui ont accompagné Laveaux.

Verneuil : Dans cette même déclaration, Laveaux dit positivement que le bataillon entier des hommes de couleur étoit sous les armes : eh bien ! dans l'envoi dont Sonthonax vous a donné lecture (qu'il dit être l'extrait de la pièce officielle envoyée à la Convention, ce qui est faux), il est dit positivement qu'il n'y avoit que cent cinquante hommes de couleur qui étoient sous les armes ; & ce même Laveaux, qui étoit commandant de la province, qui les a fait armer, déclare positivement que le bataillon des hommes de couleur étoit tout entier sous les armes : ce qui prouve une contra-

diction si manifeste, que je n'ai point besoin d'en dire davantage sur cet article. Je passe à un autre. Sonthonax a lu ensuite la déclaration de Grosdidier, garde-magasin par *interim* de l'artillerie du Cap. Sonthonax dit dans cette pièce que je me suis présenté à l'arsenal comme chef; Sonthonax dit que j'en ai tiré quatre pièces de canon, 900 fusils, 15,000 cartouches. Je m'en vais vous faire voir par la déclaration de Grosdidier, qui est du 3 janvier 1793 (& vous remarquerez bien que j'ai quitté le Cap le 5 décembre 1792), que Grosdidier, garde-magasin d'artillerie par *interim*, fut mandé le 3 janvier chez Sonthonax, parce que Sonthonax sentant bien qu'à cette époque nous étions près d'arriver en France, tôt ou tard la vérité viendroit à percer. Pour donner plus de poids aux dénonciations qu'il avoit mendiées contre nous, il tâcha de les accumuler; & pour faire croire que nous avions enlevé de l'arsenal les canons, les fusils & les cartouches, il fait faire, un mois après, une déclaration du garde-magasin d'artillerie, & dit que c'étoit moi qui étois à la tête de la colonne & qui commandois les factieux; il en nomme cinq autres, Robert, Michel, Fouche fils, Pelletier & Baillot. Il fait dire dans cette déclaration que trois d'entr'eux ont donné un reçu de ce qui a été pris dans l'arsenal, & je ne vois pas du tout dans cette déclaration le nombre des neuf cents fusils annoncés par Sonthonax, ni celui de quinze mille cartouches; car voici comment Grosdidier s'explique.

« La Fosse, qui étoit à la suite du sieur Verneuil, entra, & se précipitant dans le parc, écarta le déclarant, & le mit dans l'impossibilité de se faire exhiber l'ordre prétendu, & de s'opposer à l'enlèvement de quatre pièces de canon (le mot *quatre* est surchargé, & d'une encre différente que celle de la pièce), après avoir donné à l'officier commandant une décharge, avec déclaration qu'on l'avoit contraint par la force, déclaration qui fut signée par Robard, Lemaire, Pelletier & autres. » Il est bien étrange que ces hommes, qui n'étoient tout au plus que des sous-chefs, puisque Sonthonax vous a déclaré que c'étoit moi qui étois le chef des séditieux; il est bien étrange, dis-je, que ces hommes-là aient donné un reçu, & que moi qui étois le chef, ma signature ne soit point apposée sur le reçu. Je

ourſuis. « Qu'au même moment où la foule qui groſſiſſoit ar quantité de matelots qui s'y joignirent, ſe jeta ſur les ſils qui ſe trouvoient ſous le hangar; fuſils qui, provenant es camps, avoient beſoin d'être réparés, & qui furent enevés ſans que ledit déclarant pût l'empêcher. » Je demande n peu où eſt là le nombre des neuf cents fuſils que Sonhonax dit avoir été enlevés à l'arſenal. Il a ajouté qu'il y voit eu quinze mille cartouches. Je pourſuis, & je ne vois ien de cela dans la déclaration de Groſdidier. « Ajoute le éclarant que leſdits Verneuil & Baillo ſe permirent d'enrer dans les chambres des ſoldats, dans l'intention (il jugeoit l'intention, & non pas le fait) de les mettre de leur arti contre les citoyens de couleur; & que le ſieur Dumas, commandant d'un des bataillons de la garde nationale du Cap, qui, pendant tout le temps, parut commander au nom de la commune, requit le citoyen Vannier, commandant par *interim* un certain nombre d'hommes pour le ſervice des canons, ce qui lui fut refuſé, faute de préſenter un ordre de M. le commiſſaire civil; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, & a ſigné avec nous au bas de chaque page, &c. »

Citoyens, vous voyez qu'il n'eſt nullement queſtion ni du nombre des cartouches, ni des fuſils que Sonthonax dit avoir été pris à l'arſenal. Quant à moi, je ſuis intimement perſuadé, comme je vous l'ai déclaré, que les fuſils, ainſi que les cartouches, avoient été enlevés pour les nègres eſclaves que Sonthonax avoit mis en inſurrection, & qui ne pouvoient le faire qu'à l'aide des fuſils & munitions enlevés de l'arſenal. Mais moi, je m'en vais demander à Sonthonax comment ſe fait-il, puiſque cet enlèvement-là a été fait dans la journée du 2 décembre, & qu'il y avoit des ſignataires qui conſtatoient l'enlèvement fait à l'arſenal; comment ſe fait-il que vous, qui avez été inſtruit, à l'inſtant même, des prétendus vols qui y avoient été faits, comment, lorſque vous avez déporté Baillo, Fournier, Gervais & moi, n'avez-vous pas accollé les quatre ſignataires ou ceux qui ont donné le reçu au garde-magaſin Groſdidier? Je prie le préſident de ſommer Sonthonax de répondre là-deſſus.

Sonthonax : Le citoyen Verneuil entend-il me faire un crime de n'avoir pas réuni aſſez de preuves des aſſaſſinats

commis le 2 décembre ; je ne pense pas que parce que je n'ai pas eu le reçu donné à Grosdidier, donné par les hommes qui étoient venus le forcer à donner des fusils & des canons ; je ne pense pas que ce défaut de reçu puisse infirmer la déclaration de Grosdidier.

Le président : Ce n'est pas cela ; il te demande pourquoi tu n'as pas déporté ceux qui ont donné le reçu.

Sonthonax : Je ne puis en assigner la véritable cause ; c'est probablement parce que les personnes qui ont signé n'étoient plus au Cap. Il y a un très-grand nombre de citoyens qui ont figuré dans l'affaire du Cap, du 2 décembre, qui se sont dispersés dans les autres villes de la colonie, lorsqu'ils ont vu le bras de la justice s'appesantir sur les principaux chefs. Il y avoit un nommé Bentz, un des machinateurs de cette journée, & qui accompagnoit les canons avec Verneuil & qui se trouve ici. Ce Bentz, lorsqu'il vit Verneuil arrêté, se sauva au Port-au-Prince, où il fut l'un des artisans de la révolte de cette ville, au mois de mars 1793. La raison pour laquelle je n'ai pas fait arrêter ces hommes qui ont été avec Verneuil prendre les canons, c'est que ces hommes, à l'exemple de Bentz, s'étoient dispersés dans les autres villes de la colonie.

Fondeviolle : Le citoyen Robard & le citoyen Pelletier n'ont point sorti du Cap jusqu'au 20 juin 1793. Le citoyen Robart a été fusillé deux jours après cette journée au haut du Cap, où s'étoient retirés les commissaires civils.

Duny : J'en ai la note que je donnerai à la commission.

Sonthonax : J'espère qu'on ne croira pas là-dessus sur leur parole des hommes aussi immoraux que mes accusateurs.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : D'ailleurs, je ne dois de compte pour n'avoir pas déporté, qu'à la Convention nationale elle-même & à la commission des colonies.

Le président : Le citoyen Duny a dit avoir une note sur cet objet ; c'est ici le lieu de la produire.

Duny : C'est relativement à Robard que Sonthonax dit n'avoir pas arrêté, parce qu'il avoit fui, ainsi que les autres, dont il est question dans la note. Vous allez en voir le récit dans le *Moniteur*. « La société des amis de la Convention

nationale n'a pas borné sa sollicitude aux malades ; les veuves, les orphelins l'ont partagée ; plusieurs enfans ramassés par nos troupes dans les ruines, ont trouvé dans le sein de la société des Amis de la Convention, autant de pères que de citoyens. Le trait suivant va vous prouver la sensibilité de ses membres, & le sort qui étoit réservé à la majorité de ceux qui la servoient. Deux enfans blancs en bas âge, jumeaux, trouvés dans un camp de brigands pris d'assaut, furent amenés dans la société populaire ; chacun voulut en prendre un pour l'adopter pour son fils. Un combat de générosité s'engage, lorsque tout-à-coup le citoyen Robart, père de cinq enfans, s'écrie : *Je les prends tous les deux ; ce sera du moins une consolation pour ces infortunés d'être élevés ensemble. Je prends l'engagement, au milieu de cette société, de leur servir de père ; ils sont dès-à-présent mes enfans.* Eh bien ! citoyens, frémissez d'horreur, cet ami de l'humanité, l'infortuné Robar a été fusillé par les satellites de Polverel & de Sonthonax.

Sonthonax : J'observe que la note de Duny ne répond pas à ce qu'il avoit annoncé. La note de Duny est sur un acte du citoyen Robart, fait à la société populaire. Cette société étoit dissoute dès le 30 novembre : cela ne prouve donc pas la présence de Robart au Cap, après l'affaire du 2 décembre, puisque cela prouve seulement son existence avant le 30 novembre. Ce n'est pas tout. L'on veut me faire un crime de n'avoir pas déporté tous ceux qui ont participé à la prise d'armes du Cap contre la loi du 4 avril. Lorsqu'il se passe des mouvemens populaires ; certes, ce n'est pas à ceux qui suivent moutonnièrement les chefs des mouvemens qu'il faut s'en prendre, c'est aux hommes qui sont connus pour les instigateurs. Verneuil a été celui qui a commandé dans la journée du 2 décembre ; il vous a dit qu'il avoit commandé la garde nationale : c'étoit donc à lui que je devois m'adresser, pour en faire une très-juste victime des assassinats du 2 décembre. Je ne devois donc pas déporter la majorité de la garde nationale blanche, qui n'avoit été qu'égarée, & qui avoit été dupe des insinuations & des machinations perfides de Verneuil & compagnie. Voilà pourquoi je n'ai pas pu déporter tous ceux qui ont figuré dans cette affaire.

Verneuil: Sonthonax me fait dire que j'ai avoué que je commandois ce jour-là la garde nationale du Cap. Il eſt bien étrange que Sonthonax puiſſe commettre une erreur volontaire de cette nature-là, tandis qu'il a avoué lui-même qu'il y avoit différentes colonnes, & qu'à la tête de chaque colonne il y avoit un chef différent; que moi j'étois à la tête de celle qui étoit dans la rue Eſpagnole; & je dirai plus, lui qui a oſé vous dire qu'il étoit dans l'action. J'interpelle Sonthonax de me répondre par oui ou par non, ſi dans les journées des 2, 3, 4 & 5, il m'a vu en aucun endroit.

Sonthonax: Je n'ai pas beſoin de répondre à l'interpellation de Verneuil, parce que pour prouver qu'il a commandé une pièce de canon, & qu'il a été à la tête d'une colonne, il n'eſt pas néceſſaire pour prouver ce fait que je l'aie vu. Ce n'eſt pas tout; Verneuil dit qu'il n'a pas commandé la garde nationale du Cap; je m'en rapporte là-deſſus à l'allégation conſignée par lui dans les débats. Lorſqu'il a diſcuté les faits relatifs au 2 décembre, il vous a dit que ſes concitoyens l'avoient nommé par acclamation, commandant de la garde nationale du Cap. Voilà tout ce que j'ai à repondre à Verneuil.

Verneuil: Il eſt bien étrange que j'aie à refuter des allégations ſemblables. Il eſt bien vrai que le 3 décembre, ſur la démiſſion de Lachaiſe, les citoyens m'avoient à l'unanimité nommé commandant général de la garde nationale du Cap, & que j'ai refuſé: mais c'eſt tout vouloir confondre & jeter la commiſſion dans l'erreur, que de dire que, dans la journée du 2, j'étois commandant de la garde nationale du Cap. J'ai dit & je le répète, que j'étois à la tête de la colonne qui étoit dans la rue Eſpagnole, & je me fais gloire d'y avoir été, parce que, ſans la fermeté que j'ai montrée ce jour-là, au lieu de ſix individus qui ont été tués, il auroit peut-être coulé des flots de ſang; & il eſt bien étonnant que Sonthonax, en confondant les hommes & les choſes, altère ſans ceſſe la vérité. Je reviens aux obſervations que j'ai à faire. Sonthonax vous a dit.....

Sonthonax: Je demande à répondre à une allégation de Verneuil ſur les déclarations qu'il a relevées. Verneuil a dit, dans la chaleur du diſcours, que j'avois mis les nègres en révolte dans les journées du 2 décembre & jours ſuivans.

e prie Verneuil de vouloir bien mettre ſur le bureau les rdres que j'ai donnés à cet égard. Déjà cette accuſation a té produite dans le cours de la diſcuſſion. Verneuil a dit u'il y avoit 400 nègres armés, joints aux hommes de couleur ans les affaires du 2 décembre & jours ſuivans. J'ai demandé lors aux colons de produire, non pas ces ordres, mais la lus légère probabilité qu'il y ait eu des nègres armés parmi es hommes de couleur. J'ai dit aux colons, & je le répète ci; s'il y a eu des nègres eſclaves armés, réunis aux hommes le couleur, il a dû néceſſairement exiſter des déclarations les maîtres qui avoient été abandonnés par les eſclaves armés; il a dû exiſter, ſoit dans le ſecrétariat de la municipalité ou de la commiſſion civile, ſoit dans tous les dépôts où l'on recevoit les déclarations relatives à toutes les fêtes publiques; il a dû exiſter des plaintes des maîtres, qui conſtatent que leurs eſclaves les avoient abandonnés pour aller joindre les drapeaux des hommes de couleur. Pas une ſeule plainte n'a été portée; pas un fait n'a été articulé. Je demande ce que l'on peut penſer des divagations de Verneuil à ce ſujet.

Verneuil: Je réponds très-catégoriquement à ce que vient de dire Sonthonax. Il demande une preuve qui conſtate qu'il y a eu des nègres eſclaves qui ſe ſont joints aux hommes de couleur; il eſt facile de le ſatisfaire, & de lui en donner une preuve officielle. Je vais prier le citoyen Millet d'en donner lecture. C'eſt le procès-verbal de la municipalité qui dit qu'il y avoit 900 nègres armés qui ſe rendirent au Champ de Mars. Il eſt conſtant, ſoit par les états qui doivent être à la commiſſion civile, & par les dépouillemens qui ont été faits à la municipalité, qu'il n'y avoit de nègres libres que 500 au plus. Il y avoit donc au moins 400 nègres révoltés, joints aux hommes de couleur; & en voici la preuve.....

T. Millet: Voici le procès-verbal de la municipalité.

Sonthonax: Citoyens, s'il y a eu 400 nègres eſclaves armés dans la priſe d'armes du 2 décembre, on doit avoir la liſte des nègres, parce que la municipalité n'a dû inſérer dans ſon procès-verbal que 400 nègres ont été armés, que parce qu'elle a eu, ſoit la déclaration des maîtres, ſoit la liſte des nègres qui ont été armés; & je défie les colons de produire ces liſtes dans une forme authentique & des déclarations des maîtres à ce ſujet. Les colons, dans le cours de la diſcuſſion, ont bien lu un article du procès-verbal de la municipalité,

qui dit que 400 nègres étoient joints aux hommes de couleur: mais ce n'étoit pas assez, de la part de la municipalité, d'alléguer le fait, d'alléguer vaguement que 400 nègres étoient joints aux hommes de couleur; il falloit en donner la preuve. On doit d'autant moins s'en rapporter à ce sujet à des assertions aussi vagues que celles de la municipalité, que cette municipalité est démontrée par les faits, complice des hommes qui ont voulu assassiner les commissaires civils & les hommes de couleur, lors de la prise d'armes du 2 décembre. Larcheveque-Thibaut vous a dit que la municipalité, que toute la municipalité avoit voulu réclamer, avoit réclamé effectivement contre l'embarquement du patriote Verneuil, contre l'embarquement de Gervais, Bailleau & Fournier. Des hommes qui réclament contre la déportation de ceux qu'ils ont vus à la tête des canons, dirigeant le feu de ces canons contre les hommes de couleur & le commissaire civil, certes, ne doivent pas être crus sur leur parole. Je persiste donc à défier les colons de produire la preuve, une preuve suffisante de l'armement des noirs, qu'ils prétendent s'être joints aux hommes de couleur dans l'affaire du 2 décembre. Je dis plus: ce procès-verbal, de quelle manière est-il présenté? c'est une copie informe, signée de Fondeviolle seul, un de mes accusateurs.

Le président: Tout cela a déja été dit dans les précédentes séances.

Sonthonax: Alors je persiste à demander quelles sont les preuves des colons.

Verneuil: Quand Sonthonax, dans une pièce officielle, ose écrire à la Convention que les mulâtres réunis au Champ de Mars n'étoient au nombre que de 150; quand le commandant de la province du Nord, dans une déclaration mendiée par Sonthonax, atteste au contraire que le bataillon entier des hommes de couleur étoit sous les armes; quelle croyance peut-on donner à ce que Sonthonax fait dire? Quoi! dans une affaire ou il dit avoir été acteur, il cherche à en imposer à la Convention! Il cherche à l'induire en erreur, & il voudroit ici maintenant détruire des faits qui sont connus de tout le monde, & appuyés sur des pièces officielles! C'est pour le public & la Convention que nous parlons, & il ne réussira jamais. Il vous a dit aussi.....

Sonthonax : Je demande à donner une explication sur ce dernier fait. Le citoyen Verneuil dit: Le commissaire civil a trompé la Convention.....

(Plusieurs colons réclament).

Le président : (à un des colons) : Vous avez parlé de part & d'autre sur la généralité des faits. Actuellement il faut porter les débats sur chaque fait particulier ; tu auras la parole ensuite.

Sonthonax : Verneuil a dit : *Le commissaire civil a trompé l'assemblée nationale, en disant qu'il n'y avoit sur le Champ de Mars que 150 hommes de couleur du sixième bataillon. La preuve que le commissaire civil a trompé la Convention nationale, c'est que Lavaux, commandant de la province du Nord, dit que la majorité du bataillon se trouvoit sur la place du Champ de Mars.*

J'ai dit que 150 hommes de couleur seulement se trouvoient sur la place au moment de la prestation de serment ; mais j'ai eu le soin de dire avant, que les hommes de couleur qui étoient venus sur la place avant la prestation du serment, étoient au nombre de 350 ; j'ai dit qu'il y avoit 350 hommes de couleur, lorsque les blancs se sont réunis sur la place. Si j'ai dit ensuite que ce nombre a été réduit à 150 par les ordres du général Lavaux, je n'ai pas trompé la Convention, j'ai dit la vérité ; car le général Lavaux, sur la représentation de Lachaise, commandant de la garde nationale, qui s'écria que le nombre des hommes de couleur étoit plus fort que le nombre ordonné, a fait retirer tout le sixième bataillon, excepté les 150 hommes commandés. Il est donc évident que la presque totalité des hommes de couleur étoient venus sur la place, mais avant la prestation du serment, à l'instant où la garde nationale arriva : mais il est clair aussi, & j'ai dû l'exprimer dans ma relation envoyée à la Convention ; il est clair que le nombre fut réduit à 150 hommes par les ordres du général Lavaux, en présence de Lachaise, commandant de la garde nationale blanche, qui a fait sa déclaration à cet égard. Quant à la discussion que les colons établissent sur les actes, je ne m'oppose pas qu'elle continue, parce que les débats sont la meilleure manière de connoître la vérité. Mais j'observe que, par rapport aux prétendues contradictions que Verneuil dit trouver dans ces actes, dans

les déclarations, je m'en rapporte à la prudence de la commission, qui verra, lorsqu'elle examinera ces actes, quelle foi elle doit ajouter aux actes fournis par le commissaire civil.

Verneuil : Je ne répondrai pas.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. Ph. Garran, *président*; Fouché (de Nantes), *secrétaire*; Dabray, Merlino, Mollevaut.

Du 17 Floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

On fait lecture des débats recueillis dans la séance du 15; la rédaction en est adoptée.

Clausson : Dans la dernière séance Sonthonax vous a dit qu'il n'avoit pas dû déporter Jumécourt, parce qu'il étoit sous le coup d'une instruction. Vous allez juger de la protection spéciale qu'il a accordée aux contre-révolutionnaires, & de la conduite contradictoire qu'il a tenue avec ceux qu'il a chassés de chez eux. Il est très-vrai que Jumécourt & plusieurs autres avoient été envoyés devant la sénéchaussée du Port-au-Prince, par une proclamation de Polverel, du 2 février 1793 : je ne lirai pas la proclamation en entier, pour ne pas abuser de vos momens; je citerai seulement le considérant, qui porte que les prévenus de délits purement coloniaux seront renvoyés vers la sénéchaussée du Port-au-Prince pour instruire leurs procès.

Il y avoit à-peu-près une douzaine d'individus détenus pour la révolte du Cul-de-Sac arrivée au mois de janvier 1793 : ils étoient tous détenus en vertu de la proclamation de Polverel; mais leur procès ne put leur être fait, à cause du conflit de juridiction qui exista entre le procureur de la commune du Port-au-Prince & le commissaire du pouvoir exécutif près la sénéchaussée : les choses restèrent dans cet état jusqu'à la canonnade du Port-au-Prince; c'est alors que Polverel & Sonthonax, qui étoient dans cette ville, établirent de nouveaux juges, leurs créatures; c'est alors que le procès s'est instruit contre les auteurs de la révolte du Cul-de-Sac, Jumécourt & autres. J'ignore combien de temps ce procès a duré; mais ce que je sais, c'est que plusieurs prévenus ont été absous, & ont obtenu, des commissaires

civils, des permissions d'aller aux États-Unis. Jumécourt seul étoit resté dans la colonie. Je suis donc fondé à dire que Sonthonax, qui étoit dans la partie de l'Ouest à l'époque où Jumécourt étoit bien connu pour être l'auteur de la révolte du Cul-de-Sac, je suis donc fondé à dire que Sonthonax a protégé Jumécourt & d'autres contre-révolutionnaires, & que, d'après la loi du 4 avril, il n'y avoit point lieu à les envoyer devant un tribunal; mais il y avoit lieu au contraire à les envoyer en France, au tribunal de la nation, pour y être jugés sur les délits dont ils étoient accusés.

Sonthonax : S'il falloit répondre à toutes les allégations que font les colons pour entraver la discussion, on n'en finiroit jamais; je déclare que je m'en rapporte là-dessus à la prudence de la commission, lorsqu'elle jugera mes actes, & croira devoir faire un rapport. Je demande à rétablir un fait oublié dans la dernière séance. Lorsque j'eus ordonné l'embarquement de Verneuil, Baillo, Gervais & Fournier, j'écrivis au ministre de la marine & de la justice la lettre que je vais vous lire : elle est infiniment importante, parce que Verneuil s'est permis de la falsifier d'un bout à l'autre dans un de ses ouvrages.

(Il lit :)

Lettre de Sonthonax au ministre de la marine & à celui de la justice.

Ce 6 décembre 1792.

« MONSIEUR,

« Je vous écris au milieu de la nuit, après six journées bien orageuses. La ville du Cap, peuplée d'ennemis de la loi du 4 avril, vient de se porter à de nouveaux excès contre les citoyens régénérés. Les séditieux, qui osent se décorer du nom de patriotes, ont saisi l'instant où je recevois l'adhésion solemnelle des troupes de ligne à cette loi régénératrice; où, par amour de la paix & de la tranquillité publique, j'accordois un délai pour y adhérer, au régiment du Cap qui refusoit de recevoir les citoyens de couleur aux

-sous-lieutenances

ous-lieutenances que la loi accorde aux gardes nationales, e rendant ainſi coupables, deux fois en moins de ſix ſe-naines, de rebellion contre la volonté nationale, & de-enant ſucceſſivement les lâches inſtrumens des deux factions ui ont cauſé le malheur de Saint-Domingue. C'eſt dans ce noment qu'une horde de factieux, ſous le prétexte d'un rop grand raſſemblement de citoyens de couleur, ſe livrant des inquiétudes vraies ou fauſſes, ſe ſont portés à l'ar-enal, & ont enlevé 900 fuſils & ſix pièces de canons, & ont pourſuivi le bataillon des citoyens, qui, toujours ſou-nis à la loi & aux autorités, ſe retiroit paiſiblement ſur ordre qu'il venoit d'en recevoir. Porté par mon devoir & par mon zèle à la tête de cette colonne ſanguinaire, pour rrêter ſa fureur, je me ſuis vu enveloppé & porté ſous e feu de l'artillerie. On a oſé tirer en ma préſence: que is-je ? on a tiré ſur moi; car je ne puis douter que ces âches n'en vouluſſent à ma vie, & ne cherchaſſent à ſe délivrer du défenſeur importun d'une loi qui leur eſt odieuſe.

» Je fais dreſſer une relation détaillée de ces événemens & de ceux qui en ont été la ſuite, que j'aurai l'honneur de vous envoyer par la plus prochaine occaſion. Vous ver-rez toute la ſcélérateſſe des ennemis de la France, dont cette ville coupable eſt remplie; vous y verrez que les corps po-pulaires qui devoient arrêter le crime s'en ſont rendus com-plices. J'ai déployé toute l'autorité dont j'étois revêtu; j'ai fait arrêter les plus ſéditieux: j'ai fait rentrer avec éclat les citoyens de couleur au ſein de la ville, dont ils avoient été ſi inhumainement chaſſés; & par ces actes de juſtice & de rigueur j'ai fait trembler tous les coupables, & j'ai raſſuré les honnêtes citoyens qui, pendant le cours de ces ſcènes affreuſes, ſe livroient à la terreur & à la déſolation, & cherchoient leur ſalut dans la fuite.

» Ceux que j'ai fait arrêter ſont au nombre de quatre; ce ſont les ſieurs Verneuil, Baillo, Gervais & Fournier: ils ſont à bord du navire *le Pacifique*, de Nantes, qui a ordre de partir demain matin. Je les envoie à la munici-palité de Nantes pour y être mis en état d'arreſtation, conduits à Paris, & jugés par la Convention nationale. Je

ferai suivre par la première occasion les pièces justificatives des délits dont ils se sont rendus coupables.

» Le commissaire national civil,

» *Signé*, SONTHONAX ».

Cette lettre a été lue à la Convention, le 18 janvier 1793. La Convention a décrété, à la suite de cette lecture, qu'il seroit fait mention honorable de la conduite du commissaire-civil Sonthonax. Voici comment cette lettre a été travestie par le citoyen Verneuil dans un écrit intitulé : *Mémoire à la nation par le citoyen Verneuil.*

Verneuil : Je demande à Sonthonax où cet écrit a-t-il été fait, & quelle en est la date ?

Sonthonax : Je ne sais pas où il a été fait, ni sa date ; mais voici ce que je trouve à la page 27.

Il lit :

Copie de la lettre du commissaire-civil Sonthonax, délégué à Saint-Domingue pour rétablir l'ordre & la paix, datée du Cap le 6 décembre dernier, adressée au ministre de la justice, & lue à la Convention nationale dans la séance du 18 janvier 1793.

» CITOYEN-MINISTRE,

» Je vous écris du milieu de la nuit, après six nuits bien orageuses; les ennemis de la France, qui sont en grand nombre dans cette ville, ont voulu encore une fois molester leurs frères, les hommes de couleur. Ces hommes féroces ont profité du jour de la fête qui étoit annoncée pour la prestation de serment des troupes arrivées de France, & pour entendre la proclamation de la loi du 4 avril sur la régénération de cette malheureuse contrée. Tous les citoyens étoient réunis pour cette cérémonie ; des gens mal-intentionnés, sous prétexte que ce rassemblement pouvoit devenir dangereux, se sont portés à l'arsenal, & ont pris 200 fusils & six pièces de canon, & se sont portés sur les mu-

lâtres & gens de couleur. Les ſcélérats ont fait pluſieurs décharges ; ils ont tiré ſur moi : car ils ont intérêt à ſe défaire d'un homme qui ne cherche que la gloire de la nation & le retour d'une proſpérité qui me ſont à charge. J'ai requis les troupes & les bons citoyens ; les malveillans ont été mis en fuite ; quatre de leurs chefs ont été ſaiſis : je les fais paſſer en France ſur le vaiſſeau nantais *le Pacifique*. J'ai fait rentrer dans la ville les gens de couleur, qui en avoient été chaſſés par ces brigands ; je continuerai à prendre toutes les précautions & les meſures propres à remplir dignement ma miſſion ».

J'ai cru de mon devoir de la rétablir telle qu'elle ſe trouve dans mes regiſtres dépoſés à la commiſſion des colonies.

Kerneuil : Lorſque j'ai parlé de l'affaire du 2 décembre, j'ai voulu parler ſur cette lettre, parce que, dans la diſcuſſion antérieure, on avoit déclaré que j'étois un fauſſaire. Le préſident a déclaré que j'aurois la parole, lorſqu'il s'agiroit des actes de Sonthonax : je vais lui répondre d'une manière bien victorieuſe.

Le mémoire dont Sonthonax vient de donner lecture, qui renferme la lettre qu'il a lue, eſt daté du château de Nantes, le 17 janvier 1793, château où j'ai été détenu, moi & mes compagnons d'infortune, à mon arrivée en France. Certes, après vingt-deux ans d'éloignement de France, je ne pouvois avoir ce qui s'y paſſoit qu'à l'aide des papiers publics ; & Sonthonax ſe perſuadera facilement que ſa lettre originale ne me fut pas envoyée dans les priſons ; je ne pus en avoir connoiſſance (car juſqu'à cette époque nous étions infiniment ignorans de la cauſe de notre déportation), je n'en ai donc eu connoiſſance que par les papiers publics ; & ſi Sonthonax veut ſe donner la peine de conſulter le Courrier de l'Egalité, où cette lettre a été puiſée, il ſe convaincra que je l'ai copiée mot à mot, & que je n'en ai pas ſeulement changé une virgule. Il eſt étrange que Sonthonax, qui n'ignore pas ce fait, qui ſait bien qu'à mon arrivée de Saint Domingue je fus jeté dans les cachots du château de Nantes, me reproche d'avoir fait un faux. Je l'invite à ſe procurer le Courrier de l'Egalité, & il verra que la lettre y a été copiée mot à mot.

Duny : Voici la date de la note : *Extrait du Courrier de l'Egalité, n°. 154, du 19 janvier 1793, folio 638, de l'imprimerie de Caillot, rue Poupée, n°. 5.* Cette lettre nous est arrivée dans les mêmes termes à St-Domingue ; le premier avril, elle a été insérée dans tous les journaux de la colonie, comme Verneuil l'a imprimée lui-même. Voici ce qu'on écrivoit à cette époque au Cap, ce qui valut la proscription des rédacteurs & celle des imprimeurs. Après avoir transcrit cette lettre, on dit. ...

Le président : Qui est-ce qui dit cela ?

Duny : Ce sont les citoyens du Cap, qui, indignés de la perfidie de Sonthonax, mettent dans les papiers publics ce que vous allez entendre.

Le président : Il me semble que celá s'éloigne de la question actuelle des déportations.

Duny : Je vous demande pardon. Cela est très-essentiel ; cela est relatif....

Sonthonax : Il est prouvé que cette pièce est falsifiée dans le Courrier de l'Egalité ; elle est inutile.

Verneuil : Je m'en tiens à la réponse que j'ai faite.

Le président : Ceci est entendu.

Verneuil : Je viens, citoyens, aux preuves qui vous ont été alléguées dans la dernière séance par Sonthonax, & je vais vous prouver d'une façon victorieuse leur incohérence. Sonthonax a dit que la générale avoit été battue par mes ordres ; Lachaize, commandant la garde nationale, affirme au contraire qu'il a vu Baillo à la tête de ceux qui la faisoient battre ; & Loyer-Beaupuits dit au contraire que c'est un nommé Henri, musicien du régiment du Cap. Dans un même jour, sur un même fait, à la même heure, quatre témoins, tous quatre témoins oculaires, puisque tous quatre étoient sous les armes, peuvent-ils faire des dépositions aussi dissemblables ? comment se fait-il que les dépositions de ces quatre individus, qui ont été mendiées par Sonthonax, ne soient pas même d'accord ? Il n'est pas besoin de me permettre là-dessus de réflexions, parce que je préciserai tellement mes réponses, que j'emploierai le moins de temps possible. Je n'ai pas besoin d'autre raisonnement pour vous prouver que toutes les pièces présentées par Sonthonax, quoiqu'elles soient nulles de droit, & qu'elles aient été mer-

liées après notre départ, que les unes sont datées du 7 décembre, que les autres sont datées du 8, qu'il y en a qui sont du 12 décembre, du 3 janvier, du 12 janvier, & que toutes ces pièces ne s'accordent pas sur les mêmes faits, ce qui prouve évidemment leur fausseté. Je passe à un autre objet.

Sonthonax vous a dit que j'étois dirigé par Larcheveſque-Thibaut, Daugy & Rabotteau. Citoyens, ma réponſe ſera très-courte. Je n'ai jamais parlé à Rabotteau. Je n'ai eu aucun rapport ni direct ni indirect avec Daugy; & je n'ai pas parlé quatre fois à Larcheveſque-Thibaut ici préſent, pendant vingt-deux ans que j'ai reſté à St-Domingue. Ainſi, je n'ai eu aucun rapport ni avec Daugy ni avec Rabotteau, ni avec Larcheveſque-Thibaut; & quand bien même j'aurois eu des rapports avec eux, ſont-ce là trois particuliers qui pouvoient repréſenter l'aſſemblée de Saint-Marc?

Je paſſe à un autre fait.

Sonthonax vous a dit que j'étois à la tête des colonnes pour faire égorger les commiſſaires civils & les hommes de couleur. Citoyens, il faut vous donner une explication là-deſſus pour ôter tout prétexte à Sonthonax, qui, toutes les fois qu'il trouve occaſion, ne manque pas de ſe ſervir des mêmes phraſes pour rendre ſa cauſe meilleure. Nous voulions donc faire égorger les hommes de couleur, & c'eſt pour cela que nous avons pris les armes dans la journée du 2 décembre. Eh bien! citoyens, Sonthonax vous a dit lui-même que nous étions dix mille hommes en état de prendre les armes dans la ville du Cap; il a fait l'aveu que le bataillon des hommes de couleur n'étoit que de 500; il vous a dit que dans la journée du 2 décembre il n'y a eu que ſix hommes tués de part & d'autre, & que la plus grande partie fut de notre côté; ce qui ſuppoſe au moins que le nombre fut de quatre au moins, & ce qui prouve que le nombre des hommes de couleur tués fut de deux; que les hommes de couleur ont été mis en fuite par nous, que nous étions les brigands, & que nous pourchaſſions l'ennemi. Comment, citoyens, étant dix mille hommes en état de prendre les armes, nous étions donc vingt contre un; nous avions donc

tout l'avantage. Il n'y a pas un de nous qui n'ait été le témoin des crimes commis par ces gens-là, en ſervant la faction de Blanchelande & de tous ceux qui vouloient bouleverſer la colonie; & au moment où nous pouvions les écraſer, au moment où nous les avions chaſſés & mis en fuite, la première démarche que nous faiſons eſt de poſer les armes, & de leur envoyer des députations pour les engager à rentrer en ville. Certes, il eſt bien ridicule, d'après une conduite ſemblable, d'oſer nous inculper, d'oſer dire que nous avions deſſein de les égorger; & ſi tel avoit été notre deſſein, pas un n'eût échappé; tous euſſent été exterminés: & une preuve que nous n'avons jamais voulu le faire, c'eſt que nous ne l'avons pas fait; c'eſt que nous les avons laiſſé ſe retirer tranquillement à la Foſſette & au haut du Cap, & que dans l'inſtant où ils ont quitté la ville, les députations des corps populaires & des citoyens ſe ſont réunies pour leur aller porter des paroles de paix. Et ſi ces mêmes hommes ont marqué de la répugnance pour rentrer en ville, c'eſt qu'ils étoient inſtigués par Sonthonax, qui leur avoit envoyé Pinchina, homme de couleur, qui les dirigeoit. Pourquoi? parce qu'il s'imaginoit que, par ce délai, il parviendroit à les contraindre à demander l'expulſion des citoyens du Cap, & l'embarquement du régiment du Cap, qui avoit montré le plus d'énergie pour la défenſe de la colonie. Voilà pourquoi nous avons été embarqués, non pas pour nos crimes, nous n'en avons jamais commis, mais ſur ce que nous avions eu le malheur de déplaire à Pinchina, qui étoit un aſſaſſin, & qui du temps d'Ogé ſoulevoit les parties de l'Oueſt & du Sud; lui qui, le 2 décembre, écrivoit à Caudy, qui commandoit 400 hommes de couleur, de venir ſe joindre à lui, leſquels hommes de couleur, par l'inſtigation de Sonthonax, pouvoient revenir ſur le Cap, & mettre la ville en cendres. Je paſſe à un autre fait.

Sonthonax: Je ferai obſerver à Verneuil que je n'ai point dit qu'il fût dans le deſſein de dix mille gardes nationaux blancs d'égorger les hommes de couleur. Ce deſſein n'eſt jamais entré dans l'eſprit de la majorité des blancs de la colonie; mais il eſt prouvé par les débats que dans tous les temps le deſſein des factieux a été de faire une St.-Barthelemy des hommes de couleur, parce que les hommes de couleur

ont toujours été prononcés contre le syſtême d'indépendance, contre le ſchiſme de la colonie avec la métropole. Sur l'affaire du Cap, je n'ai pas dit encore, moi, que dix mille gardes nationaux du Cap vouluſſent égorger les hommes de couleur; mais j'ai dit & je perſiſte à dire que les chefs, les inſtigateurs de la garde nationale blanche; que les hommes que j'ai embarqués pour France pour être jugés par la Convention nationale, vouloient, eux, égorger les hommes de couleur, puiſqu'ils ont pris une attitude hoſtile contre ces derniers, pendant que les hommes de couleur ne réclamoient autre choſe que l'exécution de la loi du 4 avril. Si ces hommes n'ont pas effectué leurs deſſeins, c'eſt que les hommes de couleur ſe ſont échappés par toutes les iſſues de la ville, ſe ſont emparés des poſtes qui dominoient la ville du Cap. Lorſque les hommes de couleur ont été les maîtres des forts, des poſtes qui dominoient la ville, certes il a bien fallu que les factieux capitulaſſent; c'eſt que leurs idées d'égorgement ont pu les abandonner, parce qu'ils avoient vu les tentatives vaines. Il eſt très-certain que lorſque les hommes de couleur ont été les maîtres des poſtes de la Foſſette & de Bel-Air, ils étoient les maîtres de la garde nationale blanche, de toute la population blanche de la ville du Cap; parce qu'étant maîtres de la clef de la ville du Cap, ils pouvoient y introduire les nègres révoltés, & que s'ils y avoient introduit les nègres en révolte, ils auroient eu l'avantage ſur la population blanche. Voilà la force qu'avoient les 500 hommes de couleur retirés au haut de la ville du Cap. Il ne faut donc pas arguer d'après la foibleſſe de 500 hommes de couleur, de la force de la garde nationale qui n'étoit pas de dix mille hommes, mais de deux ou trois mille tout au plus, ainſi qu'on peut s'en convaincre par le recenſement de la garde nationale, qui eſt dans les papiers de la commiſſion des colonies. Il ne faut donc plus raiſonner, d'après le rapport qui exiſtoit entre le nombre des blancs & celui des hommes de couleur, parce que les hommes de couleur, maîtres du fort de la ville du Cap, pouvoient abuſer de leur empire pour y introduire les eſclaves en révolte depuis un an. Voilà ce que j'avois à répondre à Verneuil.

Verneuil: Je vais donner, de ce que je viens d'avancer,

une preuve que Sonthonax ne niera pas. Lorſque Leborgne fut arrêté & conduit au comité de ſûreté générale, en préſence de dix repréſentans du peuple & de beaucoup de colons, j'interpellai Leborgne d'avoir à déclarer s'il me connoiſſoit ainſi que les colons préſens : voici littéralement quelle a été ſa réponſe : « Je ne connois particulièrement, dans les » colons qui ſont ici préſens, que Larcheveſque-Thibaut » & le citoyen Verneuil ; je déclare que je les ai toujours » reconnus pour des hommes probes, amis des lois & par- » ticulièrement de la loi du 4 avril. » Cette déclaration eſt conſignée dans le procès-verbal de Leborgne, ſigné de dix repréſentans du peuple, de Leborgne lui-même & de tous les colons préſens. Je l'ai demandé pluſieurs fois au préſident de la commiſſion des colonies ; il m'a dit qu'il étoit au tribunal révolutionnaire, & qu'il le feroit demander.

Le préſident : Je n'ai pas dit cela.

Verneuil : Si ce procès-verbal eſt ici, je prie le préſident de le dépoſer ſur le bureau, & je vais prouver ce que j'avance.

Le préſident : Citoyen, tu n'as pas bien rendu ce que je t'ai dit : je t'ai dit que j'avois cherché parmi les papiers qui ont été envoyés par le tribunal révolutionnaire à la commiſſion des colonies, que je n'avois pas trouvé cette pièce-là, que je la ferois demander au tribunal révolutionnaire : je n'ai pas aſſuré qu'elle y fût ; bien au contraire, on m'a dit au tribunal révolutionnaire qu'on avoit envoyé à la commiſſion tout ce que ce tribunal avoit de pièces relatives aux colons.

Verneuil : Je l'ai vue lorſque vous en faiſiez l'inventaire, & j'étois avec deux repréſentans du peuple ; j'en ai demandé copie, on m'a dit que c'étoit vous qui en étiez chargé & qui me les remettriez. Vous vous rappelez à merveille que je vous l'ai demandée pluſieurs fois, & que vous m'avez dit que vous écririez pour l'avoir.

Il y a plus, dans cette même ſéance, Leborgne, en préſence de deux repréſentans du peuple & de pluſieurs colons, avoua qu'il étoit forcé de convenir que Polverel & Sonthonax étoient des ſcélérats ; mais qu'étant ſubalterne, il avoit été forcé d'agir dans tout ce qu'il fut obligé de faire. Et Sonthonax vient dire à préſent que nous étions des factieux, que nous en voulions à la vie des hommes de couleur ; tan-

dis que moi, qui ai été presque pendant tout le temps de la révolte à la tête des camps, qui étois à même de les prendre comme dans une ratière, j'ai vingt fois exposé ma vie pour sauver la leur ! Et que Sonthonax dise si, dans la journée du 19 octobre, ce n'est pas moi qui lui ai sauvé la vie ; s'il n'étoit pas bien instruit qu'on en vouloit à la vie des commissaires; qu'il dise ceux qui l'ont sauvé : je l'interpelle.

Sonthonax : Avant de répondre à l'interpellation de Verneuil, j'ai une observation à faire sur ce qu'il prête à Leborgne. Les colons viennent ici arguer d'un procès-verbal d'interrogatoire de Leborgne; certes je ne laisserai pas passer dans la discussion l'occasion de parler de l'arrestation de Leborgne, elle viendra en temps & lieu : mais si les colons ont à se servir des allégations de Leborgne pour nous accuser ou se justifier, pourquoi ont-ils toujours repoussé Leborgne de cette enceinte, lorsqu'en disant qu'ils l'accuseroient, ils déclarent ne pas l'accuser quant à présent ? Ces hommes se sont bornés à accuser Polverel & Sonthonax, parce que, disent-ils, nous voulons d'abord Polverel & Sonthonax, ensuite nous aurons les autres, ensuite nous aurons ceux qui se sont mêlés des affaires coloniales depuis le commencement de la révolution. Pourquoi citent-ils aujourd'hui des aveux de Leborgne, quand ils ne veulent pas que Leborgne soit entendu?

Il est faux d'ailleurs que Leborgne ait dit au comité de sûreté générale ce que Verneuil lui prête; mais Verneuil lui a dit autre chose : il a dit au comité de marine & des colonies, en présence du citoyen Camboulas, que si les commissaires civils n'eussent pas arrivé à temps dans les colonies, les mesures étoient si bien prises, qu'on auroit égorgé tous les hommes de couleur. Dans tous les temps Verneuil s'est vanté de les avoir voulu égorger ; il s'en est vanté au comité de marine & des colonies, c'est le citoyen Camboulas qui a dit le fait.

Le président : Il ne faut pas faire intervenir des témoignages de représentans du peuple.

Sonthonax : Alors de part & d'autre il ne faut pas invoquer de pareils témoignages ; si l'on veut discuter sur celui de Leborgne, que Leborgne soit appelé puisqu'il est ici.

Verneuil : Cette pièce est une preuve matérielle. . . .

Le préſident : Il eſt inutile d'en parler juſqu'à ce qu'elle ſoit trouvée.

Verneuil : Je vais donner, à l'appui de ce que je viens de dire, une pièce de Sonthonax. Lorſque je fus forcé de me rendre au Cap, quelques jours après, les routes des paroiſſes voiſines furent obſtruées par les brigands; aucune denrée ne pouvoit parvenir au Cap : retiré dans cette ville avec une famille nombreuſe, je me trouvai manquer des choſes de première néceſſité. Me ſouvenant que j'avois une penſion militaire qui m'avoit été inutile juſqu'alors parce que j'avois été dans l'aiſance, je fus trouver Sonthonax pour le prier de me la faire payer; ce qu'il fit ſur-le-champ. Il écrivit à Pouget, directeur-général des finances, & lui donna l'ordre de me payer toutes les années qui m'étoient dues. Pouget, malgré l'ordre que je lui portois de Sonthonax, m'exhiba une lettre du miniſtre de la marine, qui lui défendoit expreſſément de payer dans la colonie aucune penſion militaire, & me dit que, malgré l'ordre du commiſſaire civil, il ne pouvoit obtempérer à ma demande. Je retournai chez Sonthonax, qui m'invita à lui faire une lettre que je vais lire, & au bas de laquelle il mit ſa réponſe.

Le préſident : Ceci eſt étranger à la queſtion.

Dany : Cela prouve qu'il ne le regardoit pas comme un factieux, puiſqu'il lui faiſoit payer ſa penſion.

Le préſident : Vous paroiſſez d'accord ſur cela; Sonthonax ne nie pas l'ordre.

Sonthonax : De quelle date eſt-il?

Verneuil : Du 24 novembre 1792, & quelques jours après je fus embarqué comme un ſcélérat & un factieux. Or, je vous le demande, un homme de mon âge, qui eſt reſté vingt-quatre ans dans la colonie, qui a joui pendant tout ce temps de l'eſtime de ſes concitoyens, peut-il, en ſix jours de temps, perdre ſes habitudes, ſon honneur, & devenir tout-à-coup un ſcélérat? De pareilles abſurdités ne peuvent germer que dans une tête comme celle de Sonthonax.

Sonthonax : Il eſt très-vrai que j'ai donné ordre au directeur des finances de payer à Verneuil la penſion de 600 liv. qui lui étoit due; mais parce que j'ai fait un acte de juſtice à l'égard de Verneuil, acte que j'aurois fait même après le 2 décembre, parce que cette penſion étoit alimentaire,

on ne peut pas en conclure que j'aie eu tort de faire arrêter Verneuil pour des faits postérieurs. Il a dit lui-même qu'il avoit traîné les canons, qu'il les avoit dirigés contre les hommes de couleur; cela suffisoit pour le faire conduire en France.

Verneuil : Voici l'ordre de Sonthonax : « Considérant que la pension de Verneuil ayant pour cause des services rendus dans la colonie, qu'elle est d'ailleurs très-modique, &..... »

Le président : C'est entendu.

Verneuil : Sonthonax vous a dit qu'il avoit requis les troupes de se rendre au Champ de Mars pour leur faire prêter le serment à la loi du 4 avril; qu'il étoit bien le maître de les requérir toutes les fois que cela lui faisoit plaisir, & que là-dessus personne ne pouvoit censurer sa conduite. Je vais vous prouver, par la relation officielle, non celle que Sonthonax a lue, mais la véritable relation officielle envoyée par lui à la Convention, que son projet n'étoit pas de faire prêter serment au régiment du Cap, que ce n'étoit qu'un prétexte spécieux, & que la véritable cause étoit l'embarquement du régiment du Cap, du bataillon de Walch. Pourquoi ? c'est que tous les autres corps ne présentoient plus que quelques individus, & que, collectivement réunis, six régimens n'auroient pas fait deux compagnies. Le régiment seul du Cap étoit presqu'intact, parce qu'il étoit acclimaté; le bataillon de Walch étoit aussi presque complet; & sachant que nous devions être égorgés d'un instant à l'autre par les brigands, sachant que nous n'avions plus de ressources que dans la réunion des citoyens aux soldats, Sonthonax vouloit même nous retirer cette ressource. Voici ce que Sonthonax dit.

Il lit :

Extrait de la relation envoyée par Sonthonax.

« Ce régiment avoit déja donné tant de preuves d'incivisme & de corruption, soit dans les journées des 13 & 14 août, soit dans celle du 19 octobre dernier; nous sentions si fortement la nécessité de faire un exemple, que nous ordonnâmes dans le même jour son embarquement. Cet ordre

fut secret & devoit être exécuté le lendemain de grand matin, pour épargner à la ville de nouveaux troubles & aux factieux de nouveaux crimes.

Sonthonax : Ce n'est pas là ma relation ; elle n'est point signée de moi, & je ne reconnois point l'écriture de mes bureaux.

Verneuil : La vôtre est mensongère.

Sonthonax : Si la mienne est mensongère, je demande que Verneuil lise, & l'on comparera.

Verneuil : Sonthonax a envoyé à la Convention une relation officielle des journées des 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8 décembre, & il a envoyé à la société des Jacobins & à d'autres sociétés populaires un extrait de cette relation qu'il a arrangée selon les circonstances. Ce qui vous a été lu ici est un extrait, ceci est la copie de la pièce officielle envoyée à l'Assemblée nationale ; elle est ici dans vos archives ; & si je lis un seul mot qui ne soit pas dans celle-ci, je consens à passer pour le plus lâche des calomniateurs.

Sonthonax : Il est impossible que la Convention puisse juger si j'altère les faits, si l'on ne consigne pas cette pièce en entier dans le procès-verbal.

Dany : Cela est trop long.

Le président : Indique les altérations que tu prétends avoir été faites.

Verneuil : Je tire de cette relation un paragraphe entier pour faire voir que ce n'étoit pas pour faire prêter le serment à la loi du 4 avril, qu'il avoit requis les troupes de se rendre au Champ de Mars, mais bien pour embarquer le régiment du Cap.

(Il lit :)

« Le crime du régiment du Cap, &c. »

Cette relation-là est celle qui a été envoyée à la Convention nationale, sur les journées des 1 & 2 décembre ; & lorsque Sonthonax vient vous dire qu'il a fait réunir les troupes au Champ de Mars pour leur lire la loi du 4 avril, je vous demande si ce prétexte peut être admis.

Thomas Millet : Le ſerment à la loi du 4 avril a été prêté bien auparavant.

Sonthonax : J'ai cité, dans le cours des débats, le témoignage du commiſſaire-auditeur des guerres, qui a demandé aux troupes le ſerment à la loi du 4 avril. Verneuil a lu un paragraphe; mais il s'eſt bien gardé de lire ce qui le précédoit; & ce qui va vous prouver que le régiment du Cap ne devoit être embarqué que pour avoir refuſé le ſerment à la loi du 4 avril, je lis dans le cours de ſa relation, premier décembre 1792, &c.

(Il lit :)

« Ce fut alors que les ſédi-ieux redoublèrent d'activité, qu'ils excitèrent ouvertement les troupes à la révolte, en leur préſentant l'obligation qu'on vouloit leur impoſer comme aviliſſante, en les aſſurant qu'elle n'étoit conforme ni à la loi, qui ne diſoit point que les nouveaux citoyens pourroient être faits officiers, ni aux inſtructions de l'Aſſemblée nationale, qui venoit de défendre que les citoyens de couleur qui lui avoient été préſentés par M. Raymond fuſſent incorporés dans les bataillons, qui venoit de déclarer formellement que les hommes de cette claſſe ne pourroient entrer comme officiers dans les troupes de ligne.

» Leurs efforts furent inutiles auprès du ſoixante-treizième & du quatre-vingt-quatorzième régiment, ſur-tout auprès des dragons du ſeizième, qui les repouſſèrent avec cette indignation qu'éprouvent, à la vue des ennemis du bien public, de braves défenſeurs de la loi; mais ils n'eurent que trop de ſuccès auprès du régiment du Cap, qui trouva des inſtigateurs parmi ſes officiers, dont quelques-uns, par une conduite auſſi lâche que criminelle, prêtèrent le ſerment, après en avoir détourné leurs ſoldats. »

Une partie de ce régiment mit des conditions à ſon ſerment & demanda des délais; l'autre refuſa formellement de le prêter, & déclara qu'elle ne vouloit pas recevoir de citoyens de couleur pour officiers.

Ces faits ſont conſtatés par le procès-verbal de M. le commiſſaire des guerres.

» Ce régiment rebelle, à ſon retour dans les caſernes,

fut félicité de sa résistance & encouragé à y persister, par les mêmes hommes qui l'avoient porté à s'en rendre coupables.

» Cependant une troupe de séditieux s'assembla tumultueusement devant le lieu des séances de la société; ils s'excitèrent mutuellement à la désobéissance, & finirent par y entrer malgré notre défense ; enfin la voix de quelques bons citoyens se fit entendre, & l'attroupement se dissipa, moitié par crainte, moitié par un effet du désordre qui régnoit parmi eux : mais la fermentation continuoit & les têtes s'échauffoient dans divers groupes répandus dans la ville, dont la tranquillité nécessita des patrouilles nombreuses & renforcées.

» Le crime du régiment du Cap nous avoit paru si grave. . . . . »

Ce crime est celui d'avoir refusé le serment à la loi, ainsi qu'il est dit dans les vingt premières lignes qui précèdent. Vous voyez avec quelle bonne foi mes adversaires lisent. Bien loin d'avoir voulu embarquer le régiment du Cap pour des faits étrangers à la révolte contre la loi du 4 avril, il est dit, dans la relation qu'on donne pour la véritable, parce que l'autre, dit-on, est altérée; il est dit, dans cette véritable relation, que l'ordre d'embarquement du régiment du Cap n'a été donné qu'à cause de son refus de prestation de serment à la loi du 4 avril.

Th. Millet : Je demande la parole sur cet objet. Je crois qu'il est temps de terminer cette grande discussion sur les motifs qui ont déterminé le régiment du Cap à une prétendue résistance à la loi du 4 avril, ou du moins pour ce qui a rapport à la loi du 11 décembre 1791. Je demande que Sonthonax me remette sa proclamation du 14 novembre 1792, & je vais vous faire voir que c'est lui qui est la cause de tout cela.

Sonthonax : Je ne crois pas avoir en ce moment la proclamation du 15 novembre, laquelle est tout-à-fait étrangère. . . . .

Thomas Millet : J'en demande la communication, & je vous ferai voir que cette proclamation n'a point été imprimée dans le Moniteur général de Saint-Domingue.

Sonthonax : Pardonnez-moi, elle y est.

Th. Millet : Non, elle n'y est pas.

Sonthonax : Apparemment il vous manque une feuille.

Th. Millet : Il ne nous manque pas de feuille.

Sonthonax : Vous avez les pièces qui constatent le refus fait par le régiment du Cap de prêter le ferment, un autre procès-verbal qui ordonne l'embarquement de trente-six soldats du régiment du Cap reconnus pour être les instigateurs de la désobéissance à la loi. Je répète que la proclamation du 15 novembre n'ayant trait qu'aux événemens qui se sont passés le 14 novembre, c'est-à-dire au massacre des prisonniers à la porte de la commission civile, il n'y est pas question des événemens qui se sont passés quinze jours après.

Le président : Je demande au citoyen Sonthonax s'il sait si cette pièce se trouve à la commission des colonies.

Sonthonax : Certainement elle s'y trouve ; elle est aussi chez moi, je l'apporterai demain.

Th. Millet : Vous avez entendu, par l'espèce de résistance que Sonthonax fait de remettre cette pièce, de quelle importance elle doit être : il vous parle d'une proclamation du 15 novembre ; je ne lui demande pas celle-là, mais celle du 14 novembre ; proclamation qui, comme je vous l'ai dit, n'a point été imprimée dans le Moniteur général, qui étoit connu à Saint-Domingue, comme en France le Moniteur universel, pour une sorte de dépôt où les actes des grandes autorités étoient consignés. D'ailleurs, je me suis mêlé beaucoup d'affaires publiques à Saint-Domingue : la première fois que j'ai vu la preuve de l'existence de cette proclamation, est à la discussion de l'autre jour ; elle a été imprimée à Saint-Domingue, & je puis conclure d'après cela qu'elle n'a été remise qu'aux hommes de couleur dans leurs casernes. Mais pour en tirer les inductions que j'en veux tirer, & pour prouver que cette proclamation & les autres actes de Sonthonax ont donné lieu aux événemens du 2 décembre & jours suivans, je demande la lecture de la proclamation ; j'en demande la communication.

Sonthonax : Je ne connois pas la proclamation dont parle le citoyen Millet ; je le prie de m'en indiquer le sujet.

Th. Millet : Je demande, en ce cas-là, la proclamation que Sonthonax a lue à l'avant-dernière séance ; s'il ne se rappelle pas la date, c'est celle lue à l'avant-dernière séance.

Sonthonax : La proclamation que j'ai lue avant-hier est du 11 octobre, & non du 14 novembre.

Thomas Millet : Il eſt poſſible que je me trompe, ou non, ſur la date; c'eſt celle-là que je demande.

Sonthonax : C'eſt ſûrement la proclamation relative aux lois ſur l'avancement militaire; je ne l'ai pas, mais elle eſt copiée.

Thomas Millet : Eh bien! j'en demande la copie.

(Sonthonax la remet à Millet.)

Th. Millet : C'eſt là ce qu'a lu Sonthonax; mais ce n'eſt pas la proclamation entiere. . . .

Sonthonax : Ce n'eſt pas ma faute. . . . .

Th. Millet : Elle a ſept ou huit articles, & vous n'en avez fait copier qu'un, quoique vous les ayez lus tous.

Sonthonax : Ce n'eſt pas ma faute ſi l'on n'a pas tout copié.

Th. Millet : Je demande la proclamation.

Sonthonax : Je ne l'ai pas dans ce moment.

Th. Millet : Nous attendrons à demain : je n'ai fait attention à l'article ſur lequel je veux parler, que parce que j'en ai entendu la lecture; j'affirme par ſerment qu'elle n'étoit jamais venue à ma connoiſſance.

Sonthonax : Elle vous a été communiquée; je l'ai remiſe à vous-même.

Th. Millet : Cet article-là m'avoit tellement frappé, que j'ai voulu le vérifier : je voulois m'aſſurer de la contradiction manifeſte entre la proclamation & la loi citée; au reſte je demande que le préſident veuille bien faire remettre cette proclamation ſur le bureau; elle eſt dans les archives.

Sonthonax : Demain j'apporterai l'original.

La ſéance eſt levée

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. GARRAN, *préſident*; FOUCHÉ (de Nantes), *ſecrétaire*; F. LANTHENAS, MERLINO, DABRAY, GRÉGOIRE, MOLLEVAUT.

Du 18 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Th. Millet : J'ai dit à la dernière séance que la proclamation lue par Sonthonax, qui est effectivement du 11 octobre 1792, se trouvoit en contradiction formelle avec la loi qui lui sert de texte, & je le prouve par l'article IV.

« L'autre moitié des sous-lieutenances vacantes dans le régiment sera donnée aux citoyens ou fils des citoyens qui ont fait un service personnel & continu pour la défense de la colonie depuis le premier septembre 1791 jusqu'à présent, & l'autre quart aux gardes nationaux du royaume qui se trouvent actuellement employés à Saint-Domingue, quand même ils n'auroient pas rempli les conditions prescrites par la première partie de l'article IV de la loi du 11 décembre 1791, concernant le service personnel & continu dans la garde nationale, depuis & compris le premier janvier 1790 ».

Vous voyez que cet article dispense tous ceux qui sont destinés à être officiers dans les régimens de ligne de remplir les conditions expressément prescrites par la loi. On ne pouvoit se dissimuler que cette proclamation faite pour les hommes de couleur signifioit à leurs yeux ces propres expressions : *Nous vous dispensons des conditions exigées par la loi.* On leur donnoit des prétentions qu'ils ne pouvoient avoir, puisqu'ils n'avoient point encore été organisés en garde nationale. D'un autre côté, ceux qui se trouvoient

dans la ville du Cap avoient porté les armes contre la loi, combattu avec les brigands. Jugez quelle impreſſion devoit faire ſur l'eſprit des troupes de ligne l'idée de voir au rang de leurs officiers des hommes qui étoient convaincus d'avoir combattu ſous le drapeau blanc, pour rétablir Louis XVI ſur le trône.

Enfin Sonthonax dit qu'il s'eſt répandu un faux décret dans les caſernes ; le faux décret, le voilà. Un fonctionnaire public qui commente une loi & lui donne une autre acception que celle qu'elle a, peut bien être regardé comme l'auteur d'un faux décret.

Après avoir jeté dans l'eſprit des hommes de couleur cette prétention qui étoit hors de la loi, au moment où un prétendu faux décret avoit été répandu dans les caſernes, Sonthonax fait aſſembler les troupes pour prêter, dit-il, le ſerment à la loi du 4 avril, ſerment prêté long-temps auparavant, & qui n'en fut véritablement pas un ; car il eſt très-certain que tout ſerment qui n'eſt pas prêté devant un magiſtrat du peuple eſt un ſerment clandeſtin, & par conſéquent invalide. Où étoient donc les magiſtrats du peuple ? Ils n'avoient point été appelés. Quel pouvoit donc être l'objet du raſſemblement du régiment du Cap à cette époque-là ? On nous dit que c'étoit pour lui faire recevoir des officiers de couleur ; les ſoldats de ce régiment ont répondu : « Nous recevrons dans notre régiment les hommes de couleur, lorſque, par leurs connoiſſances dans les armes & leur bonne conduite, ils ſe ſeront rendus dignes du grade d'officier. En effet, l'article IV de la proclamation ne donnoit-il pas à ces troupes l'expectative d'avoir dans leur rang des hommes ou ſans moralité ou ſans expérience dans les armes, & de voir par-là l'armée déſorganiſée au moment où l'on attaquoit les brigands ? Vous avez vu par la diſcuſſion quelle a été la ſuite de cette meſure extraordinaire, & vous voyez par cette proclamation de Sonthonax que ſi quelqu'un eſt contrevenu à la loi, c'eſt lui.

Sonthonax : Je laiſſe à Thomas Miller tout l'honneur de ſes obſervations & de ſon commentaire ſur la proclamation du 11 octobre 1792. Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire d'y répondre. Je m'attacherai ſeulement au fait.

Il a dit que les hommes de couleur du Cap à qui nous avons donné le grade d'officiers, loin de combattre pour la loi du 4 avril, avoient porté les armes contre la loi, avoient combattu avec des révoltés, après avoir arboré la cocarde & le panache blancs...

Th. Millet : Je n'ai point dit cela. J'ai dit que dans le nombre des hommes de couleur réunis au Cap, il y en avoit qui avoient fait cela ; mais je n'ai pas dit que c'étoient ceux-là qu'on avoit choisis pour officiers. C'étoit dans la crainte qu'on ne choisit ceux-là que les régimens de ligne avoient fait des observations.

Sonthonax : Les régimens de ligne ne pouvoient faire des observations que sur les individus qu'on leur présentoit. Au surplus les régimens de ligne n'avoient pas le droit de faire ces observations : la force armée est essentiellement obéissante & passive, les troupes de ligne devoient être obéissantes à la loi. Thomas Millet dit que les hommes de couleur avoient porté les armes contre la loi....

Thomas Millet : Je n'ai pas dit cela.

Sonthonax : Je réponds à Thomas Millet par une adresse de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue aux places de commerce & manufactures de la métropole. Cette adresse est du 27 février 1792, signée *Delaval*, président ; *Legrand*, vice-président ; *Alain*, *Delair*, *Gerbier* & *Dumas*, secrétaires.

Voici ce qu'on trouve dans cette adresse :

Thomas Millet : La date ?

Sonthonax : Du 27 février 1792.

(Il lit :)

Extrait de l'adresse de l'assemblée coloniale aux 83 départemens.

« Au reste, les perfides instigations des agens expédiés ici par les contre-révolutionnaires n'ont pas obtenu un succès général auprès des affranchis. Il en est encore un grand nombre dans divers cantons de la partie du Nord, tels que

le Cap, le port Margot, la Marmelade, Plaisance, le Borgne, le Gros-Morne, le Port-à-Piment, Jean-Rabel, Saint-Louis-du-Nord, le Môle, Bombarde, le Port-de-Paix & ses dépendances qui ont fait preuve de leur discernement, par leur imperturbable attachement à leurs bienfaiteurs, & leur soumission aux lois. L'assemblée coloniale goûte une consolation bien sentie en leur rendant cette justice ».

Vous voyez que dans toutes les parties intactes de la province du Nord, & notamment au Cap, les hommes de couleur, bien loin de s'être joints aux révoltés, aux noirs révoltés, ont au contraire combattu contre eux; & l'assemblée coloniale se faisoit un plaisir de leur en témoigner sa satisfaction. Vous voyez que toutes les fois qu'on vous a dit dans la discussion que les hommes de couleur s'étoient joints aux noirs révoltés, on vous en a imposé de la manière la plus insigne. Vous voyez que les hommes de couleur à qui j'ai dû donner des places de sous-lieutenans pour maintenir la loi de l'égalité étoient véritablement des hommes qui avoient servi les blancs contre les noirs révoltés. Ils méritoient donc l'exécution en entier de la loi du 4 avril pour l'avancement militaire. On ne pouvoit leur reprocher d'avoir combattu avec les noirs révoltés, puisque, de l'aveu de l'assemblée coloniale elle-même, ils avoient combattu dans les rangs des blancs contre les nègres révoltés.

Relativement aux observations de Thomas Millet sur ma proclamation, je n'y réponds pas, parce qu'elles sont trop futiles.

Th. Millet : Citoyens, vous allez vous reporter aux dates. La date de l'adresse est du 27 février 1792, & la proclamation que j'ai lue est du 11 octobre, & moi je vous parle de la fin de novembre 1792. Il y a donc dix mois d'intervalle, & il n'est pas étonnant que dans cet intervalle, surtout en temps de révolution, il y ait eu quelques changemens dans la population; & si j'ai dit que dans la ville du Cap il y avoit quelques hommes qui avoient combattu contre la loi, certes je n'ai rien avancé de faux; & si j'ai

dit que les soldats ont craint de voir entrer dans leurs rangs pour officiers des hommes de couleur qui n'avoient nulle expérience du fait des armes, des officiers dont l'immoralité étoit prouvée, je vous prie de demander à Sonthonax quel étoit le nom de la personne qui a été reçue officier dans le régiment d'Orléans, ou 16ème régiment de dragons.

Sonthonax : C'est le citoyen Vilton, fils du citoyen Blain, maire du Limbé.

Th. Millet : Ce citoyen étoit à peine arrivé depuis trois mois à Saint-Domingue ; ce citoyen Vilton n'a jamais porté les armes pour la défense de la colonie ; ce Vilton, domestique de Blain, n'étoit pas libre.

Sonthonax : Il n'a jamais été le domestique du citoyen Blain, car il étoit son fils ; & ce qui prouve que ce citoyen étoit libre, c'est que tout le corps du 16ème régiment l'a reçu à la parade, en l'embrassant. Certes, si un régiment français reçoit avec une telle effusion de cœur un homme que le commissaire civil & le gouverneur général lui présentoient comme officier, ce n'est pas aux colons à venir ici chicaner sur les qualités de cet officier. D'ailleurs, j'ai assez prouvé, car c'est ici le resumé de l'affaire du 2 décembre, j'ai assez prouvé que ce n'étoit pas par des motifs personnels que le régiment du Cap a refusé de prêter serment à la loi du 4 avril ; ce régiment a refusé nettement de recevoir dans le corps des officiers de couleur quels qu'ils fussent : je m'en rapporte là dessus, & la commission s'en rapportera sans doute aux procès-verbaux que j'ai lus, dont vous avez les originaux dans vos archives ; il est inutile de revenir si souvent sur une affaire aussi claire ; il est prouvé que le régiment du Cap, à l'instigation des factieux de la ville du Cap, a refusé de recevoir dans le grade de sous-lieutenant des gardes nationales de couleur ; que les factieux de la ville du Cap, Verneuil & les autres, se sont insurgés contre l'autorité nationale, qu'ils ont enfoncé l'arsenal, qu'ils ont dirigé le feu de l'artillerie sur le commissaire civil & sur les hommes de couleur qui ne réclamoient que l'effet de la loi du 4 avril.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur les autres

chefs d'accuſation ; car je crois que l'accuſation doit avoir un terme, à moins qu'on ne veuille éterniſer ma défenſe, à moins qu'on ne veuille me forcer à deſcendre dans les diſcuſſions relatives à cette affaire, qu'on eſpère enfin obtenir quelque ſuccès des contradictions qu'on pourroit y mettre.

Duny : En voilà aſſez.

Le préſident : En voilà aſſez ſur les déportations ; de part & d'autre on ſe répète.

Duny : Je demande la parole ſur la pièce qu'on vient de lire. Sonthonax, en vous préſentant cette pièce du 12 février 1792, vous prouve que les mulâtres étoient conſtamment attachés aux principes ; & moi je vous prouve, par un acte inſéré dans *le Moniteur*, que Cazamajor, contre-révolutionnaire dénoncé par les habitans du Port-de-Paix, par ceux du Port-au-Prince, & envoyé en France par Sonthonax, s'eſt entouré de ces mêmes mulâtres qui ont incendié le quartier, & nous ont mis en fuite.

Je vous ai lu ces pièces dans les débats. Vous voyez que ſi dans le cours de juillet 1792 les mulâtres ont incendié, proſcrit, en entourant les chefs de la contre-révolution à Saint-Domingue, il n'eſt point étonnant que ces hommes aient été refuſés par les troupes pour y entrer comme officiers. Voilà ſeulement ce que j'ai voulu mettre ſous vos yeux : dans tout le quartier c'étoit la même choſe.

Verneuil : Je n'ai qu'un mot à dire ſur ce que vient de dire Sonthonax ; c'eſt de lire ce qu'il vient de lire lui-même.

(Verneuil commence à lire.)

Le préſident : Il faut annoncer ce que tu veux lire, & quelle induction tu veux en tirer.

Verneuil : Sonthonax vient de vous lire un paragraphe de l'adreſſe de l'aſſemblée coloniale aux quatre-vingt-trois départemens de France, & il en a conclu que tous les mulâtres des paroiſſes dont il vous a donné les noms, avoient été impertubablement attachés aux intérêts de la France ; mais, par la lecture de ce même paragraphe, je vais préciſément prouver le contraire.

« Au reſte, les perfides inſtigations des agens envoyés par » les contre-révolutionnaires, n'ont pas obtenu un ſuccès » général auprès des affranchis; il en eſt encore un grand » nombre dans différens cantons de la partie du nord, tels » que le Cap, &c. ».

Certes, citoyens, ſi l'aſſemblée coloniale avoue que dans les différentes paroiſſes de la province du Nord il eſt encore un grand nombre d'hommes de couleur qui ne ſe ſont pas ralliés aux brigands, elle convient donc qu'il y en a beaucoup qui ont levé l'étendard de la révolte, & qui ont combattu pour le roi Louis XVI avec les mêmes brigands; car ſi elle n'eût pas entendu cela, elle n'auroit pas manqué de dire que dans la majorité de la province du Nord aucun des hommes de couleur ne s'étoit réuni avec les brigands; & elle dit préciſément le contraire.

Je paſſe à un autre fait. Sonthonax n'a ceſſé, dans la diſcuſſion, de préſenter les déportés comme des brigands, comme des coupe-jarrets, comme les ſatellites de l'aſſemblée de Saint-Marc; & vous venez d'entendre tout-à-l'heure, dans le réſumé qu'il vient de faire, qu'il a dit que s'il nous a déportés, c'eſt parce que nous étions en pleine révolte contre les autorités conſtituées, contre les délégués de la nation, c'eſt parce que nous avions fait feu ſur lui, parce que nous avions voulu égorger les hommes de couleur : je ſuppoſe pour un moment que nous ayons commis tous ces crimes; Sonthonax avoit bien le droit de nous déporter, après avoir rempli toutefois les formalités preſcrites par la loi; mais, citoyens, je le demande, Sonthonax avoit-il le droit, après nous avoir embarqués arbitrairement, d'employer tous les moyens poſſibles pour aſſouvir ſa vengeance? & de quelle manière vouloit-il l'aſſouvir? en nous faiſant aſſaſſiner pour que nous ne puſſions pas paroître à la barre de la Convention nationale où l'on nous envoyoit, & là, après avoir montré notre innocence, le convaincre des crimes dont nous l'accuſons maintenant. Je vous ai dit déja que Sonthonax, après nous avoir fait enlever de nos domiciles le 5 décembre 1792, nous fit conduire à bord de l'*Eole*; que les ſoldats du régiment d'Orléans nous y devancèrent, qu'ils nous préſentèrent aux matelots comme des hommes qui empoiſonnoient les

vivres de la troupe. Certes, ils se seroient bien donné de garde de dire aux matelots que nous avions été les factieux qui avions mis en mouvement les troupes & les citoyens dans la journée du 2 décembre, parce que les matelots, qui avoient été acteurs dans cette journée, ne l'eussent pas cru : mais par une perfidie raffinée, Sonthonax nous peint comme des empoisonneurs ; & il s'en est peu fallu que nous ne fussions hissés au haut de la vergue, car la corde étoit déja descendue sur le pont. Sonthonax ne s'en tint pas là, il calcule toutes les chances ; & je sais qu'il a écrit à la société de Nantes que nous étions des brigands & des scélérats. Dans quel temps écrit-il cette lettre ? dans un temps où les citoyens français étoient exaspérés, aigris par le malheur ; dans un temps où ils étoient chaque jour plus aigris par les nouvelles des trahisons qui se multiplioient dans toutes les parties de la République ; dans un temps où tous les Nantais qui avoient envoyé pour nous défendre leurs propres enfans, savoient, à n'en pas douter, que la majeure partie n'en existoit plus, que les uns étoient tombés sous le fer homicide, & que les autres avoient péri par le poison ; & c'est dans ce moment que Sonthonax nous envoie à Nantes, qu'il nous y peint comme des brigands & des scélérats. Quelle étoit son intention ? que prétendoit-il ? il n'avoit d'autre but que de nous faire égorger au moment où nous mettrions le pied sur le territoire de la République. Que Sonthonax ait mandé à la municipalité de Nantes de nous faire conduire sous bonne & sûre escorte à Paris, je ne trouve pas cela étrange ; mais pourquoi Sonthonax écrit-il à une société populaire ? lui devoit-il des comptes ? & les précautions qu'il avoit prises à notre égard, n'étoient-elles pas suffisantes ? Je le répète, le but de Sonthonax étoit de nous faire égorger au premier moment où nous debarquerions sur le territoire de la République, ce qui a manqué d'arriver à Camfort & Touzard qui ont vu le fatal réverbère descendu & la corde prête à leur être passée au col ; c'est par un miracle qu'ils se sont sauvés de la fureur du peuple : & Sonthonax ne nous avoit envoyés à Nantes que parce qu'il croyoit que nous y péririons. Je prie le président d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il n'a pas écrit à la société populaire de Nantes une lettre où il nous a peints comme des assassins & des brigands.

Sonthonax : Avant de répondre à l'interpellation de Verneuil, je répondrai à une inculpation qu'il m'a faite, d'avoir violé à son égard les formes protectrices des accusés, & d'avoir voulu l'envoyer à la Convention nationale, sans moyen de défense. Lorsque j'ai envoyé Verneuil à la Convention nationale, j'ai écrit à la Convention & au ministre de la justice, j'ai écrit à la Convention & au ministre : *les accusés que je vous envoie doivent être sous la sauve-garde de la loi. Je vais faire suivre, par le premier, batiment les pièces qui constatent leurs délits.* Je n'avois donc pas envie de faire égorger Verneuil, comme il l'a dit ; j'ai écrit à la municipalité de Nantes, je l'ai priée de les faire investir des formes protectrices dues aux accusés, c'est-à-dire, de les faire conduire sous bonne & sûre escorte ; bien loin de vouloir les faire égorger, j'ai pris toutes les précautions pour empêcher le peuple de se jeter sur eux. J'ignorois l'état d'exaspération où se trouvoit le peuple français ; car je n'avois pas reçu de nouvelles relatives aux déportations de Blanchelande, Touzard & Camptort. Verneuil me demande si je n'ai pas écrit à la société populaire de Nantes. J'ai écrit à la société populaire de Nantes, par le même vaisseau qui a porté Verneuil, à ce que je crois : mais je me suis bien gardé de dire qu'il falloit s'emparer de Verneuil & arrêter à son égard le cours de la justice. Certes si Verneuil n'avoit pas été aussi coupable qu'il l'est, on pourroit me soupçonner d'avoir voulu ensevelir mes crimes à son égard par l'assassinat qu'il veut me prêter. Je n'avois pas besoin de me débarrasser de Verneuil, puisqu'on avoit les dépositions de ceux qui ont vu Verneuil dans les scènes du 2 décembre ; je n'avois pas besoin de recourir à des moyens aussi bas que ceux qu'il me prête. J'ai écrit à la société de Nantes, mais dans les termes & la réserve d'un fonctionnaire public qui instruit ses frères. J'étois membre des Jacobins de Paris, & ma qualité de commissaire civil ne m'interdisoit pas de correspondre avec mes frères comme Jacobin. J'ai correspondu avec le club du Cap, celui de Nantes & celui de Paris, dans les mêmes principes d'indulgence & de douceur. Si Verneuil prétend que ma lettre est criminelle, qu'il la produise.

Verneuil : C'eſt ce que je vais faire. Je demande que le préſident interpelle Sonthonax de déclarer s'il reconnoît cette lettre.

Sonthonax : Oui, je connois la ſignature.

Verneuil : Citoyens, je vous prie de remarquer la date ; elle eſt du 6 janvier 1793, l'an premier de la République françaiſe.

Il lit :

FRÈRES ET AMIS,

« L'occaſion des navires qui partent journellement pour Nantes, m'a fourni celle de debarraſſer la colonie de quelques malheureux inſtrumens des plus mortels ennemis de la France. Ce ſont ceux à qui tout ce qui porte une teinte brune ou noire fait horreur, qui croient que ceux qui ont l'honneur d'être blancs, doivent être excluſivement maîtres de la colonie. L'égalité entre les hommes libres fait ſur ces tigres le même effet que l'eau ſur les hydrophobes ; tâchez, frères & amis, de guérir, par vos ſalutaires leçons, ceux d'entr'eux que j'ai punis par la déportation ſimple. Quant à ceux que j'envoie à la Convention nationale, ils ne ſe ſont pas contentés de prêcher publiquement la révolte & le maſſacre des citoyens de couleur, ils ont mis leurs affreux principes en action ; ils ſe ſont ſouillés de crimes : vous les connoîtrez, frères & amis, par une relation détaillée que je vous ferai inceſſamment paſſer.

» Je vous ſalue en la patrie.

» Le commiſſaire civil de la République françaiſe à Saint-Domingue.

» *Signé*, SONTHONAX,

Les Amis de la Convention nationale, ci-devant de la Conſtitution, à Nantes ».

Citoyens, je vais vous faire quelques obſervations.

Th. Millet : Voilà une bonne recommandation.

Verneuil : Vous remarquerez que ceux que Sonthonax con-

damne à une déportation ſimple ſont ceux qui ont été embarqués le 19 octobre ; c'eſt-à-dire, Campfort, Touzard & autres, ceux qui, d'après Polverel, Sonthonax & Ailhaud, avoient fait égorger nos femmes & nos enfans ; ceux qui avoient vendu à l'ennemi les munitions de guerre & de bouche, envoyées pour notre défenſe ; ceux qui dévoiloient le mot d'ordre, & faiſoient aſſaſſiner nos troupes, &c. &c. Sonthonax ſe permet d'écrire, le 6 janvier, que ces hommes couverts, d'après leur aveu, de crimes auſſi énormes, qu'il les condamne à une déportation ſimple ; or, je vous le demande, citoyens, avez-vous vu dans la loi du 4 avril, dans celle du 22 juin, dont on vous a donné lecture, que Sonthonax eût le droit de porter un jugement ? Non, toute ſon autorité ſe bornoit à les envoyer en France, à la Convention nationale, qui devoit définitivement prononcer ſur eux ; & cependant Sonthonax, ſur de ſi grands criminels, Sonthonax ſe permet une déportation ſimple : & quant à nous qui étions regrettés de la colonie entière, qui avions rendu les plus grands ſervices à la choſe publique, il nous peint comme des ſcélérats, comme des gens qui avoient mis les crimes en activité, qui étoient ſouillés de toutes les atrocités ; & c'eſt dans un temps où les Nantais étoient exaſpérés par les trahiſons qu'ils apprenoient chaque jour, & par l'égorgement, à Saint-Domingue, de ceux de tous les enfans envoyés pour nous défendre. Certes Sonthonax aura beau interpréter cette lettre de mille façons différentes ; elle ne tendoit qu'à nous faire aſſaſſiner ſitôt que nous paroîtrions ſur la terre de la République. Quelle raiſon avoit-il d'écrire à cette ſociété ? Etoit-ce une lettre amicale ou non ? Il nous déſignoit comme des monſtres, des ſcélérats, dont il falloit ſe défaire ; & s'il a pris le prétexte d'écrire à la municipalité de Nantes de nous faire conduire à la Convention ſous bonne & ſûre eſcorte, c'eſt encore un rideau, dans le cas où les choſes n'auroient pas tourné au gré de ſon attente, à l'aide duquel il vouloit ſe mettre à couvert.

Sonthonax : Je remarque d'abord que cette lettre eſt du 6 janvier, un mois après le départ de Verneuil. Si j'avois eu des vues auſſi criminelles à l'égard de Verneuil, je l'euſſe fait accompagner d'une lettre beaucoup plus préciſe. Lorſque j'inſtruiſois mes frères de Nantes des événemens du

2 décembre, j'ai dit la vérité ; vous l'avez entendue ici dans le cours de la discussion, lorsque j'ai dit que j'avois puni de la déportation simple les hommes qui étoient de la même opinion que Verneuil, mais qui n'avoient pas mis ces opinions en action, je n'ai pas parlé de Campfort & Touzard, qui étoient depuis long-temps à Paris ; mais de quelques autres personnes qui avoient figuré également dans les journées du 2 décembre & jours suivans, & qui n'étoient pas aussi coupables que ceux qui avoient été enfoncer les portes de l'arsenal. J'ai parlé d'un citoyen Seche, d'un citoyen Thibert, d'un citoyen Galibert, qui effectivement ont été punis de la déportation simple, sur ma responsabilité ; déportation dont j'ai envoyé l'ordre à l'assemblée, lequel ordre a été approuvé par les décrets des 5 & 6 mars 1793.

Thibaut : Je demande la parole pour un fait.

Le président : A l'ordre, tu auras la parole ensuite.

Sonthonax : Voilà les hommes dont j'ai parlé en écrivant à la société populaire de Nantes, en lui disant : Frères & amis, tâchez de guérir ces hommes de leur folie, tâchez de leur inculquer les principes de liberté & d'égalité qu'on professe en France. Etoit-ce là avoir des vues terribles, affreuses, des vues d'assassinat comme celles que me prête Verneuil ? Je dis à la société de Nantes : tâchez de guérir ces hommes qui ne veulent pas exécuter la loi du 4 avril, qui ne veulent pas suivre les principes français. Quant à Verneuil, il y avoit plus d'un mois qu'il étoit parti des rives de Saint-Domingue, à la date de cette lettre, & deux mois depuis son arrivée à Nantes : si j'avois eu des vues si criminelles sur la personne de Verneuil, je l'eusse fait suivre de la lettre que j'aurois écrite à la société, & je ne l'aurois pas écrite un mois après son départ. D'ailleurs, je ne dois pas me justifier de pareilles allégations.

Thibaut : Vous venez d'entendre que Sonthonax ne fait porter la déportation simple dont il parle dans la lettre ; qu'il ne la fait, dis-je, porter que sur les citoyens Sèche, Fromenteau, Galibert & autres. Eh bien ! la preuve du mensonge de Sonthonax, c'est que ces citoyens n'ont été arrêtés que dans la nuit du 7 janvier, & la lettre est du 6 ; de plus, ces citoyens n'ont pas été envoyés au port de Nantes, mais

à Bordeaux. Je vous demande s'il eſt probable que Sonthonax, envoyant ces hommes à Bordeaux, ait écrit à la ſociété de Nantes de les corriger de leur ariſtocratie de la peau. Voilà donc Sonthonax bien convaincu de menſonge & d'impoſture.

Sonthonax : Il eſt bien étonnant que les colons veuillent me faire rendre compte article par article, & mémorialement, de tous les hommes ſur leſquels j'ai été obligé d'appeſantir le bras de la commiſſion civile; il eſt très-certain que j'ai envoyé à Nantes des hommes punis de la ſimple déportation, depuis l'arrivée de Verneuil : il eſt très-certain, par exemple, que j'ai envoyé le citoyen Thibert; je me rappelle de lui; il a été arrêté avant le 6 janvier, avant que Larcheveſque-Thibaut le fût. Bardet-Fromenteau a été également arrêté avant Larcheveſque-Thibaut. Je ne ſais ſi Thibaut a été à Nantes, mais ce que je ſais, c'eſt que Thibert a été à Nantes, & que pluſieurs autres ont été à Nantes ſur un bâtiment dont je ne me rappelle pas le nom; & c'étoit de ces hommes que je parlois, lorſque je diſois, *corrigez-les, frères & amis, inculquez-leur les principes de liberté & d'égalité qui règnent en France.*

Pluſieurs colons demandent la parole.

Sonthonax : La commiſſion avoit ordonné que la diſcuſſion finiroit : on ne peut pas torturer un accuſé de cette manière.

Le préſident : On ne peut ſe livrer à des détails auſſi particuliers ſur chaque perſonne. Il faut que des preuves d'accuſation ſoient claires & préciſes, & qu'elles ne réſultent pas d'une quantité d'inductions auſſi difficiles à ſuivre que celles-ci.

Verneuil : Quand Sonthonax a parlé, & que j'ai voulu répondre, vous m'avez dit : prends des notes, quand il aura fini, tu auras la parole.

Le préſident : Cela eſt vrai.

Verneuil : C'eſt d'après ces notes que je réponds. Si la commiſſion l'exige, je garderai le ſilence.

Le préſident : Serre-toi extrêmement, & ne parle que de choſes appuyées de preuves.

Verneuil : Je n'ai pas dit un mot sans produire des preuves à l'appui. Sonthonax a dit qu'au reste, dans les déportations qu'il s'étoit permises, le décret du 5 mars & celui du 6 du même mois avoient sanctionné ses opérations. On vous a prouvé, citoyens, que le décret du 5 mars 1793 n'a jamais été envoyé officiellement dans la colonie. Sonthonax en est convenu lui-même, puisqu'il a avoué n'en avoir eu connoissance que par le feuilleton ; mais je suppose que ce décret surpris à la Convention nationale ait été envoyé dans la colonie officiellement, jamais la Convention nationale n'auroit pu faire un décret qui légitimât les atrocités de Sonthonax ; jamais elle n'a pu en avoir la volonté ; jamais elle ne l'a voulu. Quant au décret du 6 mars, Sonthonax l'a torturé. Il a pris l'énoncé du décret pour un des articles du décret lui-même, & il n'est uniquement relatif qu'à ce qui concerne la subvention, & non point aux faits de Sonthonax. Comme la commission desire que je me précise, je passe à une autre chose. Sonthonax vous a lu aussi les adresses de la commission intermédiaire à la Convention nationale & aux quatre-vingt-trois départemens. Les adresses de la commission intermédiaire font un éloge bien pompeux de la conduite de Sonthonax ; mais à quelle époque ces éloges ont-ils été donnés ? c'est à l'époque où Daugy & Raboteau ont été enlevés de la commission intermédiaire ; c'est dans ce moment-là même où les hommes de couleur placés par Sonthonax ont fait de lui les éloges qu'il leur a dictés, & qu'il n'auroit pas dû lire, s'il eût eu de la pudeur ; car ils sont si grossièrement outrés, ils sont si évidemment mendiés, que Sonthonax eût bien fait, selon moi, de les passer sous silence.

Sonthonax : D'abord j'ai une demande d'ordre à faire. Je prie la commission de délibérer sur la question de savoir s'il est permis à un accusateur de plaider contre la justification d'un accusé. Je suis ici accusé, j'ai répondu ; tout doit être terminé là.

Le président : La parole doit te rester définitivement ; mais cela n'empêche pas que les colons ne doivent avoir la parole, s'il y a des éclaircissemens à donner.

Sonthonax : Verneuil vous dit que le décret du 6 mars 1793 n'étoit pas approbatif de ma conduite ; qu'il ſe bornoit à approuver un arrêté de la commiſſion intermédiaire, celui relatif à la ſubvention. Si le décret du 6 mars approuve cet arrêté, on ne peut diſconvenir qu'il n'approuve l'organiſation de cette commiſſion, telle qu'elle a été annoncée à la Convention par les commiſſaires civils. La Convention ne pouvoit pas approuver un arrêté de la commiſſion intermédiaire, ſans approuver la formation du corps qui l'avoit rendu, ſans reconnoître que ce corps étoit légal. On ne peut donc pas nier que ce décret n'approuve d'une manière poſitive l'organiſation de la commiſſion intermédiaire. Ce n'eſt pas tout : il y eſt poſitivement dit que la Convention approuve *les meſures générales priſes dans la colonie par les commiſſaires civils Polverel & Sonthonax.* Ce ſont les premières lignes du décret. Quelles meſures avois-je priſes ? j'avois déporté Verneuil, Sèche, Fromenteau & autres machinateurs ſubalternes de la journée du 2 décembre. Le décret du 5 mars a approuvé d'une manière formelle les déportations faites alors par Polverel & Sonthonax. Verneuil a dit : ce décret n'eſt jamais parvenu officiellement dans la colonie. Je ſuppoſe qu'il n'y ait jamais été connu, il n'en eſt pas moins approbatif de ma conduite ; il n'en eſt pas moins un monument de l'approbation de la Convention pour les actes de Polverel & Sonthonax. Qu'importe que ce décret ait été envoyé & connu dans la colonie ou non ?

La Convention déclare qu'elle approuve les déportations faites par Polverel & Sonthonax.

Elle n'a jamais rapporté ce décret. Sa volonté eſt demeurée conſtante, parce que le décret n'a jamais été rapporté. Donc, d'abord, le décret du 6 mars approuve les meſures priſes par Polverel & Sonthonax. La volonté de l'aſſemblée eſt demeurée fixe & déterminée. Le décret du 6 mars approuve en général ces meſures ſous le nom de *meſures priſes par les commiſſaires civils Polverel & Sonthonax.*

Le décret dit en effet : *La Convention nationale approuve les meſures priſes par Polverel & Sonthonax dans la colonie de Saint-Domingue.*

Mais quand cette approbation formelle n'auroit pas été donnée à nos opérations, elle n'auroit été que trop légitimée par l'hiſtoire des faits qui ſe ſont paſſés depuis notre arrivée juſqu'au commencement de janvier 1793. Vous avez acquis la certitude, dans le courant de la diſcuſſion, que bien loin que ce fuſſent Polverel & Sonthonax qui n'euſſent pas exécuté la loi du 4 avril, c'eſt au contraire pour l'avoir trop bien exécutée qu'ils ont été fuſillés dans les rues du Cap. Je réitère ma prière à la commiſſion pour fermer les débats là-deſſus.

Verneuil : Sonthonax a dit que la Convention a approuvé les déportations par un décret.....

Le préſident : Ceci doit être terminé.

(Les colons inſiſtent pour avoir la parole).

Dany : C'eſt pour donner à la commiſſion les noms des ſignataires des dépoſitions....

Le préſident : Je prie la commiſſion de délibérer.

(La commiſſion ſe retire).

La commiſſion rentrée, le préſident donne lecture des deux arrêtés ſuivans :

Arrêté de la commiſſion des colonies, 18 Floréal, l'an troiſième de la République françaiſe.

« La commiſſion arrête que les débats ſont fermés ſur le premier chef d'accuſation ».

Second arrêté du même jour.

« La commiſſion conſidérant que la Convention nationale en ouvrant les débats entre les accuſateurs & les accuſés dans l'affaire des colonies, & en ordonnant qu'ils ſeroient recueillis & imprimés pour lui être diſtribués, a voulu que ces débats puſſent lui donner des lumières ſur cette affaire ;

» Que la commiſſion n'eſt point inſtituée pour prononcer définitivement

définitivement entre les parties, mais pour rechercher les causes des désastres des colonies & leurs auteurs, afin de mettre la Convention nationale à portée de décider s'il y a effectivement lieu à accusation contre quelques-unes des parties;

» Que pour parvenir à ce but, il s'agit principalement d'indiquer les pièces qu'on invoque de part & d'autre pour l'accusation ou la justification;

» Que l'expérience de plusieurs mois de débats a appris combien les divagations auxquelles les parties se sont livrées sont inutiles & contraires à l'objet des débats;

» Arrête que primidi prochain les citoyens colons, avant de passer à la discussion des chefs d'accusation qui leur restent à traiter, seront tenus de se concerter pour spécifier sommairement dans un acte additionnel à celui de leur accusation, les faits précis par lesquels ils entendent justifier ces divers chefs d'accusation, sans y joindre aucune preuve ni développement;

» Qu'ils se concerteront également ensuite pour donner verbalement sur chacun de ces faits les preuves & les développemens qu'ils invoquent à l'appui, en écartant tout ce qui y est étranger.

» La commission se réserve de fixer sur chacun des chefs les bornes dans lesquelles les accusateurs doivent renfermer leur accusation, & l'accusé sa justification, sauf à étendre les bornes, lorsque la nature des choses l'exigera.

» Qu'en conséquence, les accusateurs, après avoir fourni leur acte additionnel primidi prochain, auront tout le surplus de la séance pour établir le second chef d'accusation, sans pouvoir être interrompus.

» Qu'après que Sonthonax aura répondu dans la séance suivante, sans pouvoir pareillement être interrompu, la commission accordera pour les débats sur ce second chef, une dernière séance où les accusateurs & les accusés pourront se répliquer respectivement.

Page : Citoyen-préſident, une ſimple obſervation. Thomas Millet & moi avons été chargés de diſcuter le premier chef d'accuſation, *l'inexécution de la loi du 4 avril.* Sonthonax a fait quatre allégations. . . . .

Le préſident : Les débats ſont fermés ſur cet objet.

La ſéance eſt levée & ajournée à primidi prochain.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſident*; Lecointe (des Deux-Sèvres), *ſecrétaire*; Fouché (de Nantes), F. Lanthenas, Dabray.

Du 21 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

On fait lecture des débats recueillis dans la séance précédente ; la rédaction en est adoptée.

Brulley : Notre collègue Millet étoit ici tout-à-l'heure ; on est venu le chercher, & il va rentrer.

Conformément à l'arrêté de la commission, nous présentons l'acte additionnel d'accusation qu'elle a demandé. J'en vais donner lecture.

Acte additionnel aux chefs d'accusation présentés par les commissaires de Saint-Domingue contre Polverel & Sonthonax, conformément à l'arrêté de la commission des colonies, en date du 18 Floréal, l'an III.

Second chef.

« Nous les accusons de s'être opposés à l'exécution de la loi du 22 août 1792, relative à la nomination des députés à la Convention nationale.

» 1°. La majorité des communes de la colonie a fait tout ce qui dépendoit d'elle pour l'exécution de la loi du 22 août.

» 2°. Polverel & Sonthonax en ont positivement défendu l'exécution sous des peines sévères.

Troisième chef.

» Nous les accusons d'avoir usurpé le pouvoir législatif, de s'être attribué les fonctions du pouvoir exécutif & administratif.

» 1°. Ils se sont permis de faire des lois sous le titre de proclamations & ordonnances.

» 2°. Ils ont formé une commission intermédiaire.

» 3°. Ils se sont arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple.

» 4°. Après avoir dissous les corps populaires, ils les ont remplacés par des corporations inconstitutionnelles.

» 5°. Ils ont établi des impositions & des contributions sans le consentement des contribuables.

» 6°. Au mépris de l'article III de la loi du 22 juin, Sonthonax a créé & organisé, pour la province du Nord, un tribunal composé de cinq juges, sans aucun juré; s'est réservé la nomination des juges, leur a alloué des honoraires, & s'est attribué le droit de statuer sur leur compétence, *dérogeant pour cela à toute loi préexistante.*

» 7°. Polverel a créé & organisé, pour les provinces de l'Ouest & du Sud, un tribunal composé de trois juges, sans aucun juré, & a arbitrairement déterminé leur attribution.

» 8°. Ils ont mis hors la loi des fonctionnaires publics.

» 9°. Ils ont donné à l'éligibilité des citoyens une plus grande extension que celle portée par les lois du 28 mars, 12 octobre 1790 & 4 avril 1792.

» 10°. Ils ont organisé des compagnies franches, composées d'hommes de couleur & nègres libres, à l'exclusion des blancs. Ils ont organisé une compagnie de guides.

» 11°. En remettant en vigueur l'édit de 1685, ils en ont supprimé quelques articles, & se sont permis d'en ajouter d'autres.

» 12°. Pour avoir sous leur main & à leur disposition absolue des instrumens de persécution & d'oppression, ils ont, au nom de la Convention nationale, appelé autour d'eux & affranchi les nègres qui prendroient les armes sous leurs ordres.

» 13°. Pour la province du Nord seulement, Sonthonax a affranchi arbitrairement & fixé le prix des affranchissemens des esclaves qui se sont mariés, ou pourroient se marier à des personnes libres.

» 14°. Polverel & Sonthonax ont affranchi les nègres, sous le prétexte & en vertu d'une loi supposée.

» 15°. Ils ont établi la loi agraire, en partageant aux nègres les terres en culture de leurs maîtres.

» 16°. Ils ont appelé au gouvernement de Saint-Domingue un autre que celui que la loi y appeloit.

» 17°. Ils ont disposé arbitrairement des forces de terre & de mer.

» 18°. Ils ont destitué dans les différens corps les officiers titulaires, pour y placer leurs créatures.

» 19°. Ils se sont reservé l'approbation & l'ordre de faire exécuter les arrêtés de la commission intermédiaire.

» 20°. Ils ont défendu aux corps administratifs de la colonie de connoître de l'administration des deniers publics.

» 21°. Sonthonax, dans une pièce officielle, s'est annoncé investi de la dictature coloniale.

Quatrième chef.

» Nous les accusons d'avoir paralysé les forces de terre & de mer envoyées par la France pour rétablir l'ordre dans la colonie, & d'avoir tout tenté pour les détruire.

» 1°. Ils ont défendu aux chefs militaires de faire marcher les troupes en masse contre les révoltés.

» 2°. Ils ont défendu aux chefs des bâtimens de l'Etat de faire aucuns mouvemens sans leurs ordres.

» 3°. Ils ont disséminé les troupes dans les endroits malsains, & les y ont laissé périr.

» 4°. Ils ont négligé de faire droit aux plaintes qui leur ont été portées sur la mauvaise qualité des vivres que l'on distribuoit dans les camps & à bord des bâtimens de l'Etat.

» 5°. Ils n'ont provoqué aucune poursuite sur les dénonciations qui leur ont été faites du poison trouvé dans les boissons destinées aux militaires de terre & de mer, envoyés pour faire rentrer les révoltés dans le devoir.

» 6°. Ils ont négligé de rétablir l'ordre dans l'administration des hôpitaux, malgré les réclamations nombreuses qui leur ont été faites.

» 7°. Ils ont négligé de pourvoir à l'habillement & au paiement des troupes.

Cinquième chef.

» Nous les accusons d'avoir organisé la guerre civile dans

la colonie, & provoqué la rebellion contre l'assemblée nationale.

» 1°. Ils ont subordonné à la délibération des communes la question de savoir si elles accéléreroient ou différeroient l'exécution de la loi du 4 avril & celle du 22 août 1792.

» 2°. Au mépris de la loi du 4 avril 1792, ils ont empêché les hommes de couleur de se fondre dans la garde nationale.

» 3°. Pour provoquer la guerre civile, Sonthonax a supposé la publicité d'un faux décret qu'il a attribué à ce qu'il appeloit une faction proscrite par l'assemblée nationale.

» 4°. Son honax a rendu, le premier décembre 1792, une proclamation qui remettoit au pouvoir de Rochambeau la disposition de toutes les gardes nationales du Cap, & en a dévêtu la municipalité : delà les journées des 2, 3, 4, 5 & 6 décembre. Il a, sans l'intermédiaire de la municipalité, & sans la participation du pouvoir exécutif, formé des rassemblemens d'hommes de couleur armés, & de troupes de ligne.

» 5°. Sonthonax a autorisé des corporations de volontaires à pied, à cheval, sous les ordres directs du commandant de la province du Nord; & par sa lettre datée de Saint-Marc, du 10 mars 1793, adressée à Etienne Laveaux, il a provoqué une prise d'armes dans la ville du Cap.

» 6°. Pour porter la guerre civile à Jacmel & Jérémie, ils ont marché contre ces deux villes, sous prétexte de l'inexécution de la loi du 4 avril.

» 7°. Ils ont mis en réquisition la force armée des quatorze paroisses de l'Ouest, pour attaquer la ville du Port au-Prince.

» 8°. Ils ont arbitrairement destitué le gouverneur.

» 9°. Ils ont suscité des rixes entre les hommes de couleur & les marins de l'escadre & du convoi mouillé dans la rade du Cap.

10°. Ils ont ouvert les portes des prisons aux brigands de toutes les couleurs, & ont appelé autour d'eux les nègres royalistes révoltés.

» 11°. Ils ont déclaré qu'ils s'opposeroient de toutes leurs forces à tous les décrets de l'assemblée nationale qui proclameroient l'affranchissement des esclaves.

Sixième chef.

» Nous les accuſons d'avoir canonné la ville du Port-au-Prince, & incendié celle du Cap français.

» 1°. Dans un moment où des vaiſſeaux anglais croiſoient ſur les côtes, ils ont canonné la ville du Port-au-Prince, arrêté, déporté & mis en fuite une grande quantité de colons.

» 2°. Ils ont fait incendier la ville du Cap; ils ont fait piller les propriétés & égorger les habitans.

Septième chef.

» Nous les accuſons d'avoir délégué des pouvoirs, notamment le droit de vie & de mort, au commandant militaire de la ville du Cap.

» 1°. Ils ont donné des pouvoirs à Pinchinat, qui s'eſt permis de faire arrêter dans les paroiſſes des citoyens, même des officiers municipaux.

» 2°. Ils ont donné mêmes pouvoirs à Lavergne & à Galineau de Gaſq, pour la dépendance du Port-de-Paix, & à Albert, pour la dépendance du Cul-de-Sac & celle du Mirebalais.

» 3°. Ils ont pareillement délégué Pinchina, Létang & Vigaud, pour la dépendance de Jérémie.

» 4°. Ils ont donné le droit de vie & de mort au commandant militaire de la ville du Cap.

Huitième chef.

» Nous les accuſons d'avoir ordonné, dans tous les ports de Saint-Domingue, de repouſſer à coups de canon tous les vaiſſeaux de l'état ſans diſtinction, quels que fuſſent leurs beſoins.

Neuvième chef.

» Nous les accuſons d'avoir préparé la conquête de Saint-Domingue aux ennemis de la France, & d'avoir livré aux

Anglais la ville du Port-au-Prince avec tous les bâtimens du commerce français qui s'y trouvoient.

» 1°. Ils ont déporté arbitrairement, contraint de fuir, ou fait massacrer les Français défenseurs naturels de la colonie.

» 2°. Ils ont empêché que la municipalité ou les commandans militaires ne missent les forts en état de défense.

» 3°. Ils ont tenu tour-à tour en stagnation & éloigné les forces maritimes de la France.

» 4°. Ils ont écrit à Genest, ministre aux Etats-Unis, d'y retenir les forces navales & les colons déportés ou refugiés de Saint-Domingue, qui demandoient à venir défendre cette colonie.

» 5°. Ils ont fait marcher leurs satellites contre le Môle & Jérémie, précisément au moment où les Anglois se présentoient pour contraindre les habitans à les appeler à leur secours.

» 6°. Ils ont fait prendre par les Anglois tous les caboteurs de la Côte de Saint-Domingue, ainsi que la frégate française l'*Inconstante*.

» 7°. Ils ont ordonné le désarmement des Français, & ont substitué leurs affidés aux fonctionnaires publics, recommandables par leur patriotisme.

» 8°. Ils ont paralysé les forces environnant la ville du Port-au-Prince, en confiant les autorités civiles & militaires à des hommes de couleur leurs complices.

» 9°. Ils ont laissé prendre le fort Bizoton par trois cents hommes, & celui de la Saline par deux cents, seules forces anglaises qui ayent été mises à terre; deux jours après ils ont livré la ville du Port-au-Prince, sans coup férir.

» 10°. Ils ont facilité aux ennemis de la révolution, en leur vendant des passe-ports, les moyens de joindre les Anglais pour grossir leurs forces.

11°. Le commandant anglais a défendu qu'on poursuivît Polverel & Sonthonax qui partoient du Port-au-Prince pour se rendre à Jacmel, avec soixante mulets chargés de numéraire.

12°. Ils ont préparé & effectué la livraison de quarante-sept navires du commerce français, chargés depuis six mois

& plus de denrées coloniales, & dont ils s'étoient fait payer d'avance les droits contre l'usage.

Dixième chef.

» Nous les accusons d'avoir dilapidé le trésor public & envahi les fortunes particulières.

» 1°. En ce qui concerne l'imposition du quart du revenu dans la partie du Nord de Saint-Domingue ;

» 2°. Les impositions volontaires dans la partie du Sud & de l'Ouest ;

» 3°. L'imposition forcée au Cap de 673,000 liv ;

» 4°. L'imposition forcée au Port-au-Prince de 450,000 liv;

» 5°. La recette des droits d'octrois pendant leur séjour à Saint-Domingue;

» 6°. Le versement de toutes les caisses particulières dans la caisse générale de la colonie ;

» 7°. La sequestration juste de plusieurs habitations, dont le revenu a été perçu ;

» 8°. La sequestration injuste de plusieurs habitations, dont le revenu est entré dans la caisse générale ;

» 9°. La confiscation des biens de plusieurs citoyens ;

10°. L'enlèvement de la caisse des amis de la Convention nationale, qui contenoit 132,000 liv. lors de la dissolution de cette société ;

» 11°. Le produit immense de la fouille de la ville du Cap ;

» 12°. Les sommes énormes, fournies aux receveurs par les particuliers qui vouloient fuir une terre ensanglantée, sans quoi ils n'obtenoient point de passe-port ;

» 13°. De combien la colonie est grevée par les dettes qui lui ont été créées pendant l'administration de Polverel & Sonthonax.

Onzième chef.

« Nous les accusons d'avoir cherché à avilir la représentation nationale, en envoyant, pour siéger dans son sein, ceux de leurs complices qui s'y sont présentés avec des pouvoirs illégaux.

1°. Ils ne se sont occupés de la nomination des députés à

la Convention nationale, qu'après la déportation, l'expulsion & le massacre des colons français.

2°. Ils ont provoqué la réunion des Africains pour la nomination de ces mêmes députés.

3°. Ils ont influencé le choix de ces mêmes députés, & l'ont fait tomber sur leurs complices.

4°. Ils n'ont observé aucune des formes prescrites par les lois pour la nomination des députés à la Convention nationale. Ils n'ont pas même suivi celles qu'ils avoient substituées aux formes légales.

A Paris, le 21 floréal, an troisième de la République une & indivisible.

Signé, Clausson, Page, Brûlley, Daubonneau, Vernieuil, Duny, Senac, Fondeviolle, Thomas Millet, Larchevêsque-Thibaud.

Le président : Il en sera donné copie au citoyen Sonthonax.

Brulley : Conformément à l'arrêté de la commission, nous nous circonscrivons dans chacun des corollaires d'accusation que nous avons indiqués, & nous produirons les pièces à l'appui; car nous avons été extrêmement sévères sur le choix des corollaires.

Le second chef est ainsi conçu : « Nous les accusons de » s'être opposés à l'exécution de la loi du 22 août 1792, re- » lative à la nomination des députés à l'assemblée nationale. » Il faut d'abord vous mettre cette loi sous les yeux, afin de vous mettre à même de juger.

Loi qui fixe le nombre des députés à nommer par les colonies pour la Convention nationale, du 22 août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

« L'assemblée nationale considérant que les colonies sont partie intégrante de l'Empire français; que tous les citoyens qui les habitent sont, comme ceux de la métropole, appelés à la formation de la Convention nationale;

» Considérant que l'invitation qui a été faite aux citoyens français par son acte du 11 de ce mois, de nommer, sans

délai, des représentans pour former la Convention nationale, dans la même proportion que pour la législature actuelle, ne peut s'appliquer aux colonies, dont le mode de représentation n'est pas encore déterminé par la loi; décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les colonies & possessions extérieures de l'empire français sont invitées à concourir à la formation de la Convention nationale de la manière & dans les proportions suivantes.

II.

» La partie française de l'isle de Saint-Domingue nommera dix-huit députés à la Convention nationale. Le nombre sera reporté par l'assemblée coloniale entre les trois provinces de la colonie, dans les proportions des trois bases du territoire, de la population & des contributions.

III.

» La colonie de la Guadeloupe nommera quatre députés à la Convention nationale.

» La colonie de la Martinique nommera trois députés; la colonie de Sainte-Lucie nommera un député; la colonie de Tabago nommera un député; la colonie de Cayenne & la Guyanne française nommera un député; la colonie de l'isle Bourbon nommera deux députés; la colonie de l'isle de France nommera deux députés; les établissemens français dans l'Inde; savoir, Pondichéry, Chandernagor, Mahé & autres réunis en une assemblée électorale, nommeront deux députés.

IV.

» Le nombre des suppléans sera la moitié de celui des députés dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe & Martinique; et dans celles qui ne nommeront

qu'un député, il ſera nommé un ſuppléant par chaque colonie.

V.

» Les colonies & poſſeſſions françaiſes au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance pourront nommer un nombre de ſuppléans égal à celui de leurs députés.

VI.

» Les aſſemblées primaires & électorales s'organiſeront & procéderont aux élections dans les formes preſcrites par l'inſtruction du 10 juillet 1791, qui leur ſera à cet effet adreſſée par le pouvoir exécutif, ſauf les limitations & interprétations compriſes dans l'article ſuivant.

VII.

» Immédiatement après la publication du préſent acte, tous les citoyens libres, de quelqu'état, condition ou couleur qu'ils ſoient, domiciliés depuis un an dans la colonie, à l'exception de ceux qui ſont en état de domeſticité, ſe réuniront pour procéder à l'élection des députés qui doivent former une Convention nationale, ſoit qu'ils ſoient convoqués ou non par les fonctionnaires publics déterminés par la loi. Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois d'août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

« *Signé*, ROLAND.

» *Contre-ſigné*, DANTON.

» Et ſcellées du ſceau de l'Etat ».

Vous voyez quelle étoit la véritable intention de l'aſſem-

blée nationale en rendant cette loi. Elle savoit qu'à l'époque où la nation françaiſe alloit ſe réunir en Convention nationale, à l'époque où elle alloit ſtatuer ſur les choſes les plus importantes, elle devoit y appeler toutes les parties de la France ; elle reconnoiſſoit ce grand principe : *Nul ne peut être forcé à obéir à une loi qu'il n'a pas librement conſentie par lui-même, ou par ſes repréſentans librement élus* : elle ſentoit ſi bien que les colonies, malgré leur éloignement, devoient être repréſentées dans la Convention nationale, qu'elle a commencé par décréter l'urgence. Après cela, elle a ſtatué ſur le nombre de députés qui devoient être envoyés, & elle a prévu le cas où l'anarchie régnant dans la colonie, où les autorités conſtituées étant en oppoſition, il pourroit y avoir quelques obſtacles à la réunion des aſſemblées primaires. L'article VII prouve que l'intention de l'aſſemblée nationale étoit qu'on procédât de ſuite à la nomination des députés à envoyer à la Convention, ſoit que les aſſemblées primaires fuſſent ou non convoquées par les fonctionnaires publics ; c'eſt-à-dire, que les aſſemblées primaires étoient convoquées à Saint-Domingue par le fait ſeul de la publication de la loi du 22 août.

Voyons maintenant ſi les colons de Saint-Domingue, qu'on a toujours peints comme réfractaires aux lois de la France, ont exécuté le décret de l'aſſemblée nationale. Eh bien ! citoyens, malgré le ſyſtême de terreur qui régnoit à Saint-Domingue comme en France, quoique tout fléchit ſous l'autorité dictatoriale de Polverel & Sonthonax, il n'en eſt pas moins vrai que les colons, bien convaincus de l'intention de l'aſſemblée nationale, ont fait tout ce qu'ils pouvoient pour ſe conformer à ce décret. J'en trouve la preuve dans des actes authentiques dont je vais donner lecture ; & pour que nous ne laiſſions aucun doute ſur l'empreſſement que les colons ont manifeſté, par l'organe du magiſtrat du peuple, de ſe conformer à cette loi du 22 août 1792, je vous donnerai d'abord lecture d'une lettre de la municipalité du Port-au-Prince. Cette lettre n'eſt que du 1er mars 1793. Elle avoit été précédée d'une autre lettre du 2 février à toutes les communes de la partie de l'Oueſt, lettre dans laquelle reſpire le deſir de ſe conformer à la loi, & qui inviteit nommément les communes de l'Oueſt de ſe réunir, confor-

mément à la loi du 22 août, pour envoyer au Port-au-Prince leurs députés à l'assemblée coloniale & leurs électeurs, pour nommer les députés à la représentation nationale. Je vais vous donner lecture de cette lettre.

Sonthonax : Quelle date ?

Brulley : Du 1er mars 1793.

(Il lit :)

Municipalité du Cap.

Séance du 6 mars 1793.

« On donne lecture d'une lettre de la municipalité du Port-au-Prince à la municipalité du Cap, en date du 1er mars, conçue en ces termes. . . . . .

» Nous vous prévenons que les électeurs de notre province se réuniſſent ici, & que ſous peu de jours nous aurons nommé nos députés à la Convention nationale, que nous deſirons voir partir par le prochain convoi. Beaucoup de paroiſſes nous annoncent que leurs députés à l'aſſemblée coloniale ſe rendront à Léogane le 10 de ce mois. Seroit-il poſſible, frères & amis, que la province du Nord balançât à concourir à la deſtruction de l'anarchie qui nous dévore ?

» Salut.

» *Signé*, Borgellas, *maire* ; Allain, *procureur de la commune* ; Malahard, *ſecrétaire-greffier*.

» Sur quoi la municipalité délibérant, convaincue de la néceſſité de la formation d'un corps conſtitutionnel qui puiſſe arracher Saint-Domingue à la ſubverſion totale dont il eſt menacé ;

» Conſidérant que, par ſon arrêté du conſeil général de la commune du 26 décembre dernier, elle a émis ſon vœu à ce ſujet ; que diverſes fois elle a ſollicité le citoyen Sonthonax, commiſſaire de la République, de retirer ſa proclamation du 20 novembre auſſi dernier, ou de limiter la défenſe d'aſſembler la commune, qui y eſt portée ; que ſa

dernière lettre eſt reſtée ſans réponſe, quoiqu'écrite quinze jours avant le départ dudit commiſſaire Sonthonax ;

» Conſidérant que les cauſes qui ont néceſſité la proclamation du 30 novembre ne ſubſiſtent plus depuis trois mois; que par conſéquent les précautions jugées alors convenables ſont maintenant ſuperflues ; qu'il n'y a par conſequent nul obſtacle au raſſemblement de la commune ;

» Voulant cependant ſe concilier, autant qu'il ſera poſſible, avec la commiſſion intermédiaire, en la prevenant de ſon deſſein, afin qu'elle faſſe connoître à la municipalité les motifs qui pourroient la porter à s'oppoſer à la nomination des députés à l'aſſemblée coloniale, ſi toutefois elle en a de valables,

» A arrêté l'adreſſe ſuivante . . . . . .

. . . . . .

» *Signé*, CHEVALIER l'aîné, *maire* ; FONDEVIOLLE, *ſecrétaire-greffier adjoint.* »

Il faut vous obſerver, à l'égard de ces lettres où vous voyez qu'il eſt fait mention d'une nomination de députés à l'aſſemblée coloniale, que, comme vous venez de le remarquer dans la lettre du Port-au-Prince, en même temps que les électeurs choiſiſſoient des députés pour l'aſſemblée nationale, ils nommoient auſſi leurs députés, leurs repréſentans à une aſſemblée coloniale qui devoit être établie en conformité de la loi du 4 avril qui le commandoit impérieuſement. Vous voyez donc par ces deux actes, que la municipalité du Cap d'une part & celle du Port-au-Prince de l'autre, avoient également l'intention de ſe conformer à la loi du 22 août. Il ſeroit ſuperflu de vous lire d'autres actes d'autres municipalités. Il eſt de notoriété publique que des électeurs ont été nommés pour le choix des députés à la Convention nationale par la majorité des communes alors en état de ſe réunir en aſſemblées primaires ; car, à cette époque & par le fait de la dévaſtation, pluſieurs communes n'ont pu ſe réunir. Mais nous affirmons ici que la majorité des communes en état de ſe réunir ont nommé leurs électeurs : ces électeurs ſe ſont réunis à la majorité moins un au Port-au-Prince. Il y a eu une aſſemblée électorale. Le préſident

de cette assemblée a écrit aux communes qui avoient différé d'envoyer leurs électeurs : donc la municipalité du Port-au-Prince & celle des autres villes qui ont pu se réunir ont fait tous leurs efforts pour exécuter la loi du 22 août 1792. Reste à présent à savoir comment la loi du 22 août n'a pas été exécutée, malgré l'intention de l'exécuter bien manifestée par les communes de la colonie. Cette inexécution ne pouvoit provenir que de ceux qui avoient en main l'autorité dictatoriale, comme ils l'ont dit eux-mêmes. Sonthonax & Polverel étoient donc les seuls auteurs de l'inexécution de la loi, puisque les communes ont fait tout ce qu'il dépendoit d'elles pour l'exécuter. Sonthonax avoit d'abord rendu, le 30 novembre, une proclamation dont je vous donnerai lecture. Il s'est servi de cette proclamation pour prolonger la défense d'assembler les communes; car vous avez observé qu'on n'avoit pas besoin de convocation. Les assemblées primaires étoient convoquées de fait. Quand ils ont vu que les assemblées primaires vouloient se réunir, qu'on vouloit décidément exécuter la loi du 22 août, ils ont rendu des proclamations; ils ont fait des défenses, et je vais vous donner lecture de ces actes, pour vous convaincre combien ces hommes se sont rendus coupables; qu'ils se sont rendus coupables, comme nous les en accusons, de l'inexécution de la loi du 22 août.

Vous avez observé que la lettre de la municipalité du Port-au-Prince est du 1er mars; vous avez remarqué de plus que l'arrêté de la municipalité du Cap est du 6 mars; & en remarquant que la proclamation est du 15 du même mois, vous voyez qu'elle est la conséquence immédiate de ce qu'avoit fait la municipalité du Port-au-Prince & celle du Cap, pour l'exécution de la loi du 22 août.

(Il lit:)

Commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue.

Présidence de Gerbier.

Extrait de la séance du 23 mars.

« On donne lecture d'une lettre du secrétaire de la commission

miſſion civile, accompagnant une ordonnance du citoyen Sonthonax, commiſſaire civil, datée de Saint-Marc, le 15 mars, dont il prescrit de faire paſſer une expédition collationnée à la municipalité du Cap. Cette ordonnance eſt conçue en ces termes :

Commiſſion civile de la République.

« Nous Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaire civil de la République, délegue aux iſles françaiſes de l'Amérique ſous-le-vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique ;

» Vu un extrait du procès-verbal de la ſéance de la commiſſion intermédiaire de la partie françaiſe de Saint-Domingue, du 8 du préſent mois, à nous envoyé officiellement par ſon préſident ;

» Vu dans ledit procès-verbal une délibération de la municipalité du Cap, du 6 du courant, & une adreſſe du même corps à la commiſſion intermédiaire ;

» Vu à la ſuite l'arrêté de la commiſſion intermédiaire, intervenu ſur la lecture deſdites délibération & adreſſe ;

» Conſidérant que la diverſité d'opinions qui ſe manifeſta à l'arrivée des commiſſaires civils, ſur la queſtion de ſavoir s'il étoit néceſſaire d'accélérer ou de différer la formation d'une nouvelle aſſemblée coloniale dans l'état où ſe trouvoit la colonie, les détermina à conſulter les communes, afin d'avoir le vœu général ſur un objet qui intéreſſoit la colonie entière ;

» Conſidérant qu'il s'en faut de beaucoup que la majorité des communes ait émis ſon vœu à ce ſujet, & que parmi celles qui l'ont émis, un très-grand nombre a voté pour que la formation d'une nouvelle aſſemblée coloniale fût renvoyée à des temps plus calmes ;

» Conſidérant que, dans cet état des choſes, rien ne fait une obligation aux commiſſaires nationaux civils de hâter cette formation, & qu'il eſt au contraire de leur ſageſſe de s'abſtenir d'une meſure précipitée, qu'ils ſont fondés juſqu'à préſent à regarder comme contraire au vœu général ;

» Conſidérant que les ſemences de diviſions que fomentent encore dans la colonie, les mouvemens irréguliers qui ſe

manifestent dans plusieurs quartiers, les inquiétudes, les agitations que perpétue une faction toujours active & toujours dangereuse, ne semblent pas indiquer le moment des assemblées populaires, qui ne devroient se former qu'au milieu de l'ordre & de la paix; qu'une assemblée coloniale, naissant du sein des orages, pourroit se composer d'elémens très-vicieux;

» Considérant que les commissaires nationaux civils, à qui le salut de Saint-Domingue est confié, & qui sont à cet effet investis de la plénitude des pouvoirs, sont responsables de toutes les mesures générales qui pourroient compromettre la tranquillité publique, & sur-tout les droits & les intérêts de la France;

» Considérant que toute municipalité, toute section de la colonie, tous citoyens qui peuvent se permettre de provoquer, de leur propre autorité, des rassemblemens des communes, des formations de corps, des élections & autres mesures tenant essentiellement à l'intérêt général, ne peuvent être considérés que comme des agitateurs, & sont justement suspects, dans les circonstances actuelles, d'avoir des vues ambitieuses & contraires au bien public;

» Considérant que la prochaine réunion des commissaires nationaux civils a pour but principal de statuer sur les objets d'utilité générale; qu'ils s'occuperont particulièrement des moyens de recueillir le vœu de la colonie relativement à la double représentation, ou d'y suppléer, s'ils ne peuvent le recueillir, & qu'ils se feront un devoir de faire connoître les résultats des mesures qu'ils auront prises à cet égard;

» Considérant que l'arrêté de la municipalité du Cap du 6 de ce mois est dans un esprit absolument contraire aux principes énoncés ci-dessus; qu'il est une censure continuelle de nos actes & de nos intentions, & par-là même contraire au respect dû à l'autorité nationale dont nous sommes revêtus, & tendans à altérer la confiance qui doit investir les délégués de la République; que le dessein qu'elle annonce de rassembler la commune contre les dispositions expresses de notre proclamation du 30 novembre dernier, dont elle prétend à son gré déterminer l'utilité, circonscrire l'effet & borner la durée, est une désobéissance formelle aux lois du 22 juin & 17 août derniers;

» Conſidérant que ſon adreſſe à la commiſſion intermédiaire, ſous prétexte de ſe concerter avec elle, contient des reproches auſſi injuſtes qu'inconſidérés, décèle un deſſein formel de faire perdre la confiance publique à cette commiſſion, qui, par ſon zèle, ſon dévouement pour les intérêts de la France & de la colonie, a mérité nos éloges & la reconnoiſſance de ſes concitoyens; que par l'étrange reſponſabilité qu'elle prétend lui impoſer, elle l'a provoquée ouvertement à partager ſon manque de reſpect pour les lois & pour les ordres émanés de nous,

» Avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

« Notre proclamation du 30 novembre dernier eſt par la préſente confirmée & maintenue de plus fort, ſpécialement en ce qui concerne les raſſemblemens de citoyens.

» Faiſons en conſéquence très-expreſſes inhibitions & défenſes à la municipalité du Cap de convoquer la commune ni aucune eſpèce d'aſſemblée, juſqu'à notre retour au Cap ou juſqu'à nos ordres ultérieurs.

II.

» Enjoignons aux officiers municipaux d'être plus circonſpects à l'avenir, de ſe tenir dans les bornes de leurs fonctions & dans l'obéiſſance due aux lois & à nos ordres, & ce ſous les peines portées par les lois du 22 juin & 17 août derniers.

III.

» Approuvons la conduite de la commiſſion intermédiaire, & ſpécialement l'arrêté par lequel elle nous a renvoyé la délibération de la municipalité du 6 du préſent mois.

IV.

» Requérons le citoyen gouverneur général par *interim* & le citoyen commandant de la province du Nord de tenir ſtrictement la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

V.

» Sera la préſente ordonnance enregiſtrée, lue, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

» A Saint-Marc, le 15 mars 1793, l'an 2 de la République.

» *Signé*, SONTHONAX.

» Plus bas, par le commiſſaire civil de la République,

» O. F. DELPECH, *ſecrétaire de la commiſſion.* »

Citoyens, Sonthonax a tracé dans cette proclamation le plan qu'il n'a que trop bien ſuivi : vous voyez qu'il fait un crime aux magiſtrats du peuple d'avoir voulu exécuter la loi ; *qu'il ſe réſerve* (il le dit lui-même) *de recueillir le vœu de la colonie ſur la double repréſentation, ou d'y ſuppléer, s'il ne peut le recueillir.* Ce ſont cependant des commiſſaires du pouvoir exécutif qui ſe permettent d'interpréter les décrets de la Convention nationale, qui ſe permettent d'interdire aux municipalités d'aſſembler les communes, lors même qu'elles ſont convoquées de fait par la ſimple promulgation des décrets nationaux.

Cette proclamation eſt d'une telle clarté, elle annonce ſi clairement l'intention de Sonthonax de s'oppoſer non-ſeulement à la formation des aſſemblées primaires, ordonnée par la loi, mais encore à la nomination des électeurs & par ſuite à celle des députés à la Convention nationale, qu'elle ne comporte, pour ainſi dire, aucun commentaire. Son texte ſeul eſt la condamnation de Sonthonax ; ſeul, il démontreroit que l'inexécution de la loi du 22 août eſt de ſon fait. Cependant, je vous obſerverai qu'il eſt mention, dans cette proclamation, de la commiſſion intermédiaire ; que Sonthonax lui prodigue des éloges qu'elle lui a rendus avec profuſion, toutes les fois qu'elle en trouve l'occaſion, & lui-même s'eſt fait un plaiſir de vous les lire ici. Mais nous ne vous parlons pas de cette commiſſion intermédiaire, quand il eſt queſtion de connoître le vœu des colons, parce que, dans cette commiſſion, nous n'avons pas pu reconnoître les repréſentans de la colonie, ni qu'elle ait pu en émettre le vœu. Nous vous parlons ici de l'exemple des municipalités des principales villes de la colonie, qui a été ſuivi par la majo-

rité des communes en état de se réunir en assemblées primaires. Le fait est que la loi du 22 août a été exécutée, autant qu'elle pouvoit l'être, par les communes qui ont pu se réunir en assemblées primaires ; le fait est encore, & en voilà la preuve matérielle acquise, que Sonthonax s'est opposé à ces réunions de communes, contradictoirement avec le décret du 22 août. Il se rejette sur des circonstances difficiles, sur le danger qu'il y auroit eu à ce que les assemblées primaires se réunissent : mais ces assemblées primaires se sont réunies ; il en est résulté la nomination de députés à l'assemblée coloniale & la nomination des électeurs. Vous voyez qu'il n'y a eu aucun trouble ; & Sonthonax n'y a vu des troubles, que parce qu'il sentoit que des députés envoyés à l'assemblée nationale l'éclaireroient sur la vraie situation de la colonie, & en feroient sortir des lois qui auroient rétabli la paix dans ce pays. Voilà, citoyens, ce qui s'est passé. Vous voyez qu'il n'a pas dépendu des colons que la loi du 22 août n'eût sa pleine & entière exécution. Quant aux détails de certains faits relativement à la nomination des électeurs, relativement à l'assemblée qui s'est formée, qui s'est tenue sans désordre, & de laquelle il n'est résulté aucun inconvénient, on pourroit vous donner les détails particuliers, si vous le desiriez. Parmi nous, nous avons des citoyens qui ont été nommés électeurs, & qui ont siégé dans l'assemblée des électeurs en cette qualité. Rien de si positif que ces faits, que l'opposition que Polverel & Sonthonax ont apportée à l'exécution de la loi du 22 août. Nous avons donc eu raison de les accuser de s'être opposés à l'exécution de la loi du 22 août, à l'élection, à la nomination des députés à l'assemblée nationale. Voilà ce que nous avions à dire sur le deuxième chef d'accusation.

Clausson : Je n'ai que très-peu de mots à ajouter à ce que vient de dire Brulley dans la discussion du premier chef. Il étoit entré dans la série des faits qui devoient appartenir au deuxième chef, l'inexécution de la loi du 22 août. Je ne répéterai rien de tout cela ; je me bornerai à rappeler que les assemblées primaires se formèrent en exécution des lois du 4 avril & 22 août, tant pour la formation d'une assemblée coloniale, que pour la nomination des électeurs qui devoient élire des députés à la Convention nationale.

Mon collègue Brulley vous a parfaitement démontré l'opposition de Sonthonax à la réunion des assemblées primaires dans la partie du Nord. Elles furent également comprimées dans le Sud par Polverel, qui ne fit pas pourtant de proclamation. Polverel, comme je vous l'ai dit, avoit fait une proclamation à la municipalité de Léogane, pour dissoudre toute réunion de soi-disant députés à l'assemblée coloniale, comme attroupement séditieux : c'est à quoi il se borna à cette époque. On avoit réuni les électeurs pour l'envoi des députés à la Convention nationale ; les électeurs s'étoient réunis au Port-au-Prince ; ils étoient en majorité moins un. On ajourna une nouvelle assemblée à trois semaines, une nouvelle réunion des électeurs pour nommer définitivement à la Convention nationale. C'est dans ces intervalles qu'est survenue une proclamation du 21, mais dont vous aurez lecture lors du chef d'accusation de la canonade du Port-au-Prince. C'est la conduite de Sonthonax à cet égard qui a causé la canonade du Port-au-Prince & les malheurs qui l'ont suivie.

Le président : La séance est ajournée à demain, à moins que Sonthonax ne soit prêt.

Sonthonax : Je ne suis pas parfaitement prêt : demain, je tiendrai très-peu de temps, & on pourra débattre aussitôt ma réponse.

Le président : Vous entendez.

Les colons : Nous sommes prêts sur tous les chefs.

Sonthonax : Je demande seulement que les citoyens colons justifient de la convocation & formation d'une assemblée électorale à laquelle ils disent que mon collègue Polverel s'est opposé. Je demande qu'ils déposent sur le bureau le procès-verbal de l'ouverture de cette assemblée, & sur-tout les procès-verbaux de nomination des électeurs, ainsi que l'acte par lequel Polverel s'est opposé à la réunion des électeurs à Léogane.

Le président : Il ne peut pas être question de Polverel ici.

Clausson : Je n'ai pas dit qu'il y eût opposition de la part de Polverel ; conséquemment il n'est pas question de Polverel. J'ai seulement parlé de l'opposition qui s'est manifestée à la nomination des députés à l'assemblée coloniale,

en vertu de la loi du 4 avril. Je ne puis pas discuter cela, puisque Polverel est mort, & qu'il ne peut pas répondre.

Daubonneau : Nous n'avons pas le premier procès-verbal de l'assemblée électorale remis au Port-au-Prince ; mais il y a eu 3 séances à la première, la majorité n'y étoit pas encore ; à la troisième, il manquoit un électeur pour cette majorité : mais à l'assemblée électorale du Port-au-Prince, les paroisses du petit Goave, du grand Goave, de Léogane, de la Croix-des-Bouquets, de l'Archaye, du Mirbalais, de Jacquet & du Port-au-Prince, les 14 paroisses de l'Ouest, à l'exception de Saint-Marc, avoient nommé des électeurs pour la nomination des députés à la Convention nationale.

Il falloit trente-deux membres pour former la majorité de l'assemblée où nous n'avons été que trente-un : j'étais électeur de ma paroisse, & je m'y suis trouvé ainsi que Gaston Duvivier, dont nous vous avons parlé ici, qui étoit également électeur de la paroisse du petit Goave, ainsi que Bastard. Nous nous sommes trouvés trente au Port-au-Prince, il en manquoit donc un, & la séance a été ajournée pour attendre la majorité ; & certainement l'assemblée électorale a eu lieu : on n'a point nommé, parce que la majorité n'y étoit pas réunie. Je n'ai pas les procès verbaux à cet égard ; mais je vous produirai demain le passeport qui m'a été donné en cette qualité par ma paroisse, pour me rendre au Port-au-Prince. Et ici vous allez voir dans la nomination qui a été faite des électeurs au Port-au-Prince, dans une assemblée primaire en date du 13 janvier 1793, le Rimbour père, Allain, Dufour, Senac, Vincendon, Croisier, Goyneau, Loileau, Michel, Lecler, Lespinasse aîné, Legonidec, Brunet, Lerebours, & Borgella ; voilà quels étoient les électeurs de la ville du Port-au-Prince, je vous ai rendu compte des autres. L'assemblée électorale au Port-au Prince a été formée ; & je suis persuadé que le citoyen Sonthonax n'en disconviendra pas ; & même plusieurs citoyens que je viens de nommer, ont été proscrits du Port-au-Prince par cela seul qu'ils avoient été électeurs au Port-au-Prince.

Sonthonax : Je n'ai jamais eu connoissance d'aucune assemblée électorale formée au Port-au-Prince. Je prie le

citoyen Daubonneau de me communiquer la pièce qu'il vient de lire.

On la communique.

Brulley : Je termine par une observation assez importante. Sonthonax n'a cessé de reprocher à la colonie de Saint-Domingue de n'avoir pas voulu exécuter la loi du 4 avril. Eh bien ! toutes les assemblées primaires qui se sont tenues en vertu de la loi du 22 août, ont été conformes à la loi du 4 avril.

Le président : On ne doit plus parler de la loi du 4 avril.

Brulley : Pour se conformer à la loi du 22 août, il falloit qu'on se conformât à la loi du 4 avril. On s'est donc conformé, dans la réunion des assemblées primaires, à la loi du 4 avril ; & cela est si vrai que dans le nombre des électeurs il s'est trouvé des hommes de couleur & des nègres, notamment dans la commune de Mirbalais. . . . . .

Le président : Il ne peut plus être question de la loi du 4 avril.

Brulley : J'établis qu'il y a eu une assemblée électorale.

Le président : Le premier chef est terminé.

Claussion : Je suppose pour un moment qu'il n'y ait pas eu d'assemblée électorale ; l'intention de la former aura toujours été justifiée par la lettre de la municipalité du Port-au-Prince à toutes celles de la colonie ; & l'intention de Sonthonax, mise en opposition avec l'intention des communes, intention qui a eu son effet.

Le président : Cela a déja été dit.

Senac : Je demande la parole sur le même objet.

Le président : On ne peut pas toujours répéter les mêmes choses.

Senac : C'est pour un fait.

Le président : Il falloit vous concerter entre vous, aux termes de l'arrêté de la commission. On ne peut pas se prêter de nouveau à des divagations pareilles à toutes celles qui ont tant allongé les précédens débats.

La séance est ajournée à demain.

Le registre des présences est signé : J. Ph. GARRAN, *président* ; FOUCHÉ (de Nantes), *secrétaire* ; F. LANTHENAS, MERLINO, DABRAY.

Du 22

Du 22 Floréal, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier, la rédaction en est adoptée.

Daubonneau : J'avois dit, dans la séance d'hier, que je prouverois par une pièce qu'il y avoit eu une assemblée électorale au Port-au-Prince. Voici le passe-port qui m'a été donné, en qualité d'électeur, par la municipalité du petit Goave.

(Il le lit :)

Municipalité du petit Goave.

Passe-port. N.

« Sur la demande qui nous a été faite par le citoyen Daubonneau, député de la paroisse à l'assemblée électorale, d'un passe-port pour se rendre au Port-au-Prince par terre avec son domestique, nous lui avons délivré le présent.

» En conséquence prions tous ceux à prier, de le laisser librement passer, à la charge par lui de ne troubler en rien l'ordre public.

» Donné au petit Goave, en l'hôtel de la commune, le 28 février 1793, l'an premier de la République française.

» *Signé*, F. Béatrix, officier municipal; J. B. Tabuteau, secrétaire-greffier adjoint. ».

Ce Tabuteau est un homme de couleur; & dans le

nombre des électeurs de la paroisse du petit Goave, il y avoit également deux hommes de couleur.

Sonthonax : Par le second chef, les colons accusent les commissaires civils de s'être opposés à l'exécution de la loi du 22 août ; ils appuient ce chef d'accusation sur deux faits principaux. Le premier, « c'est que la majorité des communes de la colonie a fait tous ses efforts pour exécuter la loi du 22 août concernant la députation de la colonie à la Convention nationale. Le second fait articulé par les colons, c'est que les commissaires civils se sont opposés de toutes leurs forces à l'exécution de cette loi. » C'est ce que je vais examiner.

La loi du 22 août 1792, en accordant dix-huit députés à la colonie de Saint-Domingue, dit en même temps que ces 18 députés seront répartis entre les trois provinces de la colonie, suivant la proportion du territoire, de la population & des contributions. Que devoient faire les communes de Saint-Domingue pour prouver leur soumission à la loi ? Elles devoient fournir à ceux qui étoient tenus de former les assemblées primaires des renseignemens sur les trois bases fixées par la loi du 22 août, c'est-à-dire sur l'étendue du territoire de chaque commune, sur sa population & la quotité de ses contributions. Les colons n'ont produit & ne produisent encore aucun acte par lequel les communes de Saint-Domingue aient donné aux commissaires civils le moindre renseignement à ce sujet. Il y a plus : je mets en fait qu'aucune commune de la province du Nord ne s'est prononcée pour envoyer des députés à la Convention nationale ; aucune commune de la province du Nord n'a demandé aux commissaires civils la convocation des assemblées primaires, pour envoyer des députés en France.

On vous a lu hier un arrêté de la municipalité du Cap, cet arrêté est du 6 mars. Vous avez remarqué sans doute qu'il n'y est purement question que d'une assemblée coloniale. Certes j'avoue bien, que tous les factieux de Saint-Domingue vouloient établir une assemblée coloniale, afin de pouvoir rivaliser avec la Convention, & conserver dans la colonie une partie du pouvoir législatif ; mais sur l'envoi de députés à la Convention, il n'y a pas eu une seule délibération de commune dans la province du Nord. J'é-

carte tout ce qui concerne les parties de l'Oueſt & du Sud, quoiqu'il ne ſoit rien moins que prouvé que les parties de l'Oueſt & du Sud aient voulu la formation des aſſemblées primaires pour l'envoi de députés à la Convention nationale. Comme je n'étois point chargé de l'adminiſtration des provinces de l'Oueſt & du Sud, & qu'elle étoit échue en partage à mon collègue Polverel, je me renferme dans ce qui s'eſt paſſé dans la province du Nord, & j'affirme qu'aucune commune de cette province n'a demandé la convocation des aſſemblées primaires pour envoyer des députés à la Convention nationale. J'affirme qu'il y a eu deux actes principaux des communes du Nord, non pas ſur la formation des aſſemblées électorales, mais ſur la convocation pure & ſimple de l'aſſemblée coloniale.

On vous a parlé de l'arrêté de la municipalité du Cap: il y en a eu deux à cet égard; l'un du 26 décembre, qui a été lu dans les précédentes ſéances, & l'autre du 6 mars. Aucun des deux ne s'explique ſur la néceſſité d'envoyer des députés à la Convention nationale.

La ſeconde choſe à faire par les communes, étoit d'exprimer leur vœu aux commiſſaires civils par des pétitions ſur la néceſſité d'envoyer des députés à la Convention. Si les communes avoient ſenti un beſoin ſi preſſant d'exécuter la loi du 22 août, elles ſe ſeroient aſſemblées ſans l'intervention des commiſſaires civils. De toutes les communes de la province du Nord, une ſeule étoit frappée d'interdiction, c'étoit celle du Cap. J'ai juſtifié, lors de la diſcuſſion ſur le premier chef d'accuſation, la meſure que j'avois priſe de ſuſpendre les aſſemblées de commune du Cap. Vous avez vu les aſſemblées du Cap ne s'occuper que de proſcriptions; que de légitimer les maſſacres & les aſſaſſinats, & ſur tout de s'oppoſer à l'exécution de la loi du 4 avril: c'étoit la raiſon pour laquelle j'avois ſuſpendu les aſſemblées de la commune du Cap.

Le 6 mars, la municipalité du Cap témoigne à la commiſſion intermédiaire qu'il faut une aſſemblée de cette commune: quel temps choiſit la municipalité du Cap pour demander qu'on lève l'interdiction dont elle étoit frappée? c'eſt le temps où j'étois abſent de la province du Nord, à plus de ſoixante lieues du Cap, où il m'étoit impoſſible d'être

préſent à la convocation & à la tenue des aſſemblées primaires. Vous ſavez que la loi du 4 avril remettoit aux commiſſaires civils le jugement des difficultés qui ſurviendroient relativement à la tenue des aſſemblées primaires & à l'éligibilité des citoyens ; & c'étoit dans le temps où il étoit impoſſible aux commiſſaires civils de veiller à la tenue des aſſemblées primaires, ou de juger la queſtion concernant l'éligibilité des citoyens, qu'on demandoit à aſſembler la commune du Cap, afin que ces aſſemblées fuſſent livrées aux brigues & à la cabale. D'ailleurs, comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure, on a demandé la convocation d'une aſſemblée coloniale, & jamais des aſſemblées électorales : il eſt donc bien prouvé que les communes de la province du Nord n'ont jamais émis leur vœu pour l'exécution de la loi du 22 août 1792 ; que les communes de la province du Nord libres de s'aſſembler, ſont reſtées dans l'inertie, n'ont point fait connoître leur vœu aux commiſſaires civils, ne leur ont donné aucune eſpèce de renſeignemens ſur la répartition des dix-huit députés accordés à la colonie de Saint-Domingue pour venir à la Convention nationale.

Je viens au ſecond chef, qui eſt « de nous être oppoſé » directement à l'exécution de la loi du 22 août, d'avoir » défendu les aſſemblées primaires pour la formation des » aſſemblées électorales, ſous les peines les plus ſévères ». Les colons ont fondé cette accuſation ſur une de mes proclamations datée du 15 mars 1793..... dans le temps que j'étois dans la province de l'Oueſt, pour maintenir de plus fort la proclamation du 30 novembre qui empêchoit la réunion des aſſemblées au Cap. Certes, pour m'inculper avec fondement d'avoir défendu ſous les peines les plus ſévères l'exécution de la loi du 22 août, il faudroit d'abord que la pétition de la municipalité du Cap eût été directement faite pour demander l'exécution de la loi du 22 août, & enſuite que la proclamation des commiſſaires civils eût défendu préciſément la tenue de l'aſſemblée du Cap pour le choix des électeurs qui devoient nommer des députés à la Convention nationale. Or, rien de tout cela ne ſe trouve ni dans l'acte de la municipalité ni dans la proclamation du commiſſaire civil : il n'eſt queſtion, dans l'acte de la municipalité du Cap, que d'une aſſemblée coloniale ; dans l'acte

du commissaire civil, celui-ci maintient la défense faite à la commune du Cap de s'assembler, sur le fondement de ce qu'etant absent, il ne pouvoit pas se trouver à la convocation & à la tenue des assemblées primaires pour résoudre les difficultés qui pourroient naître, soit sur la tenue des assemblées, soit sur l'éligibilité des citoyens.

D'ailleurs, le commissaire civil avoit bien le droit de différer la convocation des assemblées primaires, quand même elle auroit été demandée pour la formation d'une assemblée électorale pour l'envoi des députés en France. Quel objet devoient avoir les commissaires civils dans l'exécution prompte de la loi du 22 août? c'étoit d'opérer la plus prompte réunion des députés de la colonie de Saint-Domingue à la Convention nationale; or, je soutiens que le délai fixé dans la pièce qui vous a été lue hier pour la convocation des assemblées primaires ne nuisoit point à cette réunion: la guerre étoit déclarée & connue à Saint-Domingue au moment où les colons soutiennent qu'on demandoit les assemblées primaires; on ne pouvoit donc pas faire partir ces députés sur un bâtiment isolé; ils devoient partir, comme l'ont dit hier les colons, par le convoi qui devoit se rendre en France sous l'escorte de l'escadre française; c'étoit donc avant le départ du convoi qu'il falloit faire nommer ces députés; or, qu'importoit un délai de dix, quinze jours, & même de six semaines dans la colonie, si ce délai ne faisoit rien au départ du convoi? Si la réunion des députés de Saint-Domingue à la Convention dépendoit uniquement de l'arrivée du convoi, il falloit seulement que ces députés fussent nommés avant le départ du convoi. Voilà le but que devoient se proposer les commissaires civils.

Bien loin de nous être opposés formellement, comme le disent les colons, à l'exécution de la loi du 22 août, nous avons annoncé, dans une lettre officielle imprimée dans *le Moniteur* du Cap, qu'à notre arrivée dans cette ville nous allions nous occuper de la convocation des assemblées primaires pour l'élection des députés à la Convention nationale; nous disions: « Nous sommes éloignés de la province du » Nord, & nous ne pouvons pas surveiller la tenue des » assemblées primaires; mais à notre arrivée, la première » chose dont nous nous occuperons sera la convocation des

» assemblées primaires auxquelles les colons ne songent point; » ce sera la convocation des assemblées primaires pour l'é- » lection des députés de Saint-Domingue à la Convention » nationale ». Voici le paragraphe de cette lettre, relatif à l'envoi de la députation en France.

Polverel & Sonthonax, commissaires civils de la République, à la commission intermédiaire.

Port-au-Prince, le 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Sitôt notre arrivée au Cap, nous convoquerons les as- » semblées primaires & les corps électoraux pour la nomi- » nation des députés à la Convention : si les commissaires » civils font des actes injustes, il faut sur-tout que la co- » lonie ait des défenseurs à la Convention; il faut sur-tout » qu'elle ait des représentans, lorsqu'on s'occupera du régime » colonial. Nous vous autorisons à publier notre lettre ».

Signé, POLVEREL, SONTHONAX.

Des hommes qui écrivoient ainsi à la commission intermédiaire, qui disoient qu'ils suppléeroient au peu d'énergie de la province du Nord, à l'inertie dans laquelle elle étoit restée pour la convocation des assemblées primaires pour la formation d'une assemblée électorale; des hommes qui disoient, A notre arrivée au Cap nous nous occuperons de la convocation des assemblées primaires pour envoyer des députés en France, car il faut que la colonie soit représentée; car il faut, dans le cas où les commissaires civils feroient des actes injustes, qu'il y ait quelqu'un auprès de la Convention nationale qui réclame en faveur de la colonie; certes, on ne doit pas taxer ces hommes de s'être opposés à la convocation des assemblées primaires : je défie d'ailleurs les colons de produire un acte de nous, dans lequel nous nous soyons opposés à la nomination des électeurs & à la formation des assemblées électorales. Et comment pourroit-on me soupçonner moi de m'être opposé à l'exécution de la loi du 22 août, puisque j'ai un témoignage vivant de ma conduite dans la Con-

vention nationale, puiſque cinq députés de la province du Nord ſont aujourd'hui dans le ſein de la Convention nationale : ſi les colons veulent chicaner ſur leurs pouvoirs & ſur la manière dont ils ont été élus, qu'ils aillent ſe préſenter au comité de vérification, qu'ils aillent à la Convention préſenter leurs réflexions à cet égard. J'ai rempli parfaitement le décret. J'ai convoqué les aſſemblées primaires pour la nomination des électeurs; j'ai réuni au Cap les électeurs de la province du nord; ces électeurs ont nommé des députés à la Convention nationale ; ces députés ſont maintenant dans le ſein de la Convention nationale. Eſt-il beſoin de traiter plus long-temps ce ſecond chef d'accuſation ?

Brulley : Je viens d'entendre Sonthonax vous dire que l'exécution de la loi du 22 août n'avoit pas été demandée par la majorité des communes de la colonie. Lorſque Sonthonax a allégué ce fait, il a eu grand ſoin de ſupprimer la ſeconde partie de la phraſe, c'eſt à dire, *la majorité des communes en état de ſe réunir en aſſemblées primaires.* Suivant ce qu'a dit Sonthonax, il ſembleroit que toutes les communes indiſtinctement étoient en état de ſe réunir, & il établit une comparaiſon entre celles de l'oueſt & celles du nord. Il dit : Je mets de côté les provinces de l'oueſt & du ſud; je parle du nord, & je dis que les communes de la province du nord n'ont pas voulu ſe réunir en aſſemblées primaires pour nommer des électeurs & des députés à la Convention nationale. Mais, citoyens, vous avez vu, par ce qu'on a dit ſur la ſituation de la colonie, que la très-petite minorité des communes de la province du nord étoit en état de ſe réunir en aſſemblées primaires. C'étoit ſur-tout dans cette partie que la dévaſtation s'étoit fait ſentir, & la majorité des communes étoit hors d'état de ſe réunir par l'effet de la dévaſtation. Sonthonax défie qu'on prouve que les communes du nord aient nommé des électeurs. Verneuil va vous lire ces preuves; mais indépendamment de cela, je peux vous mettre ſur le bureau deux lettres de deux municipalités de la province du nord, qui, comme la commune du Cap, ont demandé également la formation des aſſemblées primaires pour la nomination des électeurs, afin d'envoyer des députés à la Convention nationale. Ces deux paroiſſes ſont celles de *Jacqueſy* & du *Terrier-Rouge.* Il y a plus; Sonthonax dit : Les

communes du nord n'ont pas témoigné le desir de se réunir. Mais il a oublié que, dès le 30 novembre, il avoit rendu une proclamation d'après laquelle il étoit défendu de se réunir. Il dit que cela ne portoit que sur la commune du Cap, & moi je trouve à la fin de cette proclamation une défense générale à toutes les municipalités de convoquer les assemblées primaires. Alors Sonthonax dit : Les communes ne vouloient pas se réunir. Sûrement elles le vouloient; mais elles ne le pouvoient pas, puisqu'il faisoit regarder comme traîtres à la patrie ceux qui voudroient se réunir en assemblées primaires, & disoit qu'ils seroient dans les cas de la loi prévus pour ceux qui désobéiroient aux ordres des commissaires civils. Dès lors, puisqu'il avoit fait défense, & défense sous peine expresse, de se réunir, il ne doit pas dire: Parce que les communes ne se sont pas réunies, c'est qu'elles ne l'ont pas voulu.

Sonthonax : Produisez la défense.

Brulley : La proclamation du 30 novembre.

Sonthonax : Lisez-la.

Clausson : Elle a déja été lue....

Sonthonax : Lisez l'article que vous avez énoncé, l'article qui frappe d'interdiction toutes les communes de la province du nord.

Brulley : L'interdiction en général de tous les fonctionnaires publics qui voudroient convoquer les assemblées primaires.

Sonthonax : Lisez l'article de la proclamation du 30 novembre, que Brulley vient d'annoncer.

Brulley : Soit dans celle du 30 novembre, soit dans celle du 15 mars, je trouverai l'article dont il s'agit.

Sonthonax : Oui, à force de chercher.

Brulley : Je vous demande, citoyens, d'entendre cet article seulement; vous verrez ce que cela veut dire.

(Il lit:)

Proclamation de Sonthonax, du 30 novembre 1792.

ARTICLE PREMIER.

« Défendons provisoirement toute espèce de rassemble-

ment, même ceux de la commune & des Amis de la Convention nationale; enjoignons à la municipalité du Cap, ſous la reſponſabilité la plus rigoureuſe, de tenir la main à l'exécution du préſent article ».

Je demande ſi cet article ne concernoit que la commune du Cap, lorſqu'on défend toute eſpèce de raſſemblement dans la province du Nord. Il y a plus: je reviens à la proclamation du 15 mars qui renvoie à celle-ci....

Sonthonax: Je demande à répondre: Brulley vient de vous dire que la proclamation du 30 novembre défendoit aux paroiſſes de la province du Nord de s'aſſembler; d'abord il n'eſt pas dit un mot dans cette proclamation, que Brulley vient de vous lire, d'une défenſe de raſſemblement commune à toutes les municipalités de la province du Nord. Il y a plus; c'eſt que cette proclamation eſt tellement pour la ville du Cap ſeule, qu'on ne trouve que le nom de la ville du Cap, ſoit dans le préambule, ſoit dans le diſpoſitif.

Dans le préambule, je vais le lire..... Il ſe trouve dans les débats précédens.

Le préſident: Ceci eſt entendu de part & d'autre.

Sonthonax: Dans le préambule il n'eſt queſtion que de ce qui ſe trame dans la ville du Cap. Un faux décret circule dans les caſernes; la commune du Cap eſt coaliſée; elle eſt ſoulevée contre la loi du 4 avril, dont elle ne veut pas l'exécution. Voilà le ſeul objet de la proclamation. J'ai cru devoir interdire la commune du Cap, parce que cette commune refuſant les droits civils aux hommes de couleur, devoit être interdite elle-même, juſqu'à ce qu'on eût pris les meſures néceſſaires pour faire reſpecter la loi par tous les citoyens: auſſi j'ai dû interdire la commune du Cap; & les motifs, je vous les ai développés lors de la diſcuſſion ſur le premier chef. Je n'ai interdit que la commune du Cap; car toutes celles du Nord ſe ſont raſſemblées, & ont délibéré ſur la queſtion de ſavoir s'il falloit accélérer ou retarder la convocation de l'aſſemblée coloniale. La commune du Môle.....

Le préſident: Il n'eſt plus queſtion de cela: il étoit queſtion de la proclamation; tu as traité cette partie, le citoyen Brulley a la parole.

Sonthonax: Il reſte prouvé, d'après ce que je viens de

dire, d'après ce que vient de dire Brulley, que cette proclamation ne concernoit pas les communes de la province du Nord.

Brulley : Et moi, citoyens, je maintiens que Sonthonax, qui dictoit des lois dans le Nord comme ailleurs, défend toute espèce de rassemblement; personne ne se seroit avisé de contrecarrer son opinion dictatoriale.

Sonthonax : La preuve qu'elles l'ont contrecarrée, c'est qu'elles se sont assemblées, notamment la commune du Môle, & celle du Port-de-Paix.

Brulley : Vous venez de voir, citoyens, que c'étoit alors que Sonthonax avoit dit que les communes de la province du Nord n'avoient pas voulu se conformer à l'exécution de la loi du 22 août; vous venez de voir que les défenses qui ont été faites sont consignées dans sa proclamation. A présent Sonthonax vous dit: Si les communes avoient eu l'intention de se réunir, d'exécuter la loi du 22 août, elles auroient dû indiquer les modes qu'il falloit employer; c'est-à-dire, lui donner des renseignemens, afin qu'il consultât l'étendue territoriale, la population, la contribution, pour répartir les députés dans les diverses parties de la colonie. Dans quel endroit, par quelle loi voyons-nous que les colons fussent obligés de donner des renseignemens aux commissaires civils? Nous voyons au contraire dans le décret du 22 août, que le nombre des députés est fixé, que l'urgence est décrétée, que les assemblées primaires sont convoquées de droit par le fait seul de la promulgation de la loi, & nous ne voyons pas qu'on soit tenu de fournir dans ces communes des renseignemens sur la population, sur l'étendue du territoire, afin de déterminer le nombre des députés de la colonie. Nous voyons bien dans le décret du 22 août, que l'Assemblée nationale dit qu'on suivra le mode indiqué par les instructions que l'Assemblée nationale enverra à cet effet. Eh bien! ce mode étoit prescrit; ce décret a dû être envoyé, & c'étoit à Sonthonax, sans que les communes eussent besoin de le solliciter, c'étoit à Sonthonax & à Polverel à faire exécuter ce décret; c'étoit à eux à donner des ordres pour qu'on leur fournît des renseignemens, s'ils en avoient besoin; & c'étoit à eux, encore une fois, à provoquer l'exécution de ce décret; & non pas aux communes, qui n'étoient dans la position que de lui obéir.

Sonthonax a-t-il provoqué dans un temps opportun l'exécution de la loi du 22 août, que l'Assemblée nationale avoit trouvée très-urgente?

Sonthonax : Oui.....

Brulley : L'a-t-il provoquée dans un temps opportun? Je dis que non, & je le prouve. C'est au mois de mai qu'il a écrit la lettre dont il se targue. Le décret du 22 août a dû arriver dans la colonie sur la fin de septembre ; & Sonthonax, qui dit qu'il vouloit faire exécuter la loi du 22 août, vous cite, pour le prouver, une lettre du mois de mai de l'année suivante. Certes, il avoit eu le temps & la réflexion pour l'exécution de cette loi, quoique l'Assemblée nationale eût décrété l'urgence ; & c'est lui qui aujourd'hui vous dit que les assemblées de communes n'ont pas voulu exécuter la loi, comme si c'étoit aux assemblées de communes à provoquer l'exécution de cette loi, tandis que cette exécution étoit confiée aux commissaires civils. Il vous dit, J'ai depuis exécuté cette loi; & c'est deux ans après qu'il dit l'avoir exécutée. Quand nous en viendrons à l'examen de cet objet, vous verrez qu'il ne l'avoit pas plus exécutée à cette époque, qu'il ne l'a exécutée depuis. Actuellement il dit qu'il ne vouloit apporter qu'un très-léger retard par sa proclamation du 15 mars, puisqu'il disoit qu'à son arrivée il s'occuperoit de la réunion des communes, de la nomination des électeurs. Sonthonax ne vous a point dit du tout qu'il s'occuperoit de la nomination des électeurs, qu'il réuniroit les communes à cet effet. Hier, dans sa proclamation du 15 mars, nous avons vu qu'il s'occupoit de recueillir le vœu des communes sur la double représentation, & que, dans le cas où il ne pourroit pas le recueillir, il y suppléeroit lui-même. Voilà ce qu'il vous a dit : or, je crois que cela ne ressemble pas aux termes de la loi, qui vouloit qu'il y eût dix-huit députés de nommés, & qui ne vouloit pas que Sonthonax, lui, recueillît le vœu des assemblées des communes ; mais seulement que les communes elles-mêmes nommassent les députés à la Convention nationale.

Sonthonax vous a dit : *Un retard d'aussi peu de jours que celui que nous indiquions, ne pouvoit point différer l'envoi des députés, parce que ces députés ne pouvoient partir que par le convoi. Or, dix jours, quinze jours, trois semaines de plus*

ou de moins, ne faisoient pas un grand effet ; & la guerre qui existoit alors, mettoit dans la nécessité d'envoyer ces députés sous escorte.

Mais, à l'époque où la loi du 22 août a été connue dans la colonie, la guerre avec l'Angleterre n'étoit pas encore déclarée, & certes il n'y avoit nul danger ; si Polverel & Sonthonax eussent voulu faire leur devoir, eussent fait exécuter la loi du 22 août, comme l'Assemblée nationale le vouloit, de suite, c'est-à-dire, vers la fin de septembre, ou le commencement d'octobre, les députés pouvoient partir & n'attendre aucun convoi, aucune escorte, parce qu'à cette époque la guerre n'étoit pas encore déclarée à l'Angleterre, & que ces députés pouvoient très-bien se rendre en France. Vous voyez donc que, si par la suite il y a eu du danger pour leur départ, c'est le fait de l'inexécution de la loi, & que l'inexécution de la loi provient de ceux qui, ayant en main l'autorité, n'en ont pas provoqué l'exécution. On semble aujourd'hui faire un crime aux communes de n'avoir pas voulu exécuter la loi du 22 août. Vous avez vu le contraire dans la partie de l'Ouest ; & quand nous avons dit que la majorité des communes s'étoit réunie, vous avez vu que sur quinze paroisses, il n'y avoit que la commune de Saint-Marc qui n'avoit pas nommé ses électeurs ; ainsi voilà une volonté bien manifestée. D'un autre côté, la commune du Cap, la plus considérable de la partie du Nord, la seule qui fût intacte, la seule qui fût nombreuse ; car les autres étoient dévastées, ou réunies dans les camps, ou au Cap ; par conséquent il n'y avoit personne dans les communes : vous voyez que la commune du Nord la plus peuplée a manifesté l'intention d'exécuter la loi. C'est donc à tort qu'aujourd'hui Sonthonax, qui a fait des défenses, vient dire qu'il vouloit l'exécution de la loi. Il vous dit qu'il étoit faux que sous les peines les plus sévères, ils ont défendu d'exécuter la loi. Si je m'étois permis d'entrer dans des détails, je vous aurois dit qu'un procureur de commune a été arrêté, son écharpe liée autour du cou, traîné en prison, & on lui a signifié, de la part de Polverel & Sonthonax (c'est Albert qui le lui a signifié), que c'étoit pour avoir provoqué la nomination des électeurs dans sa paroisse.

Sonthonax : Je demande la preuve de ce fait.

Brulley : La voilà.

Sonthonax : Quel étoit cet officier-municipal ? dans quelle commune cela s'eſt-il paſſé ?

Brulley : Le citoyen Déraggis, procureur de la commune du Mirebalais, a été arraché de ſes fonctions par Albert & Pinchinat, délégués de Polverel & Sonthonax, ayant des pouvoirs *ad hoc ;* nous les préſenterons. Il a été arraché de ſes fonctions, en préſence de la municipalité. Il étoit revêtu de ſon écharpe ; elle lui a ſervi de licol ; on a voulu le pendre ; on l'a jeté dans un cachot, il a enſuite été entraîné à bord de l'*América ;* & là, lorſqu'il a été embarqué, en préſence de Polverel & Sonthonax, on l'a haché de coups de ſabre ; on peut le voir, il eſt ici.....

Senac : Il eſt dans l'antichambre.

Brulley : On lui a bien ſpécifié que ſon crime étoit d'avoir provoqué dans la paroiſſe la tenue des aſſemblées primaires pour la nomination des électeurs. Ces électeurs ont été nommés ; & ſur ſept qu'ils étoient, cinq ont été nommés parmi les hommes de couleur.

Sonthonax : Rien n'égale la divagation des colons, lorſqu'il s'agit de me charger & de m'inculper. Les colons ont annoncé que toutes les communes de la colonie avoient fait ce qui dépendoit d'elles pour accélérer l'exécution de la loi du 22 août. Ils ont annoncé que j'avois défendu l'exécution de la loi du 22 août, ſous les peines les plus ſévères. Lorſqu'il s'eſt agi de prouver ces faits, ils ont argumenté de proclamations & d'arrêtés tout-à-fait différens de ce qu'ils avoient annoncé. Aujourd'hui qu'il eſt bien prouvé d'abord que les communes n'ont rien fait pour l'exécution de la loi, que les commiſſaires civils n'ont jamais empêché d'exécuter cette loi, ils viennent parler d'une vexation commiſe ſur la perſonne du nommé Déraggis, procureur de la commune du Mirebalais. Je ne ſais ce qui s'eſt paſſé au Mirebalais, à l'égard du citoyen Déraggis. Je ne ſais ſi, comme on le dit, il a été arraché avec violence du ſein de la municipalité ; car, quand cela ſeroit, les commiſſaires civils ne peuvent être garans du manque de reſpect à un officier-municipal, lorſqu'il eſt commis par des porteurs d'ordres, lorſque l'homme auquel on prétend qu'on a manqué, n'a pas fait de pétition pour demander la réparation du grief dont on ſe plaint. C'eſt

la première fois que j'entends parler de ce citoyen Déraggis, que je connois seulement pour l'un des agitateurs de la commune du Mirebalais, pour s'être opposé aux réquisitions faites en vertu de ma proclamation du 21 mars; proclamation qui met en réquisition permanente toutes les gardes nationales, soit pour marcher contre les révoltés de la plaine du Cul-de-Sac, soit pour marcher contre les factieux du Port-au-Prince.

Le président : Ceci est inutile...

Sonthonax : Il est nécessaire que je me justifie de ce fait, ou bien il ne falloit pas permettre que les colons parlent de ce Déraggis. Je déclare donc que ce Déraggis est un factieux qui s'est opposé à la réquisition des gardes nationales de la province de l'Ouest pour marcher contre les esclaves réunis dans la plaine du Cul-de-Sac, pour établir une garnison au Port-au-Prince.

Le président : Il ne peut être question de cela; il s'agit de savoir si tu es auteur de la vexation commise envers Déraggis.

Sonthonax : Non, citoyens, je n'en suis pas l'auteur.

Le président : Alors, il ne peut plus en être question.

Sonthonax : Je reviens au chef principal; c'est que loin de m'être opposé à l'exécution de la loi du 22 août, je l'ai fait exécuter; & que la preuve qu'elle a été exécutée dans la province confiée à mon administration, c'est qu'il y a dans la Convention des députés de la province du Nord, en exécution de la loi du 22 août 1792. Je demande que les débats soient fermés là-dessus, si la commission le veut.

Brulley : Lorsque nous en serons au chef qui concerne l'abus du pouvoir, nous reviendrons au citoyen Déraggis. D'ailleurs, voici sa déclaration que je tiens.

Le président : On ne reçoit point de déclaration ici. S'il y avoit lieu, le citoyen seroit entendu.

Brulley : Quant à moi, je puis parler de cette déclaration.

Le président : On ne peut parler d'une pièce qu'on ne peut produire.

Brulley : Je n'en parlerai pas dans ce moment; mais quant à la peine qu'on a fait supporter à Déraggis, pour avoir voulu exécuter la loi.....

Le président : Prouve que cela est du fait de Polverel &

de Sonthonax ; que cela a été fait, & fait par eux ; car c'eſt là que gît la queſtion.

Brulley : Demain je vous apporterai les pouvoirs donnés à ceux qui ont arrêté le citoyen Déraggis.

Le préſident : C'eſt un fait que tu allègues, tu devois en apporter la preuve ; demain la commiſſion ne ſouffrira pas qu'on revienne ſur cet objet.

Brulley : J'ai annoncé, quand j'ai commencé à parler des pouvoirs, que je citerois les pouvoirs de ceux qui ont violenté Déraggis.

Le préſident : Que portent ces pouvoirs en maſſe ?

Brulley : Ces pouvoirs portent qu'ils ſont autoriſés à faire arrêter dans le ſein de la commune Déraggis, & tous ceux qui ſe ſont oppoſés aux ordres de Polverel & Sonthonax ; voilà ce que portent ces ordres.

Sonthonax : Je prie la commiſſion d'interpeller Brulley de déclarer s'il ſe trouve dans ces pouvoirs celui d'arracher Déraggis du ſein de la municipalité, & ſi dans ces pouvoirs il eſt dit que c'eſt pour avoir convoqué les aſſemblées primaires pour la formation d'une aſſemblée électorale.

Brulley : Quand nous en ſerons au chef d'accuſation qui concerne la délégation des pouvoirs, je répondrai à cette interpellation, parce qu'elle concerne ce chef, & je ne veux point m'égarer.

Sonthonax : Ceci doit être traité dans ce ſecond chef, parce qu'il s'agit de ſavoir ſi je me ſuis oppoſé à ce que la loi fût exécutée.

Brulley : Je reviendrai ſur cet objet lorſque nous en ſerons au chef qui regarde les abus de pouvoirs.

Le préſident : C'eſt un fait que tu allégues à préſent, & dont tu dois donner la preuve à préſent.

Brulley : Alors permettez-moi de l'aller chercher, ce n'eſt pas vis-à-vis de moi qu'on a fait ces vexations.

Le préſident : Tu ne dois pas alléguer des faits ſans en fournir la preuve.

Brulley : J'ai lu les pouvoirs donnés à Albert & Pinchinat par Polverel & Sonthonax. Je promets de les dépoſer ſur le bureau, c'eſt tout ce que je peux faire. Je ne comptois pas parler de ces faits, puiſque j'avois hier la déclaration dans ma poche, & que je n'en ai pas fait

usage. Quand j'en parle aujourd'hui, c'est que je vois Sonthonax vous dire avec effronterie...

Le président : A l'ordre...

Brulley : Qu'il avoit voulu faire exécuter la loi du 22 août, pendant qu'au contraire il a commis toute espèce de vexations sur ceux qui ont voulu exécuter la loi. Vous avez vu hier que je me suis tellement circonscrit dans l'exposé du deuxième chef d'accusation, que je n'ai pas même voulu peser sur ces faits particuliers qui méritent cependant quelques considérations.

Le président : Ce n'est pas ce qu'on te demande ; il s'agit de savoir ce que contiennent ces pouvoirs.

Sonthonax : Puisque Brulley vient d'annoncer qu'il a lu ces pouvoirs tout entiers, qu'il les connoît, je prie la commission de l'interpeller sur ce fait, savoir : 1°. si dans les pouvoirs donnés à Albert & Pinchinat il se trouve l'ordre d'arracher Déraggis du sein de la municipalité ; 2°. si dans ces pouvoirs il se trouve le motif énoncé par Brulley, d'arrêter Déraggis parce qu'il a demandé la formation d'une assemblée électorale.

Brulley : Ce que je puis affirmer, c'est que je tiens dans les mains la déclaration de Déraggis.

Le président : Il n'est pas question de cette déclaration.

Brulley : Les pouvoirs ne me concernent pas. Je dis qu'ils existent ; je mettrai les pièces sur le bureau, & je ne suis pas tenu de rendre compte littéralement, sur la demande de Sonthonax, de la teneur de pouvoirs qui ne me concernent pas. Je les mettrai sur le bureau, & la commission jugera.

Sonthonax : Quand vous accusez, vous n'êtes pas tenus de justifier vos accusations !

Brulley : Je mettrai ces pouvoirs sur le bureau.

Le président : Faites-les demander au citoyen Déraggis, que vous dites être dans l'antichambre.

Plusieurs colons : Il est allé les chercher. Fondeviolle vient de sortir, & va y aller aussi.

Verneuil : Sonthonax vous a dit, tout-à-l'heure, qu'il défioit que l'on mette sous les yeux aucune preuve qui puisse attester que les habitans du Nord n'ont fait aucune démarche pour nommer les électeurs qui devoient former les six députés à la Convention nationale. Je vais lui en donner la preuve.

Il

Il lit :

Du samedi, 29 décembre, &c.

Le président : Il y a déja un arrêté de la commission qui vous ordonne d'indiquer sommairement le contenu & l'induction que vous entendez tirer d'une pièce, avant de la lire ; si les inductions ne sont pas contestées, il devient inutile d'alonger, par leur lecture, les débats.

Verneuil : Cette pièce prouve que la commission intermédiaire a fait tous ses efforts pour convoquer les assemblées primaires, afin de procéder à la nomination des députés à la Convention nationale, conformément à la loi.

Sonthonax : Il est très-vrai que la commission intermédiaire, le 26 décembre, a mis sous les yeux des commissaires civils un arrêté par lequel elle adopte un projet de répartition des dix-huit députés de la province du Nord, & une invitation à la commission civile d'accélérer le moment de la convocation des assemblées primaires : mais la commission intermédiaire n'est point la délégation de la province du Nord. La commission intermédiaire, comme vous l'a très-bien dit Brulley dans la discussion, & encore hier, a annoncé que les membres de cette commission n'étoient point les représentans de la colonie. Les membres de cette commission étoient un directoire chargé d'administrer à la place de l'assemblée coloniale. On ne peut pas conclure de ce que la commission intermédiaire a fourni un projet de répartition des dix-huit députés de la province du Nord, projet qui étoit très-mauvais en lui-même, projet qui étoit fort inexact, comme je vous le prouverai tout-à-l'heure, on ne peut pas conclure de cet acte de la commission intermédiaire, que les communes de la province du Nord aient provoqué l'exécution de la loi du 22 août : la commission intermédiaire n'étoit pas les communes de la province du Nord. Ainsi le plan adopté par la commission intermédiaire, ne détruit pas la proposition énoncée par nous, qu'aucune commune de la province du Nord n'avoit demandé la convocation des assemblées primaires pour la formation des assemblées électorales. J'ai dit que le plan de répartition présenté par la

commiſſion intermédiaire, étoit mauvais en lui-même; il faudroit pour cela le diſcuter. Je laiſſe à la ſageſſe de la commiſſion à le juger, lorſqu'elle l'aura ſous les yeux. Cela ne fait rien au droit qu'avoient les communes de s'expliquer, droit qu'elles n'ont point fait valoir. Je reviens ſur l'exécution de la loi, & je dis que les communes n'ont fait aucune démarche pour l'exécution de la loi, & que les commiſſaires, au lieu de la défendre, l'ont exécutée.

Page : Sonthonax vous dit qu'il n'a pas empêché les communes d'exécuter la loi. Je lis la proclamation du 15 mars, & j'y trouve textuellement écrit, *que les communes ne peuvent pas ſe réunir pour délibérer, ſous aucun rapport poſſible*; j'y trouve même une diſpoſition préciſe contre la loi du 22 août.

« Conſidérant que toute municipalité, *toute ſection de la colonie, tous citoyens qui peuvent ſe permettre de provoquer*, de leur propre autorité, des raſſemblemens de communes, des formations de corps, des élections & autres meſures tenant eſſentiellement à l'intérêt général, ne peuvent *être conſidérés* que comme des agitateurs. »

Je vois très-bien que la défenſe d'exécuter la loi du 22 août ſe trouve ici dans des diſpoſitions très-préciſes, & qu'elle porte abſolument ſur toutes les cauſes qui portoient les communes à ſe raſſembler : mais s'il falloit des preuves encore plus claires, je les trouverois dans le conſidérant ſuivant :

« Conſidérant que la prochaine réunion des commiſſaires nationaux civiles a pour but principal de ſtatuer ſur les objets d'utilité générale, & qu'ils s'occuperont particulièrement des moyens de récueillir le vœu de la colonie, relativement à la double repréſentation..... »

Qu'eſt-ce que Sonthonax entend par cette double repréſentation, ſi ce n'eſt la repréſentation de la colonie à l'aſſemblée coloniale & à la Convention nationale. Il eſt donc bien vrai que, quoi qu'il en diſe, Sonthonax, par ſa proclamation du 15 mars, s'eſt oppoſé à l'exécution de la loi du 22 août. Mais actuellement il vous dit : les communes ne m'ont pas mis en meſure d'aſſeoir ma détermination ſur la queſtion de ſavoir dans quel rapport devoit ſe faire cette

représentation; mais comment les communes auroient-elles pu fournir à Sonthonax les moyens d'asseoir cette double représentation, dans un temps où il leur défendoit de se réunir sous aucun prétexte? Les communes ne pouvoient donc fournir à Sonthonax les renseignemens qu'il leur avoit demandés, que tout autant qu'elles se seroient réunies; & vous voyez par cette disposition qu'il leur défend, sous des peines très-sévères, toute espèce de réunion, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Sonthonax vous a dit: Avant que je ne partisse du Cap, quelques communes avoient émis un vœu contraire; mais il est très-vrai que, lorsqu'il est parti du Cap, la municipalité du Cap a émis un vœu positif. Quelle induction dois-je tirer du raisonnement de Sonthonax? si ce n'est que quand il a resté dans la province du Nord, il a comprimé tous les esprits, qu'il a exercé sur toutes les communes, sur tous les individus de la province du Nord, un despotisme affreux, qu'il a comprimé toutes les volontés, & que du moment où il a quitté la province du Nord pour aller à celle de l'oueſt, à Saint-Marc les habitans ont repris leur énergie, & ont demandé la réunion des assemblées primaires. Sonthonax vous dit: Dans la province de l'oueſt, on a demandé la convocation des assemblées primaires. Des électeurs ont été nommés; mais cette partie n'étoit pas de mon ressort, & ma proclamation n'étoit relative qu'à la province du nord. Mais Sonthonax oublie qu'à cette époque, il étoit dans l'oueſt, il étoit à Saint-Marc, & que c'est de cette ville, l'une des principales de la province de l'oueſt, qu'il émet la proclamation du 15 mars. Et ce qui prouve combien Sonthonax étoit loin de vouloir envoyer des députés à la Convention, c'est que la ville de Saint-Marc est la seule qui n'ait pas envoyé d'électeurs au Port-au-Prince, lorsqu'ils se sont réunis pour envoyer des députés à la Convention nationale. C'est encore là une observation nécessaire à faire. La ville de Saint-Marc, dans laquelle résidoit Sonthonax, a été une de celles qui ne se sont pas réunies pour nommer des électeurs. Peut-on voir plus positivement la non-volonté, ou plutôt les efforts faits par Sonthonax pour s'opposer à la loi du 22 août? Enfin la commission intermédiaire qui, comme vous l'a dit Sonthonax, étoit le corps représentatif de la colonie, avoit, comme on vient

de vous le dire, & comme Sonthonax vous l'a dit lui-même, la volonté de convoquer les assemblées pour la nomination des députés à la Convention nationale. Il avoit fait plus, car il avoit indiqué les erremens suivant lesquels cette convocation devoit être faite; & je dis plus : lorsque Sonthonax a convoqué les assemblées primaires pour nommer les électeurs, il a suivi ses erremens; car la commission intermédiaire a dit: il sera nommé six députés pour le nord, six pour l'oueſt, six pour le sud, & ce sont vraiment les bases sur lesquelles Sonthonax a assis la représentation qu'il dit avoir envoyée à la Convention nationale.

Sonthonax : Citoyens, Page dit: La preuve que le commissaire civil s'est opposé à toute espèce de rassemblement dans la province du Nord, réside dans sa proclamation du 15 mars 1793. Avant de répondre à cette objection, je ferai d'abord une réflexion; c'est que jusqu'à l'époque du 15 mars, il seroit bien démontré que les communes avoient le droit de s'assembler, puisque les colons ne font résulter cette défense que de la proclamation du 15 mars 1793. Mais cette proclamation ne regarde pas du tout les communes de la province du Nord, ni celles de l'Oueſt, ni celles du reste de la colonie, & vous allez en acquérir la preuve. D'abord, il leur plait d'appeler cet acte une proclamation, tandis que ce n'est qu'une ordonnance relative à un fait particulier qui s'est passé dans la ville du Cap, une ordonnance purement relative à la commune du Cap. Cela est si vrai que je n'en ai pas ordonné l'enregistrement dans les corps administratifs, ni dans les autres communes de la colonie. J'ai dit dans l'article V de cette ordonnance : *sera cette ordonnance imprimée, affichée, publiée ou besoin sera.* Lorsque j'ai fait des proclamations obligatoires pour la province du Nord, ou pour toute autre partie de la colonie, dans laquelle je me trouvois, j'ai toujours dit: *La présente proclamation sera enregistrée à la commission intermédiaire, aux tribunaux & municipalités de la province.* J'ai spécifié toujours lorsque l'enregistrement étoit général; j'ai spécifié toujours l'enregistrement dans les tribunaux & municipalités. Il ne s'agit ici que d'un acte particulier, relatif à des faits arrivés dans la ville du Cap. Cet acte particulier a été enregistré à la commission intermédiaire & à la municipalité du Cap seulement, ainsi que le *Moniteur*

général en fait mention. Ce n'eſt pas tout ; c'eſt que les conſidérans que vient de vous lire Page, ne ſont pas relatifs aux aſſemblées du reſte de la colonie. Fuſſent-ils relatifs à la défenſe d'aſſembler les communes dans le reſte de la colonie, ils ne ſeroient pas encore criminels, parce qu'une ordonnance ne peut être conſidérée comme obligatoire que dans le diſpoſitif. Le diſpoſitif d'une ordonnance ou d'un acte quelconque eſt obligatoire pour les juſticiables, eſt obligatoire pour ceux qui ſont placés dans l'étendue de la juriſdiction. Les conſidérans ne ſont rien, ce ſont des motifs particuliers qui déterminent le rédacteur du réglement ; mais le diſpoſitif ſeul regarde les citoyens qui ſont ſoumis à la juriſdiction de l'autorité qui rédige le réglement. Or, que dit le diſpoſitif de l'ordonnance du 15 mars.

ARTICLE PREMIER.

Notre proclamation relative aux raſſemblemens, eſt maintenue de plus fort, ſpécialement en ce qui concerne les raſſemblemens de citoyens. Faiſons en conſéquence très-expreſſes défenſes à la municipalité du Cap de convoquer la commune ou toute eſpèce d'aſſemblée, juſqu'à notre retour au Cap, juſqu'à nos ordres ultérieurs.

Vous voyez que le premier article rappelle d'abord la proclamation du 30 novembre. Or, vous avez une occaſion de vous convaincre que cette proclamation du 30 novembre ne concernoit que la municipalité du Cap. Il en eſt de même de celle du 15 mars ; car elle dit d'une manière poſitive à l'article premier : La proclamation du 30 novembre eſt maintenue de plus fort. Elle porte défenſe à la ſeule municipalité du Cap de s'aſſembler ; il n'eſt donc pas queſtion des autres communes. L'article II dit :

Enjoignons aux officiers-municipaux d'être plus circonſpects à l'avenir, de ſe tenir dans les bornes de leurs fonctions & dans l'obéiſſance due aux lois & à nos ordres, & ce ſous les peines portées par les lois des 22 juin & 17 août. — Cette injonction porte d'être plus circonſpect à l'avenir ; il n'eſt pas queſtion d'une défenſe générale de s'aſſembler pour les communes

de la province du Nord. Cette défense étoit & se trouvoit particulièrement réduite à la ville du Cap. L'article III dit: « approuvons la conduite de la commission intermédiaire, spécialement l'arrêté par lequel elle nous envoie les délibérations de la municipalité, du 6 de ce mois ».

L'article IV porte réquisition au gouverneur, de tenir strictement la main à l'exécution de la présente ordonnance. Vous voyez que dans tout le dispositif de cette ordonnance, il n'est question que de la ville du Cap, que de la municipalité du Cap; que toutes les défenses qui y sont relatées, sont purement relatives à la seule ville du Cap. Le dispositif devoit être ainsi; car dans le considérant, il n'est parlé que de ce qui s'est passé au Cap. L'ordonnance dont il s'agit commence par le visa du procès-verbal de la séance de la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, d'un arrêté de la commission intermédiaire, des délibérations & adresses de la municipalité du Cap.

Vous voyez par le texte même de cette ordonnance, que ce qui l'avoit causée étoient purement des faits passés dans la commune du Cap, purement relatifs à la commune du Cap. On y vise les arrêtés de la municipalité, & les délibérations de la commission intermédiaire, sur la question de savoir s'il faut convoquer une assemblée coloniale. Vous voyez que dans le dispositif il ne s'agit que de la défense de s'assembler pour la convocation d'une assemblée coloniale. Page a cité deux considérans, dans le second il est dit: *que les communes s'occupent à recueillir le vœu de la colonie, relativement à la double représentation, & que s'ils ne peuvent pas le recueillir, les commissaires civils y suppléeront eux-mêmes à leur arrivée au Cap.* Dire que nous suppléérons au vœu de la colonie sur la double représentation, n'est-ce pas dire à la colonie que nous convoquerons très-prochainement les assemblées électorales? Dire que nous suppléérons au vœu de la colonie, qui ne se manifeste pas, sur la nécessité d'exécuter la loi du 22 août 1792, n'est-ce pas dire que nous ne nous opposons pas, que bien loin de nous opposer à la loi du 22 août, nous l'exécuterons au contraire en convoquant les assemblées électorales? Si dans ce considérant il est question de la double représentation, c'est pour annoncer à la colonie

que nous allons convoquer les assemblées primaires, que nous sommes las de l'espèce d'inertie de la plupart des communes qui ne donnoient pas aux commissaires les renseignemens dont ils avoient besoin pour la convocation des assemblées. Le deuxième considérant est relatif à l'arrêté de la municipalité du Cap; il prouve encore mieux que l'ordonnance qui est intervenue à ce sujet, étoit pour la municipalité du Cap. Si cette ordonnance, purement relative à la municipalité du Cap, n'a pour objet qu'une défense faite à la commune de s'assembler, on ne peut pas en tirer d'induction, parce que par les considérans eux-mêmes, on voit que ce n'est qu'un acte particulier qui regarde la ville du Cap seule, & qu'il ne peut souffrir d'extension au reste de la province du Nord. Je me résume & je dis que je crois avoir prouvé que les communes de la colonie n'ont pas exécuté, & n'ont pas demandé à exécuter la loi du 22 août; que les commissaires civils au contraire, ont réuni tous les moyens d'exécution de cette loi; que le commissaire civil dans la province du Nord, en envoyant des députés qui sont aujourd'hui dans le sein de la Convention nationale, s'est soumis à l'exécution de la loi.

Th. Millet : Je dois relever une erreur de date : la lettre de la municipalité du Port-au-Prince pour inviter les communes à former les assemblées destinées à nommer les électeurs, est du 1er mars 1793. Sonthonax a dit qu'alors il étoit impossible d'envoyer avec sûreté les députés de la colonie à la Convention nationale, à cause de la guerre qui étoit déclarée à l'Angleterre le 2 février 1793; or, vous voyez qu'il étoit impossible qu'on eût envoyé en vingt-six jours de Paris à Brest ou dans d'autres ports les dépêches qui annonçoient ces événemens, & qu'elles fussent parvenues à Saint-Domingue & connues au Port-au-Prince le premier mars; elle a donc agi de bonne foi, & l'on ne peut pas lui supposer d'autre intention que d'envoyer au plutôt des députés à la Convention nationale.

Sonthonax : Je réponds à Millet, d'abord que je n'inculpe pas les intentions de la commune du Port-au-Prince; que lorsque j'ai dit que le but des colons devoit être de provoquer la réunion la plus prompte des assemblées qui devoient nommer des députés à la Convention nationale, j'ai dit qu'aux

termes même de la lettre de la municipalité du Port-au-Prince, ces députés ne devoient partir que par le convoi. Thomas Millet, pour infirmer ce que j'ai dit, a répliqué : la nouvelle de la guerre avec l'Angleterre, décrétée par la Convention nationale le 2 février, ne pouvoit pas être connue au Port-au-Prince le premier mars; abſolument parlant, on auroit pu avoir cette nouvelle au Port-au-Prince le premier mars; mais je conviens qu'on ne l'avoit pas reçue officiellement. Avant qu'il fût queſtion de la déclaration de guerre à l'Angleterre, qui n'a été promulguée au Cap que ſur la fin de mars 1793, il y avoit un embargo général dans toute la colonie, que j'avois ordonné d'après les inſtructions du conſeil exécutif. La guerre avec l'Angleterre n'étoit pas déclarée, mais elle étoit preſſentie; on étoit preſque ſûr qu'elle ſeroit déclarée, & le conſeil exécutif avoit donné ordre aux commiſſaires civils de mettre embargo, & cet embargo a été mis dans les premiers jours de février; & c'eſt la nouvelle de cet embargo qui a déterminé la commune du Port-au-Prince à dire que les députés à la Convention nationale ne pouvoient arriver en France que par l'eſcorte du convoi; d'ailleurs, je ne crois pas qu'on puiſſe inculper les commiſſaires civils pour une précaution qu'ils auroient priſe pour aſſurer le voyage des repréſentans de la colonie.

Le préſident : Quel étoit le nombre des communes dans chacune des trois provinces, & la population reſpective des deux claſſes d'hommes libres?

Sonthonax : La population du Nord, en hommes libres, étoit de moitié plus conſidérable que celle de chacune des deux autres provinces.

Daubonneau : Je crois que Sonthonax ſe trompe : la province de l'Oueſt contient le plus grand nombre d'hommes libres; la ville du Cap étoit bien celle qui renfermoit le plus d'hommes libres, mais les campagnes étoient petites. La province de l'Oueſt étoit la plus populeuſe.

Le préſident : Quel étoit le nombre des communes?

Daubonneau : Il y avoit vingt-ſix paroiſſes dans le Nord : quinze dans le Sud, treize dans l'Oueſt; mais il y avoit des ſubdiviſions qui n'étoient pas conſtatées légalement. La population des hommes libres à Saint-Domingue étoit de ſoixante mille, dont vingt-huit à trente mille noirs.

Le préſident : Nous parlons d'hommes libres de toutes couleurs.

Thomas Millet : Soixante-dix mille environ.

Sonthonax : Si la commiſſion veut avoir à cet égard des renſeignemens certains, elle peut les trouver dans les bureaux de Dalbarade : le recenſement des hommes libres a été fait en 1788, par Marbois; ce recenſement eſt le plus exact qui ait été fait dans la colonie, & porte la population blanche de Saint-Domingue à trente mille individus, & à vingt-ſept ou vingt-huit mille le nombre des individus de couleur.

T. Millet : Cette population fût-elle au point où la porte Sonthonax, celle des hommes de couleur devroit être beaucoup moindre, car il y avoit au moins les deux tiers des femmes; &, s'il étoit néceſſaire, on vous expliqueroit pourquoi.

Daubonneau : Je remettrai demain à la commiſſion le relevé du travail de l'intendant Marbois. Je crois que la population des hommes libres étoit de ſoixante mille individus.

Clauſſon : Sur leſquels il y avoit quarante à quarante-cinq mille blancs.

Le préſident : La commiſſion arrête que les débats ſont fermés ſur le ſecond chef d'accuſation, ſauf à Brulley à produire les pouvoirs donnés aux délégués de Sonthonax & Polverel, qui ont arrêté Deragis.

Brulley fait lecture du troiſiéme chef d'accuſation.

Brulley : Le premier corollaire de ce chef porte : *Ils ſe ſont permis de faire des lois ſous le nom de proclamations & ordonnances.*

Sonthonax : J'ai remarqué que, dans les faits à l'appui de ce chef, il en eſt qui ont déja été traités, tels, par exemple, que la formation de la commiſſion intermédiaire. Il y a bien un fait qui n'a pas été traité; c'eſt l'uſurpation du pouvoir légiſlatif par la commiſſion intermédiaire : celui-là doit être maintenu; mais je crois que, dans la ſérie des faits indiqués par les colons, il en eſt qui ont déja été traités, & qui dès-lors doivent être ſupprimés, parce qu'il n'eſt pas dans l'intention de la commiſſion de perpétuer les débats ſur les objets auxquels j'ai déja répondu.

Le préſident : La commiſſion verra, lorſque les citoyens

colons traiteront ces objets, s'ils s'écartent du chef auquel ils ont rapport.

Bradley : Notre intention n'a jamais été de répéter ce qui a déja été dit. J'ai dit : *Ils se sont permis de faire des lois sous le titre de proclamations & ordonnances.* Si Sonthonax & Polverel ont donc, sous ces dénominations, fait de pareils actes dans la colonie, point de doute qu'ils sont coupables d'avoir outre-passé la somme de pouvoirs dont ils étoient investis. L'intention de la France ne fut jamais d'envoyer dans les colonies des hommes chargés d'y faire des lois; elle ne vouloit que des commissaires chargés de les exécuter, & non des hommes chargés de leur confection. Cependant Polverel & Sonthonax se sont permis de faire des lois, & ont cru leurs proclamations & leurs ordonnances au-dessus des lois. Cette monstruosité dans leur conduite vous étonne sans doute; mais elle est prouvée par leurs propres actes, & je me borne à citer une seule de leurs expressions, qui va vous en convaincre : dans une proclamation ils disent : *Nous Léger-Félicité Sonthonax, &* . . . . elle est relative à l'institution d'un tribunal extraordinaire; elle est du 8 février 1793, datée du haut du Cap. J'observe que cette proclamation sera lue en entier dans son temps, quand on parlera du tribunal; dans ce moment je me borne à citer cette seule expression : Art. IV. *S'il s'élevoit quelque difficulté sur la compétence des juges, nous ordonnons qu'elle nous soit rapportée pour être vuidée sur-le-champ, dérogeant pour cet effet à toute ordonnance contraire.* Ainsi donc, non-seulement Sonthonax se croyoit autorisé à faire des lois, mais encore à déroger aux lois faites qui gênoient sa volonté.

Il est donc bien clair qu'il s'est permis de faire des lois sous le titre de proclamations, & qu'il s'est même élevé au-dessus de la loi.

Le second corollaire est qu'*ils ont formé une commission intermédiaire.* La formation de cette commission intermédiaire est bien prouvée par les débats antérieurs; il est certain que, dans cette formation, il y a une usurpation du pouvoir législatif, parce qu'il n'appartenoit pas à Polverel & Sonthonax de changer les dispositions des décrets, qui vouloient impérieusement qu'il fût formé, non une commission intermédiaire, mais une assemblée coloniale. Il ne leur appar-

tenoit pas d'intervertir l'ordre exprès qu'ils avoient de faire exécuter la loi du 4 avril; il ne leur appartenoit point de prendre d'autres mesures que celles prescrites par la loi; donc la formation de la commission intermédiaire bien avérée est une usurpation réelle du pouvoir législatif.

Troisième corollaire. *Ils se sont arrogé le droit de confirmer ou infirmer les pouvoirs du peuple.*

Nous venons de vous observer tout-à-l'heure qu'ils avoient formé une commission intermédiaire, & le fait est avéré par les débats précédens. Dans la formation même de ce corps, nous trouvons que Polverel & Sonthonax se sont arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple; & voici comment : vous devez vous rappelet que dans cette commission intermédiaire se trouvoient six membres de l'assemblée coloniale & six hommes de couleur, que Sonthonax & Polverel ont eux-mêmes nommés. A ce sujet ils vous ont dit que les hommes de couleur n'auroient pas exercé les droits que leur donnoit la loi du 4 avril, si on avoit formé des assemblées primaires, & qu'ils ont trouvé beaucoup plus simple, eux, de former une commission intermédiaire; ils ont trouvé plus simple de choisir six hommes de couleur pour pour les placer dans la commission intermédiaire. Il est de fait que le choix est de leur propre mouvement, que ce sont leurs créatures qu'ils ont placées dans ce corps. Or, puisque cette commission intermédiaire devoit être, suivant eux, un corps représentatif de la colonie, puisqu'elle devoit avoir les mêmes pouvoirs que l'assemblée coloniale, certes, en changeant le décret qui vouloit qu'il y eût une assemblée coloniale, encore Polverel & Sonthonax devoient-ils conserver dans la formation de la commission intermédiaire, ce que dit la loi relativement à tout corps qui a la faculté représentative; les membres de la commission intermédiaire devoient donc être nommés par le peuple dans les assemblées primaires; & fût-il même légalement décidé qu'une commission intermédiaire dût remplacer l'assemblée coloniale, elle ne pouvoit être essentiellement corps législatif, elle ne pouvoit être vraiment commission intermédiaire dans le cas d'être substituée à une assemblée coloniale, qu'autant qu'elle auroit été nommée par le peuple, qu'autant que tous & chacun de ses membres seroient investis des pouvoirs du peuple.

N'avoir pas consulté le peuple, ne lui avoir pas fait élire les membres qui composoient la commission intermédiaire, c'est bien s'être arrogé le droit d'infirmer les pouvoirs du peuple : nul ne pouvoit s'arroger le droit de nommer ces six membres, nul autre que le peuple ne pouvoit donner des pouvoirs à ces six membres; & quand Polverel & Sonthonax se sont permis de le faire, nous avons le droit de dire qu'ils se sont arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple. Il y a plus, il vous a été lu, dans le courant des débats, une lettre concernant le procureur de la commune Lavergne, relativement à sa nomination de procureur de la commune du Cap; vous avez dû y remarquer ces expressions : *moi seul je pourrois contrarier le vœu de la commune, & je le confirme.* Signé, *Sonthonax.* Donc Sonthonax s'est cru seul en droit de confirmer ou d'infirmer les élections de la commune; donc Sonthonax, sous ce rapport, s'est encore arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple; donc il s'est cru investi du pouvoir législatif, car il n'appartient qu'à ceux qui sont investis du pouvoir législatif de casser ce qui est le résultat du vœu d'une commune. Sonthonax avoit l'empire des réquisitions, la police dans les assemblées primaires, le droit de décider de l'éligibilité des citoyens; mais il n'avoit pas le droit d'infirmer le vœu d'une commune, parce que ce droit n'appartient qu'au corps législatif; donc Sonthonax, sous ces différens rapports, a usurpé le pouvoir législatif.

Th. Millet : Le quatrième corollaire du troisième chef porte ces mots : *Après avoir dissous tous les corps populaires, ils ont établi des corporations inconstitutionnelles.*

Je n'entrerai point dans la discussion de l'établissement de la commission intermédiaire, que nous avons bien prouvé être une corporation inconstitutionnelle. La proclamation des commissaires civils, du 12 octobre 1792, portoit, article II.

« Les municipalités qui ont été composées provisoirement » depuis la promulgation & suivant la forme de la loi du » 4 avril, seront conservées, sauf l'effet des réclamations » légales. »

La commune du Cap avoit formé, le premier novembre, une municipalité conformément à la loi du 4 avril. . . . .

Sonthonax : La commiſſion a ordonné que les débats ſe feroient verbalement, & Th. Millet lit.

Thomas Millet : Je ne lis que les dates des pièces que je cite.

La commune du Cap, conformément à la loi du 4 avril, avoit formé une municipalité : les notables ſeuls ne furent pas élus ; la municipalité fut conſervée en fonctions, & cette municipalité, élue conformément à la loi, ne fut point miſe en exercice. Le 19 décembre ſuivant, la municipalité proviſoire du Cap, empreſſée de voir exécuter la loi, fit une adreſſe à Sonthonax pour lui demander l'inſtallation de la municipalité formée en vertu de la loi du 4 avril, & l'élection des notables. Sonthonax répondit que la nouvelle municipalité ſeroit inſtallée, mais que les notables de l'ancienne municipalité ſeroient conſervés. Il eſt donc bien démontré par-là que Sonthonax a mis à la place des notables qui devoient être élus, conformément à la loi du 4 avril, ceux qui avoient été élus avant l'exécution de cette loi.

Après l'incendie du Cap, la municipalité diſſoute par Sonthonax, fut remplacée par un bureau municipal créé par ſa proclamation du 27 juillet. Voilà donc, après ces grands événemens, la ville du Cap ; ville très-floriſſante, livrée au pillage ; voilà donc l'adminiſtration de cette ville dans le plus grand déſordre, livrée à une ſimple corporation de l'inſtitution de Sonthonax ; voilà donc dans cette ville la preuve que Sonthonax a remplacé les corps conſtitutionnels par des corporations inconſtitutionnelles & de ſa formation.

Sonthonax : De quelle date eſt l'acte dont vous parlez ?

Millet : Du 27 juillet 1793.

Le préſident (à Sonthonax) : Tu vois bien que Millet n'a pas lu de diſcours écrit.

Daubonneau : Le cinquième corollaire porte : *Ils ont levé des contributions ſans le conſentement des contribuables.* Et en effet, citoyens, il y a eu pluſieurs impoſitions faites par Polverel & Sonthonax ; l'impoſition du quart du revenu dans la province du Nord, & différentes autres dans les autres parties de la colonie : au Port-au-Prince il y a eu une im-

position forcée de 450,000 livres; au Cap il y a eu une imposition forcée de 672,000 liv.; les contribuables n'ont pas été appelés. Sonthonax a dit, dans le cours de la discussion, qu'il étoit suffisamment autorisé par la loi du 6 mars, ou plutôt que le décret du 6 mars l'avoit justifié relativement à l'imposition du quart du revenu. Mais, citoyens, quand, à cette époque, Polverel & Sonthonax, ou plutôt Sonthonax, car il étoit seul, a mis l'imposition du quart du revenu dans le Nord, il étoit certain qu'il ne devoit pas le faire, & il voulut faire sanctionner sa décision à cet égard; le gouverneur-général Desparbès refusa sa sanction, & la preuve de ce fait se trouve dans les archives de la commission. Il a été offert à Desparbès, pour la sanction de cet acte, la somme de 66,000 liv., qu'il a refusée.

Sonthonax : Par qui cette somme a-t-elle été offerte?

Verneuil : Par Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : La preuve.

Daubonneau : Elle est dans les archives de la commission; c'est la déclaration de Desparbès.

Le président : Quelle est cette pièce?

Daubonneau : Elle est dans les archives. Indépendamment de cette pièce, ce fait seroit encore prouvé par la déclaration de Desparbès faite au tribunal révolutionnaire.

Le président : Indique d'une manière précise la pièce que tu dis être dans les archives de la commission.

Daubonneau : Elle a été mise sous le scellé & déposée aux archives de la commission des colonies.

Page : Je demanderai que le citoyen Fouché veuille bien me communiquer les pièces que j'indiquerai. Il y a trois déclarations de Desparbès à cet égard, qui ont été extraites de vos archives.

Daubonneau : Vous trouverez cette preuve . . . . .

Sonthonax : Il est nécessaire que je voie cette pièce.

Le président : On va la chercher.

Daubonneau : Il y a mieux : l'imposition de 450,000 liv. a été faite au Port-au-Prince par Polverel & Sonthonax, qui non-seulement n'ont pas consulté le peuple, mais ils ont encore dit que dans le cas où cette somme ne seroit pas payée dans un temps donné, ils se réservoient d'indiquer

les citoyens qu'il faudroit arrêter, jusqu'à ce que la perception de cette somme ait eu son effet.

(Il lit :)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation du 24 avril 1793.

« Nous Étienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils, &c.

» La commune du Port-au-Prince nous a mis dans la dure nécessité de déployer contr'elle les forces de la République : c'est à elle de payer les frais de la guerre.

» L'article V du décret du 28 février 1790 sur la tranquillité publique dit : Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise, & si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement.

» Il n'est pas en notre pouvoir de faire remise de la peine pécuniaire que la commune du Port-au-Prince a encourue pour mettre la colonie en état de défense contre la ligue *des tyrans européens*. Nous avons besoin de ne faire aucune fausse dépense & de ne détourner aucune de nos ressources de l'emploi auquel elles sont destinées. En conséquence, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans trois jours pour tout délai, à compter du jour de la publication de la présente proclamation, la commune du Port-au-Prince fera verser dans la caisse du trésorier de la ville la somme de 450,000 liv., à quoi demeurent fixées les dépenses de l'expédition que nous avons été forcés de faire pour réduire les rebelles qui s'étoient rendus maîtres de la ville.

II.

» Jusqu'à ce que ce paiement ait été effectué, il ne pourra sortir de la ville du Port-au-Prince aucune personne libre,

aucun eſclave, aucuns effets, denrées ni marchandiſes, ſoit par terre, ſoit par mer, ſans une permiſſion expreſſe du commandant de la place.

III.

» Au défaut de paiement dans ledit délai de trois jours, la commune y ſera contrainte, ſoit par la ſaiſie & la vente des propriétés mobiliaires, ſoit par l'empriſonnement des citoyens les plus aiſés qui ſeront par nous indiqués.

IV.

» Pour opérer le rembourſement de ladite ſomme de 450,000 liv. à ceux qui en auront fait l'avance, la municipalité du Port-au-Prince eſt & demeure autoriſée à l'impoſer par ſols additionnels, au prorata des facultés de chaque citoyen.

V.

» Ne ſeront compris dans cette impoſition ceux des citoyens du Port-au-Prince qui ſont venus faire leur ſervice dans l'armée de la République contre les rebelles de ladite ville.

VI.

» Ordonnons à la municipalité, ſous la reſponſabilité perſonnelle & collective des membres qui la compoſent, d'exercer & pourſuivre ſans délai le recours de la commune contre les auteurs de la révolte pour la rentrée deſdites 450,000 liv.

» Fait au Port-au-Prince le 24 avril 1793, l'an 2 de la République françaiſe.

» *Signé*, POLVEREL, SONTHONAX.

» Par les commiſſaires civils de la République.

Signé, O. F. DELPECH, *ſecrétaire de la commiſſion.* »

Ainſi,

Ainſi, citoyens, j'ai eu raiſon de dire que ces différentes contributions ont été faites ſans le conſentement des contribuables, & que l'acte même qui ordonne cette contribution eſt une uſurpation du pouvoir légiſlatif.

Th. Millet : J'ajoute que le décret du 6 mars approuva la conduite de Polverel & Sonthonax, relative à l'impoſition du quart du revenu ; mais il y a à cet égard une obſervation importante à faire, c'eſt que Sonthonax l'avoit ordonné & Polverel l'avoit défendu. Ainſi la Convention, qui n'étoit pas inſtruite de cela, a, d'une part, approuvé l'impoſition établie par Sonthonax, & de l'autre la défenſe faite par Polverel de la percevoir.

Sonthonax : Je demande la parole . . . . .

Le préſident : Tu n'as pas la parole. Il ne peut y avoir de débats en ce moment.

Brulley : Le ſixième corollaire eſt ainſi conçu : *Au mépris de l'article III de la loi du 22 juin, Sonthonax a créé & organiſé, pour la province du Nord, un tribunal compoſé de cinq juges ſans aucuns jurés ; s'eſt réſervé la nomination des juges, leur a attribué des honoraires & s'eſt réſervé le droit de prononcer ſur leur compétence, dérogeant pour cela à toute loi déja exiſtante.* Citoyens, par ſuite de l'erreur ou plutôt des crimes de Polverel & Sonthonax, ils ſe ſont crus autoriſés, puiſqu'ils faiſoient des lois & inſtituoient des tribunaux ; ils ſe croyoient ſupérieurs au pouvoir légiſlatif ; ils ſe croyoient dominateurs ſouverains de Saint-Domingue : dès-lors, ils ſe croyoient en droit d'organiſer des tribunaux & de diſpoſer du pouvoir judiciaire. Voici une proclamation de Sonthonax qui va vous prouver de quelle manière lui, Sonthonax, a organiſé un tribunal au Cap ; nous rapprocherons enſuite l'organiſation de ce tribunal du décret du 22 juin, relatif à ſes pouvoirs, & nous verrons ſi Sonthonax s'eſt conformé à ce que le décret du 22 juin lui ordonnoit. Je commence par la lecture de la proclamation portant organiſation du tribunal.

Commiſſion civile de la République.

« Nous Leger-Félicité Sonthonax, commiſſaire national

civil délégué aux Iſles françaiſes de l'Amérique ſous-le-vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique ;

» Conſidérant que le nombre des priſonniers faits par les armées de la République augmente tous les jours, & que bientôt les priſons de cette ville ne pourront plus les contenir, ſi nous ne prenons des meſures pour abréger les détails & la forme de la procédure criminelle qui a lieu dans cette colonie, ſuivant l'ordonnance du mois d'août 1790 ;

» Conſidérant qu'il eſt inſtant de rendre des bras à la culture de la terre, de faire triompher l'innocence et de punir le crime ;

» Conſidérant que les coupables auteurs de la révolte des eſclaves ne ſauroient échapper au glaive des lois, que par l'effet d'une compaſſion criminelle ou d'une connivence atroce ;

» Conſidérant que le véritable moyen d'aſſurer le triomphe de la juſtice humaine eſt d'établir une lutte égale entre l'accuſateur & l'accuſé, & d'entourer le juge de toutes les formalités capables d'empêcher les triſtes effets de la haine ou de la prévention ;

» Avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera établi un tribunal criminel extraordinaire compoſé d'un accuſateur public, de cinq juges & d'un greffier, tous choiſis & commiſſionnés par nous.

II.

» Tous les hommes libres ou non libres, faits priſonniers dans la province du Nord, depuis le commencement de l'inſurrection des eſclaves, & pour cauſe d'icelle, ſeront conduits dans les priſons du Cap, & dénoncés à l'accuſateur public, qui donnera ſur-le-champ ſa remontrance en plainte au tribunal, à peine d'interdiction & de 1000 livres d'amende applicables aux hôpitaux militaires.

III.

» Ordonnons aux municipalités, sénéchaussées & commandans des camps de cette province, chacun en ce qui le concerne, de nous envoyer sous bonne & sûre garde, & dans le plus bref délai possible, tous les hommes libres ou non libres faits prisonniers, comme il est dit en l'article précédent, depuis le commencement de l'insurrection.

IV.

» S'il s'élevoit quelques contestations sur la compétence des juges, nous ordonnons qu'elles nous soient rapportées pour être vidées sur-le-champ, dérogeant pour cela à toute ordonnance contraire.

V.

» Tous les jugemens rendus par le tribunal criminel extraordinaire seront en dernier ressort; ils ne pourront en aucun cas être sujets à l'appel.

VI.

» Le juge qui fera subir le premier interrogatoire, déclarera à l'accusé qu'il sera jugé par le tribunal criminel extraordinaire, & sans appel; il en fera mention sous peine d'interdiction.

VII.

» L'ordonnance de 1670 & les édits, déclarations & réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, & au décret rendu par l'Assemblée nationale le 9 octobre 1789, sanctionné par lettres patentes du même mois, & promulgué le 3 novembre même année, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

VIII.

» La moitié des notables qui doivent être nommés par la

municipalité du Cap, en exécution dudit décret, sera prise parmi les citoyens de couleur & nègres libres.

IX.

» Il sera dressé deux minutes des jugemens criminels, & elles seront signées par les juges; l'une demeurera au greffe du tribunal, & l'autre nous sera rapportée, à peine d'interdiction contre les juges, & de mille livres d'amende payables par chacun d'eux & applicables comme il est dit en l'article II.

X.

» Expédition de la présente ordonnance sera envoyée aux municipalités & aux commandans des différens camps de la province du Nord, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

» Mandons à la commission intermédiaire, aux corps administratifs & aux tribunaux de cette province, de la faire transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher.

» Requérons le citoyen gouverneur-général de tenir la main à son exécution.

» Donné au haut du Cap, le 8 février 1793, l'an premier de la République.

« *Signé*, SONTHONAX. »

» Par le commissaire civil de la République.

» *Signé*, O. F. DELPECH, *secrétaire de la commission* ».

Voilà une proclamation ou plutôt une ordonnance revêtue de toutes les anciennes formes qui instituent un tribunal. Avant d'entrer dans les détails de la monstruosité de ce tribunal, de son organisation, & de prouver combien elle est contradictoire à tous les principes reçus en France, il faut

oir ſi Sonthonax avoit effectivement le droit d'inſtituer un
ibunal pour faire cet examen. Je tiens dans ma main la loi
u 22 juin 1792, où ſe trouvent les pouvoirs de Sontho-
ax, donnés par le corps légiſlatif. Nous allons voir ſi l'Aſ-
mblée nationale a eu l'intention de donner à Polverel &
onthonax le droit d'inſtituer les tribunaux, le droit d'or-
niſer à Saint-Domingue le pouvoir judiciaire. Je vois dans
tte loi l'article III portant : Les commiſſaires-civils, en
tendant l'organiſation définitive des corps judiciaires dans
colonie, pourront rétablir & remettre proviſoirement en
tivité les anciens tribunaux, tant de première inſtance que
dernier reſſort; tranſférer les ſéances deſdits tribunaux
ns les lieux où les circonſtances l'exigeront. En cas d'ab-
nce, mort ou démiſſion, les commiſſaires civils préſen-
ront au gouverneur-général un nombre de ſujets ayant les
ualités requiſes pour être jugées, double de celui des places
cantes; & le gouverneur ſera tenu de choiſir parmi les
jets préſentés, & leur donnera des commiſſions provi-
ires. Voilà, citoyens, l'énoncé de l'article III de la loi
u 22 juin. Vous remarquez, par cet article de la loi, que
Aſſemblée nationale n'a jamais eu l'intention de donner à
olverel & Sonthonax le droit d'organiſer le pouvoir judi-
aire à Saint-Domingue. Loin d'avoir eu cette intention,
ous voyez qu'elle leur preſcrit impérativement, en atten-
nt l'organiſation définitive des corps judiciaires de la co-
nie, de rétablir proviſoirement les anciens tribunaux, tant
première inſtance que de dernier reſſort. Sonthonax &
olverel, à leur arrivée dans la colonie & depuis leur ar-
vée, ne devoient pas s'écarter de cette loi, ne devoient
s enfreindre la volonté bien exprimée du corps légiſlatif;
devoient rétablir les anciens tribunaux; ils devoient pro-
ſoirement les mettre en activité : mais ils ne devoient pas
ſtituer des tribunaux contraires à tous les principes; ils
devoient pas ſe permettre d'en nommer eux-mêmes les
embres; cependant dans l'article premier Sonthonax dit :
s ſeront tous nommés & commiſſionnés par nous. Les diſ-
ſitions de la loi ſont diamétralement oppoſées à cette
oclamation. Non ſeulement je lis dans la loi qu'ils n'ont
s le droit d'inſtituer des tribunaux, mais qu'en cas de
ort ou d'abſence des titulaires, ils n'ont pas même le droit

de les remplacer; ils ſont obligés de préſenter un nombre double de ſujets, & c'eſt le gouverneur général qui choiſi parmi ces ſujets, & qui proviſoirement les commiſſionne. Sonthonax a donc doublement enfreint la loi, en ce que d'abord il ſe réſerve à lui ſeul le droit de nommer des juges; il ſe réſerve enſuite le droit de les commiſſionner; il eſt clair, par l'article, qu'au gouverneur général ſeul appartenoit le droit de donner des commiſſions proviſoires; & Sonthonax & Polverel, qui ne pouvoient que préſenter un nombre double de ſujets au gouverneur général, n'avoient donc pas le droit de les commiſſionner. Enfreindre ainſi ſes pouvoirs, ſe permettre de dépouiller ainſi le gouverneur général des droits qui lui ſont conférés par la loi, c'eſt être infiniment coupable. C'eſt ſans doute une uſurpation du pouvoir légiſlatif.

Si j'entre maintenant dans l'examen de la compoſition de ce tribunal, ſi je conſidère ſon organiſation, je n'y apperçois pas les formes qu'on a obſervées en France; je n'y apperçois aucune des règles que le corps légiſlatif de France a conſervées, pour que la juſtice ſe rendît de la manière que doit deſirer l'opprimé, de la manière que doit deſirer le coupable lui-même, lorſqu'il veut qu'on lui rende juſtice. Je ne vois pas, dans la formation de ce tribunal, qu'on y introduiſe les formes protectrices des jurés; je ne vois enfin dans la formation de ce tribunal, rien qui reſſemble à un tribunal français. C'eſt un tribunal de l'invention de Polverel & de Sonthonax; c'eſt un tribunal inquiſitorial; c'eſt un tribunal qui devoit devenir un tribunal de ſang, parce qu'il ne devoit agir que d'après la volonté de Sonthonax. Certes, quand Sonthonax ſe réſerve le droit de nommer des juges, ſe réſerve le droit de les commiſſionner; quand il fixe l'heure, le lieu des ſéances de ce tribunal; quand il fixe ſa compétence, quand il dit que toutes les queſtions indéciſes lui ſeront ſoumiſes pour être jugées par lui, je dis qu'alors le tribunal n'eſt plus dans la main de Sonthonax que l'inſtrument du crime; que ce tribunal eſt une monſtruoſité, & que Sonthonax, qui l'a inſtitué, eſt coupable d'avoir uſurpé le pouvoir légiſlatif, & d'avoir ainſi provoqué les maux qui ont ſuivi toutes ſes opérations.

Le préſident: Vous paſſerez au huitième corollaire. J

prie les colons de remarquer qu'il ne pourra être queſtion du ſeptième chef, puiſqu'il eſt purement relatif à Polverel, qui eſt mort.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſident*; Foùché (de Nantes), *ſecrétaire*; Dabray, Merlino, Mollevaut, F. Lanthenas.

Fin du Tome cinquième.

2743

DÉBATS

ENTRE

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

TOME VI.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal, an III.

Cinquante-deuxième livraison.

E795
.D286c
v.3

acq. 1906